

**Commission
des Nations Unies
pour le
droit commercial
international**

ANNUAIRE

Volume III: 1972

SUPPLÉMENT

**Projet de convention sur la prescription
en matière de vente internationale
d'objets mobiliers corporels:
comptes rendus des débats de la cinquième session**



NATIONS UNIES
New York, 1974



NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CN.9/SER.A/1972/Add.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.73.V.9

Prix : \$ E.-U. 12,00
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

NOTE PRELIMINAIRE

A sa cinquième session (10 avril-5 mai 1972), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a approuvé un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Conformément à la résolution 2939 (XXVII) de l'Assemblée générale, du 28 novembre 1972, une conférence des Nations Unies sera réunie pour conclure une convention sur la base du texte approuvé par la Commission. On compte que cette conférence aura lieu en juin 1974.

On trouvera dans le volume III de l'Annuaire de la CNUDCI le texte du projet de convention approuvé par la Commission 1/, ainsi qu'un commentaire relatif à ce projet 2/. Le rapport du Groupe de travail de la Commission sur les délais et la prescription 3/ est également reproduit dans le même volume; ce rapport contient les projets d'articles qui ont fourni la matière des débats de la Commission à la suite desquels le projet de convention a été adopté.

Le présent supplément au volume III de l'Annuaire reproduit les comptes rendus analytiques de ces débats. On espère que la publication de ces comptes rendus aidera à comprendre la genèse, le but et la portée du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels que la Commission a approuvé a sa cinquième session 4/.

1/ Le texte du projet de convention est reproduit au paragraphe 21 du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session. Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume III : 1972 (Document A/CN.9/SER.A/1972, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6) première partie, II, A.

2/ Ibid., deuxième partie, I, B, 3.

3/ Ibid., deuxième partie, I, B, 2.

4/ A cette session, le Président de la Commission était M. Jorge Barrera Graf (Mexique) et son Rapporteur était M. Jerzy Jakubowski (Pologne).

TABLE DES MATIERES

Extraits des comptes rendus analytiques des 93ème à 123ème séances de la
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

	<u>Pages</u>
93ème séance	1
94ème séance :	
Article 1 (par. 1)	5
Article 1 (par. 3)	17
95ème séance :	
Article 2	22
Article 3	29
96ème séance :	
Article 3 (<u>suite</u>).....	36
Article 4	46
97ème séance :	
Article 5	50
98ème séance :	
Article 6	64
Article 7	72
Article 8	73
Article 9	75
Article 9 (par. 3)	80
99ème séance :	
Article 9 (<u>suite</u>)	82
100ème séance :	
Article 9 (<u>suite</u>)	92
Articles 12, 13 et 15	93
Article 14	99
Article 15 (<u>suite</u>)	105
101ème séance :	
Article 15 (<u>suite</u>)	108
Article 16	109

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
102ème séance :	
Article 17	118
Article 18	123
103ème séance :	
Article 19	132
Article 20	135
Article 21	140
104ème séance :	
Article 22	144
Article 23	160
105ème séance :	
Article 23 (<u>suite</u>)	163
106ème séance :	
Article 24	175
Article 25	180
Article 26	181
Article 27	181
Article 28	183
Article 29	184
107ème séance :	
Article 29 (<u>suite</u>)	191
Article 30	191
Article 31	192
Article 32	194
Article 33	195
108ème séance :	
Article 34	204
Article 35	206
Article 36	218
Articles 37 et 38	218
109ème séance :	
Article 36 (<u>suite</u>)	222

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
110 ^{ème} séance	223
115 ^{ème} séance :	
Article 1 (<u>suite</u>)	231
Article 2 (<u>suite</u>)	232
Article 3 (<u>suite</u>)	233
Articles 4 et 5 (<u>suite</u>)	239
Article 6 (<u>suite</u>)	240
Article 7 (<u>suite</u>)	240
Article 8 (<u>suite</u>)	240
Article 9 (<u>suite</u>)	240
116 ^{ème} séance :	
Article 10 (<u>suite</u>)	245
Article 9 (<u>suite</u>)	258
117 ^{ème} séance :	
Article 11 (<u>suite</u>)	260
Article 12 (<u>suite</u>)	260
Article 13 (<u>suite</u>)	262
Article 14 (<u>suite</u>)	262
Article 15 (<u>suite</u>)	263
Article 16 (<u>suite</u>)	272
118 ^{ème} séance :	
Article 16 (<u>suite</u>)	274
Article 17 (<u>suite</u>)	274
Article 18 (<u>suite</u>)	281
119 ^{ème} séance :	
Article 19 (<u>suite</u>)	288
Article 20 (<u>suite</u>)	288
Article 21 (<u>suite</u>)	289
Article 22 (<u>suite</u>)	293
Article 23 (<u>suite</u>)	297
Article 24 (<u>suite</u>)	299
Article 25 (<u>suite</u>)	299
Article 26 (<u>suite</u>)	299
Article 27 (<u>suite</u>)	299
Article 28 (<u>suite</u>)	299

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
120ème séance :	
Articles 29 et 30 (<u>suite</u>)	301
Article 31 (<u>suite</u>)	302
Article 32 (<u>suite</u>)	303
Articles 33 et 34 (<u>suite</u>)	305
Article 35 (<u>suite</u>)	305
Article 36 (<u>suite</u>)	305
Articles 37 à 46	306
Articles 8 et 10 (<u>suite</u>)	306
Article 20 (<u>suite</u>)	308
121ème séance :	
Article 18 (par. 1) (<u>suite</u>).....	313
Articles 12 et 23 (<u>suite</u>)	314
Article 15 (<u>suite</u>)	316
Article 16 (<u>suite</u>)	317
Article 21 bis	321
Article 28 (<u>suite</u>)	324
123ème séance :	
Article 17 (<u>suite</u>)	327
Article 28 (<u>suite</u>)	331
123ème séance	334

93ème séance (10 avril 1972)

/La première partie de la séance a été consacrée
à l'examen d'autres questions/

Le FRESIDENT propose de procéder à un examen article par article du projet de convention sur la prescription et de renvoyer au Groupe de travail les observations formulées au cours de cet examen pour que celui-ci rédige les modifications nécessaires et les soumette à la Commission, qui les étudierait dans le courant de sa troisième semaine de session.

M. GUEST (Royaume-Uni) appuie la proposition du Président. Il estime, en outre, que la Commission étant saisie d'un long commentaire rédigé par le Secrétariat, il conviendrait de demander au Chef du Service du droit commercial international de faire un bref exposé avant l'examen de chaque article.

M. LOEWE (Autriche) appuie la suggestion du représentant du Royaume-Uni. Il aimerait savoir s'il sera possible de présenter des amendements oraux.

M. SINGH (Inde) appuie lui aussi la suggestion du représentant du Royaume-Uni. Il estime que les délégations devraient présenter leurs propositions d'amendement le plus rapidement possible pour ne pas retarder les travaux.

Le PRESIDENT estime qu'il serait en effet utile que le secrétaire de la Commission fasse un exposé avant l'examen de chaque article. Les propositions d'amendement devraient être présentées par écrit le plus tôt possible afin de ne pas retarder les travaux, compte tenu notamment des délais de traduction. Le Président propose que les questions de pure forme soient renvoyées directement au

Groupe de travail. Les questions de fond seraient, en revanche, examinées en séance plénière et le Groupe de travail s'inspirerait des débats de la Commission pour faire éventuellement de nouvelles propositions, qui seraient soumises à l'examen de la Commission au cours des deux dernières séances consacrées au projet de convention.

M. FOLLARD (Guyane) appuie la suggestion du représentant du Royaume-Uni et propose de remettre au lendemain le début de l'examen du projet de convention.

M. OGUNDERE (Nigéria) appuie la suggestion du représentant du Royaume-Uni et il suggère, pour sa part, que la Commission établisse un plan de travail indiquant les articles du projet de convention qu'elle compte examiner chaque jour, pour permettre aux délégations de présenter leurs propositions d'amendement au moins un jour à l'avance.

M. LOEWIE (Autriche) admet que, de façon générale, les délégations soient tenues de présenter leurs propositions d'amendement sur les questions de fond par écrit et le plus tôt possible. Il se demande cependant s'il ne serait pas possible de présenter oralement les propositions d'amendement ayant trait aux premiers articles du projet de convention.

M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international), avant de présenter l'article 1 du projet de convention concernant la prescription, souligne que ce projet contient 46 articles, pour l'étude desquels le calendrier de la Commission prévoit sept journées de travail. Il faudrait donc que la Commission réussisse à étudier six ou sept articles par jour.

L'article 1 du projet, consacré aux définitions, est difficile à présenter car, de par son objet même, il renvoie à d'autres articles de la loi. Il faut cependant signaler qu'il est un point de cet article que le Groupe de travail a décidé de renvoyer devant la Commission : il s'agit des termes placés entre crochets à la fin du paragraphe 1 ("ou à un cautionnement accessoire à un tel contrat"). Le commentaire relatif à cet article (A/CN.9/70/Add.1) résume, aux paragraphes 8 à 13, les divergences de vues qui se sont fait jour à ce sujet au

sein du Groupe de travail. La majorité des membres du Groupe de travail s'est prononcée contre l'inclusion de ces termes, en faisant observer que les cautionnements faisaient naître un ensemble complexe de relations dont il serait difficile de tenir compte dans la loi, et que d'ailleurs la question était réglée de façon satisfaisante par les législations nationales (par. 9 du commentaire). En revanche, d'autres membres ont fait valoir que, faute d'inclure le cautionnement dans le champ d'application de la loi, on risquait de voir invoquer des droits fondés sur un cautionnement après l'extinction de l'obligation principale par la prescription, et que cette disposition était donc nécessaire pour protéger à la fois la caution et le créancier (par. 10). La majorité des membres, tout en reconnaissant qu'il serait souhaitable que les délais de prescription applicables au débiteur et à la caution aient une durée identique, ont estimé que cela serait difficile à réaliser dans la pratique (par. 11).

M. ROGNLIEN (Norvège) rappelle les études et propositions qui figurent dans le document A/CN.9/70/Add.2. Il rappelle aussi que sa délégation a proposé dans le document A/CN.9/R.9 d'ajouter à cet article une définition de la "contravention au contrat", étant donné que cette notion n'a pas dans le droit français la même clarté que la notion de "breach of contract" dans le droit anglo-américain. Par ailleurs, M. Rognlien aimerait savoir comment et dans quelle mesure l'excellent commentaire établi par le Secrétariat (A/CN.9/70/Add.1) pourra être révisé compte tenu des travaux de la Commission.

M. HONNOLD (Chef du Service du droit commercial international) répond que le commentaire devra être révisé après la session de la Commission, compte tenu des changements qui auront été apportés aux articles. Le Secrétariat se chargera de cette révision si la Commission le lui demande, et il sera reconnaissant de toutes indications qui pourront lui être données pour l'aider à s'acquitter de cette tâche.

M. GUEST (Royaume-Uni) appuie la proposition de la délégation guyanaise de renvoyer à la séance suivante l'examen de l'article 1.

Après un échange de vues entre le PRESIDENT et M. ROGNLIEN (Norvège), il est décidé que la Commission étudiera à sa séance suivante les articles 1 à 6 inclus, les articles 5 et 6 étant étroitement liés l'un à l'autre.

Paragraphe 1 de l'article 1

M. JENARD (Belgique) dit qu'il convient d'exclure du champ d'application de la loi uniforme les cautionnements accessoires à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, dont il est fait mention entre crochets au paragraphe 1 de l'article 1, étant donné que ces cautionnements constituent des contrats autonomes qui sont régis par le droit international privé. Ce droit est différent de celui qui s'applique au contrat principal de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Appliquer le projet de convention à ces cautionnements reviendrait à la faire jouer dans des domaines juridiques que la Commission n'a pas encore abordés, comme les garanties bancaires. Au surplus, les concepts juridiques régissant les cautionnements sont différents dans chaque pays et il serait difficile d'appliquer la loi uniforme à cette question.

M. LOEWE (Autriche) est d'accord avec le représentant de la Belgique. Le commentaire figurant dans le document A/CN.9/70/Add.1 montre qu'on a voulu, dans le libellé du paragraphe 1 de l'article 1, couvrir les droits découlant de la nullité d'un contrat de vente, encore qu'aux termes de l'article 32 les Etats puissent déclarer que les actions en nullité du contrat ne seront pas régies par les dispositions du projet de convention. La convention ne doit traiter en aucune façon la question de la nullité d'un contrat, étant donné que les problèmes qu'elle pose débordent largement le cadre de la vente internationale d'objets mobiliers corporels : la nullité pourrait, par exemple, être imputable à l'incapacité de contracter. De toute façon l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 1 parle des "droits et obligations découlant du contrat de vente", ce qui suppose au départ que le contrat de vente est valide.

M. LEMONTEY (France) estime lui aussi que le projet de convention ne doit pas s'appliquer à un cautionnement accessoire à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, car ce cautionnement constitue un contrat autonome et un conflit de loi pourrait surgir si la convention lui était applicable.

En ce qui concerne la validité présumée du contrat de vente, M. Lemontey souscrit à l'opinion du représentant de l'Autriche. Les actions en nullité couvrent tous les types de contrat, non pas seulement les contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, et doivent faire l'objet d'une autre convention relative aux contrats de vente de tout type. Conjointement avec la délégation belge, la délégation française a proposé un amendement (A/CN.9/V/CRP.4) tendant à ajouter au paragraphe 1 de l'article 1 une phrase précisant que la loi uniforme ne s'appliquait pas à la prescription des actions et à l'extinction des droits fondés sur une cause de nullité ou d'inexistence du contrat.

M. OLIVENCIA (Espagne) a présenté certains amendements (A/CN.9/V/CRP.2) qui concordent à bien des égards avec les observations formulées par les représentants de la Belgique, de l'Autriche et de la France. Le premier amendement concerne l'exclusion des cautionnements accessoires du domaine d'application de la loi uniforme. Tout en reconnaissant avec le représentant de la France que l'action en nullité doit être exclue de la convention, M. Olivencia estime qu'une formulation négative prévoyant expressément pareille exclusion serait mieux à sa place à l'article 6, où sont définies les questions n'entrant pas dans le cadre de la convention, que dans le premier article. La délégation espagnole propose également dans son amendement la suppression du paragraphe 2 de l'article 2.

Selon M. MANTILLA-MOLINA (Mexique), l'expression "prescription des actions" ne fait que reprendre sous une autre forme l'expression "extinction des droits". La délégation mexicaine propose de la supprimer, étant donné qu'elle peut donner lieu à de fausses interprétations dans les pays de tradition romaniste. Toutefois, elle n'insistera pas pour que sa proposition soit adoptée s'il est possible de parvenir plus rapidement à un consensus en conservant cette expression. M. Mantilla-Molina estime, comme les représentants de la Belgique et de la France, qu'il convient d'exclure les cautionnements accessoires du champ d'application de

la loi uniforme. Il estime également que les questions n'entrant pas dans ce champ d'application doivent être énumérées à l'article 6 et que la convention ne doit être applicable qu'aux contrats de vente valides.

La Commission doit veiller particulièrement au choix des termes de la convention, notamment en ce qui concerne les actions en nullité. En pays de tradition romaniste, la conception attachée à ces actions est différente de celle qu'en ont les pays de common law et il est indispensable d'éviter toute ambiguïté.

M. COLOMBRES (Argentine) estime, comme les représentants du Mexique et de l'Espagne, que c'est à l'article 6, plutôt qu'à l'article 1, qu'il faut énumérer les exclusions envisagées. Si les cautionnements sont exclus de la loi uniforme, l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 1, qui les définit, doit être supprimé.

M. OGUNDERE (Nigéria) appuie l'idée d'exclure du champ d'application de la convention les cautionnements accessoires aux contrats de vente internationale. Toutefois, sa délégation estime qu'il ne faut pas s'attacher uniquement aux cas de nullité des contrats. La convention vise à remplacer la législation interne et par conséquent la question de la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels doit être traitée dans son ensemble. Les délégations des pays de tradition romaniste se sont montrées intraitables en ce qui concerne une modification éventuelle du paragraphe 1 de l'article 1 et leur intransigeance est contraire à l'esprit dans lequel oeuvre la Commission, qui vise à unifier le droit international en élaborant une formulation simple, acceptable pour tous les Etats. La délégation nigériane juge le paragraphe 1 de l'article 1 acceptable dans sa forme actuelle.

M. Ogundere propose d'ajourner l'examen de toutes les définitions figurant au paragraphe 3 de l'article 1 jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne le reste de la convention. Il ne peut appuyer les amendements proposés par les représentants de la France et de l'Espagne.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit qu'ayant consulté d'autres membres de la Commission, sa délégation accepte que les cautionnements soient exclus du champ d'application de la loi uniforme. Le représentant du Royaume-Uni souscrit entièrement à l'opinion du représentant du Nigéria : le projet de convention vise à rapprocher les systèmes de droit romain et de common law, et ne pourrait être acceptable pour les représentants de ces deux systèmes, si les délégations n'adoptent pas une attitude souple. En ce qui concerne le pléonasma que peuvent constituer les expressions : "prescription des actions" et "extinction des droits", et dont a fait mention le représentant du Mexique, M. Guest souligne que dans la common law la prescription est une question de procédure alors qu'en droit de tradition romaniste elle constitue l'extinction des droits de l'acheteur et du vendeur. Le paragraphe 1 de l'article 1 est un exemple de tentatives en vue de concilier les deux systèmes juridiques.

Pour ce qui est de l'exclusion des actions en nullité du champ d'application de la convention, il existe une différence fondamentale entre le droit de tradition romaniste et la common law en ce qui concerne le sens des expressions "action en nullité" en droit écrit et "action for nullity" en common law. Dans ce dernier droit, les actions en nullité concernent plusieurs situations, comme le défaut de consentement des parties à un contrat et l'erreur fondamentale dans un contrat. Il existe des recours en équité en cas de faute, de contrainte, d'intimidation et de fausse présentation. La loi uniforme pourra difficilement prévoir tous ces cas. Les représentants des pays de tradition romaniste devraient comprendre la position des juristes des pays de common law et accepter que le paragraphe 1 de l'article 1 demeure tel quel, tandis que les représentants des pays de common law devraient permettre aux juristes de tradition romaniste de formuler leurs réserves, grâce à l'article 32 du projet de convention. Ces réserves rompront l'harmonie de la loi uniforme mais un système juridique ne doit s'efforcer d'imposer sa propre philosophie à l'autre système, ce qui ne pourrait aboutir qu'à l'échec de la convention. L'emploi de l'expression "actions en nullité" dans la convention peut susciter des différends pour son application.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation distribuera un mémoire où elle explique sa position en ce qui concerne les principaux points du projet de convention.

Le représentant des Etats-Unis n'a pas d'objections à formuler contre l'exclusion du paragraphe 1 de l'article 1 de la référence aux cautionnements. Toutefois, l'interprétation du texte pose un problème plus important. En droit des Etats-Unis, un acheteur peut intenter une action contre une personne autre que son vendeur - par exemple, un vendeur éloigné. On pourrait interpréter la convention comme étant applicable à une action intentée contre un fabricant, mais il est indiqué dans le commentaire (A/CN.9/70/Add.1) que ce recours n'est pas du domaine d'application de la loi. C'est pourquoi, afin de clarifier le problème, la délégation des Etats-Unis propose d'insérer le membre de phrase : "à l'égard l'un de l'autre" après les mots : "l'acheteur et du vendeur", pour faire en sorte que la loi s'applique aux actions intentées par des parties ayant des rapports contractuels directs.

Il existe trois manières d'aborder la question de la nullité. La première, qui est celle des Etats-Unis, consisterait à ne traiter que des problèmes propres à la vente et de laisser les autres questions être régies par le droit commun. La deuxième serait de traiter tous les problèmes de la prescription dans le contexte de la vente - méthode qui a été adoptée dans la loi uniforme. La troisième consisterait à élaborer une convention globale concernant les ventes internationales en général. Il découle de l'adoption de la deuxième méthode qu'il faut s'opposer à toute tentative visant à élaguer le texte afin d'éviter que de nombreuses autres dispositions, outre celle concernant l'action de nullité, n'en soient exclues.

M. GUEIROS (Brésil) appuie les observations formulées par les représentants de la Belgique, de l'Autriche, de la France, du Nigéria et du Royaume-Uni. Il fait particulièrement siennes les opinions des représentants de l'Argentine, de l'Espagne et du Mexique. A l'appui de l'exclusion de la mention des cautionnements du paragraphe 1 de l'article 1, il appelle l'attention sur les paragraphes 9 à 13 du commentaire relatif au premier article. La Commission doit décider si cette

mention doit être ou non incluse et sa décision aura, en outre, une incidence sur le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 1, et sur les articles 10 et 14.

M. DEI-ANANG (Ghana) dit que sa délégation a déjà fait connaître son opinion (A/CN.9/70/Add.2) sur l'avant-projet d'article 1. En ce qui concerne le projet final dont la Commission est saisie, il souscrit généralement à l'opinion selon laquelle la mention des cautionnements doit être supprimée du paragraphe 1 de l'article 1. A cet égard, M. Dei-Anang partage l'opinion du représentant de la Belgique, encore qu'il croie comprendre que le mot "cautionnement" peut avoir de nombreux sens différents en ce qui concerne le contrat de vente. Des précisions s'imposent. La loi se propose-t-elle, par exemple, de ne pas soumettre aux règles de prescription le cautionnement d'un vendeur en ce qui concerne la qualité de son produit? Cette interprétation favoriserait les pays qui achètent de grandes quantités de produits manufacturés. Toutefois, ces cautionnements de la qualité sont normalement limités à de très courtes périodes. Si on doit comprendre que le paragraphe 1 de l'article 1 s'applique à ces cautionnements, il pourrait arriver que le cautionnement d'un fabricant soit d'une durée plus courte que celle envisagée par la loi. Les rédacteurs de la loi ont-ils entendu que ces cautionnements puissent porter sur une période plus courte que celle de quatre ans prévue par la loi?

A première vue, la délégation ghanéenne avait jugé que l'amendement français ne posait pas de problèmes. Toutefois, étant donné les difficultés exposées par le représentant du Royaume-Uni, il semble que l'acceptation de cet amendement entraînerait de sérieux problèmes pour les pays de common law. M. Dei-Anang espère donc que le représentant de la France se ravisera.

Enfin, le représentant du Ghana demande si la référence aux "ayants-cause", à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 1, est une tentative pour tenir compte des vues de sa délégation sur les problèmes que pose la définition de l'acheteur, vues qu'elle a exposées dans ses observations sur le projet de convention (A/CN.9/Add.2, p. 161).

M. ELLICOTT (Australie) déclare que les orateurs précédents ont déjà exposé plusieurs des vues de sa délégation. Il est d'accord en particulier pour que

la référence au cautionnement au paragraphe 1 de l'article 1 soit supprimée. En outre, il appuie le maintien d'un libellé faisant la distinction entre la notion de prescription (limitation) en common law et la notion d'extinction (prescription) en droit romain.

M. Ellicott souscrit aux vues des représentants du Nigéria, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Ghana en ce qui concerne la question de l'exclusion des actions en nullité. Il avait eu l'intention de soulever les problèmes déjà exposés à ce propos par le représentant du Royaume-Uni qui a indiqué les raisons pour lesquelles la proposition visant à éliminer ces actions ne peut pas être acceptée sur le plan juridique. Le représentant de l'Australie estime qu'il faut résoudre le problème en l'envisageant du point de vue de l'homme d'affaires. Il est extrêmement souhaitable qu'un homme d'affaires sache exactement à quoi il s'engage et notamment quels sont les délais applicables à la prescription. Il serait étrange, par exemple, qu'un homme d'affaires soit informé qu'il doit intenter une action en inexécution d'une obligation dans un délai de quatre ou cinq ans et qu'il se trouve confronté par la suite à une action en rescision engagée après expiration du délai. Il ne serait pas juste que le délai de prescription en matière de nullité soit plus long que celui prévu par la loi. La question doit être étudiée du point de vue de l'homme d'affaires et non pas exclusivement du point de vue des divers systèmes juridiques. Il n'y a aucune raison logique pour qu'un homme d'affaires soit à la merci des variations du droit interne. Pour ces raisons, la Commission ne devrait pas accepter l'exclusion des actions en nullité. L'article 32 donne aux Etats la possibilité de déclarer qu'ils n'appliqueront pas les dispositions de la loi aux actions en nullité du contrat.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) déclare que la question des cautionnements est extrêmement complexe, outre les difficultés que pose l'interprétation de la notion elle-même. En vertu du droit polonais, par exemple, une garantie bancaire est indépendante d'une sûreté personnelle. Il est donc d'accord pour que l'ensemble de la question des cautionnements soit étudié après examen des autres références

aux cautionnements dans la loi car, à ce moment-là, la portée et le contenu de la convention seront pleinement apparents.

M. Jakubowski souscrit à la façon pragmatique dont la délégation australienne envisage l'exclusion des actions en nullité du contrat. Les hommes d'affaires ne comprendraient pas une telle exclusion. Dans les procédures arbitrales, les méthodes dont dispose le défendeur sont nombreuses et dépendent des circonstances propres à une situation donnée. Il serait difficile d'isoler la question de la nullité des autres éléments d'un contrat. L'article 32 fournit une base adéquate de compromis entre les vues divergentes exprimées par les membres de la Commission.

En tant que juriste d'un pays de tradition romaniste, le représentant de la Pologne pourrait accepter la terminologie du paragraphe 1 de l'article 1 à laquelle les juristes des pays de common law attachent une grande importance. Le problème est plutôt un problème de traduction et devrait pouvoir être résolu.

Le PRESIDENT déclare qu'il semble y avoir consensus au sein de la Commission en ce qui concerne l'exclusion de la référence aux cautionnements qui apparaît entre crochets au paragraphe 1 de l'article 1. Il semble également y avoir unanimité en ce qui concerne le maintien du libellé relatif à l'extinction des droits des acheteurs et des vendeurs. Le problème essentiel semble concerner l'inclusion ou l'exclusion des actions en nullité du contrat. Les pays de droit romain favorisent leur exclusion tandis que ceux de common law sont de l'avis contraire. Le problème a été étudié par le Groupe de travail, mais aucun accord n'a été possible et le résultat des travaux du Groupe est le compromis qui figure à l'article 32. Cette question pourrait être renvoyée au Groupe de travail en même temps que les propositions des représentants de la France, de l'Espagne et des Etats-Unis.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que les membres de la Commission semblent tous penser que les cautionnements accessoires aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels ne doivent pas relever du domaine d'application de la loi. En tout cas, si le droit interne prévoit que le délai applicable à un cautionnement est en gros plus court que celui envisagé par la loi uniforme, ce sont les dispositions de droit interne qui prévaudront.

Il semble qu'il y ait une certaine incertitude au sujet de ce qui procède du contrat et de ce qui procède de sa nullité. Par exemple, la définition de la notion de force majeure peut être incertaine ou varier dans différents pays. La même incertitude prévaut en ce qui concerne la résolution d'un contrat. Par exemple, une demande de restitution introduite après la résolution d'un contrat est-elle fondée sur le contrat lui-même ou sur des éléments qui lui sont extérieurs? Il faut également tenir compte de l'existence de demandes principales et subsidiaires et de différences possibles entre les délais de prescription respectifs. La décision concernant l'exclusion ou la non-exclusion des actions en nullité du contrat est une décision de principe et en tant que telle doit être prise par la Commission en séance plénière. M. Rognlien propose de procéder à un vote, à titre indicatif, avant de renvoyer la question au Groupe de travail.

M. MATTEUCCI (UNIDROIT), se référant à la question de l'exclusion des actions en nullité des contrats de vente, déclare que son organisation va publier prochainement des dispositions uniformes régissant les questions qui risquent d'affecter la validité des contrats. Le texte a été établi par un comité d'experts juristes représentant les divers systèmes juridiques, en vue de combler une lacune dans le droit existant. M. Matteucci a l'intention de proposer que le projet de texte soit envoyé à la Commission pour être étudié soit en tant qu'instrument indépendant, soit en tant que protocole à la loi uniforme. Il estime logique d'associer ce texte à la loi.

M. KHOO (Singapour) est d'accord avec les orateurs précédents en ce qui concerne la question de savoir si la loi uniforme doit s'appliquer à toutes les procédures résultant des contrats de vente internationale. A ce propos, il souscrit aux remarques du représentant du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Pologne et de la Norvège.

La seconde question est de savoir si la loi doit s'appliquer aux garanties tendant à assurer l'exécution des obligations encourues dans le cadre d'un contrat de vente. Il estime pour sa part que ces contrats de garantie ne devraient pas être prévus dans la loi.

La délégation de Singapour a des réserves en ce qui concerne l'emploi des mots "créancier" et "débiteur" aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de l'article 1, qu'elle précisera à un stade ultérieur.

M. NESTOR (Roumanie) dit qu'il est disposé à accepter le paragraphe 1 de l'article 1 avec ou sans la référence au cautionnement qui figure entre crochets. Il estime pour sa part que la Commission doit élargir la portée de la loi au lieu de la restreindre. La question du cautionnement n'est pas complexe, il ne s'agit pas non plus d'un problème indépendant. L'important c'est que les délais de prescription prévus pour le contrat et pour le cautionnement soient les mêmes. Ce problème essentiel demeurera même si l'on supprime la référence du cautionnement; divers problèmes théoriques peuvent se poser au cours d'une discussion approfondie du texte, mais il importe avant tout que celui-ci indique clairement les intentions de la Commission.

M. DEI-ANANG (Ghana) déclare que sa délégation aura des difficultés à accepter l'exclusion de toutes les formes de garantie de la loi; les garanties relatives à l'exécution des obligations ne devraient pas être exclues étant donné la contradiction qui existe entre l'article 11 et l'article 1.

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) dit que dans l'article 1, le terme "cautionnement" se réfère à la promesse faite par A de cautionner l'exécution des obligations de B. En revanche, le terme "garantie" utilisé à l'article 11 se rapporte à des garanties qui concernent la qualité de la chose. En conséquence, il ne devrait y avoir aucune contradiction entre les articles 1 et 11 sous leur forme actuelle.

M. MICHIDA (Japon) appuie la suppression de la référence au cautionnement dans l'article 1 et le maintien de la référence à la prescription (limitation). En outre, il approuve la proposition du Président en ce qui concerne la procédure à suivre par la Commission.

Pour ce qui est de la question de l'exclusion des actions en nullité du contrat, la délégation japonaise estime que l'article 32 résoud le problème de façon satisfaisante.

L'amendement au paragraphe 1 de l'article 1 proposé par la délégation des Etats-Unis ~~constitue~~ une amélioration par rapport au texte actuel et, en tant que membre du Groupe de travail, M. Michida aimerait connaître les vues d'autres délégations sur cet amendement.

M. CHAFIK (Egypte) dit que sa délégation est parfaitement consciente du fait que le mot "cautionnement" au paragraphe 1 de l'article 1, n'est pas utilisé dans le même sens que le mot "garantie" à l'article 11. Elle est donc favorable à la suppression des mots entre crochets relatifs aux sûretés personnelles.

Dans le système juridique égyptien, les actions en nullité relèvent de règlements spéciaux qui concernent la durée de la prescription et son point de départ. La délégation égyptienne trouve le texte actuel satisfaisant mais elle a des réserves en ce qui concerne l'article 32. Elle préférerait qu'on exclue les actions en nullité du contrat du paragraphe 1 de l'article 1. Elle partage les vues du représentant de la Norvège en ce qui concerne la proposition du Président tendant à renvoyer la question au Groupe de travail. Il ne s'agit pas d'une question de libellé mais d'une question de principe. En outre, si la Commission renvoie cette question au Groupe de travail, celui-ci la lui renverra une fois de plus, ce qui n'est évidemment guère souhaitable. La Commission devrait prendre une décision immédiatement sur l'opportunité d'inclure une référence aux actions en nullité du contrat, après quoi le Groupe de travail pourra commencer à formuler un texte approprié.

M. POLLARD (Guyane) dit que sa délégation souscrit totalement aux vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne l'amendement de la délégation française. A son avis, la proposition des Etats-Unis visant à insérer les mots "à l'égard l'un de l'autre" après les mots "de l'acheteur et du vendeur" au paragraphe 1 de l'article 1 pourrait être renforcée en insérant le mot "directs" après le mot "vendeur".

M. SZASZ (Hongrie) déclare que sa délégation appuie la suppression des mots figurant entre crochets au paragraphe 1 de l'article 1. En ce qui concerne

la question des actions en nullité du contrat, sa délégation peut accepter le libellé actuel bien que la Hongrie soit un pays de tradition romaniste.

M. JENARD (Belgique) dit que sa délégation aurait préféré que les actions en nullité ne soient pas mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1 mais qu'elle est disposée, dans un esprit de compromis, à accepter le texte du paragraphe sous sa forme actuelle. Elle estime toutefois que l'article 32 doit être remanié.

Le PRESIDENT constate que les membres de la Commission semblent généralement être d'accord pour que l'on supprime du paragraphe 1 de l'article 1 le texte placé entre crochets. La proposition des Etats-Unis sera renvoyée au Groupe de travail. Une reformulation de l'article 32 pourrait résoudre le problème de l'exclusion des actions en nullité. Il invite les membres à exprimer leur opinion, de façon que le Groupe de travail puisse en tenir compte en formulant une solution.

M. LOEWE (Autriche) dit que sa délégation appuiera la solution de compromis suggérée par le représentant de la Belgique.

M. OLIVENCIA (Espagne) indique que sa délégation est disposée à appuyer la solution de compromis suggérée par le représentant de la Belgique et souhaite retirer l'amendement qu'elle a proposé plus tôt. La déclaration du représentant de l'UNIDROIT lui a semblé intéressante et pertinente, surtout en ce qui concerne ses projets de dispositions sur la nullité. La délégation espagnole appuie la proposition des Etats-Unis tendant à modifier le texte du paragraphe 1 de l'article 1.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) fait observer qu'il existe des différences entre les versions française, espagnole et anglaise du projet de convention. Il suggère que le texte français soit utilisé comme base pour les travaux de la Commission.

M. GUEIROS (Brésil) dit que sa délégation est en mesure d'accepter le compromis suggéré par le représentant de la Belgique, ainsi que l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis. Il approuve la suggestion faite par le représentant du Mexique.

M. LASALVIA (Chili) appuie la suggestion du représentant du Mexique.

M. OLIVENCIA (Espagne) dit que sa délégation est consciente du problème soulevé par la délégation mexicaine et pense que l'on pourrait renvoyer cette question au Groupe de travail.

Paragraphe 3 de l'article 1

M. POLLARD (Guyane) propose d'insérer après l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 1 un alinéa dont la teneur serait la suivante : "L'expression 'contrat de vente d'objets mobiliers corporels' désigne un contrat par lequel le vendeur cède ou consent à céder la propriété d'objets mobiliers corporels à l'acheteur en contrepartie d'une rétribution en argent dénommée le prix" (A/CN.9/V/CRP.6). Il note que l'expression "la vente internationale d'objets mobiliers corporels" a été utilisée tout au long du projet de convention. Etant donné qu'il existe de nombreux contrats analogues au contrat de vente d'objets mobiliers corporels, la délégation guyanaise pense qu'il serait utile que la convention contienne une définition précise de cette expression.

M. MICHIDA (Japon) rappelle qu'en formulant le paragraphe 1 de l'article 4 du projet de convention, le Groupe de travail, dont fait partie la délégation japonaise, a essayé de distinguer le contrat de vente d'autres formes de contrat. Le texte du paragraphe 1 de l'article 4 n'est peut-être ni clair ni approprié, mais il est extrêmement difficile d'établir la définition d'un contrat de vente d'objets mobiliers corporels. Le Groupe de travail a passé un temps considérable à essayer de mettre au point une définition appropriée pour adopter finalement la formule qui figure au paragraphe 1 de l'article 4. La délégation japonaise prie instamment la Commission de ne pas essayer d'élaborer avec trop de hâte une nouvelle définition.

M. LOEWE (Autriche) doute sérieusement de l'utilité ou de la possibilité d'introduire une définition du contrat de vente d'objets mobiliers corporels dans la convention. Aucune définition de cette expression ne figure dans la loi uniforme

de 1964 ou dans son texte révisé par le Groupe de travail. Selon la délégation autrichienne, il serait tout à fait inapproprié d'insérer une définition de ce genre dans une convention destinée à donner une certaine uniformité au droit de la vente.

Le PRESIDENT suggère que le Groupe de travail examine la proposition présentée par la délégation guyanaise.

M. NESTOR (Roumanie) demande des précisions sur l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 1, qui contient des définitions des termes "acheteur" et "vendeur". Il demande quelle différence il peut y avoir, du point de vue de l'application de la convention, entre des personnes qui "achètent ou vendent" et des personnes qui "sont convenues d'acheter ou de vendre". En outre, il éprouve certains doutes à l'égard de l'expression "successeurs ou ayants cause".

M. OLIVENCIA (Espagne) estime que le texte de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 1 prête un peu à confusion. Un libellé tel que "personnes qui achètent ou vendent, ou s'engagent à acheter ou vendre" améliorerait peut-être la définition.

M. CHAFIK (Egypte) appuie la proposition norvégienne (A/CN.9/R.9) tendant à insérer une définition de l'expression contravention au contrat dans la convention, entre les alinéas e) et f) du paragraphe 3 de l'article 1. Toutefois, il ne pense pas que la proposition norvégienne soit bien formulée et aurait préféré un libellé différent, par exemple "l'expression 'contravention au contrat' se rapporte à une inexécution d'une obligation d'une partie ou à une exécution qui n'est pas conforme au contrat".

M. JAKUECOWSKI (Pologne) convient qu'il serait souhaitable de définir la contravention au contrat, si cette expression est bien comprise dans la pratique, elle n'en représente pas moins un nouveau concept dans les pays de tradition romaniste. Il pense que la formule suggérée par le représentant de l'Egypte serait appropriée.

M. NESTOR (Roumanie) estime que le Groupe de travail devrait essayer de trouver un meilleur libellé pour les alinéas d) et e) du paragraphe 3 de l'article 1.

L'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 1 définit le créancier comme une partie qui entend exercer un droit et donne l'impression que le statut de créancier est fonction de l'intention de la personne d'exercer son droit, alors que même si elle ne souhaite pas l'exercer, elle a toujours la qualité de créancier. Les mêmes considérations s'appliquent à la définition d'un débiteur à l'alinéa suivant.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) estime que l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 1 devrait englober dans sa définition les organisations et autres formes d'association qui n'ont pas de personnalité morale spécifique, comme la Handelsgesellschaft dans les pays de langue allemande et le partnership dans les pays de common law.

M. LOEWE (Autriche) estime que le texte de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 1 est parfaitement satisfaisant puisqu'il se réfère à toute "société, ou autre personne morale".

M. COLOMBRES (Argentine) estime que le texte de l'alinéa doit être précisé. Par exemple, en Argentine, il y a des sociedades en participación et des sociedades irregulares qui ne sont pas couvertes par l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 1.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) note que le problème des organisations ou autres formes d'association qui n'ont pas la personnalité morale se pose dans les pays de common law et demande aux représentants de ces pays s'ils considèrent que la définition figurant à l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 1 englobe les partnerships.

M. MICHIDA (Japon) estime que le texte, dans sa forme actuelle, est satisfaisant et il ne voit aucune raison de poursuivre l'étude de cette question.

M. CHAFIK (Egypte) convient qu'il est inutile de soumettre cette question au Groupe de travail pour qu'il en poursuive l'examen.

M. GUEST (Royaume-Uni) estime que l'on peut interpréter l'expression "personne morale" comme englobant le cas des partnerships régies par la common law.

M. ELLICOTT (Australie) pense qu'il faudrait préciser que le partnership est compris dans la définition de la "personne".

M. COLOMBRES (Argentine) est d'avis que l'on pourrait supprimer l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 1, puisque la définition qu'il contient risque de soulever des problèmes considérables.

M. OCUNDERE (Nigéria) propose d'insérer l'expression "seule ou en association" à la fin de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 1.

M. GUEIROS (Brésil) appuie la proposition présentée par le représentant de l'Argentine tendant à supprimer l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 1. Sinon il suggère de supprimer le terme "morale" après "personne".

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que la définition qui figure à l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 1 a notamment pour objet de préciser que l'acheteur et le vendeur mentionnés au paragraphe 1 de ce même article s'entendent non seulement des personnes physiques, mais aussi des "personnes morales" ou des "legal entities". Il convient avec le représentant du Royaume-Uni que les partnerships peuvent être couverts par la définition actuelle.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) fait observer que c'est uniquement dans le système juridique français que les "sociétés en participation", c'est-à-dire les partnerships et leur équivalent, les "Offentliche Gesellschaft", sont considérées comme des personnes morales à part entière. Le projet de convention présente certains défauts concernant les catégories de personnes qu'il englobe. On pourrait éliminer ces défauts soit en supprimant l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 1, qui contient la définition des personnes intéressées, soit en accordant un traitement égal dans cette définition à des organismes tels que les partnerships.

M. COLOMBRES (Argentine) pense que cette question, qui est purement technique, devrait être renvoyée au Groupe de travail, afin d'éviter de perdre du temps. Il est extrêmement difficile de donner l'équivalent exact dans un régime donné d'une entité soumise à un autre régime. Il préférerait dans tous les cas que l'on supprime le texte en question.

M. GUEIROS (Brésil) approuve entièrement le représentant de l'Argentine. Il fait également observer que le Code Napoléon n'établit aucune distinction entre une personne morale et une personne physique. Le droit brésilien suit le système allemand dans ce contexte. Il serait plus raisonnable de supprimer l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 1, ou, sinon, de laisser les tribunaux décider de ce que l'on doit entendre par personne morale. Il ne peut accepter le texte tel qu'il figure sous sa forme actuelle.

Le PRESIDENT dit qu'en conséquence la question sera renvoyée au Groupe de travail.

M. NESTOR (Roumanie) note que, selon l'alinéa h) du paragraphe 3 de l'article 1, le terme "écrit" s'entend également des communications adressées par télégramme ou par télex. Il se demande si l'on peut considérer que le télétype est la même chose que le télex.

Le PRESIDENT dit que la question sera renvoyée au Groupe de travail.

95ème séance (11 avril 1972)

Article 2

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission), présentant l'article 2 du projet qui traite de l'applicabilité de la loi uniforme, rappelle que la question est familière à la Commission. Le paragraphe 1 de cet article est analogue à l'article 2 de la version originale de la LUVI, qui adopte une perspective universaliste en excluant le recours aux règles du droit international privé. Le Groupe de travail sur la vente a cependant rejeté cette perspective universaliste et il a proposé une autre solution que la Commission a examinée à sa troisième session et selon laquelle la loi uniforme sur la vente s'applique a) lorsque les parties ont leur établissement dans des Etats contractants différents ou b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant. Il s'agissait de savoir si cette solution était applicable à une loi uniforme sur la prescription. Le paragraphe 8 du commentaire du Secrétariat rappelle les difficultés que pose le recours aux règles du droit international privé pour la détermination du champ d'application de la loi uniforme, en raison des divergences considérables qui existent entre les droits de tradition romaniste et la plupart des systèmes de common law. En disposant que la loi s'applique indépendamment des règles du droit international privé, le projet de convention évite ces difficultés. Il convient de remarquer, cependant, que l'article 34 du projet ouvre aux Etats la possibilité de faire une réserve en ce qui concerne l'application de la loi uniforme lorsqu'ils ont ratifié une ou plusieurs conventions sur les conflits de lois qui affectent la prescription.

M. DROZ (Conférence de La Haye de droit international privé), prenant la parole sur l'invitation du Président, fait observer que la conception universaliste qui est celle du projet sur la prescription, a provoqué des difficultés

lors de l'élaboration de la IUVI et lors de la révision de cette loi par la Commission. Il convient d'ailleurs de noter que la IUVI, qui entrera en vigueur en août 1972, sera assortie de réserves telles, de la part notamment du Royaume-Uni et des Pays-Bas, que son caractère universaliste en sera gravement atteint. En adoptant cette perspective universaliste pour la loi sur la prescription, on a voulu poser une règle uniforme aboutissant à soumettre la prescription à la lex fori, et cela pour satisfaire aux exigences de la certitude juridique. Cet objectif est limité, cependant, dans la mesure où il existe de nombreux fors exorbitants. Le choix que l'on a fait est d'ailleurs assorti d'une exception considérable, énoncée au paragraphe 2 de l'article 2, qui vient entamer la validité de l'argument de la certitude juridique. Alors que le paragraphe 1, en effet, pose une règle de conflit principale, le paragraphe 2 introduit une règle subsidiaire non pas de conflit mais d'application. M. Droz estime, pour sa part, qu'il serait préférable de ne pas insérer dans le projet de règle de conflit, et de supprimer l'article 2. Comme il est vraisemblable qu'une suggestion à cet effet aurait peu de chances d'être retenue, M. Droz a présenté par écrit des suggestions* selon lesquelles l'article 2 serait remplacé par une disposition prévoyant que la loi s'applique quelle que soit la loi applicable au contrat de vente lui-même sauf si les parties ont expressément soumis la prescription à la loi applicable au contrat de vente, auquel cas il sera fait application de cette loi même s'il s'agit de la loi d'un Etat non contractant. Cette disposition présente l'avantage de poser une règle principale en l'assortissant d'une règle subsidiaire qui oblige néanmoins tous les Etats, ce qui assure un équilibre entre les deux règles.

M. OGUNDERE (Nigéria) a écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration de l'observateur de la Conférence de La Haye. Il faut se demander, en effet, quel est l'objectif que se propose le projet de convention et, s'il s'agit effectivement d'un objectif universaliste, il importe de rompre avec les vestiges du passé et

* Ont été distribuées ultérieurement sous la cote A/CN.9/V/CRP.5.

d'établir des règles nouvelles avec l'aide des pays en voie de développement. Il convient donc d'éliminer du projet de convention toutes les dispositions qui entraveraient l'application. C'est pourquoi M. Ogundere suggère de supprimer le paragraphe 2 de l'article 2 ainsi que l'article 34.

M. OLIVENCIA (Espagne) rappelle que sa délégation a présenté une proposition d'amendement à l'article 2 qui tend à supprimer le paragraphe 2. Après avoir entendu les déclarations de l'observateur de la Conférence de La Haye et du représentant du Nigéria, M. Olivencia suggère que l'on remette l'examen de l'article 2 jusqu'au moment où les diverses propositions d'amendement auront été distribuées.

M. CHAFIK (Egypte) appuie la suggestion du représentant de l'Espagne.

M. ROGNLIEN (Norvège) estime qu'il est toujours dangereux d'interrompre à plus tard un examen en cours, et d'ailleurs la Commission peut fort bien discuter de la question essentielle en cause, qui est de savoir s'il convient d'adopter un principe universaliste ou de se référer au contraire aux règles du droit international privé. Le représentant de la Norvège, quant à lui, estime qu'il faut adopter, pour la prescription, une conception universaliste. Cette position ne répond pas à une préférence de principe, puisque la Norvège est opposée à la conception universaliste en matière de vente internationale, mais à des raisons essentiellement pratiques, qui tiennent de la difficulté de concilier les systèmes relevant de la common law et les droits de tradition romaniste. M. Rognlien est d'avis de renvoyer le paragraphe 2 au Groupe de travail.

Le PRESIDENT estime qu'il n'y a pas lieu de remettre à plus tard l'examen de l'article 2.

M. LOEWE (Autriche) rappelle qu'il a déposé une proposition d'amendement relative à l'article 2 répondant aux considérations suivantes. En ce qui concerne le choix entre un système universaliste ou le recours aux règles du droit international privé, le premier est préférable non seulement pour des raisons pratiques mais parce qu'il témoigne de la volonté d'aboutir à une unification matérielle du droit. C'est pourquoi le représentant de l'Autriche est en faveur du maintien du paragraphe 1. Le paragraphe 2 pose le problème de savoir dans quelle mesure les parties peuvent déroger aux règles d'une loi uniforme. Pour échapper à l'application de la loi uniforme, les parties pourraient choisir comme loi applicable la loi d'un Etat non contractant sans aucun lien avec leur contrat. Comme une convention internationale ne saurait prévoir les stipulations particulières des parties, il conviendrait que le paragraphe 2 ouvre aux parties la possibilité de déroger expressément à la loi uniforme en tout ou en partie. Les parties pourraient également soumettre leur contrat lui-même à une loi déterminée, laquelle s'appliquerait aussi à la prescription dans la mesure où cette loi considérerait que la prescription relève du droit du contrat.

M. LEMONTEY (France) est en faveur du principe universaliste qu'exprime le paragraphe 1. Le paragraphe 2, par contre, soulève des problèmes en ce qui concerne d'abord la mesure dans laquelle les parties peuvent déroger à la loi uniforme et lorsqu'il s'agit ensuite de savoir, au cas où la loi uniforme est exclue, quelle est la loi applicable. M. Lemontey est d'accord avec le représentant de l'Autriche pour estimer qu'il est difficile d'écarter le principe de l'autonomie de la volonté des parties en matière de prescription. Le paragraphe 2 est d'autre part ambigu car on peut se demander si la loi applicable concerne la prescription seulement ou l'ensemble du contrat. Le paragraphe 2, en corrigeant le principe universaliste du paragraphe 1, introduit enfin un élément d'imprévisibilité : à supposer, par exemple, que les parties, conformément au paragraphe 2, choisissent de soumettre leur contrat à un droit faisant application de la lex causae à la prescription, leurs prévisions seront déjouées si un conflit s'élevant entre elles est porté devant le tribunal d'un pays qui applique la lex fori. Il est paradoxal qu'en matière de prescription les parties ne jouissent pas de la même liberté que

leur accorde la LUVI en matière de vente. C'est pourquoi la France a déposé, conjointement avec la Belgique, une proposition d'amendement* qui rejoint les vues de l'observateur de la Conférence de La Haye et selon laquelle les parties ont la possibilité d'exclure l'application de la loi uniforme sans que leur choix soit restreint à la loi d'un Etat non contractant.

M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation approuve le paragraphe 1. En revanche, le paragraphe 2 soulève une question fondamentale, et la délégation tanzanienne aimerait que les membres du Groupe de travail sur la prescription expliquent pourquoi ils y ont fait figurer les mots "la loi d'un Etat non contractant". En effet, si les règles uniformes de La Haye n'ont jamais été censées s'appliquer qu'à un nombre limité d'Etats, les organismes des Nations Unies, eux, ont vocation pour élaborer des instruments s'appliquant à tous les Etats. Or ces mots semblent bien impliquer que l'on se prépare à adopter une loi dont on prévoit à l'avance que certains Etats ne l'appliqueront pas.

Selon M. ELLICOTT (Australie), il ne s'agit pas de choisir entre deux principes, celui de l'universalisme et celui de l'autonomie de la volonté, mais d'une question pratique : la CNUDCI, réunissant des juristes de divers pays, peut-elle et doit-elle imposer aux parties un système concret, et attendre des législateurs qu'ils l'adoptent?

Pour sa part, la délégation australienne voit une contradiction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2, et juge préférable la solution retenue au paragraphe 1, qui a l'avantage de la simplicité et qui élimine toute incertitude de la part des parties. Elle est donc en faveur de l'adoption du paragraphe 1 et de la suppression du paragraphe 2.

M. POLLARD (Guyane) se prononce pour le principe de l'universalisme, tel qu'il est affirmé au paragraphe 1. Il approuve les remarques du représentant de l'Australie et propose comme lui de supprimer le paragraphe 2.

* A été distribuée ultérieurement sous la cote A/CN.9/V/CRP.4.

M. OLIVENCIA (Espagne) regrette que la Commission n'ait pas décidé d'ajourner l'examen de l'article 2, étant donné que l'on ne connaît pas encore les suggestions de l'observateur de la Conférence de La Haye, non plus que les amendements de la France et de la Belgique.

La délégation espagnole propose que l'on approuve le paragraphe 1, en tant qu'expression du principe universaliste, et que l'on supprime le paragraphe 2. Si cette solution n'était pas retenue, elle demanderait du moins que l'on ajoute à la fin du paragraphe 2 les mots "au contrat", de façon que cette disposition corresponde à l'intention exprimée au paragraphe 11 du commentaire.

La délégation espagnole s'associe à la demande d'éclaircissements présentée par la délégation tanzanienne.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) est en faveur du maintien d'une disposition telle que l'actuel paragraphe 2, libéralisée si possible de façon à être plus conforme à la disposition correspondante de la LUVI.

M. SZASZ (Hongrie) rappelle que sa délégation s'est déjà prononcée de façon très nette contre le principe de l'universalisme. Mais le problème posé par l'article 2 est différent et tient en réalité aux divergences entre les conceptions des pays de common law et des pays de tradition romaniste en matière de prescription. Selon la délégation hongroise, le paragraphe 1, plus qu'une déclaration de principe universaliste, affirme en réalité le principe de la lex fori et il est donc acceptable pour son utilité pratique. Quant au paragraphe 2, la logique commanderait de le supprimer. Cependant, si l'on recherche une solution pratique proche de celle retenue par la LUVI, la délégation hongroise pourra l'accepter, à condition qu'il soit complété comme l'a demandé le représentant de l'Espagne.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que sa délégation approuve le paragraphe 1, qui constitue une application du principe de la lex fori tout en assurant un certain universalisme. En revanche, elle se prononce contre le maintien du paragraphe 2. En effet, l'ambiguïté de cette disposition ne tient pas à une question de rédaction, mais résulte des difficultés qu'ont certains systèmes juridiques à définir la loi applicable. En outre, ce paragraphe n'assure aucune uniformité, comme il serait facile de le montrer par des exemples.

La délégation du Royaume-Uni, comme la délégation australienne, éprouve des doutes quant à la solution proposée par le représentant de l'Autriche, tendant à inclure une disposition affirmant le principe de l'autonomie des parties. Elle s'y rallierait cependant si tel devait être l'avis de la Commission, mais à condition qu'une telle disposition prévoit que l'exclusion de la loi uniforme doit être expressément stipulée par les parties - ce qui d'ailleurs limiterait fort son utilité.

Pour M. DEI-ANANG (Ghana), c'est l'attitude pragmatique exposée par le représentant de l'Australie qui doit déterminer la décision de la Commission sur l'article 2. Aussi la délégation ghanéenne est-elle d'avis de conserver le paragraphe 1 et de supprimer le paragraphe 2.

M. JENARD (Belgique) dit que sa délégation, qui approuve le paragraphe 1, tient le paragraphe 2 pour un correctif indispensable au paragraphe 1. L'autonomie de la volonté des parties doit être respectée, comme dans la LUVI. Sinon, l'on risque d'aboutir à des situations inutilement compliquées, et il serait aussi facile de trouver des exemples pour le démontrer que pour appuyer la thèse soutenue par le représentant du Royaume-Uni. Qu'on le veuille ou non, il y aura toujours des Etats non contractants, à la loi desquels les parties pourront se référer si elles l'entendent ainsi. En fait, deux conceptions s'opposent en la matière, celle de la lex fori et celle de la lex causae contractus. Les suggestions de l'observateur de la Conférence de La Haye, qui pourraient faciliter un compromis, ont toutes les sympathies de la délégation belge.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) dit que sa délégation ne voit pas d'inconvénient de fond au paragraphe 2. Il signale que la version espagnole du paragraphe 1 diffère sensiblement des textes anglais et français, selon lesquels les cas d'exclusion de la loi uniforme doivent être prévus par la loi uniforme elle-même ("sauf dans les cas où elle en dispose autrement").

M. JAKUBOWSKI (Pologne), après avoir rappelé que, dans sa réponse au questionnaire, son gouvernement s'était prononcé en faveur d'une application générale de la loi uniforme, quelle que soit la loi du contrat, approuve le paragraphe 1, modifié si besoin est conformément aux vœux de la délégation mexicaine. Le paragraphe 2 soulève des difficultés plus sérieuses, étant donné que, dans un domaine aussi particulier que la prescription, les divers systèmes juridiques présentent des différences accusées, et notamment que les pays de tradition romaniste y voient une question relevant du jus cogens, à la différence des pays de common law. Peut-être la question pourrait-elle être examinée de nouveau au sein du Groupe de travail.

Le PRESIDENT constate qu'un consensus s'est dégagé en faveur du paragraphe 1. En revanche, la majorité des membres de la Commission est en faveur de la suppression du paragraphe 2, alors que certains demandent son maintien. Une solution de compromis s'impose donc. Elle pourrait consister à conserver le paragraphe 2, mais en y prévoyant que l'exclusion de la loi uniforme exige une stipulation expresse des parties au contrat, et en y incluant l'addition proposée par la délégation espagnole. Le Président propose donc que le paragraphe 2 de l'article 2 soit renvoyé au Groupe de travail, qui le remaniera compte tenu des suggestions de l'observateur de la Conférence de La Haye et des propositions formulées par les représentants du Royaume-Uni et de l'Espagne.

Il en est ainsi décidé.

Article 3

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) dit que le Groupe de travail sur la prescription a abordé le problème de la définition de la vente internationale dans la même optique que le Groupe de travail sur la vente, en se contentant de certaines modifications de forme. Le Groupe de travail sur la prescription avait notamment à décider si la loi uniforme devait retenir tous les critères de la vente internationale énoncés dans la LUVI. Le Groupe de travail a décidé de simplifier ces critères en établissant un critère de base, à savoir le fait que le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats différents. Quant au critère du transport international, il a été rejeté pour les raisons fournies au paragraphe 4 du commentaire à l'article 3.

Cette simplification correspond aussi aux vœux exprimés par certains membres, soucieux de voir la loi uniforme s'appliquer aux transactions dans lesquelles le transport précède la conclusion du contrat.

Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à étudier l'article 3 paragraphe par paragraphe.

M. POLLARD (Guyane) rappelle qu'au cours de l'examen du rapport de la CNUDCI sur sa quatrième session par la Sixième Commission, sa délégation a déjà affirmé que la définition de la vente internationale devrait être la même dans les deux lois uniformes. Or il ne lui semble pas, malgré ce qu'a dit le Secrétaire de la Commission, que le Groupe de travail sur la prescription ait suivi de près la solution adoptée par le Groupe de travail sur la vente. Dans le rapport de ce dernier (A/CN.9/62), on trouve une disposition (par. 2 de l'article 1) qui, si l'on veut assurer l'uniformité de la définition, doit également figurer à l'article 3 du projet de convention concernant la prescription juste après le paragraphe 1. La délégation guyanaise aimerait connaître les raisons de ces divergences entre les textes établis par les deux groupes de travail.

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) souligne, en réponse à la question du représentant de la Guyane, que le Groupe de travail sur la prescription et le Groupe de travail sur la vente ont l'un et l'autre œuvré en vue de rendre plus objectifs les critères permettant de déterminer le lieu de l'établissement des parties. Le membre de phrase retenu à la fin du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de convention concernant la prescription ("eu égard aux circonstances connues des parties ... du contrat") a son pendant dans le paragraphe 2 de l'article premier du texte révisé de la loi uniforme sur la vente (A/CN.9/62/Add.2). Ce dernier texte est représenté entre crochets, ce qui signifie que son libellé est encore incertain. En tous cas, on peut affirmer que les deux groupes de travail, s'ils n'ont pas retenu des formules identiques, ont évolué dans le même sens.

M. POLLARD (Guyane) dit qu'il n'est pas convaincu par les explications fournies par le Secrétaire de la Commission, car la formule qui se trouve à la fin du paragraphe 2 de l'article 3 du projet sur la prescription est identique à celle qui figure à la fin de l'alinéa a) de l'article 4 du texte révisé de la loi uniforme sur la vente.

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) note que les divergences que l'on peut constater entre les deux textes s'expliquent sans doute par un facteur chronologique. Le Groupe de travail sur la prescription, lors de la rédaction définitive du projet de convention, ne connaissait pas la dernière version du texte révisé de la LUVI, qui a été élaboré en janvier 1972.

M. LEMONTEY (France) constate que la Commission est en présence de trois définitions de la vente internationale. L'une figure dans un texte qui va devenir un instrument de droit positif, celui de la LUVI de 1964, les deux autres dans les projets élaborés respectivement par le Groupe de travail sur la vente et le Groupe de travail sur la prescription. Théoriquement, la délégation française aurait souhaité que la définition de la LUVI soit reproduite textuellement dans le projet concernant la prescription. Mais elle reconnaît que cela n'est pas possible.

Restent donc les deux propositions des groupes de travail. Celle du Groupe de travail sur la prescription est plus large, puisque le seul critère retenu est que les parties aient leurs établissements dans des Etats différents. Celle du Groupe de travail sur la vente introduit d'autres éléments. Il est difficile d'admettre que les deux projets contiennent une définition différente de la vente internationale. Dans ces conditions, M. Lemontey propose de reprendre, dans le projet sur la prescription, la dernière version de la définition retenue par le Groupe de travail sur la vente, sous la réserve que la disposition du paragraphe a) de l'article 33 soit maintenue et même étendue aux Etats qui n'ont pas encore adhéré à la LUVI de 1964.

Par ailleurs, comme il est vraisemblable que la convention sur la prescription entrera en vigueur avant la loi uniforme révisée sur la vente, il serait souhaitable que ladite convention contienne une clause de révision aux termes de laquelle sa définition de la vente internationale serait automatiquement ajustée sur celle de la future LUVI révisée.

M. ROGNLIEN (Norvège) souligne qu'il est difficile d'harmoniser la définition de la vente internationale figurant dans le projet de convention sur la prescription avec le texte révisé de la LUVI, du fait que ce texte est encore en cours d'élaboration et que la convention concernant la prescription sera très vraisemblablement adoptée avant la version révisée de la LUVI. On peut résoudre

cette difficulté en prévoyant une clause de révision, comme l'a proposé le représentant de la France, ou mieux, en élargissant la portée du paragraphe a) de l'article 33 à la nouvelle définition que pourrait contenir le texte définitif de la LUVI révisé.

Quoi qu'il en soit, le Groupe de travail sur la prescription a estimé que l'identité d'objet des deux textes n'était pas telle qu'elle appelle une uniformisation absolue. Il a envisagé le projet de convention comme un instrument autonome, entrant certes dans le cadre d'un système homogène, mais n'exigeant pas une unification totale de la terminologie.

D'ailleurs, la seule différence qui demeure entre les deux textes est minime. Le Groupe de travail aurait pu reprendre textuellement le texte retenu par le Groupe de travail sur la vente, mais il a jugé que cela compliquerait inutilement la définition ainsi que la situation des parties. Il a donc adopté le critère principal des établissements situés dans des Etats différents sans la légère exception, adoptée par le Groupe de travail sur la vente, en ce qui concerne ce qui ressort du contrat. En effet, en matière de prescription, la nécessité d'une pleine certitude concernant le moment de la conclusion du contrat peut ne pas présenter un intérêt immédiat pour les parties; elle ne prend de l'importance qu'au moment d'agir en cas de litige. Les parties pourraient toujours cependant s'entourer de toute la certitude voulue en s'informant mutuellement du lieu de leur établissement.

M. Rognlien, pour sa part, estime que la définition plus simple et plus large figurant dans le projet de convention est adéquate. Néanmoins, pour donner satisfaction à ceux qui ont exprimé des craintes à cet égard, il serait souhaitable d'élargir la réserve prévue au paragraphe a) de l'article 33 à la définition qui figurera dans la version révisée de la LUVI.

M. LOEWE (Autriche) note que si l'on veut conclure la convention sur la prescription dans un délai rapproché, il sera impossible de tenir compte du texte révisé de la LUVI, lequel est encore en évolution. C'est à bon droit que le Groupe de travail sur la prescription a prévu de donner au projet un champ d'application aussi large que possible, plus restreint que celui de la LUVI de 1964, puisque les ventes aux consommateurs sont exclues, mais plus large que le texte révisé de la LUVI, puisque le paragraphe 2 de l'article premier de ce texte n'a pas été repris dans le projet. Il n'est pas souhaitable de l'y incorporer au stade actuel. En effet, ce qui justifie les précisions qu'on a cherché à donner

dans le texte révisé de la LUVI, c'est le souci d'éviter que quelqu'un soit soumis sans le savoir aux dispositions de la loi uniforme et se trouve déchu de ses droits faute de s'y être conformé (faute, par exemple, d'avoir formulé à temps une réclamation qui doit être faite dès la livraison). Le cas de la prescription est tout à fait différent à cet égard.

M. Loewe propose donc de maintenir telles quelles les règles élaborées par le Groupe de travail. Il ne voit pas la nécessité de grever l'article 3 d'une clause de révision, car cette révision se fera de toute façon quand le besoin en sera ressenti, d'autant que la CNUDCI se préoccupera certainement d'assurer l'adaptation permanente d'un instrument international qui aura été élaboré sous sa responsabilité.

M. MATTEUCCI (Institut international pour l'unification du droit privé), prenant la parole sur l'invitation du Président, partage les idées exprimées par le représentant de la France, avec cette réserve qu'il lui paraît peu souhaitable d'insérer à priori une clause de révision dans le projet. Il préférerait à cet égard que la portée du paragraphe a) de l'article 33 soit étendue.

De l'avis de l'UNIDROIT, l'idéal serait de synchroniser tous les efforts d'unification du droit commercial international et de présenter l'ensemble des projets de convention à une même conférence diplomatique, ce qui permettrait d'avoir une définition unique de la vente internationale. Il n'est pas indispensable d'achever à tout prix le projet concernant la prescription avant la révision de la LUVI. Un retard d'une année ou deux n'aurait pas de conséquence catastrophique.

M. DEI-ANANG (Ghana) partage les préoccupations de la Guyane concernant les divergences, aussi minimes qu'elles soient, entre les définitions de la vente, car la délégation ghanéenne considère le projet de convention sur la prescription comme un complément organique de la LUVI. En fait, le problème qui se pose est moins un problème de définition que de champ d'application. Pour le résoudre, on pourrait faire figurer dans le projet de convention une disposition aux termes de laquelle la convention serait applicable à tous les contrats répondant à la définition qui serait donnée dans la loi uniforme sur la vente.

En liant ainsi les deux textes, on retarderait l'adoption du projet concernant la prescription, mais M. Dei-Anang partage à cet égard la sérénité manifestée par l'observateur de l'UNIDROIT. L'important, c'est d'éviter la multiplicité des définitions. Dans cet esprit, la délégation ghanéenne propose de suspendre toute décision concernant la définition de la vente internationale aux fins du projet de convention.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) exprime, lui aussi, son appréhension au cas où deux définitions différentes seraient adoptées. Il lui paraît que les instruments en cours d'élaboration recueilleraient plus facilement l'adhésion des gouvernements et seraient plus largement utilisés par les praticiens si leur champ d'application était identique.

M. ELLICOTT (Australie) estime, comme le représentant des Etats-Unis, que le texte du projet de convention doit rester aussi proche que possible que celui de la LUVI. Or, si l'on met en parallèle le paragraphe 1 de l'article premier de ce dernier texte avec la définition donnée au paragraphe 1 de l'article 3 du projet de convention, on s'aperçoit que le premier contient des éléments qui ne se retrouvent pas dans le second. Il est difficile de reprendre l'alinéa b) du paragraphe 1 de la LUVI, qui se réfère aux règles du droit international privé dont l'application est exclue aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention. Mais il est possible de reprendre un des éléments de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la LUVI, en stipulant, au paragraphe 1 de l'article 3 du projet de convention, que la vente est réputée avoir un caractère international, si le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants différents. C'est ce que propose la délégation australienne (A/CN.9/V/CRP.3). Certes, l'addition du mot "contractants" restreint la portée du projet de convention, mais il est plus facile, si le besoin s'en fait sentir, d'étendre le champ d'application d'un instrument que de le limiter. Cette addition aurait l'avantage d'assurer une plus grande uniformité entre les deux textes. Elle répond en outre à un objectif pratique : éliminer les difficultés que pourraient rencontrer les

hommes d'affaires d'Etats non contractants qui pourraient croire que leurs obligations sont éteintes en vertu de la loi de leur pays alors qu'elles subsistent en vertu de la loi uniforme sur la prescription. Cependant, si la modification proposée ne rencontrait pas l'agrément des membres de la Commission, la délégation australienne serait prête à retirer sa proposition.

M. GUEST (Royaume-Uni) note que tous les membres de la Commission sont gênés par les divergences que l'on peut constater entre les deux définitions. Etant lui-même membre des deux groupes de travail, il a pu constater que la révision de la LUVI se présente comme une tâche plus difficile qu'il n'était prévu, qui n'a guère de chances d'aboutir à des résultats concrets avant plusieurs années. Dans ces conditions, il serait très regrettable que la Commission remette à plus tard la mise au point définitive du projet de convention sur la prescription. Il importe au contraire qu'elle parvienne à bref délai à des réalisations tangibles et positives, sous peine de perdre la confiance de l'Assemblée générale.

M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que le représentant de l'URSS chargé de participer aux travaux de la Commission vient seulement d'arriver à New York. Il demande au Président de bien vouloir lui réserver le droit d'intervenir sur les questions déjà examinées par la Commission.

Le PRESIDENT déclare que le représentant de l'URSS aura toutes facilités pour exposer les vues de son gouvernement.

/La première partie de la séance a été consacrée
à l'examen d'autres questions/

Article 3 (suite)

M. GUEST (Royaume-Uni) pense comme le représentant de l'Autriche que la Commission devrait envisager avec une certaine prudence la possibilité d'adopter les résultats provisoires du Groupe de travail sur la vente (A/CN.9/62/Add.2) de préférence au libellé de l'article 3 figurant dans le projet de convention à l'étude (A/CN.9/70, annexe I). La Commission devrait étudier l'article 3 actuel et se demander s'il correspond réellement au domaine d'application qui convient à une convention sur la prescription. La Commission devrait considérer l'article 3 selon sa valeur intrinsèque et faire tout son possible pour mettre au point la formule s'adaptant le mieux à une convention sur la prescription.

M. CHAFIK (Egypte) dit que sa délégation préférerait une définition unique de la vente internationale d'objets mobiliers corporels. La formule adoptée au paragraphe 1 de l'article 3 lui paraît satisfaisante. La Commission ne devrait pas attendre la décision finale du Groupe de travail sur la vente; il vaudrait mieux qu'elle s'efforce d'élaborer aussi rapidement que possible un document reflétant ses propres vues.

M. OLIVENCIA (Espagne) estime que la diversité des notions existant en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels pose un problème extrêmement complexe. La Commission devrait harmoniser le projet de convention sur la prescription avec les autres projets en cours, et notamment la version révisée de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), ce qui mettrait en jeu une variable inconnue puisque la révision n'est pas encore achevée. Comme il est extrêmement difficile de concilier les différentes notions en présence, la délégation espagnole estime que la proposition faite par la délégation autrichienne à la séance précédente est très utile et opportune et que la Commission devrait par conséquent essayer de mettre au point la définition la plus générale possible.

M. POLLARD (Guyane) demande si, pour le Groupe de travail sur les délais et la prescription, le terme "Etats" au paragraphe 1 de l'article 3 est censé inclure les territoires sous mandat ou les territoires qui relèvent à un

autre titre de l'autorité de l'Etat intéressé. La délégation guyanaise est pleinement consciente des difficultés auxquelles ce terme peut donner lieu et c'est justement pourquoi elle estime qu'il devrait être défini dans la convention

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que le paragraphe 1 de l'article 3 parle simplement d'"Etats différents" et ne précise pas ce que l'on entend par ces termes, toute définition supplémentaire étant laissée aux tribunaux. Toutefois, il lui semblerait que Hong-kong, par exemple, est un Etat différent du Royaume-Uni aux fins de la convention.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) propose que l'on ajoute au paragraphe 1 de l'article 3 une définition provisoire du contrat de vente d'objets mobiliers corporels pour tenter de coordonner les définitions de la vente présentées par le Groupe de travail sur la prescription et le Groupe de travail sur la vente. Cet article pourrait préciser qu'un contrat de vente d'objets mobiliers corporels sera réputé avoir un caractère international s'il répond à la définition donnée dans la LUVI, et que jusqu'à ce que cette dernière entre en vigueur, la définition provisoire suffira. Les pays auraient la faculté de se réserver le droit de rendre permanente cette définition provisoire.

M. JENARD (Belgique) pense que cela a été une erreur de modifier la définition figurant dans le texte initial de la LUVI. Puisque cette définition a été modifiée, le problème se pose de savoir s'il y a lieu d'introduire un nouvel élément au paragraphe 1 de l'article 2. Une nouvelle disposition dans la loi uniforme sur la prescription éviterait d'avoir trois définitions de la vente internationale, et permettrait également de tempérer le caractère excessivement large de la définition de cette vente qui repose sur l'idée que l'établissement du vendeur et celui de l'acheteur doivent se trouver dans des Etats différents.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que dans l'intérêt du progrès de ses travaux, la Commission devrait conserver la définition du contrat de vente internationale qui a été mise au point par le Groupe de travail sur la prescription. Il rappelle que l'article 3 doit être envisagé dans le contexte de l'article 2. Le choix de la loi est un concept très vaste. La délégation autrichienne l'a compris et dans son amendement (A/CW.9/V/CRP.3) elle a cherché à restreindre la portée de la définition du contrat de vente internationale qui figure dans le projet de convention. Si la définition d'un contrat de vente internationale est trop large, le choix de la loi en devient d'autant plus important. La version révisée de la LUVI qui est proposée tient compte de ces problèmes et restreint le champ d'application de la définition.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime comme le représentant des Etats-Unis que l'article 3, et en particulier le paragraphe 1, ne peut pas être isolé de l'article 2. En ce qui concerne le domaine d'application de la convention, M. Burguchev partage l'avis des représentants qui ont déclaré que les articles correspondants de la LUVI doivent être utilisés comme modèles. La Commission ne doit pas oublier que si le domaine d'application de la convention est limité aux Etats parties à la convention, la question du choix de la loi serait réglée d'avance. Avant d'essayer de définir la vente internationale, la Commission devrait se prononcer sur le point de savoir si la convention s'appliquera seulement aux Etats parties.

M. KAMAT (Inde) dit que le projet de convention cherche à utiliser la définition provisoire du Groupe de travail sur la vente qui existait au moment où le projet de convention a été élaboré, en septembre 1971. Toutefois, par la suite, à la troisième session du Groupe de travail sur la vente, certaines délégations ont voulu introduire des critères différents pour déterminer l'emplacement de l'établissement. La Commission doit d'abord décider si la définition figurant dans le projet de convention doit être la même que celle de la LUVI ou si elles doivent être

différentes en raison du caractère différent de ces deux textes. M. Kamat estime que la loi uniforme sur la prescription doit être complémentaire de la LUVI et doit par conséquent contenir la même définition. Peut-être quelques difficultés pratiques en résulteront-elles, mais il est nécessaire d'adopter une méthode uniforme pour assurer l'acceptabilité de la convention sur la prescription.

M. GUEIROS (Brésil) dit qu'en raison des différences existant entre les législations internes et de l'absence d'accord sur les termes "établissement" et "Etats", il conviendrait peut-être de transmettre l'article 3 au Groupe de travail sur la vente qui pourrait alors placer la définition dans le contexte de la LUVI révisée.

M. COLOMBRES (Argentine) se déclare d'accord avec la déclaration faite à la séance précédente par le représentant du Royaume-Uni. La Commission a le devoir de présenter un projet de convention complet sur la prescription. Le texte du projet d'article 3 doit être approuvé puisqu'il correspond aux travaux du Groupe de travail sur la vente. La révision de la LUVI prendra de cinq à dix ans. Il est indispensable que la Commission adopte le texte d'une définition, laquelle constituera une base valable pour des travaux ultérieurs.

M. SAM (Ghana) dit que la Commission semble se trouver dans une impasse en ce qui concerne la définition de la vente internationale. Il suggère que le Groupe de travail sur la prescription et le Groupe de travail sur la vente se réunissent ensemble pour mettre au point une définition. Ils pourraient ensuite faire rapport en séance plénière.

M. ROGNLIEN (Norvège) constate que tous les membres de la Commission conviennent qu'une définition doit être établie pendant la session en cours. S'il est facile de dire que la même définition doit être donnée dans la loi uniforme sur la prescription et dans la LUVI, il est difficile d'y parvenir en pratique. La majorité des membres de la Commission semblent penser que les définitions de la LUVI ne peuvent pas être utilisées pour les articles 2 et 3 de la convention étant donné qu'il est difficile de concilier la manière dont les questions de conflits de

lois traitées dans ces articles sont envisagées dans le droit de tradition romaniste et dans la common law. La Commission doit donc essayer d'élaborer sa propre définition mais les Etats ratifiant la LUVI devraient être autorisés à appliquer les définitions qu'elle contient. Ainsi, les Etats parties à chaque instrument auraient un choix de définitions et cette façon souple d'envisager la question devrait satisfaire ceux qui estiment que la convention doit absolument contenir une définition. La définition donnée dans la convention sur la prescription ne dépendrait pas de celle de la LUVI qui risque de ne pas devenir définitive avant dix ans.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'insiste pas pour que le domaine d'application de la convention sur la prescription soit le même que celui de la version révisée de la LUVI; il peut être plus vaste. Comme toutes les autres délégations, la délégation soviétique s'efforcera de parvenir à un accord sur le projet de convention. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 2 sous sa forme actuelle ne lui donne pas satisfaction étant donné qu'il ne reflète pas la position et les objectifs de toutes les délégations. Il serait peut-être préférable que le paragraphe 1 de l'article 2 indique que, sauf dans les cas où elle en dispose autrement, la loi s'applique à tous les cas où une action en justice est intentée dans le territoire d'un Etat qui est partie à la convention. De cette façon, la convention ne serait pas applicable seulement aux Etats parties, elle s'appliquerait aussi aux cas où une action en justice est intentée dans un Etat contractant, même si le siège de l'entreprise de l'une des parties au différend ne se trouve pas dans un Etat partie à la convention.

M. LASALVIA (Chili) fait observer qu'aucune définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels n'obtiendra l'accord de tous les membres de la Commission; en outre, il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de pays ne sont même pas représentés à la CNUDCI. Toute définition devra donc être le résultat d'un compromis. Jusqu'à présent, les débats de la Commission ont porté davantage sur la forme que sur le fond du paragraphe en question puisque elle s'est intéressée essentiellement à la question de savoir si le texte était conforme ou non à la définition acceptée par le Groupe de travail sur la vente. Le représentant du Chili suggère donc que, pour le moment, la Commission approuve

une version de compromis et recommande au Groupe de travail sur la vente d'adopter la même définition. Une telle procédure aurait l'avantage de permettre à la Commission de progresser dans ses travaux et d'aider à résoudre le problème de la forme étant donné que selon toute probabilité, le Groupe de travail sur la vente acceptera la définition qui lui sera recommandée.

M. NESTOR (Roumanie) déclare que sa délégation appuie le texte du paragraphe 1 de l'article 3 proposé par le Groupe de travail sur la prescription. Il ne faut pas oublier que la notion juridique de prescription est très différente de celle de contrat de vente internationale en tant que tel. Il est donc tout à fait possible d'accepter une définition pour le projet de convention sur la prescription qui soit différente de celle adoptée pour la loi uniforme sur la vente. Etant donné que le projet de convention sur la prescription fera l'objet d'un nouvel examen, soit à la conférence internationale qui se réunira dans ce but, soit à la Sixième Commission, M. Nestor propose à la Commission de laisser le texte tel qu'il est. Le nouveau libellé que le représentant de l'URSS a proposé pour le paragraphe 1 de l'article 2 est plus conforme aux vues de la délégation roumaine. Toutefois, elle réservera sa position sur cette question jusqu'à ce qu'un texte écrit soit disponible.

M. GUEIROS (Brésil) dit que sa délégation estime souhaitable de laisser le texte de l'article 3 tel qu'il apparaît dans le projet établi par le Groupe de travail sur la prescription. Il semble que le seul paragraphe qui pose des difficultés à la Commission soit le premier; étant donné que la Commission travaille sur la base du consensus, M. Gueiros propose de suspendre les débats sur ce paragraphe. Cela ne signifie pas, toutefois, que la délégation brésilienne n'approuve pas le texte sous sa forme actuelle.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il semble que si l'on rapproche le paragraphe 1 de l'article 3 du paragraphe 1 de l'article 2, on risque d'aboutir à des résultats qui pourraient être qualifiés d'impérialistes. Par exemple, si l'établissement du vendeur se trouve dans un Etat A qui n'est pas partie à la Convention, et l'établissement de l'acheteur dans un Etat B qui n'est pas non plus

partie à la Convention, et si une action est intentée dans un Etat C qui lui est partie à cet instrument, les dispositions de la loi uniforme seront applicables même s'il n'existe aucun lien entre le pays C et les parties au différend. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis préfère la définition formulée par le Groupe de travail sur la vente (A/CN.9/62/Add.2). Certains ont indiqué que des problèmes pourraient se poser parce que les pays de tradition romaniste considèrent la prescription comme une question de fond et que les pays de common law la considèrent comme une question de forme. Il est d'usage, toutefois, aux Etats-Unis, de considérer que si une action est intentée dans un autre pays, la loi relative à la prescription en vigueur dans ce pays peut lui être applicable. Il reste que si l'on ne peut pas se fonder sur la formulation du Groupe de travail sur la vente en raison de la conception différente que les pays de tradition romaniste et les pays de common law ont de la question, cette formulation doit être éliminée.

M. Smit propose donc de maintenir le paragraphe 1 de l'article 3 mais de remplacer le paragraphe 2 du même article par la formule donnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 1 du texte révisé de la LUVI établi par le Groupe de travail sur la vente (A/CN.9/62/Add.2). L'amendement qu'il propose aurait le même effet que l'amendement australien (A/CN.9/V/CRP.3) mais permettrait une plus grande symétrie de styles.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que la discussion semble avoir atteint le stade où certains problèmes peuvent être isolés et renvoyés au Groupe de travail sur la prescription, qui pourrait se réunir plus tard dans la journée. Le Groupe de travail pourrait examiner les diverses propositions et suggestions avancées en vue de trouver une solution pendant la session en cours.

M. SZASZ (Hongrie) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni. Le paragraphe 1 de l'article 3, lorsqu'on le considère compte tenu du paragraphe 1 de l'article 2, détermine le domaine d'application du projet de convention. Ces articles doivent être remaniés ou combinés et la proposition soviétique doit également être étudiée.

M. LOEWE (Autriche) n'a pas d'objections à la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à ce que les questions fondamentales à l'examen soient renvoyées au Groupe de travail. Il souhaite souligner que les choix qui s'offrent à la Commission sont extrêmement importants et qu'ils influenceront sur la future convention elle-même. Il serait préférable de régler la question de la limitation de l'application de la Convention aux relations commerciales entre parties se trouvant dans les Etats contractants suggérée par le représentant de l'Australie, dans la disposition qui concerne le champ d'application géographique de la Convention plutôt que dans celle qui porte sur le contrat de vente internationale.

La délégation autrichienne n'approuve pas une telle limitation. Si la proposition australienne est adoptée, la Convention sera de portée encore plus étroite que le texte révisé de la LUVI qui prévoit deux critères pour l'application de la loi, d'une part lorsque les Etats sont tous deux des Etats contractants et d'autre part, lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant. Si le nouveau texte de la LUVI entre en vigueur, comme on l'envisage, c'est le deuxième critère qui sera appliqué dans la majorité des cas. Il sera difficile, toutefois, d'inclure ce critère dans un texte sur la prescription étant donné qu'en principe, dans un grand nombre de pays, la prescription ne va pas dans le même sens que le droit des contrats. Il y aura toujours un décalage entre la loi applicable à la vente en tant que telle et la loi relative à la prescription. On pourrait appliquer dans le projet de convention sur la prescription la solution adoptée dans de nombreuses conventions sur les transports, où il suffit qu'un des Etats intéressés soit un Etat contractant. Si l'on doit limiter le domaine d'application du projet de convention, M. Loewe espère qu'on précisera que seul un des Etats intéressés doit être un Etat contractant.

M. POLLARD (Guyane) appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à renvoyer les problèmes soulevés au Groupe de travail. Il suggère que le Groupe de travail étudie aussi un article supplémentaire^x visant à prévenir les incohérences juridiques qui pourraient procéder des différences entre la loi uniforme sur la

^x Distribué ultérieurement sous la cote A/CN.9/V/CRP.8.

vente et le projet de convention sur la prescription. Ce nouvel article interdirait aux parties de discuter la nature d'une transaction en invoquant les dispositions pertinentes d'une autre convention relative à une vente internationale d'objets mobiliers corporels qui pourrait être en vigueur à l'égard des parties intéressées à la date à laquelle ladite procédure a été engagée.

M. KAMAT (Inde) fait observer que les questions soulevées par le représentant de l'Autriche concernant l'ensemble de la question de l'exclusion des règles du droit international privé. La délégation indienne ne pourra prendre position sur la limitation de l'application de la Convention aux parties se trouvant dans les Etats contractants, tant que cette question n'aura pas elle aussi été éclaircie.

Le PRESIDENT dit que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission adopte la suggestion présentée par le représentant du Royaume-Uni et tendant à soumettre les questions soulevées à propos du paragraphe 1 de l'article 3 et de son rapport avec l'article 2 au Groupe de travail sur la prescription. Le Groupe de travail devrait tenir compte des vues et suggestions exprimées à la séance en cours. Il serait utile que les délégations qui ne sont pas membres du Groupe de travail participent aussi à ses délibérations.

Il en est ainsi décidé.

M. GUEIROS (Brésil) dit que le libellé des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 a l'agrément de sa délégation.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions sur les mots "nationalité" et "caractère civil ou commercial", qui figurent au paragraphe 4 de l'article 3.

Le PRESIDENT croit comprendre que la loi sera applicable même si les parties à un contrat sont de la même nationalité, pourvu que les autres conditions fixées dans l'article soient respectées. S'il est fait mention du caractère civil ou commercial des parties ou du contrat, c'est pour tenir compte des cas où des systèmes différents, tels qu'un code civil et un code commercial, sont applicables aux parties.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 ont été tirées de la LUVI et que l'on peut mettre en doute leur nécessité dans le contexte de la prescription. Leur principal objet est d'éviter la discrimination entre citoyens d'Etats différents ou entre parties relevant de systèmes différents. Elles sont limitées par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 5, dans la mesure où celles-ci excluent les acheteurs non commerciaux du champ d'application de la loi.

M. KAMAT (Inde) fait observer que le Groupe de travail sur la prescription a apparemment jugé bon de s'appuyer sur des textes mis au point par le Groupe de travail sur la vente pour rédiger le texte des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3. Il ne peut donc comprendre pourquoi le Groupe de travail sur la prescription n'a pas également adopté le libellé du paragraphe 2 de l'article 1 de la dernière version révisée de la LUVI (A/CN.9/62/Add.2).

M. ROGNLIEN (Norvège), répondant au représentant de l'Inde, dit que le Groupe de travail sur la prescription a pensé que l'inclusion de la règle énoncée à l'alinéa a) de l'article 2 du texte révisé de la LUVI compliquerait et même restreindrait la définition qui figure dans la loi. Il est important pour les parties de savoir, au moment de la conclusion d'un contrat, quelle sera la loi applicable au contrat de vente, puisqu'il leur appartient de faire certaines choses à ce stade. Toutefois, dans le contexte de la prescription, il n'est pas aussi important pour les parties de savoir au moment de la conclusion du contrat quelles lois régiront les réclamations futures; en effet, au moment où elles intenteront une action, elles sauront certainement où se trouve l'établissement de la partie adverse. L'omission des dispositions de l'alinéa a) de l'article 2 du texte révisé de la LUVI du projet de convention pourrait quelque peu élargir la portée de ce dernier, mais seulement dans une certaine mesure dans le cadre du contrat des parties.

M. KAMAT (Inde) fait observer que les remarques du représentant de la Norvège concernant la première version révisée de la LUVI établie en 1970 par le Groupe de travail sur la vente, qui est une version subjective. Le Groupe de travail sur la vente a établi par la suite une version plus objective du texte en question et son adoption par le Groupe de travail sur la prescription aurait l'avantage

d'harmoniser la LUVI et le projet de convention et faciliterait le remplacement du droit interne par une loi uniforme. La dernière version de la LUVI révisée (A/CN.9/62/Add.2) évite que la loi uniforme soit appliquée à une transaction purement nationale.

M. MICHIDA (Japon) appelle l'attention sur le paragraphe 9 du commentaire sur l'article 3 (A/CN.9/70/Add.1), qui indique deux raisons pour lesquelles le Groupe de travail sur la prescription n'a pas adopté le texte de l'alinéa a) de l'article 2 de la version révisée de la LUVI. La deuxième raison mentionnée au paragraphe 9 reste toujours valable en ce qui concerne le dernier texte indiqué par le représentant de l'Inde. Néanmoins, M. Michida pense qu'il serait bon que le Groupe de travail examine l'observation présentée par ce représentant.

M. JENARD (Belgique) approuve les observations du représentant de l'Inde. La dernière définition donnée par le Groupe de travail sur la vente est un élément nouveau puisqu'elle a été adoptée après les réunions du Groupe de travail sur la prescription. La Commission devrait inclure cette question parmi celles à renvoyer au Groupe de travail.

Le PRESIDENT dit que la question soulevée par le représentant de l'Inde sera renvoyée au Groupe de travail.

Article 4

M. POLLARD (Guyane) appelle l'attention sur la différence entre le libellé des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du projet de convention et celui des dispositions correspondantes du texte révisé de la LUVI.

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) dit qu'il s'agit d'un problème de coordination des textes établis par les deux groupes de travail. Le Groupe de travail sur la vente a utilisé pour le paragraphe 1 de l'article 3 de la dernière version révisée de la LUVI le libellé qu'il avait adopté pour l'article 6 de la première version révisée de la LUVI, sans en réexaminer le fond. En conséquence, la dernière version (A/CN.9/62/Add.2) ne traduit pas une décision du Groupe de travail sur la vente d'accepter ou de rejeter un libellé particulier. Le Groupe de travail sur la prescription a traité de la même question au paragraphe 1 de l'article 4 du projet de convention, et s'il a utilisé un langage

différent, c'est pour essayer de clarifier le projet. La Commission voudra donc peut-être examiner le paragraphe 1 de l'article 4 en même temps que le paragraphe 1 de l'article 3 de la dernière version révisée de la LUVI. Le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de convention et le paragraphe 2 de l'article 3 de la dernière version révisée de la LUVI sont identiques, à part une modification de style sans importance, et ont été tirés de l'article 6 de la LUVI de 1964.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation n'a pas de préférence pour l'une ou l'autre formulation et ne souhaite pas défendre l'adoption de l'une plutôt que de l'autre. Il pense cependant que les formules utilisées dans la LUVI et le projet de convention devraient être identiques.

M. POLLARD (Guyane) souscrit à l'opinion du représentant de l'URSS.

M. LEMONTEY (France) approuve le représentant de l'URSS. L'interprétation uniforme des deux textes serait compromise s'ils utilisaient un langage différent. Il n'a lui-même aucune préférence pour l'un ou l'autre texte.

M. AKINTIAN (Nigéria) n'est pas certain que l'expression "la partie prépondérante" qui figure au paragraphe 1 de l'article 4 soit appropriée et propose de la remplacer par "une partie quelconque".

M. ROGNLIEN (Norvège) convient que le libellé du paragraphe 1 de l'article 4 et celui de la LUVI devraient être exactement le même. La question devrait être soumise au Groupe de travail.

L'amendement proposé par le représentant du Nigéria pose un problème dans la mesure où un vendeur assume habituellement certaines obligations liées à la délivrance, souvent sous la forme de quelque petit service comme l'entretien. La Commission irait trop loin si elle excluait du domaine d'application de la loi tous les contrats où un vendeur a une obligation autre que la délivrance de la chose. La proposition nigériane entraînerait l'exclusion du domaine d'application de la loi d'une trop grande gamme de contrats de ce type.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que c'est une idée avancée par le représentant de l'URSS à l'avant dernière réunion du Groupe de travail sur la vente qui est à l'origine du paragraphe 1 de l'article 3 de la dernière version révisée de la LUVI. Ce paragraphe a causé des difficultés, dont l'une tient au fait que pour la vente internationale d'objets mobiliers corporels (s'agissant surtout de contrats CAF) un vendeur a d'importantes obligations autres que la délivrance, par exemple, en matière d'assurance. M. Guest a l'impression que cet article, pas plus que le paragraphe 1 de l'article 4 du projet de convention ne satisfont entièrement certaines délégations, qui feraient oeuvre utile en soumettant au Groupe de travail toute autre proposition qu'elles pourraient avoir.

M. LASALVIA (Chili) dit que dans la version espagnole du paragraphe 2 de l'article 4, le terme "entrega" qui n'a aucun sens dans le système de droit chilien, devrait être remplacé par un terme comme "aprovisionamiento" ou "ventas a futuro".

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) dit qu'il convient, avec les orateurs précédents, que le libellé du projet de convention et de la LUVI devraient coïncider.

Il ne peut appuyer la proposition du Nigéria pour les raisons déjà exposées à propos des obligations subsidiaires. Il est d'accord avec le représentant du Chili à propos de l'utilisation du terme "entrega". L'expression "contratos de compraventa" serait peut-être préférable. M. Mantilla-Molina poursuivra l'étude de cette question avec le Groupe de travail.

Le représentant du Mexique propose que, par souci de logique, l'agencement du texte du projet de convention soit modifié de façon que le paragraphe 1 de l'article 4 soit inclus dans l'article 5 et que le paragraphe 2 de l'article 4 soit inclus dans l'article 3 ou devienne un article 4 distinct.

M. ELLICOTT (Australie) propose que le terme "essentielle" soit supprimé du paragraphe 2 de l'article 4, puisqu'il n'ajoute rien au texte et que son interprétation donnerait certainement lieu à des contestations. Il propose en outre que l'on insère le terme "bruts" après le terme "éléments". En maintes occasions, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire comportent la délivrance de matrices et de modèles. Si son amendement était adopté, le texte ne se référerait sans aucun doute qu'aux matières premières de base.

Article 5

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) indique que les seules divergences entre l'article 5 du projet de convention et l'article 2 de la dernière version de la LUVI révisée concernent les alinéas a) et e) de l'article 5. A sa troisième session, le Groupe de travail sur la vente a décidé de remplacer le critère subjectif figurant dans la version précédente de la LUVI révisée, qui est reprise à l'alinéa a) de l'article 5, par un critère plus objectif, comme il est dit au paragraphe 11 de l'additif à son rapport (A/CN.9/62/Add.1). En ce qui concerne l'alinéa e) de l'article 5, le Groupe de travail sur la prescription a décidé de supprimer le membre de phrase figurant entre crochets au paragraphe 2 b) de l'article 2 de la LUVI révisée. Il semble que ce soit surtout ces deux points qui devront retenir l'attention des membres de la Commission.

M. POLLARD (Guyane) s'étonne que l'argument avancé en faveur de l'adoption d'un critère objectif pour la définition de la vente internationale (voir A/CN.9/70/Add.1, commentaire relatif à l'article 3, par.9) n'ait pas été suivi d'effet en ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 5. La cohérence voudrait que le même critère objectif soit retenu dans les deux cas.

M. MICHIDA (Japon) rappelle que le texte de l'alinéa a) de l'article 5 a été élaboré en septembre, avant que le Groupe de travail sur la vente ait décidé de modifier le texte de la LUVI révisée. De l'avis de la délégation japonaise, la dernière version de la LUVI révisée constitue un progrès dont il serait souhaitable de tenir compte dans le texte du projet de convention. M. Michida propose de supprimer, dans le texte actuel de l'article 5 a), les mots "ou pour quelque autre usage semblable" et de remplacer la suite du texte par la formule élaborée par le Groupe de travail sur la vente à sa troisième session.

M. DEI-ANANG (Ghana) appuie chaleureusement la proposition du Japon et suggère même d'aller plus loin. Il souhaiterait que la Commission prenne dès maintenant une décision sur ce point. Si elle se prononçait en faveur du texte

modifié par le Groupe de travail sur la vente, celui-ci devrait être immédiatement incorporé dans le projet de convention.

M. ROGNLIEN (Norvège) est tout à fait d'accord pour que l'on remplace le texte actuel de l'article 5 a) par la nouvelle rédaction adoptée par le Groupe de travail sur la vente. En ce qui concerne l'article 5 e), le Groupe de travail sur la prescription a supprimé toute référence à l'immatriculation des navires et aéronefs, référence que le Groupe de travail sur la vente avait placé entre crochets, estimant qu'elle appelait un examen plus approfondi. Le Groupe de travail sur la prescription a pensé que cette référence était superflue et même nuisible, étant donné que la portée de la loi ne doit pas être limitée par le lieu où le navire ou l'aéronef est immatriculé ou utilisé. La référence à l'immatriculation crée pour le vendeur une incertitude inutile car il peut lui être difficile de s'assurer du lieu où devra finalement être immatriculé le navire ou l'aéronef. Sur ce point également, la rédaction des deux textes doit être harmonisée. C'est à la Commission qu'il revient de prendre une décision à ce sujet.

M. MUDHO (Kenya) s'associe aux délégations qui ont marqué leur préférence pour la dernière version de la LUVI révisée. Cependant, un problème demeure au sujet des mots que le Groupe de travail sur la vente a maintenus entre crochets, ce qui laisse entendre qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un accord unanime. Pour sa part, M. Mudho préférerait que ces mots ne soient pas retenus.

M. KHOO (Singapour) pense que l'on tend parfois à exagérer la différence entre les critères subjectifs et objectifs. Dans son pays, le fait que les parties aient eu ou non connaissance de l'usage auquel la chose était destinée serait établi par le juge non pas en fonction des seules déclarations des parties, mais sur la base des faits et des circonstances objectives de la transaction. La délégation de Singapour n'a pas de préférence marquée pour l'une ou l'autre formule, car elle estime qu'elles reviennent au même dans la pratique.

M. MICHIDA (Japon), appuyé par M. DEI-ANANG (Ghana), préconise, contrairement à ce que souhaite le représentant du Kenya, que le membre de phrase de l'article 2 a) de la LUVI révisée qui est placé entre crochets soit maintenu. L'existence de ces crochets est due non pas à des divergences de vues qui se seraient manifestées au sein du Groupe de travail sur la vente, mais bien plutôt au manque de temps, qui n'a pas permis un examen approfondi de la formule proposée. Il serait regrettable de la supprimer alors qu'aucun argument de fond n'a été avancé contre elle.

M. LEMONTEY (France) s'associe à la position prise par le Japon et le Ghana. La nouvelle définition élaborée par le Groupe de travail sur la vente est préférable à la rédaction antérieure, dans la mesure où elle introduit des éléments objectifs fondés sur la teneur du contrat et le comportement objectif des parties.

M. POLIARD (Guyane) fait observer que le texte de la LUVI révisée ne tient pas compte des cas où le vendeur pourrait avoir des renseignements autres que ceux donnés par l'acheteur. Pour combler cette lacune, il propose de modifier le texte de l'alinéa a) en remplaçant "à moins que le vendeur n'ait su" par "à moins que le vendeur n'ait eu des raisons de savoir". Une telle formulation maintiendrait l'élément d'objectivité que chacun souhaite voir figurer dans cette disposition.

M. GUEIROS (Brésil) se prononce en faveur de l'adoption du texte élaboré par le Groupe de travail sur la vente, y compris la partie de ce texte placée entre crochets.

M. COLOMBRES (Argentine) constate qu'un consensus se dégage en faveur du remplacement du texte actuel de l'article 5 a) par la dernière rédaction élaborée par le Groupe de travail sur la vente. M. Colombres aimerait toutefois que l'on simplifie la rédaction du texte en disant par exemple "à moins qu'il ne ressorte du contrat ou du comportement des parties...".

M. ELLCOTT (Australie) souhaite, lui aussi, que l'on substitue à l'actuel alinéa a) de l'article 5 le paragraphe 1 a) de l'article 2 de la LUVI révisée. La délégation australienne n'est pas en faveur de la proposition de la Guyane tendant à introduire une référence aux renseignements émanant d'une autre source que les parties, car elle déséquilibrerait le texte actuel qui met sur un pied d'égalité le vendeur et l'acheteur.

En ce qui concerne l'alinéa e) de l'article 5, M. Ellicott note que, dans le libellé actuel, les petites embarcations se trouvent exclues du champ d'application de la loi. Or si l'exclusion des navires soumis à l'immatriculation est parfaitement justifiée, celle de ces petites embarcations se justifie moins. Si on veut les faire entrer dans le champ d'application de la loi, il faut préciser que les navires et bateaux visés à l'alinéa e) sont ceux dont le tonnage est supérieur à un tonnage limite, qui resterait à établir, soit retenir la référence à l'immatriculation qui figure au paragraphe 2 b) de l'article 2 de la LUVI révisée.

M. LOEWE (Autriche) estime que la nouvelle version élaborée par le Groupe de travail sur la vente constitue un progrès. Il serait regrettable d'y introduire une référence aux sources de renseignements autres que les parties, car il s'agit en l'occurrence d'une appréciation préalable à l'application d'une règle de droit, qui doit demeurer aussi objective que possible.

En ce qui concerne l'alinéa e) de l'article 5, M. Loewe fait observer que les dispositions des droits nationaux régissant l'immatriculation des bateaux ne sont absolument pas uniformes et qu'il serait pratiquement impossible d'établir une norme de tonnage ou de dimension au-delà de laquelle les navires et bateaux seraient exclus du champ d'application de la loi. Si l'on veut établir une distinction entre les navires et bateaux et les petites embarcations, il serait préférable de n'exclure que les vaisseaux immatriculés, comme le fait la LUVI révisée.

M. LASALVIA (Chili) signale une difficulté que soulève l'expression "qu'ils sont achetés pour un usage différent". En effet, il semble que tous les membres de la Commission pensent qu'un usage autre que personnel ou domestique est commercial. Or il se peut que l'acheteur acquière la chose non pas pour son usage personnel, mais pour en faire don à un tiers. Il serait donc préférable,

pour éviter toute ambiguïté, que l'expression "usage différent" soit remplacée par "usage commercial".

M. MICHIDA (Japon) rappelle que, dans le texte établi par le Groupe de travail sur la vente, la référence à l'immatriculation des navires et aéronefs est placée entre crochets. Il s'agit là d'une question extrêmement complexe qui a fait l'objet de longs débats. En fait, il existe deux régimes d'immatriculation : l'immatriculation nationale, à des fins de navigation maritime, et l'immatriculation locale, essentiellement à des fins d'imposition. Les membres du Groupe de travail sur la vente ont estimé que les navires soumis uniquement au régime de l'immatriculation locale ne devaient pas être exclus du champ d'application de la loi, mais ils ont éprouvé des difficultés extrêmes à trouver un critère permettant d'opérer une distinction entre ces deux types d'immatriculation. C'est pourquoi ils ont estimé que ce point devait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Le Groupe de travail sur la prescription a décidé pour sa part de supprimer toute référence à l'immatriculation. Les représentants de l'Autriche et de l'Australie souhaitent la réintroduire pour des raisons parfaitement justifiées, mais leur proposition soulève dans la pratique des problèmes d'une complexité apparemment insurmontable.

M. SZASZ (Hongrie) dit que l'alinéa a) de l'article 5 vise un cas assez particulier, et que cette disposition correspond surtout à un souci de précision. Il préfère cependant la formule de la LUVI révisée.

Quant à l'alinéa e), le représentant de la Hongrie cite le cas de son pays, où tous les navires, bateaux et aéronefs sont en effet immatriculés, mais où cette immatriculation est différente de celle qui est en vigueur par exemple aux Etats-Unis. Peut-être la Commission pourrait-elle demander à des experts de préciser les différences entre les diverses sortes d'immatriculation.

M. JENARD (Belgique) dit que, pour ce qui est des ventes aux consommateurs, sa délégation préfère le texte de la LUVI révisée, pour les raisons déjà exposées par les délégations française et autrichienne. Sur la question des navires, bateaux

et aéronefs, elle se range à l'avis de la délégation australienne, et pense que le Groupe de travail pourrait apporter les précisions nécessaires.

M. BILICOTT (Australie) fait remarquer que l'immatriculation va de pair avec le droit d'arborer un pavillon, et que c'est cette dernière notion qui est retenue dans la Convention sur la haute mer. Aussi suggère-t-il que l'on complète les termes placés entre crochets dans la LUVI révisée par une référence au pavillon.

M. DEI-ANANG (Ghana) dit que sa délégation n'a pas d'opinion arrêtée en la matière. Il suggère cependant que la Commission donne suite à la suggestion de la délégation hongroise en consultant l'OMCI.

Le PRESIDENT constate qu'un consensus s'est dégagé en faveur du remplacement de l'alinéa a) de l'article 5 du projet sur la prescription par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la LUVI révisée.

Par ailleurs, une nette majorité semble se prononcer en faveur du maintien des termes placés entre crochets dans cette disposition de la LUVI révisée.

En revanche, les avis sont partagés sur l'alinéa e) du paragraphe 5 du projet sur la prescription. Le Président propose donc de renvoyer la question devant le Groupe de travail, en lui demandant de consulter l'OMCI ou tout autre organisme approprié.

M. LOEWE (Autriche) dit que sa délégation comprend les préoccupations de l'Australie et du Ghana, pays de navigation essentiellement maritime. Mais les bateaux de navigation intérieure et les aéronefs n'ont pas droit au pavillon. Pour eux, l'immatriculation est comparable à l'inscription des droits de propriété foncière, et les uns et les autres sont, en pratique, des meubles traités comme des immeubles. Aussi est-il à craindre que l'OMCI ne puisse donner un avis autorisé en la matière. Peut-être pourrait-on consulter l'OACI pour les aéronefs? Quant aux bateaux de navigation intérieure, faute d'organisation internationale, l'on pourrait s'adresser à la Commission économique pour l'Europe.

C'est là une question de détail, mais qui risque de donner lieu à des litiges.

M. OGUNDERE (Nigéria) se prononce lui aussi en faveur de la formule utilisée à l'article 2 1) a) de la LUVI révisée, y compris les termes entre crochets. Quant à la question des navires, bateaux et aéronefs, il suggère que l'on conserve la rédaction actuelle du projet sur la prescription, pour plus de simplicité.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'en effet la question qui se pose au sujet des bateaux n'est pas un problème de droit maritime, mais un problème de droit de la vente, d'autant plus que les bateaux peuvent être immatriculés et traités comme des immeubles. La question est mineure, mais il faut être clair. Or, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur ne sait pas toujours si le bateau sera sujet à immatriculation. On écarterait tous les doutes en supprimant les mots placés entre crochets à l'article 2 2) b) de la LUVI révisée.

M. CHAFIK (Egypte) approuve lui aussi la formule retenue à l'article 2 1) a) de la LUVI révisée, y compris les mots entre crochets. Cependant, même dans cette version, un problème de rédaction subsiste. En effet, le texte parle d'un achat effectué par un "particulier", c'est-à-dire par une personne physique. Or, une personne morale peut elle aussi procéder à des ventes ou à des achats aux fins de consommation. On pourrait résoudre la difficulté en supprimant purement et simplement les mots "par un particulier".

M. OLIVENCIA (Espagne) dit qu'en ce qui concerne les ventes aux consommateurs, sa délégation elle aussi préfère la formule de la LUVI révisée, dont l'adoption aurait en outre le mérite d'uniformiser les deux textes. Pour ce qui est des termes placés entre crochets, des critères plus strictement objectifs seraient préférables. La délégation espagnole acceptera cependant l'inclusion de ces termes si la majorité se prononce en ce sens, mais elle aimerait que dans ce cas on améliore le libellé de cette disposition, conformément à la suggestion de la délégation argentine.

La formule de l'article 2 2) b) de la LUVI révisée pose des problèmes d'interprétation, puisqu'elle peut renvoyer à plusieurs types d'immatriculation, et même au droit du pavillon. En outre, le texte ne précise pas si les navires, bateaux et aéronefs en question doivent être immatriculés en vertu de la loi

de l'acheteur, du vendeur, du lieu de la transaction ou de toute autre loi applicable. La délégation espagnole estime que, si l'on parle d'immatriculation, il importe de mentionner des critères objectifs. Sinon, il serait préférable de supprimer les mots entre crochets.

M. MICHIDA (Japon) propose que le Secrétariat se renseigne auprès des organisations compétentes sur les différences entre les divers types d'immatriculation.

Pour M. POLLARD (Guyane), le problème soulevé par l'article 2 2) b) de la LUVI révisée n'est pas uniquement un problème d'interprétation. En effet, la vente d'aéronefs immatriculés est régie par la Convention de Genève de 1948. Peut-être le Secrétariat pourrait-il se renseigner sur ce dernier point.

M. ELLICOTT (Australie) craint que la Commission ne puisse parvenir à une formule satisfaisante et propose de s'en tenir au libellé actuel de l'alinéa e) de l'article 5 du projet sur la prescription.

Le PRESIDENT fait remarquer que la délégation australienne, qui avait soulevé le problème de l'article 2 2) b) de la LUVI révisée, l'a dissipé par sa dernière intervention. Il propose que la Commission adopte cette disposition sans les mots placés entre crochets. Il considère d'ailleurs que la question est d'une importance secondaire.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) dit que sa délégation elle aussi préfère l'article 2 1) a) de la LUVI révisée à l'article 5 a) du projet sur la prescription.

Pour ce qui est de l'alinéa e) de l'article 5, le problème est en effet résolu par la dernière intervention du représentant de l'Australie. Comme l'a dit celui-ci, le régime des navires est différent de celui des autres biens mobiliers. Aussi est-il sage de les exclure du domaine d'application d'une loi uniforme sur la prescription.

M. LILAR (Belgique) dit que le problème de l'alinéa e), problème relativement mineur, ne peut avoir qu'une solution, celle proposée par le Président : adopter la formule de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2 de la LUVI révisée, en supprimant les mots entre crochets. Sinon, la Commission risque de s'enliser. En effet, non seulement la notion d'immatriculation a des interprétations diverses selon les pays, mais la définition même du navire prête à des discussions sans fin, puisque le navire, ni tout à fait meuble ni tout à fait immeuble, tient à la fois de l'un et de l'autre.

Le PRESIDENT propose à la Commission de remplacer l'alinéa e) de l'article 5 du projet sur la prescription par l'article 2 2) b) de la LUVI révisée, à l'exclusion des mots entre crochets.

M. POLLARD (Guyane) demande qu'il soit indiqué dans le compte rendu de la séance que sa délégation n'est pas en faveur de la suppression des mots entre crochets. Cette suppression risque en effet de créer un conflit entre la loi uniforme sur la prescription et la Convention de Genève de 1948.

M. ROGNLIEN (Norvège) regrette la position adoptée par la délégation guyanaise et fait remarquer que, si l'on supprime les crochets, toutes les ventes de bateaux et d'aéronefs quels qu'ils soient sont exclues de l'application de la loi, et qu'il n'y a donc aucune possibilité de conflit avec d'autres instruments.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajouter, à l'alinéa f) de l'article 5, les mots "De gaz et" avant "d'électricité".

M. GUEST (Royaume-Uni) s'associe à la suggestion de la délégation des Etats-Unis, en soulignant qu'à l'époque où la loi uniforme de La Haye a été élaborée, les ventes de gaz naturel n'avaient pas l'importance qu'elles ont maintenant.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve la proposition des Etats-Unis.

M. MUDHO (Kenya) approuve à son tour cette proposition, et il propose pour sa part que l'alinéa f) fasse également mention du pétrole.

M. ELLICOTT (Australie) demande si l'on entend par là exclusion du domaine d'application de la loi toutes les ventes de gaz, y compris par exemple les ventes de gaz en bouteille, ou seulement les ventes par oléoducs entre un pays et un autre.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'il n'avait en vue que les ventes les plus importantes.

M. MANTILIA-MOLINA (Mexique) demande si, par le terme "gaz", on entend désigner seulement le butane ou les hydrocarbures. Dans son acception scientifique, le mot a un sens plus large et peut désigner par exemple l'oxygène. Une précision s'impose donc.

M. RCGNLIEN (Norvège) s'associe aux demandes d'éclaircissements formulées par les représentants de l'Australie et du Mexique. Selon lui, ce serait aller trop loin qu'exclusion du domaine d'application de la loi des ventes de gaz en bouteille. Il propose de supprimer purement et simplement l'alinéa f), étant donné que de toute façon l'électricité n'est pas un objet mobilier corporel.

M. DEI-ANANG (Ghana) fait remarquer que la question a pris la Commission quelque peu par surprise, mais que sa délégation est en principe favorable au maintien de l'alinéa f).

M. LEMONTEY (France) partage l'avis du représentant de la Norvège; en effet, l'électricité a été exclue de la convention sur la vente pour des raisons très précises, à savoir que la vente d'électricité fait l'objet de clauses particulières. Mais cet argument n'est plus valable lorsqu'il s'agit de prescription, et il conviendrait donc de supprimer l'alinéa f), en laissant aux tribunaux le soin de décider si certaines formes d'énergie, comme l'électricité, sont ou non des objets mobiliers corporels.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant de la Norvège.

M. IASALVIA (Chili), quoi qu'il n'ait pas de position de principe arrêtée à ce sujet, estime néanmoins qu'il convient de maintenir l'exclusion de l'électricité qui requiert un mode de transport particulier.

M. OGUNDERE (Nigéria) rappelle la nécessité d'harmoniser les conventions sur la prescription et sur la vente. Il estime donc qu'il faut maintenir l'alinéa f); l'électricité peut faire en effet l'objet de ventes au même titre que d'autres produits et la convention sur la prescription, en la passant sous silence, pourrait créer des difficultés tant aux juristes qu'aux commerçants.

M. SZASZ (Hongrie) estime que le fait de savoir s'il y a lieu d'exclure l'électricité, le gaz et éventuellement d'autres produits, se rattache à la question de leur livraison; il conviendrait donc de lier l'exclusion de ces produits à la manière dont ils sont fournis.

M. DEI-ANANG (Ghana), appuyant la suggestion du représentant de la Hongrie, propose de modifier le libellé de l'alinéa f) en vue d'exclure expressément, en même temps que l'électricité, le pétrole et le gaz naturel s'ils sont vendus par pipe-lines ou en vrac.

M. MICHIDA (Japon) fait remarquer que contrairement à l'électricité le pétrole est un bien tangible, et il déclare qu'il n'est pas d'accord pour le mentionner à l'alinéa f).

M. LOEWE (Autriche) rappelle que la Conférence de 1964 a décidé d'exclure l'électricité non pas parce qu'elle fait l'objet de contrats spéciaux, car alors d'autres produits auraient également été exclus, mais parce que l'électricité n'a pas été considérée comme un objet mobilier corporel. De l'avis du représentant de l'Autriche, il ne faut pas, cependant, multiplier les exclusions en raison des caractéristiques physiques ou du mode de transport particulier de certains produits, et il est donc souhaitable de conserver l'alinéa f) sans changement.

M. GUEIROS (Brésil) appuie l'opinion du représentant de l'Autriche.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) estime pour sa part qu'il convient ou bien de supprimer l'alinéa f) ou bien, si on le conserve, d'y mentionner également le gaz.

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) pense que la simple suppression de l'alinéa f) poserait un problème d'interprétation. L'électricité est expressément exclue du champ d'application de la LUVI; comme les dispositions de la LUVI et celles du projet de convention sont analogues à d'autres égards, si l'on supprime cette exclusion du projet de convention, on sera peut-être amené à conclure que la vente d'électricité doit être régie par les dispositions de la convention alors que l'on cherche à réaliser l'inverse.

Le PRESIDENT constate qu'aucun accord ne semble se dégager sur l'alinéa f). Certains sont favorables à la suppression de cet alinéa; d'autres préconisent son maintien sans changement; d'autres encore proposent de mentionner expressément, en même temps que l'électricité, le gaz et, éventuellement, d'autres produits. Le Président demande aux membres de la Commission d'indiquer quelle est la position pour laquelle ils optent en levant successivement la main.

M. OGUNDERE (Nigéria) rappelle que la Commission, d'après son mandat, doit s'efforcer de prendre ses décisions sur la base d'un consensus, et il fait observer qu'un vote à main levée sur l'alinéa f) constituerait un précédent regrettable puisqu'on pourrait aussi bien appliquer ce système à tous les articles du projet. M. Ogundere suggère que la Commission s'en tienne à sa méthode habituelle de consultations et de réflexion pour dégager, en cas de désaccord, une décision acceptable pour tous. Il appartient au plus grand nombre de persuader éventuellement l'auteur d'une proposition d'amendement de la retirer lorsque celle-ci ne reçoit pas un accueil favorable.

Le PRESIDENT estime que la motion d'ordre du représentant du Nigéria est très pertinente. Le Président précise toutefois que le Bureau voulait simplement se rendre compte de l'importance respective des tendances en présence avant de renvoyer la question au Groupe de travail.

M. ELLICOTT (Australie) souligne qu'il importe d'arriver à un consensus. Pour ce faire, il convient, semble-t-il, de bien distinguer le cas où l'électricité, le pétrole ou le gaz naturel sont fournis de façon régulière selon un mode de transport particulier, par câbles ou par pipe-lines ou tout autre mode de transport analogue, du cas où ces mêmes produits peuvent être considérés comme des objets mobiliers corporels lorsqu'ils sont vendus sous forme de batteries électriques ou dans des récipients de capacité déterminée.

M. ROGNLIEN (Norvège), se référant aux observations du représentant du Nigéria, exprime l'avis qu'au cours d'un débat il peut ne pas toujours y avoir de procédure pour obliger chaque délégation à exposer sa position et qu'il convient parfois, ne serait-ce que pour accélérer les travaux, de demander aux membres de faire connaître leur opinion en levant la main.

M. Rognlien juge intéressante la suggestion du représentant de l'Australie, qui devrait cependant être présentée sous une forme plus élaborée pour éviter toute ambiguïté, car on peut imaginer différents produits transportables par câbles ou par pipe-lines.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, dans un esprit de conciliation, il retire sa proposition d'amendement.

M. NESTOR (Roumanie) précise qu'en ce qui le concerne, il a interprété l'initiative du Président, lorsque celui-ci a demandé aux membres d'exprimer leur opinion en levant la main, comme un moyen de parvenir à un consensus.

Bien que personnellement, M. Nestor préférerait, comme le représentant de la France, que l'alinéa f) soit supprimé, il ne s'opposera pas à son maintien, par esprit de compromis. On peut se demander, d'autre part, si les moyens de transport d'un produit revêtent une importance quelconque du point de vue juridique en ce qui concerne la prescription. Les règles de prescription doivent pouvoir s'appliquer dès que les parties sont liées par des obligations réciproques, et il n'y a donc aucune raison d'en écarter l'application pour des biens déterminés, y compris, d'ailleurs, les navires. Il en est autrement de l'exclusion prévue aux alinéas b) et c) de l'article 5 se rapportant aux ventes aux enchères et sur saisie, car il s'agit dans ce cas d'appliquer des dispositions juridiques particulières; un autre cas particulier est celui de l'article 6 du projet de convention qui, lorsqu'il exclut du champ d'application de la loi les droits fondés sur les dommages nucléaires causés par la chose vendue, se fonde sur le fait qu'en matière de prescription on ne peut proposer de solution satisfaisante tant qu'on ne connaît pas la durée pendant laquelle les effets de ces dommages peuvent se faire sentir.

M. OGUNDERE (Nigéria) fait remarquer que sa proposition de sous-amendement n'a plus de raison d'être étant donné que la proposition d'amendement à laquelle elle se rapportait a été retirée.

Le PRESIDENT constate que le maintien sans changement de l'alinéa f) actuel semble constituer une solution de compromis acceptable pour tous. Un consensus s'est donc dégagé pour que le texte de l'article 5 soit remplacé par celui de l'article 2 de la LUVI révisée (A/CN.9/62/Add.2), en conservant les mots entre crochets de l'alinéa a) du paragraphe 1 et en supprimant les mots entre crochets de l'alinéa b) du paragraphe 2 de cet article 2.

M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer que le consensus auquel la Commission vient de parvenir constitue une décision de fond et que le Groupe de travail aura pour tâche d'examiner les questions de rédaction, compte tenu notamment des suggestions qui ont été faites à cet égard par les représentants de l'Egypte et de l'Espagne.

98ème séance (13 avril 1972)

La première partie de la séance a été consacrée
à l'examen d'autres questions

Article 6

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) dit que si la Commission, lorsqu'elle a examiné les articles précédents, a dû s'occuper de questions de coordination des textes préparés par les groupes de travail, l'article 6 pose un problème de nature différente. La Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) ne contient aucune disposition correspondant à celle de l'article 6 du projet de convention. Cette différence n'est pas due à une divergence d'opinions mais au fait que le Groupe de travail sur la prescription a estimé que la prescription de certaines catégories de droits posait des problèmes particuliers. L'article 5 exclut certains types de vente en se fondant sur le caractère de l'opération ou sur la nature de la chose; l'article 6 exclut certains droits découlant d'opérations qui doivent être régies par la Loi. Dans le cas par exemple d'une vente internationale conclue entre un vendeur S et un acheteur B, la Loi s'applique aux droits découlant d'une contravention au contrat. Cependant, si la vente porte sur une machine qui explose et tue B, l'alinéa a) de l'article 6 exclut du champ d'application de la Convention tout droit fondé sur le décès de B. L'article 6 repose sur l'idée que les règles de la prescription contenues dans la Convention concernent les recours commerciaux et qu'il ne convient pas de les appliquer aux recours fondés sur un décès ou sur des dommages corporels. Le Groupe de travail a mis entre crochets les mots "ou à toute autre personne" à l'alinéa a) de l'article 6, parce qu'il était partagé sur le problème que pose le fait suivant : B exerce un recours contre S en invoquant une perte pécuniaire qu'il a

subie du fait d'une action intentée contre lui par un tiers à qui il a vendu, par exemple, une machine et qui a subi un dommage causé à sa personne du fait d'un défaut de la machine. Faut-il exclure du champ d'application de la Loi le recours que B exerce contre S? A cet égard, M. Honnold appelle l'attention sur le paragraphe 2 du commentaire sur l'article 6 (A/CN.9/70/Add.1). Il s'agit au fond de savoir si toutes les actions que l'acheteur peut exercer contre le vendeur en invoquant un dommage corporel doivent être exclues du champ d'application de la Loi, que le dommage corporel ait été subi par l'acheteur lui-même ou par un tiers à qui il a ensuite vendu la chose en question.

M. OLIVENCIA (Espagne) appelle l'attention sur les amendements que sa délégation a proposé d'apporter à l'article 6 (A/CN.9/V/CRP.2).

La délégation espagnole estime que les droits fondés sur la responsabilité encourue en raison du décès de l'acheteur ou de toute autre personne ou d'un dommage corporel subi par l'acheteur ou par toute autre personne doivent être exclus du champ d'application de la Loi. Le fondement social et juridique des deux catégories de droits étudiées est entièrement différent. Le projet de convention concerne les droits découlant de contrats. Il faut donc faire clairement apparaître le lien existant entre la chose qui cause le dommage et le contrat en mentionnant expressément que le dommage est causé par la chose vendue.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que sa délégation pense également que les droits fondés sur la responsabilité encourue en raison d'un décès ou de dommages corporels doivent être exclus du champ d'application de la Loi.

M. LOEWE (Autriche) dit que sa délégation, contrairement à l'avis exprimé par les orateurs précédents, souhaite que l'alinéa a) de l'article 6 soit supprimé. Les règles sur la prescription en usage dans les différents droits internes sont extrêmement compliqués et si l'on maintient l'alinéa a) de l'article 6, les divers types de droits découlant d'un contrat international seront soumis à des régimes différents. L'alinéa a) de l'article 6 ne concerne pas seulement les droits fondés sur un dommage corporel mais également d'autres

types de droits, telles les actions qui sont intentées par les héritiers de personnes décédées. Si l'alinéa a) de l'article 6 est supprimé, l'article 9 devrait préciser le point de départ du délai de prescription des droits fondés sur la responsabilité encourue en raison d'un décès ou d'un dommage corporel. Il faut également tenir compte du fait que si les droits découlant d'un dommage corporel sont exclus du champ d'application du projet de convention, le délai de prescription de ces droits sera régi par le droit interne et différera donc du délai applicable aux autres obligations du vendeur qui sont régies par la Convention. Il ne serait guère possible de faire en sorte que les droits internes coïncident sur ce point avec le projet de convention. Du point de vue humain, il est important de tenir compte dans la Convention des dommages causés à la personne humaine.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que sa délégation a d'abord partagé l'opinion du représentant de l'Autriche mais a finalement conclu, à la suite des discussions qui ont eu lieu au Groupe de travail, qu'il serait plus sage d'exclure du champ d'application de la Convention la responsabilité encourue en raison de dommages corporels causés par la chose vendue.

Lorsque la chose vendue contient des substances nuisibles dont les effets ne sont décelables qu'à long terme - tels que la thalidomide ou certaines substances cancérogènes - il existe des considérations sociales très différentes de celles auxquelles peuvent donner lieu des vices causant une perte à l'acheteur. La question du délai de prescription applicable aux actions fondées sur des dommages causés par de telles substances doit être résolue par le droit interne.

M. MATTEUCCI (UNIDROIT) dit que si la raison pour laquelle le décès ou les dommages corporels sont exclus est purement d'ordre juridique, le projet de convention doit le déclarer clairement. Dans le cas de décès causés par un défaut de la chose, les droits doivent être fondés sur le contrat. Si le texte

a en vue le cas où le décès est dû à une négligence, tous les autres droits fondés sur une responsabilité extracontractuelle doivent également être exclus.

Quant aux motifs d'ordre humanitaire, que le représentant de l'Autriche invoque en faveur de l'application de la Loi en cas de décès ou de dommages corporels, on pourrait également soutenir que la Convention de Varsovie de 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international devrait être modifiée parce qu'elle applique les mêmes délais qu'il s'agisse de passagers ou de marchandises.

M. RECZEI (Hongrie) estime que l'alinéa a) de l'article 6 devrait être maintenu. Comme le représentant de l'Espagne, il estime qu'il faut rédiger le texte de manière à établir un lien entre le dommage et la chose livrée au lieu de mentionner seulement les dommages.

M. JENARD (Belgique) dit que sa délégation pense que l'alinéa a) de l'article 6 doit être conservé. Sa délégation s'est jointe à celle de la France pour proposer un amendement (A/CN.9/V/CRP.4).

Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission a décidé de renvoyer l'alinéa a) de l'article 6 et les propositions relatives à cette disposition au Groupe de travail pour qu'il en établisse le texte définitif.

Il en est ainsi décidé.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'alinéa e) de l'article 6 n'est pas clair et il demande de quels documents il s'agit.

M. NESTOR (Roumanie) dit qu'en droit roumain, il existe une disposition selon laquelle le Bureau notarial de l'Etat est habilité à émettre des documents exécutoires. C'est dans ce sens que sa délégation comprend l'alinéa e) de l'article 6, qui doit être conservé pour que ce genre de situation, qui est très courant, soit couvert.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que l'alinéa e) de l'article 6 se réfère aux documents qui sont des titres exécutoires. Par exemple, le document peut porter sur un compromis ou sur le règlement extra-judiciaire d'un différend. Dans de nombreux systèmes juridiques, un règlement de ce genre aurait la même force obligatoire qu'un jugement et serait donc exécutoire.

M. SINGH (Inde) partage l'opinion exprimée par le représentant de la Norvège.

M. COLOMBRES (Argentine) pense avec le représentant de l'Union soviétique que l'alinéa e) de l'article 6 n'est pas absolument clair. De l'avis de sa délégation, cet alinéa constitue une disposition générale qui devrait englober l'alinéa f) de l'article 6. Le fait que les lettres de change, les chèques et les billets à ordre soient expressément mentionnés dans un alinéa distinct ne peut manquer d'engendrer la confusion et l'incertitude quant au type de document visé à l'alinéa e). Par souci de clarté, il faudrait donc supprimer l'alinéa f) de l'article 6.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit que l'alinéa e) de l'article 6 cause certaines difficultés à sa délégation. A l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 1, les termes "action" ou "procédure" sont définis comme se rapportant à toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, et le règlement extra-judiciaire qui, selon le représentant de la Norvège relèverait de l'alinéa e) de l'article 6 devrait être mentionné, de l'avis de sa délégation, en rapport avec l'alinéa d) de l'article 6.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que le but de l'alinéa e) de l'article 6 est de tenir compte des titres exécutoires qui ne sont pas nécessairement des jugements ou des sentences dans une procédure. A propos de l'observation du représentant de l'Argentine, il précise qu'au Royaume-Uni, une lettre de change n'est pas un document exécutoire. Pour ces raisons, il vaut mieux conserver les alinéas e) et f) de l'article 6 tels quels.

M. LEMONTEY (France) dit que l'alinéa e) de l'article 6 doit être conservé. De l'avis de sa délégation, les documents exécutoires sont tout à fait distincts des documents commerciaux mentionnés aux alinéas f) et g) de l'article 6. Ainsi, les parties à un accord peuvent être liées par un contrat notarié qui peut être exécuté de la même manière qu'un jugement. Les ventes aux enchères sur saisie et les grosses hypothécaires peuvent posséder le même caractère. Par conséquent, il paraît justifié de conserver l'alinéa e) de l'article 6, même si on n'a pas souvent l'occasion de l'invoquer dans les échanges internationaux.

M. LOEWE (Autriche) comprend que l'alinéa e) de l'article 6 paraisse superflu à certaines délégations. Toutefois, en Autriche, plus de 50 p. 100 des litiges se règlent devant un juge ou un arbitre sans qu'un jugement ou une sentence ne soit rendu formellement dans le cadre d'une procédure. Le document visé à l'alinéa e) de l'article 6 est simplement un document où le juge ou l'arbitre prend note de la décision à laquelle ont abouti les parties à un différend et qui est exécutoire. Selon le système juridique autrichien, cette disposition est d'une importance considérable et il est donc indispensable de décider l'exclusion des droits découlant de ce type de situation. M. Loewe demande à la Commission de conserver l'alinéa e) de l'article 6 tel quel, sinon il sera difficile à des pays ayant un système juridique semblable à celui de l'Autriche d'accéder à la Convention.

M. CHAFIK (Egypte) dit que sa délégation est en faveur du maintien de l'alinéa e) de l'article 6 pour les raisons déjà avancées. Selon le système juridique égyptien, dans des situations où les dettes sont constatées par écrit, un créancier a la possibilité d'obtenir l'exécution par une ordonnance sur requête. Un tel document est un titre exécutoire et relève de l'alinéa e) de l'article 6.

M. LASALVIA (Chili) s'associe à l'appel lancé par le représentant de l'Autriche. Au Chili, les titulos ejecutivos comme ceux qui sont émis en cas de dette, relèvent de l'alinéa e) de l'article 6.

En ce qui concerne l'alinéa f) de ce même article, il propose que l'on ajoute les mots "ou tout effet de commerce" après "billet à ordre". Puisque les nouveaux types d'instruments de crédit prolifèrent, la délégation chilienne estime que l'alinéa f) de l'article 6 devrait englober tous les types d'effets de commerce. En outre, à l'article 5, on trouve les termes "effets de commerce" et il serait logique d'utiliser la même expression à l'article 6. A cet égard, la délégation chilienne en appelle aux groupes de travail pour qu'ils utilisent dans toute la mesure du possible les mêmes termes dans la rédaction des divers documents.

M. MATTEUCCI (UNIDROIT) pense qu'il y a un risque à exclure tous les effets de commerce du champ d'application de la convention. On pourrait alors interpréter l'alinéa f) de l'article 6 comme englobant les connaissements qui sont négociables et peuvent être transférés à d'autres parties qui auront la possibilité de revendiquer les marchandises en question. Les transactions du commerce maritime qui sont actuellement couvertes par des délais de prescription spéciaux pourraient bien être affectées. A son avis, l'insertion des mots "ou tout effet de commerce" à l'alinéa f) de l'article 6 risque de compromettre un grand nombre de transactions.

M. MICHIDA (Japon) partage l'opinion exprimée par le représentant de l'UNIDROIT. Le terme "effet de commerce" n'est pas précisément défini au Japon, et son inclusion à l'alinéa f) de l'article 6 pourrait créer des difficultés considérables. Les connaissements ou les "trust receipts" peuvent être considérés comme relevant de la définition. La délégation japonaise ne peut donc accepter la proposition chilienne.

Selon M. LASALVIA (Chili), il est peu logique que certaines délégations acceptent l'expression "effet de commerce" à l'article 5, mais s'opposent à son inclusion à l'article 6. Les connaissements représentent un cas spécial et une étude particulière du sujet doit être soumise à la Commission. De l'avis de la délégation chilienne, tous les effets de commerce devraient être inclus à l'alinéa f) de l'article 6, par souci d'uniformité.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) demande des éclaircissements à propos de l'alinéa g) de l'article 6. Si cet alinéa signifie que les transactions entre l'acheteur et la banque sont exclues du champ d'application de la Convention, cette interprétation ne poserait pas de difficultés à sa délégation. Toutefois si cette disposition se rapporte au règlement du paiement entre l'acheteur et le vendeur au moyen d'une lettre de crédit, il serait à son avis difficile d'exclure du champ d'application de la Convention ce mode de paiement fréquemment utilisé. Il devrait être possible de mettre au point une formule plus précise.

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention de la Commission sur les mots "aux droits fondés sur" qui figurent dans la phrase liminaire de l'article 6. Si une banque émet une lettre de crédit et qu'un droit "fondé sur" cette lettre de crédit est exercé contre cette banque, il serait exclu du champ d'application. En revanche, si l'acheteur n'a pas établi de lettre de crédit, une action contre l'acheteur en raison de cette omission, fondée sur une contravention au contrat, relèverait de cet article.

Le PRESIDENT suggère que le Groupe de travail mette au point une formule plus précise.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense aussi qu'il faudrait demander au Groupe de travail d'étudier à nouveau l'alinéa g) de l'article 6. Puisque le projet de convention doit régler les relations entre le vendeur et l'acheteur, sans que les banques n'entrent en considération, il se demande quels droits directs pourraient découler d'une lettre de crédit documentaire comme celle qui est visée à l'alinéa g) de l'article 6. Cet alinéa pourrait éventuellement être supprimé puisqu'il ne se rapporte pas directement au projet de convention.

M. OGUNDERE (Nigéria) est également d'avis que le Groupe de travail devrait revoir l'alinéa g) de l'article 6 bien qu'il ait trouvé que l'explication donnée dans le commentaire du Secrétariat (A/CN.9/70/Add.1) soit tout à fait satisfaisante.

Le PRESIDENT prend note du fait que l'alinéa g) de l'article 6 sera renvoyé au Groupe de travail.

Article 7

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) explique que l'article 7 a été rédigé initialement en août 1970, lors de la deuxième session du Groupe de travail sur la prescription, et qu'il a été adopté par le Groupe de travail sur la vente en décembre 1970. Le texte adopté par les deux Groupes de travail diffère uniquement sur le plan stylistique. Le Groupe de travail sur la vente a placé entre crochets les mots "dans la façon dont elle est interprétée et appliquée" qui figurent à la fin de l'article 7 pour des raisons de style parce qu'ils ne feraient que répéter le début de l'article.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que de nombreuses délégations du Groupe de travail sur la prescription étaient du même avis, mais qu'elles avaient conclu qu'il ne servirait à rien de supprimer ces mots.

M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que le libellé actuel de l'article 7 est quelque peu redondant, étant donné que les lois ont toutes pour objet de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elles sont appliquées et interprétées. Dans les systèmes juridiques nationaux, il se constitue généralement une jurisprudence sur laquelle on peut se fonder pour interpréter les lois. Mais, le cadre fourni par les définitions contenues dans le projet de convention est extrêmement étroit dans la mesure où la plupart des paragraphes sont un compromis entre les concepts acceptés dans des systèmes juridiques différents. Un homme de loi d'un pays particulier qui n'a pas accès à ces différents systèmes ne pourra pas se baser sur l'expérience d'autres pays si la loi uniforme elle-même ne contient pas de directives analogues à celles qui figurent dans l'article de la Convention de Vienne sur le droit des traités, relatif à l'interprétation.

M. POLLARD (Guyane) dit qu'en l'absence d'un système judiciaire intégré il est impossible d'assurer une application et une interprétation uniformes d'une convention comme la Convention concernant la prescription. Il existe néanmoins

des conventions analogues sur les transactions internationales, comme la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international. Il s'est développé une pratique consistant à se baser sur des décisions rendues dans des pays appliquant d'autres systèmes juridiques pour l'interprétation et l'application de ces conventions. Jusqu'ici cette pratique a donné de bons résultats. M. Pollard appuie en conséquence le libellé actuel de l'article 7.

Article 8

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) dit que la question du délai de prescription a été étudiée de manière approfondie par le Groupe de travail sur la prescription et qu'un questionnaire à ce sujet a été adressé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées. La durée proposée pour le délai de prescription allait de cinq ans à deux ans. La majorité des gouvernements ont indiqué leur préférence pour un délai de prescription de cinq ans ou de trois ans, et le Groupe de travail a décidé qu'une période de quatre ans devait constituer un compromis acceptable. En fixant la durée du délai de prescription, le Groupe de travail s'est efforcé de tenir compte non seulement des vœux des gouvernements, mais aussi des autres dispositions de la loi uniforme relatives au délai de prescription.

M. JOEWE (Autriche) dit que sa délégation préférerait un délai de prescription de trois ans mais pourrait envisager un délai de cinq ans. Il existe en Autriche toutes sortes de délais de prescription, mais aucun n'est de quatre ans, si bien que l'application du projet de convention compliquerait l'application des lois autrichiennes. La délégation autrichienne a proposé un amendement à l'article 9 (A/CN.9/V/CRP.1), relatif au délai de prescription pour les droits découlant d'un défaut de conformité de la chose. Si cet amendement à l'article 9 est accepté, il faudra ajouter une deuxième phrase à l'article 8.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) dit que la délégation mexicaine préférerait également un délai de prescription de trois ans.

M. DEI-ANANG (Ghana) dit que la délégation ghanéenne était initialement en faveur d'un délai de prescription de cinq ans, mais après avoir lu le commentaire sur le projet de convention (A/CN.9/70/Add.1) elle est prête à accepter un délai de prescription de quatre ans.

M. COLOMBRES (Argentine) dit que le Groupe de travail a évalué avec beaucoup de soin les diverses propositions relatives au délai de prescription, avant d'arriver à la conclusion qu'un délai de quatre ans constituait un compromis acceptable.

M. OLIVENCIA (Espagne) dit que les avantages d'un délai de prescription inférieur à quatre ans l'emportaient sur les inconvénients. Les différences d'ordre géographique, juridique et linguistique existant entre les pays peuvent justifier le choix d'un délai plus long, mais dans l'état actuel du droit international, ces différences ne sont pas aussi importantes que les avantages qui découleraient d'une réduction du délai de prescription proposé à l'article 8. Si le délai de prescription était inférieur à quatre ans, la protection accordée par loi aux négociants contre des risques tels que les risques d'insolvabilité qui pourraient résulter de retards prolongés dans le règlement des différends se trouverait augmentée.

M. CHAFIK (Egypte) dit que l'on a choisi un délai de prescription de quatre ans dans l'intérêt des pays en voie de développement, où les négociants ne jouissent pas des mêmes facilités que dans les pays développés et ont besoin de temps pour déterminer et défendre leurs droits.

M. MUDHO (Kenya) partage les vues du représentant de l'Egypte. Au Kenya, le délai de prescription est supérieur à quatre ans, mais la délégation kényenne pourrait accepter la solution de compromis de l'article 8.

M. JENARD (Belgique) dit que sa délégation préférerait un délai de prescription de trois ans mais pourrait accepter un délai de quatre ans, en vue de parvenir à un consensus.

M. RECZEI (Hongrie) dit qu'un délai de prescription de quatre ans constitue un compromis strictement mathématique entre un délai de cinq ans et un délai de trois ans, et la délégation hongroise peut l'accepter.

M. OGUNDERE (Nigéria) fait observer que l'on trouve des délais de prescription différents dans les diverses législations nationales. La délégation nigériane pourrait néanmoins accepter le compromis que représente le délai de quatre ans.

Le PRESIDENT dit que les membres de la Commission semblent être d'accord en ce qui concerne l'article 8, sous réserve des modifications qu'il conviendrait d'y apporter au cas où l'amendement autrichien à l'article 9 serait adopté.

Article 9

M. OLIVENCIA (Espagne) dit que dans la mesure où le Groupe de travail s'est efforcé de résoudre tous les problèmes pratiques liés à la date à compter de laquelle le délai de prescription commence à courir, le texte final n'est pas très clair. En outre, aux articles 9 et 10, le projet de convention établit une distinction entre les actions en nullité du contrat et les actions découlant de l'inexécution du contrat, alors qu'en fait elles devraient être traitées de la même façon. Un délai de prescription uniforme devrait être appliqué aux deux types d'action et la Commission devrait s'efforcer d'harmoniser les articles 9 et 10. Si la date à laquelle le délai de prescription commence à courir était la même dans tous les cas, on arriverait effectivement à promouvoir l'uniformité entre les divers systèmes juridiques.

M. ROGNLIEN (Norvège) reconnaît qu'il y a un lien entre l'article 9 et l'article 10. L'article 11 est également lié aux deux articles précédents. C'est pour cette raison que la délégation norvégienne a proposé d'apporter à ces trois articles divers amendements (A/CN.9/R.9) visant à en regrouper et à en modifier les dispositions. La délégation norvégienne propose de renvoyer ces amendements au Groupe de travail.

M. GUEST (Royaume-Uni) rappelle que le Groupe de travail a consacré de nombreuses séances à l'examen du texte concernant le point de départ du

délai de prescription. Il a adopté le libellé actuel parce qu'il lui semblait plus facile à comprendre pour les négociants qui devraient l'appliquer. M. Guest espère que la Commission pourra approuver ce texte. La délégation du Royaume-Uni pense qu'il serait utile d'examiner la proposition norvégienne aux termes de laquelle il conviendrait de définir la notion d'inexécution du contrat à l'article premier dans l'intérêt des pays de droit romain.

M. OLIVENCIA (Espagne) fait observer que la version française du paragraphe 1) de l'article 9 n'est pas définitive, mais laisse le choix entre deux libellés. Si les amendements qu'elle a proposés (A/CN.9/V/CRP.10) en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription ne sont pas acceptés, la délégation espagnole appuiera le deuxième libellé proposé dans la version française, à savoir "l'exécution de l'obligation devient exigible". Ce texte pourrait alors être traduit directement dans les autres langues. La délégation espagnole pense que cette solution constituerait un compromis acceptable.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) appuie sans réserve la proposition espagnole. Il convient de préciser nettement que la prescription en question concerne la prescription de l'action et non la prescription du droit sur lequel l'action est fondée. Ceci est particulièrement important pour les pays de droit romain.

M. ELLICOTT (Australie) dit que sa délégation est en faveur de l'adoption du paragraphe 1) de l'article 9 sous sa forme actuelle. Les divers systèmes juridiques représentés à la Commission sont représentés au Groupe de travail et toutes les questions posées au cours de la séance ont déjà fait l'objet d'amples discussions. Le Groupe de travail a reçu pour instruction de formuler un texte clair, réaliste et simple et c'est précisément ce qu'il s'est efforcé de faire. M. Ellicott demande aux membres de la Commission d'accepter le paragraphe 1) de l'article 9 et l'article 10, de manière générale, tels qu'ils ont été rédigés par le Groupe de travail.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est entièrement disposée à accepter le texte du paragraphe 1 de l'article 9, tel qu'il a été rédigé par le Groupe de travail. Toutefois, les articles 9, 10 et 11 soulèvent une autre question, celle de savoir quand doit commencer à courir le délai de prescription applicable aux divers types de droits qui peuvent résulter d'un contrat. Il lui semble que si le principal objectif de la Commission est d'établir un texte ayant une utilité pratique pour les hommes d'affaires et les hommes de loi, il serait plus logique que l'on fasse figurer dans un seul article les diverses dates auxquelles le délai de prescription commencerait à courir. La règle la plus générale, à savoir celle contenue dans l'article 10, serait énoncée la première, et les règles particulières suivraient. La délégation des Etats-Unis présentera un projet concernant le point de départ du délai de prescription dans les diverses situations qui peuvent se présenter.

M. Smit n'approuve pas le critère utilisé à l'article 10, car il introduit un élément d'incertitude et ne tient pas compte de la question du dol. Aussi, la délégation des Etats-Unis présentera-t-elle également un amendement sur ce point. M. Smit demande que les propositions de sa délégation soient examinées par le Groupe de travail sur la prescription en même temps que les autres propositions dont celui-ci sera saisi.

Le PRESIDENT suggère que la délégation des Etats-Unis présente ses propositions au Groupe de travail pour qu'il les examine.

M. ROGNLIEN (Norvège) pense que l'on pourrait donner satisfaction aux délégations espagnole et mexicaine en incorporant dans le premier paragraphe de l'article 9, en tant que règle principale, pour le point de départ du délai, le critère énoncé à l'article 10, à savoir que le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle le droit peut être exercé, et en incluant dans un deuxième paragraphe de l'article 9 le critère concernant l'inexécution d'une obligation.

M. LOEWE (Autriche) dit que sa délégation préfère le deuxième libellé proposé dans la version française du paragraphe 1 de l'article 9. Il s'agit de savoir en premier lieu lorsque l'on examine les deux versions proposées, si les deux expressions signifient la même chose; il lui semble que non. Il y a deux solutions à ce problème, à savoir adopter la version anglaise ou utiliser la deuxième version française. Si cela n'est pas possible, le Groupe de travail devra réexaminer le paragraphe tout entier.

M. Loewe approuve entièrement les observations faites par les représentants de l'Espagne et du Mexique et souligne que la notion de "contravention au contrat" est tout à fait étrangère à son pays et à d'autres pays de droit romain. Aucun juriste de ces pays ne peut utiliser cette notion, même si elle est définie dans l'article 1. Le problème présenté par le paragraphe 1 de l'article 9 est l'un des plus difficiles de ceux que la Commission a à résoudre pendant la session en cours. Il suggère que, plutôt que de définir l'expression "contravention au contrat" à l'article 1, la Commission suive la méthode opposée et adopte la proposition espagnole, en l'assortissant d'explications à l'intention des pays de common law. Il a de sérieux doutes quant à l'opportunité d'utiliser des libellés différents dans les versions anglaise et française, et pense qu'il serait plus simple de traduire le texte français en anglais.

M. JENARD (Belgique) dit que le libellé du paragraphe 1 de l'article 9 a posé des problèmes très complexes au Groupe de travail sur la prescription, comme le montre la différence entre les textes français et anglais. Si la suggestion du représentant de l'Autriche ne rencontre pas l'agrément de la Commission, la délégation serait disposée à considérer favorablement la suggestion norvégienne.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation n'a aucun commentaire à faire sur le fond des articles 9, 10 et 11, bien que le libellé adopté par le Groupe de travail ne lui semble pas particulièrement heureux. La différence entre les textes anglais et français ne la satisfait pas

non plus. Une norme aussi importante que la norme en question ne devrait pas être formulée de façon aussi complexe. Le but du projet est d'offrir un texte qui aura un intérêt plus pratique que théorique. La Commission devrait donc demander au Groupe de travail d'examiner la façon dont il pourrait le mieux simplifier le projet, de façon qu'il soit utile aux hommes d'affaires en général. La proposition des Etats-Unis mérite d'être examinée. M. Burguchev ne souhaite pas suggérer de définition générale pour le point de départ de délai de prescription, mais il pense qu'il serait plus méthodique de donner en premier lieu une définition générale, puis d'énoncer les exceptions pour chaque cas. Les articles 9, 10 et 11 pourraient être combinés sans que le texte du projet de convention en souffre.

M. LEMONTEY (France) appuie la position adoptée par les délégations de l'Espagne, du Mexique, de l'Autriche et de la Belgique, mais souhaite que le Groupe de travail tienne compte du conflit de systèmes en définissant la notion de "contravention au contrat". Il serait cependant difficile, par principe, d'introduire dans la même Convention deux notions reflétant des systèmes juridiques différents. Le Groupe de travail devrait réexaminer la question.

Le PRESIDENT convient avec la délégation française que le problème n'a pas encore été résolu de façon satisfaisante. Il suggère donc que la question soit soumise au Groupe de travail, qui devrait l'examiner à titre prioritaire, puisque la solution au problème soulevé au paragraphe 1 de l'article 9 intéresserait également le reste de l'article 9, ainsi que les articles 10 et 11. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette suggestion et qu'elle peut passer à l'examen des incidences de l'amendement autrichien à l'article 8, tendant à réduire à un an le délai de prescription dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 9 (A/CN.9/V/CRP.1).

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3 de l'article 9

M. MICHIDA (Japon) souligne que les opérations commerciales internationales portent souvent sur des équipements industriels très importants et compliqués et du matériel lourd. Les revendications concernant des vices dans le fonctionnement de cet équipement comportent souvent des demandes tendant à ce qu'un groupe d'ingénieurs se rende à l'usine en question et examine la situation. C'est là une procédure qui prend du temps et la délégation japonaise ne peut accepter aucune proposition tendant à réduire dans ces cas le délai de prescription. Si les parties souhaitent le faire par accord mutuel, elles devraient en avoir le droit, mais il pense qu'un tel principe ne doit pas être introduit dans la loi.

M. DEI-ANANG (Ghana) dit que sa délégation fait absolument siennes les observations du représentant du Japon.

M. RECZEI (Hongrie) dit que le Groupe de travail pourra simplifier le texte s'il prend pour base deux situations, à savoir, celle qui se présente lorsqu'un contrat a été exécuté, mais non conformément à ses termes, et celle qui se présente lorsqu'une partie n'a pas exécuté le contrat, il devra aussi tenir compte du fait que dans les deux cas une nouvelle situation peut apparaître, à savoir qu'une partie habilitée à le faire notifie à l'autre partie son intention de résoudre le contrat.

M. LOEWE (Autriche) dit que sa délégation ne peut en aucun cas accepter l'idée d'un délai de prescription de quatre ans pour un droit fondé sur un défaut de conformité de la chose. La législation autrichienne prévoit un délai de forclusion de six mois, qui ne peut être interrompu, suspendu ou prolongé. Le système fonctionne bien et n'a rien d'étonnant si l'on considère que l'article 49 de la LUVI de 1964, qui a fait l'objet de longues discussions, prévoit un délai d'un an. Il est regrettable que la disposition relative à la suspension du délai de prescription pendant les négociations ne figure plus dans la LUVI; elle offrait la possibilité d'établir une distinction entre des machines et, par exemple, des

ponnes. L'article 33 du projet de convention, tel qu'il est rédigé, permettra à tous les Etats d'invoquer les dispositions de l'article 49 de la LUVI de 1964, au lieu d'être tenus au délai de prescription de quatre ans prévu dans le projet de convention. M. Loewe suggère que la possibilité donnée par l'article 33 à tous les Etats qui ont ratifié la LUVI de 1964 d'adopter d'autres dispositions soit étendue aux Etats qui, comme l'Autriche, n'ont pas ratifié cet instrument.

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) fait observer que l'article 49 de la LUVI de 1964 prévoit que le délai de prescription commence à courir au moment où l'acheteur dénonce un défaut de conformité, comme prévu à l'article 39 du même texte. En vertu de ce dernier article, l'acheteur serait habilité à dénoncer un défaut de conformité de la chose dans un délai allant jusqu'à deux ans à compter du jour de la remise de la chose. En vertu de l'article 49 donc, le délai de prescription total pourrait atteindre trois ans.

99ème séance (13 avril 1972)

Article 9 (suite)

M. DEI-ANANG (Ghana), après avoir dit que sa délégation attache une extrême importance aux amendements qu'elle a proposés à l'article 9 dans le document A/CN.9/V/CRP.9, rappelle que son gouvernement a déjà formulé des réserves sur le texte actuel de cet article, comme on peut le voir aux pages 163 à 167 du document A/CN.9/70/Add.2, qui contiennent les observations du Ghana sur cette disposition (à l'époque, art. 7). Dans ces observations, le Gouvernement ghanéen affirmait notamment qu'il était "contre-indiqué de faire courir le délai de prescription à partir de la date de la contravention", et que son objection s'appliquait "à l'article dans son ensemble". Depuis lors, la délégation ghanéenne a assoupli sa position dans un esprit de compromis, et elle a accepté que la date de la contravention soit retenue comme point de départ du délai de prescription, malgré les incertitudes qui s'attachent à ce critère. Mais elle ne saurait aller plus loin sans sacrifier les intérêts de tous les pays en voie de développement et, en définitive, du commerce mondial. C'est pourquoi elle propose de remplacer l'actuel paragraphe 3 de l'article 9 par le texte figurant dans le document A/CN.9/V/CRP.9, et de supprimer le paragraphe 4.

Ce changement d'orientation complet par rapport à la décision du Groupe de travail répond à plusieurs considérations.

En premier lieu, s'il est vrai que l'actuel paragraphe 3 de l'article 9 est "l'expression d'un choix délibéré" de la part du Groupe de travail, comme il est indiqué au paragraphe 6 du commentaire relatif à cet article (A/CN.9/70/Add.1, p. 40), c'est qu'apparemment aucune des deux solutions possibles ne s'imposait, et donc que pratiquement rien n'interdirait l'adoption de la proposition ghanéenne.

En deuxième lieu, s'il est vrai qu'"en raison même de leur nature, les règles de la prescription doivent s'appliquer avec certitude" (par. 6 du commentaire), il n'est pas sûr que le meilleur moyen d'y parvenir soit de fixer le point de départ

du délai de prescription à la date de la contravention, comme l'a déjà fait remarquer le Gouvernement ghanéen dans ses observations (A/CN.9/70/Add.2, p. 164 et 165). Certes, le défaut de livraison (comme le défaut de paiement) est facile à fixer dans le temps, mais si le vendeur livre une marchandise qui n'est pas conforme au contrat, la date réelle de la contravention sera par exemple celle où il a commis une erreur dans la fabrication de la marchandise en question, et la date à laquelle la chose est "placée à la disposition de l'acheteur", comme dit l'actuel paragraphe 3, n'est qu'une fiction juridique commode. Encore la délégation ghanéenne n'est-elle pas persuadée de l'utilité de cette fiction. Le critère qu'elle propose dans son amendement - c'est-à-dire la date à laquelle le défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être découvert par l'acheteur - doit dissiper, par son caractère objectif, les craintes de ceux qui craignent que l'acheteur ne soit exagérément avantagé.

En troisième lieu, le Groupe de travail semble craindre que, si les recours sont intentés tardivement, il soit difficile de fournir une preuve suffisamment probante de l'état dans lequel s'est trouvée réellement la marchandise au moment où l'acheteur l'a reçue (par. 6 du commentaire). C'est là oublier complètement la question des vices latents, qui n'apparaissent souvent que longtemps après que l'acheteur a reçu la marchandise, ou même après qu'il a commencé à l'utiliser. Le Ghana, qui achète pratiquement tous ses biens de consommation, ne saurait accepter un tel risque.

En quatrième lieu, le Groupe de travail reconnaît lui-même que les conséquences de la règle qu'il propose risquent "d'être, dans certains cas, d'une grande rigueur" (par. 7 du commentaire). C'est là trop peu dire, et les pays en voie de développement sont bien placés pour apprécier l'extrême gravité de ces conséquences, et la fréquence avec laquelle elles se produisent.

En proposant sa solution, la délégation ghanéenne n'ignore pas que, dans les pays de common law, la possibilité d'intenter une action ne dépend généralement pas de la vigilance du titulaire du droit en question. Mais elle ne pense pas que ce principe doive être appliqué strictement, avec toutes les injustices qui

peuvent en résulter, dans une loi qui a précisément pour but d'écarter les positions par trop doctrinaires des deux principaux systèmes juridiques. Il est vrai que la prescription en tant que telle a un caractère essentiellement expropriatoire : une créance est prescrite, quelque soit son bien-fondé, par le simple écoulement d'un certain laps de temps. C'est là une règle qui se justifie lorsque le retard apporté à faire valoir une créance est dû à une faute quelconque. Mais, quand il n'y a aucune faute de la part du créancier, il serait à la fois illogique et injuste de le priver de tout recours judiciaire. Pour éviter cette injustice, l'acheteur ne risque-t-il pas, en l'état actuel du paragraphe 3 de l'article 9, de précipiter l'exercice de ses droits de recours?

On a dit que l'amendement proposé par la délégation ghanéenne aurait pour effet de laisser le vendeur dans une incertitude perpétuelle quant au moment à partir duquel il serait libéré de ses obligations envers l'acheteur. L'argument n'a qu'une valeur superficielle, et le véritable négociant est trop attaché à la qualité de sa marchandise pour vouloir cesser d'être considéré comme le vendeur à partir de tel ou tel moment. Du reste, s'il y a là un problème, sa solution ne consiste pas à protéger le vendeur contre les effets à long terme d'un vice de fabrication de la marchandise vendue, mais à l'encourager à vendre une marchandise de la meilleure qualité possible. Si ce risque lui paraît inacceptable, c'est à lui de l'exclure en incorporant une clause à cet effet dans le contrat. C'est d'ailleurs ce qui se passe habituellement en pratique, et cette protection suffit dans la plupart des cas.

La question est à la fois une question de principe fondamental et une question d'une extrême importance pratique, conclut le représentant du Ghana, qui affirme que les pays en voie de développement ne peuvent accepter de se voir privés de recours par la loi sur la prescription.

M. POLLARD (Guyane) affirme que le problème soulevé par le paragraphe 3, et notamment par l'expression "quel que soit le moment où les vices ou défauts de conformité sont découverts ou le moment où ils causent un dommage", a un caractère politique et économique tout autant que commercial et technique. Aussi, sa délégation ne saurait-elle accepter les arguments avancés par le représentant de l'Autriche à la 98ème séance, ni par conséquent les amendements proposés par la délégation autrichienne dans le document A/CN.9/V/CRP.1. Aux yeux de la délégation

guyanaise, l'élaboration d'une loi uniforme n'est justifiée que si elle permet de restructurer les relations économiques internationales, et notamment de redresser les torts qui sont faits aux pays du tiers monde. On tient généralement pour acquis que ces structures dépendent pour beaucoup des dispositions impératives qui les réglementent. Si cela est vrai, les pays du tiers monde ne sont pas intéressés par l'unification de règles inéquitables et dépassées, mais par une harmonisation du droit qui reflète leurs intérêts légitimes. Il est vrai que la proposition ghanéenne place l'acheteur dans une position particulièrement favorable, en raison du caractère subjectif du critère retenu. Mais on pourrait remédier à cet inconvénient en donnant au critère en question un caractère plus objectif, dont le vendeur (c'est-à-dire les pays industrialisés) n'aurait lui aussi qu'à se féliciter.

La délégation guyanaise appuie l'amendement ghanéen et propose de le modifier sur deux points : en ajoutant à la première ligne le mot "graves" après le mot "vices", et en supprimant, à l'avant-dernière ligne, les mots "ont été ou".

M. MARIOBA (République-Unie de Tanzanie) approuve l'amendement présenté par la délégation ghanéenne pour les raisons déjà exposées par plusieurs représentants, et tout spécialement par le représentant du Japon. L'amendement ghanéen pourrait être amélioré sur quelques points de détail. La délégation tanzanienne serait d'accord avec la délégation guyanaise pour ajouter le mot "graves" après "vices", quoi que la gravité puisse être difficile à apprécier; peut-être ce problème pourrait-il être confié au Groupe de travail. Par ailleurs, on peut craindre que le mot "raisonnablement" ne soit lui aussi une source d'incertitude.

Quant à l'amendement proposé par l'Autriche dans le document A/CN.9/V/CRP.1, il est difficilement acceptable pour la délégation tanzanienne. Le représentant de la Tanzanie fait valoir que son pays, où le délai de prescription normal est de cinq ans, a déjà accepté d'appliquer aux transactions internationales le délai de quatre ans prévu par la loi uniforme. La fixation d'un nouveau délai, ramené cette fois à un an, rendrait difficile la mise en vigueur de la convention. Aussi demande-t-il à la délégation autrichienne de ne pas insister pour que son amendement soit pris en considération.

M. OGUNDERE (Nigéria) félicite le représentant du Ghana de son excellente analyse de l'article 9. Le Nigéria a proposé un amendement au paragraphe 1 de l'article 4 (A/CN.9/11/CRP.7) en vue d'exclure du domaine d'application de la loi les ventes d'usines et de matériel mettant en jeu des problèmes techniques complexes et de lourdes procédures administratives, dont l'Egypte a eu l'occasion de faire l'expérience à maintes reprises. Dans le cas d'une usine vendue clefs en mains, par exemple, dont la mise en état de fonctionnement peut demander plusieurs années, il n'est pas normal que le vendeur puisse être dégagé de toute responsabilité au bout d'un délai de quatre ans après la livraison de l'usine, au moment où l'acheteur en commence à peine l'exploitation sans avoir pu se rendre compte de l'existence de vices éventuels. Si sa proposition est acceptée, le représentant du Nigéria sera prêt à approuver le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 9; mais si la proposition est écartée, ce paragraphe devient inacceptable pour la plupart des pays en voie de développement et le Nigéria appuiera alors la proposition ghanéenne.

M. MUDHO (Kenya) appuie la proposition d'amendement ghanéenne. Sans attacher une importance primordiale à sa formulation, M. Mudho estime, avec le représentant de la Tanzanie, que le mot "raisonnablement" peut gêner certaines délégations. Cette question pourrait être renvoyée au Groupe de travail.

M. LCEWE (Autriche) souhaiterait dissiper certains malentendus. Tout d'abord, sa proposition en faveur d'un délai assez bref en cas de défaut de conformité n'obéit qu'à des raisons d'ordre juridique répondant au besoin de sécurité des parties et ne répond à aucun motif d'ordre politique ou économique. En ce qui concerne ensuite le point de départ du délai, M. Loewe pourrait se rallier à la solution que le représentant du Ghana a proposée à ce sujet; il n'est pas question, en effet, de prescrire toutes obligations du vendeur avant que l'acheteur n'ait eu l'occasion d'examiner ce qu'il a acquis. Se référant aux observations du représentant de la Tanzanie, M. Loewe tient à préciser que sa position ne tient pas à l'existence de dispositions analogues en droit autrichien, car il est évident que la CNUDCI se doit de chercher un compromis entre tous les droits existants. Il rappelle également que si l'Autriche a participé à l'élaboration de la LUVI

de 1964, elle n'a pas signé cette convention, compte tenu du désir légitime des pays qui n'étaient pas présentés à la Conférence de La Haye d'examiner ce texte, et le représentant de l'Autriche a demandé seulement à être mis sur le même pied que les pays qui ont ratifié cet instrument. La LUVI va cependant entrer en vigueur en août 1972, et il ne convient pas de poser des règles complètement différentes en matière de prescription. Si le représentant de l'Autriche, jugeant excessif un délai de trois ans, a proposé un délai d'un an, il n'en a pas fixé pour autant le point de départ et il est prêt à examiner quelle serait à cet égard la meilleure solution possible. Il serait souhaitable de tenir compte de cette question au moment où l'on examinera l'article 33.

M. CHAFIK (Egypte) se félicite de l'intervention du représentant du Ghana qui a plaidé pour le rétablissement d'un juste équilibre entre les intérêts de l'acheteur et du vendeur. Les intérêts du vendeur ainsi que l'importance des facteurs de stabilité et de certitude dans les transactions commerciales ne doivent cependant pas être méconnus. Le représentant de l'Egypte est prêt à souscrire à la proposition ghanéenne à condition qu'elle soit assortie d'une disposition, destinée à mettre fin aux possibilités de litige, écartant, dans tous les cas, l'action de l'acheteur après un certain délai à partir du moment où la chose aura été mise à sa disposition.

M. ELLICOTT (Australie) appuie la proposition d'amendement ghanéenne pour des raisons d'équité. En effet, bien que cette proposition déroge au principe de la certitude juridique, elle tend à mettre fin à la situation d'infériorité où se trouvent certains pays qui, comme l'Australie, se trouvent éloignés des grands marchés mondiaux.

M. ROGNLIEN (Norvège) souligne que le Groupe de travail a tenu compte de l'importance du principe de la certitude en fixant la durée du délai de prescription. Il faut distinguer le cas de la vente de matériel et d'équipement

lourd où il convient de protéger les intérêts de l'acheteur en adoptant des règles souples, même au détriment de la certitude, du cas où il s'agit d'objets ordinaires, où l'on peut adopter des règles plus rigides. L'article 11 contient d'ailleurs une solution en la matière : au cas, en effet, où le vendeur donne une garantie expresse, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'acheteur informe le vendeur qu'il entend se prévaloir de cette garantie. Si, indépendamment de l'article 11, on adopte la proposition ghanéenne, il faudra pour le moins prévoir un délai **maximum pour l'exercice de l'action de l'acheteur.**

M. SINGH (Inde) dit que son pays a l'expérience des difficultés que connaissent les pays en voie de développement. Le représentant de l'Inde pourrait appuyer la proposition ghanéenne à condition qu'elle soit assortie d'un certain délai. L'essence de toute formulation juridique est en effet la précision, et l'on ne saurait laisser subsister indéfiniment la possibilité d'un litige. Il convient donc, ainsi que l'a suggéré le représentant de l'Egypte, de fixer un délai au-delà duquel l'action de l'acheteur n'est plus possible.

M. LEMONTEY (France) fait observer que le paragraphe 3 de l'article 9 pose en fait deux problèmes. Le premier est celui de la durée du délai de prescription. A cet égard, la France, pour d'autres raisons que le Ghana, n'est pas satisfaite du délai fixé en cas de défaut de conformité. Elle estime qu'un délai plus bref devrait être retenu. Le deuxième problème est celui du point de départ du délai, qui peut être modifié sans inconvénient. Le point de départ retenu au paragraphe 3 de l'article 9 est différent de celui que prévoit l'article 49 de la LUVI originale, qui fait courir le délai de déchéance à compter de la dénonciation faite par l'acheteur. Ce même point de départ a été conservé à l'article 39 de la LUVI révisée. Il serait tout à fait souhaitable d'harmoniser sur ce point le droit relatif à la vente et le droit relatif à la prescription.

En résumé, M. Lemontey indique que le délai devrait être inférieur à quatre ans, mais que son point de départ devrait être la dénonciation faite par l'acheteur, laquelle devrait intervenir dans un délai de deux ans. Comme l'a proposé le représentant de l'Egypte, il faudrait en outre prévoir un délai maximum d'un certain nombre d'années à compter de la remise de la chose au-delà duquel aucune action ne serait plus possible.

M. GUEST (Royaume-Uni) signale que le problème évoqué par le représentant du Ghana n'est pas propre aux pays en voie de développement, ni aux contrats de vente relatifs à l'équipement industriel lourd. Comme les représentants de l'Egypte et de la France, M. Guest pense que si l'on adopte la proposition du Ghana, il est impératif de fixer un délai maximum au-delà duquel l'acheteur serait déchu de son droit de recours.

Le PRESIDENT note qu'une majorité semble se dessiner en faveur de la proposition du Ghana. Celle-ci pourrait être renvoyée au Groupe de travail pour mise au point en même temps que les diverses autres suggestions qui ont été formulées, tendant, d'une part, à fixer un délai maximum de durée déterminée (Egypte, Inde) et, d'autre part, à abrégier la durée du délai en cas de défaut de conformité (France, Autriche). A la demande du représentant de la Norvège, président du Groupe de travail, qui voudrait être éclairé sur l'ampleur de la majorité en faveur de la proposition du Ghana, le Président demande aux représentants qui souhaitent que le texte de l'article 9 soit modifié dans le sens proposé de bien vouloir indiquer leur préférence en levant la main. Il constate que les représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Chili, de l'Egypte, du Ghana, de la Guyane, de l'Inde, du Kenya, du Mexique, du Nigéria et de la Tanzanie sont en faveur de l'amendement présenté par la délégation ghanéenne.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a également proposé un amendement tendant à ce que le délai commence à courir à compter de la date de la découverte de la contravention au contrat. La délégation des Etats-Unis serait prête à appuyer l'amendement du Ghana si son propre amendement était adopté, sous réserve que la dénonciation du défaut de conformité intervienne à l'intérieur d'un délai déterminé.

M. GUEST (Royaume-Uni) rappelle que de nombreuses propositions concernant des modifications importantes ont déjà été renvoyées au Groupe de travail. Celui-ci est placé devant une tâche écrasante; il fera de son mieux pour s'en acquitter, mais il ne peut garantir qu'il parviendra à effectuer toutes les mises au point nécessaires avant la fin de la session.

M. RECZEI (Hongrie) propose, pour aider le Groupe de travail, que la Commission constitue un groupe restreint de rédaction qui pourrait comprendre, par exemple, les représentants du Ghana, de l'Égypte, de l'Inde et des États-Unis d'Amérique et qui serait chargé de préparer une nouvelle rédaction du paragraphe 3 de l'article 9.

M. OLIVENCIA (Espagne) signale que sa délégation a elle aussi présenté un amendement au paragraphe 3 de l'article 9*, qui n'a pas encore été distribué. Il demande que cet amendement soit également pris en considération par le Groupe de travail. En bref, la délégation espagnole préconise trois modifications. La première consiste à remplacer l'expression "sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose" par les mots "sur un défaut de conformité de la chose". L'expression "défaut de conformité" est suffisamment large pour couvrir toutes les circonstances visées et son utilisation simplifierait utilement la rédaction de la disposition. La deuxième modification concerne le point de départ de la prescription. La délégation espagnole propose de supprimer l'expression "conformément au contrat de vente". Selon le paragraphe 5 du commentaire de cet article, cette expression désigne les circonstances qui constituent la mise à la disposition de l'acheteur, à l'exclusion de la date de la remise. Elle n'ajoute rien à l'expression "placée à la disposition de l'acheteur". La troisième modification proposée tend à fondre en une seule disposition les paragraphes 3 et 4. Le paragraphe 4 se réfère à une circonstance particulière, à savoir le transport, dont il peut être adéquatement traité dans le cadre du paragraphe 3.

* Ultérieurement publié sous la cote A/CN.9/V/CRP.10.

Par ailleurs, M. Olivencia signale que la version espagnole de l'article 9 contient un certain nombre d'incorrections terminologiques. En particulier, il y est question de l'"anulación" du contrat là où il conviendrait d'employer le terme de "resolución".

M. CHAFIK (Egypte) propose, pour assurer la cohérence des différentes versions du projet, d'adjoindre au Groupe de rédaction un membre de langue française et un membre de langue espagnole.

M. GUEST (Royaume-Uni) exprime la crainte qu'en élargissant le Groupe de rédaction, on en vienne à créer deux groupes de travail. Il propose que les membres de la Commission qui sont favorables à l'amendement proposé dans le document A/CN.9/V/CRP.9 se réunissent autour du représentant du Ghana pour en assurer la mise au point et que ce dernier soit invité à participer à la réunion du Groupe de travail consacrée aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9.

Il en est ainsi décidé.

Article 9 (suite)

M. KHOO (Singapour) dit que sa délégation ne peut pas accepter le point de départ du délai de prescription indiqué dans la première phrase du paragraphe 5 de l'article 9, qui prévoit que si, avant même le temps convenu pour l'exécution, l'une des parties manque à ses obligations de manière telle que l'autre partie soit fondée à déclarer la résolution du contrat et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit résultant de la contravention du contrat commence à courir à partir de la date à laquelle la contravention s'est produite. De l'avis de sa délégation, cette disposition ne peut s'appliquer qu'à des situations très simples du genre de celle qui est illustrée dans le commentaire (A/CN.9/70/Add.1, p. 42, par. 10). Or, il existe beaucoup d'autres situations dans lesquelles cette règle introduirait un élément d'incertitude. Par exemple, un contrat peut prévoir la fourniture de 2 000 lignes de télex - dont 1 000 doivent être prêtes avant la fin de 1972 et 1 000 avant la fin de 1973. Le contrat peut stipuler que le vendeur doit livrer et installer les lignes avec diligence, et que s'il ne le fait pas l'acheteur a le droit de résoudre le contrat, avec ou sans préavis. Indépendamment de cette stipulation, il se peut que le contrat ne spécifie aucun délai intermédiaire ou aucune autre date pour une livraison et une installation partielles. Au cas où le vendeur ne prendrait pas les mesures nécessaires pour effectuer la livraison et l'installation des lignes dans le délai imparti et ne ferait pas savoir à l'acheteur s'il a l'intention ou non de respecter ses engagements, l'acheteur ne saurait être tenu d'attendre jusqu'à la fin de l'année pour résoudre le contrat; il devrait pouvoir en déclarer la résolution dès qu'il se rend compte que le vendeur n'a pas l'intention de l'honorer. La question se pose alors de savoir comment déterminer la date à laquelle la contravention s'est produite. Des trois dates mentionnées au paragraphe 11 du commentaire pouvant marquer le point de départ du délai de prescription, il semblerait que la seule qui puisse

raisonnablement être retenue en l'occurrence soit la date de la notification de la résolution, c'est-à-dire la date à laquelle l'acheteur avise le vendeur que, vu son apparente incapacité, ou son absence de volonté d'honorer le contrat, celui-ci doit être résolu.

La délégation de Singapour doute sérieusement que le paragraphe 5 de l'article 9 soit applicable dans la pratique et demande donc que le Groupe de travail examine à nouveau ce paragraphe.

Le PRESIDENT demande au représentant de Singapour de communiquer ses suggestions au Groupe de travail, de préférence sous forme écrite.

Articles 12, 13 et 15

M. HOMNOLD (Secrétaire de la Commission) dit que les articles 12, 13 et 15 ont trait à l'action qui dans trois types de procédure permet d'interrompre le cours du délai de prescription. Ces diverses procédures ont pour but d'empêcher le délai de prescription d'expirer de façon qu'on ne puisse opposer au droit une fin de non-recevoir en vertu de l'article 24. Comme indiqué au paragraphe 1 du commentaire à l'article 12 (A/CN.9/70/Add.1, p. 48), le fait que le mot "interruption" soit mentionné dans le titre général ne signifie pas que les effets de l'"interruption", tels qu'ils sont envisagés dans différents systèmes juridiques nationaux, sont incorporés dans la loi. Le terme "interruption" n'est pas utilisé dans le texte de la loi proprement dit dans le cadre des dispositions en question. L'article 16, dans lequel figure le mot "interruption", ne constitue guère une exception, car ce mot est mentionné uniquement à propos des systèmes juridiques dans lesquels ce concept est utilisé. Le Groupe de travail a estimé que l'emploi de ce terme dans le titre général de ce groupe d'articles donne une indication utile du caractère général du problème auquel se rapportent ces articles. Toutefois, compte tenu de l'ambiguïté du terme, il se pourrait que le Groupe de travail envisage la possibilité de modifier le titre du point de vue du style.

Les articles 12, 13 et 15 ont pour but de déterminer le stade de la procédure qui doit être atteint avant l'expiration du délai pour que le délai cesse de courir. L'article 12 qui traite de la procédure judiciaire tient compte du fait qu'une telle procédure est engagée de manière différente dans les divers systèmes.

juridiques. Les paragraphes 3 et 4 du commentaire à l'article 12 font donc mention des règles en vigueur dans la juridiction où la procédure est introduite qui définissent les mesures à prendre en vue d'engager la procédure. Pour d'autres types de procédure, tels que l'arbitrage, la méthode d'approche est différente.

M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer que le projet n'utilise pas des termes juridiques techniques, tels que "suspension" et "interruption", qui ont des sens différents selon les systèmes; toutefois, dans le titre général du groupe d'articles, on trouve le mot "interruption". Etant donné que ce terme risque de prêter à confusion, il suggère qu'on le remplace par un mot tel que "discontinuançe" en anglais, ou en français "arrêt".

M. FOLLARD (Guyane) dit que le libellé de l'article 12 est vague et difficile à comprendre. Il propose donc que le début du paragraphe 1 de l'article 12 soit modifié comme suit : "Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère comme :". Le mot "comme" doit alors être supprimé des alinéas a) et b)*.

M. ELLICOTT (Australie) fait remarquer que le paragraphe 2 de l'article 12 traite de la demande reconventionnelle comme d'un acte introductif d'une procédure judiciaire, en d'autres termes comme relevant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12. Il estime qu'il serait préférable de le considérer comme relevant de l'alinéa b) du paragraphe 1. Le représentant de l'Australie suggère que les termes "qu'il a engagée contre le débiteur à propos d'un autre droit", qui figurent à l'alinéa b) du paragraphe 1, soient supprimés ou remplacés par les mots "que le débiteur a engagée contre lui ou qu'il a engagée contre le débiteur".

M. OLIVENCIA (Espagne) dit que, dans l'ensemble, le texte des articles à l'étude est obscur; la Commission ne doit pas perdre de vue le fait que le projet

* Distribué ultérieurement sous la cote A/CN.9/V/CRP.13.

de convention est destiné avant tout à des hommes d'affaires et non à des juristes. Le texte espagnol étant incompréhensible, il a dû se reporter au texte français pour comprendre le sens de ces articles. Il suggère que la traduction espagnole soit établie à partir du texte français, étant donné que plusieurs des erreurs que l'on trouve dans le texte espagnol semblent venir du fait qu'il a été traduit à partir de l'anglais. En fait, le texte du projet de convention est beaucoup trop long et prête à confusion; il devrait être considérablement simplifié, rendu plus systématique et présenté de façon plus synthétique.

M. MANPILLA-MOLINA (Mexique) dit qu'il a eu de la peine à comprendre les versions française, espagnole et anglaise. Par exemple, s'il l'a bien compris, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 fait allusion aux situations visées à l'article 15. Il serait beaucoup plus simple de faire une brève référence à cet article, plutôt que d'essayer de décrire la situation en termes aussi compliqués.

Le PRESIDENT dit que la suggestion du représentant de l'Espagne sera transmise au Secrétariat.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les mots "comme affirmant son droit" à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, ne lui paraissent pas clairs. Il ne comprend pas de quel droit on veut parler. S'il s'agit d'une demande reconventionnelle, il faudrait l'indiquer clairement. Si par ces mots on envisage la présentation d'une demande visant à augmenter le montant de la somme qui a fait l'objet de la demande initiale, il n'y a pas lieu d'introduire cet alinéa car cette notion est déjà contenue dans l'alinéa a). Des éclaircissements sur ce que les rédacteurs ont voulu dire seraient utiles.

M. LEMONTEY (France) dit que l'emploi du mot "interruption" dans le titre général de cette section du projet de convention prête à confusion. Il suggère que l'on utilise un autre titre qui serait neutre et ne prêterait pas à des erreurs d'interprétation. Il propose un titre tel que "cessation du cours de la prescription".

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) fait observer que les intitulés des principales sections du projet de convention ont été préparés par le Groupe de travail mais que les titres qui figurent entre crochets dans le commentaire (A/CN.9/70/Add.1) ont été insérés pour rendre la consultation du document plus facile et n'ont aucune portée juridique.

M. ROGNLIEN (Norvège) souligne que le Groupe de travail n'a pas utilisé les termes techniques "interruption" ou "suspension" dans le corps de l'article 12. Le texte laisse au droit interne le soin de décider des actes qui doivent être considérés comme introductifs d'une procédure judiciaire, entraînant ainsi un arrêt du délai. Le soin de déterminer les effets d'un tel arrêt, toutefois, n'est pas laissé au droit interne sauf dans le cas où il y a jugement ou sentence. Les effets de l'arrêt prévus par le projet de convention sont indiqués aux articles 18 et suivants. L'arrêt n'est pas une interruption si l'on entend par là qu'un nouveau délai de prescription de même durée que l'ancien commencera à courir à compter de la date à laquelle la cause de l'interruption aura pris fin. Le Groupe de travail a estimé que, dans la pratique, il serait plus facile pour les parties à une procédure de calculer la prolongation du délai de prescription à partir du moment où la procédure a pris fin, conformément aux règles énoncées dans les articles 18 et suivants.

M. LASALVA (Chili) déclare que le représentant de la France, dont il appuie entièrement les remarques, a devancé la délégation chilienne dans ses observations.

Il souscrit aux observations du représentant de l'Espagne en ce qui concerne la version espagnole du projet de convention.

M. DEL-ANANG (Ghana) appuie l'amendement à l'article 12 proposé par le représentant de la Guyane.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que le Groupe de travail a utilisé les mots "cesse de courir" à l'article 12 parce qu'ils introduisent un système nouveau qui n'apparaît dans aucun système juridique actuel. Les conséquences de l'arrêt varient selon les systèmes. Selon le droit anglais par exemple, le délai de prescription continue à courir pendant la procédure bien que sa durée soit régie comme une question de procédure.

Le système présenté aux termes du paragraphe 12 peut avoir trois résultats. Premièrement, le créancier peut obtenir un jugement en sa faveur - dans ce cas le projet de convention cesse d'être applicable en vertu des exclusions prévues à l'article 6. Deuxièmement, le créancier peut ne pas obtenir gain de cause et l'affaire serait alors close du moins en ce qui concerne la juridiction devant laquelle la procédure a été engagée. Troisièmement, la procédure peut ne pas aboutir - par exemple le créancier peut se désister de sa demande ou la juridiction devant laquelle la procédure a été introduite peut se déclarer incompétente; ces situations sont prévues aux articles 18 et suivants. Etant donné que tel est le fonctionnement du système, le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas nécessaire de spécifier les conséquences de son utilisation pour le droit interne.

Se référant aux questions posées par le représentant de l'URSS en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, M. Guest déclare que si un créancier engage une procédure contre un débiteur pour une somme d'argent que ce débiteur lui doit à la suite d'un prêt et si, par la suite, ce créancier présente une demande additionnelle - par exemple une demande en paiement du prix de marchandises vendues au débiteur - l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 tend à ce que le délai de prescription cesse de courir à l'égard de la demande additionnelle. On peut faire valoir que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12 prévoit déjà une telle situation mais le Groupe de travail a estimé que les dispositions de l'article devaient être extrêmement claires sur ce point. C'est au Groupe de travail de juger si l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 qui traite des cas où le créancier est le demandeur, est strictement nécessaire. Il s'agit d'une question complexe compte tenu des dispositions

relatives aux demandes reconventionnelles contenues au paragraphe 2 de l'article 12, cas dans lesquels le créancier est le défendeur.

M. POLLARD (Guyane) dit que la façon arbitraire dont le Groupe de travail a employé les mots "cesse de courir" et "interruption" a causé une certaine confusion. Seul l'article 16 concerne vraiment l'interruption. L'article 14 concerne davantage l'expiration du délai de prescription. Il suggère donc que l'intitulé de cette question soit modifié comme suit : "expiration et interruption du délai de prescription".

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'introduction d'un système entièrement nouveau entraîne l'apparition de problèmes entièrement nouveaux mais qu'il n'a pas d'objections au système proposé par le Groupe de travail.

Ce système pourrait créer des problèmes notamment dans le cas où un tribunal n'ayant pas compétence statue néanmoins sur une affaire au fond. L'article 16 ne serait pas applicable dans ce cas et le délai de prescription risque donc de ne jamais cesser de courir. M. Smit se demande s'il y a de bonnes raisons pour que la Commission choisisse le nouveau système. La délégation des Etats-Unis estime que les articles 12, 13 et 15 sont inutilement verbeux et détaillés; ils ne font que définir le moment où la procédure est engagée. Cela pourrait être fait dans un article unique rédigé plus simplement et prévoyant que le délai de prescription sera interrompu ou cessera de courir lorsque l'on fera valoir un droit en engageant une procédure. Ce serait au droit interne de déterminer la date exacte à laquelle le droit est affirmé. En regroupant les articles 12, 13 et 15 en un article unique, on éviterait un grand nombre des problèmes supplémentaires que le texte pose dans sa forme actuelle. La délégation des Etats-Unis proposera un projet de texte d'article unique*.

M. LEMONTEY (France) dit qu'un lien existe entre les articles 12, 13, 15, 18 et 21 et que l'intitulé de la section doit être modifié de façon à le faire apparaître.

* Distribué ultérieurement sous la cote A/CN.9/V/CRP.14.

M. OLIVENCIA (Espagne) déclare qu'en effet un nouveau système a été présenté à la Commission mais qu'il manque de rigueur et qu'il doit être rationalisé. Le texte devrait d'abord mentionner les actes qui mettent fin au cours du délai de prescription et les énumérer. Il devrait ensuite traiter des notions inhérentes à chacun des actes énumérés et enfin indiquer les conséquences de chacun d'entre eux.

M. CHAFIK (Egypte) fait une distinction entre la suspension et l'interruption du délai de prescription. Il peut accepter le libellé "cesse de courir" au paragraphe 1 de l'article 12 mais estime plus sage, étant donné la difficulté soulevée par le mot "interruption", de supprimer les titres du projet de convention.

M. COLOMBRES (Argentine) propose d'éliminer l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 en insérant la notion de demandes reconventionnelles dans le texte de l'alinéa a) du paragraphe 1 du même article.

Se référant aux observations du représentant de la France en ce qui concerne le regroupement des articles, M. Colombres estime aussi que l'intitulé devrait être rédigé de façon neutre par exemple, "cessation du cours du délai de prescription".

M. OLIVENCIA (Espagne) appuie la proposition du représentant de l'Argentine touchant l'élimination de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12.

Le PRESIDENT dit que les observations et propositions formulées pendant le débat seront renvoyées au Groupe de travail.

Article 14

M. LOEWE (Autriche) dit que sa délégation préférerait que l'article 14 ne figure pas dans le projet de convention. Elle pense que le fait d'engager une procédure contre l'un des débiteurs solidaires devant un tribunal ne devrait en aucun cas entraîner l'interruption ou la suspension du délai de prescription en ce qui concerne un autre débiteur solidaire. Selon la délégation autrichienne, les actions qui peuvent être intentées contre les débiteurs peuvent être de différentes sortes et il ne semble pas que l'idée de faire dépendre le cours

du délai de prescription du fait qu'une personne est ou n'est pas un débiteur solidaire soit bonne. Un débiteur qui n'a pas été actionné mais pour qui le délai de prescription est interrompu peut avoir de grandes difficultés à prouver les faits, et l'un des objectifs du délai de prescription est d'éviter une procédure où l'une des parties ne pourrait prouver les faits parce qu'ils sont trop anciens. Il serait certainement préférable de laisser courir le délai de prescription sans tenir compte d'aucun lien entre les débiteurs.

M. RCGNLIEN (Norvège) dit que l'article 14 soulève une importante question de principe, celle de savoir si les différents débiteurs solidairement responsables vis-à-vis du créancier doivent être traités indépendamment les uns des autres. Tel est le cas en Norvège. Toutefois, dans le système juridique français, le principe est que, lorsque le délai de prescription est interrompu en ce qui concerne l'un des débiteurs, il est automatiquement interrompu en ce qui concerne les autres débiteurs. En droit international, il importe de savoir avec quelque certitude quelle est la situation en pareil cas. C'est pourquoi le Groupe de travail a rédigé l'article 14, dont le but est d'établir un lien entre les différents systèmes juridiques et d'éviter un cumul inutile de litiges. Il ne semble pas souhaitable que les créanciers intentent une action distincte contre chacun des débiteurs, aussi le Groupe de travail a-t-il estimé qu'il serait bien plus pratique d'engager une procédure contre un débiteur et d'en adresser notification aux autres débiteurs. Les parties intéressées seraient ainsi au courant de la situation et, si un règlement n'intervient pas, les autres débiteurs pourraient alors être actionnés.

La délégation norvégienne pense que la portée de l'article 14 devrait être aussi large que le permettent des considérations d'ordre pratique et elle propose (document A/CN.9/R.9) d'étendre la portée de cet article au cas où la partie actionnée l'a été en lieu et place du véritable débiteur. Par exemple, dans les cas de représentation, il se peut que le débiteur réel ne soit pas connu. Elle propose également d'étendre l'article aux relations entre l'acheteur et le vendeur lorsque la procédure est introduite par un sous-acheteur contre un acheteur. Par exemple, dans le cas d'un acheteur qui revend la chose à un sous-acheteur, qui poursuit

ultérieurement l'acheteur en raison d'un vice de la chose, si l'acheteur perd son procès, il peut porter plainte contre le vendeur. Toutefois, il n'est pas souhaitable que l'acheteur soit contraint de poursuivre le vendeur avant de connaître l'issue de toute action intentée contre lui par le sous-acheteur. Pour des raisons d'ordre purement pratique, la délégation norvégienne pense qu'il suffirait que l'acheteur informe le vendeur qu'une procédure a été introduite contre lui-même par le sous-acheteur et qu'il réserve son droit d'intenter une action contre le vendeur en attendant l'issue de cette procédure.

M. KAMAT (Inde) dit que sa délégation partage l'avis de la délégation autrichienne. Elle estime que cet article complique inutilement le projet de convention. En outre, la délégation indienne pense que la solution envisagée par le Groupe de travail n'est pas équitable puisqu'elle favorise nettement le créancier. Enfin, si l'article 14 est supprimé, c'est la loi nationale qui sera appliquée et dans la plupart des pays il existe des dispositions appropriées permettant au créancier d'engager une procédure unique contre les différents débiteurs. En Inde, lorsque des débiteurs sont solidairement responsables, ils sont poursuivis ensemble. La délégation indienne ne peut donc accepter l'article 14.

M. LOEWE (Autriche) note que si un créancier a des droits à l'égard de deux débiteurs et engage une procédure contre l'un d'eux tout en en avisant l'autre avant l'expiration du délai de prescription, l'interruption entraînera certaines conséquences en vertu de l'article 18. Si la délégation autrichienne a bien compris le représentant de la Norvège, le débiteur qui n'est pas poursuivi doit savoir ce qu'il advient du délai de prescription en ce qui le concerne et peut suivre la procédure entre le créancier et l'autre débiteur afin de vérifier si le délai a été prorogé ou non. Mais cela peut se révéler très difficile dans des affaires internationales. Si un créancier obtient une décision contre un débiteur, il est probable que le débiteur en question sera obligé de payer; toutefois, dans le système juridique autrichien, le jugement rendu contre le premier débiteur n'aura aucun effet à l'égard d'aucun autre débiteur qui n'était pas partie à la procédure. L'article 14, qui donnerait lieu à des complications, devrait être supprimé.

M. COLOMBRES (Argentine) pense que l'article 14 est très utile. Il est assez difficile d'engager une procédure dans différents pays et la disposition selon laquelle l'interruption devrait produire effet à l'égard des débiteurs solidaires à condition qu'une notification leur soit dûment adressée en temps voulu semble être une bonne solution. Dans de nombreux systèmes judiciaires nationaux, pour engager une procédure contre l'un des débiteurs solidaires, une notification doit être adressée au débiteur principal, c'est pourquoi la délégation argentine peut accepter l'article considéré.

M. OLIVENCIA (Espagne) dit que sa délégation n'a aucune objection à formuler à propos de l'article 14. Toutefois, la question des effets du délai de prescription sur les débiteurs solidaires est une question générale qui n'intéresse pas uniquement la procédure judiciaire. Il se demande si l'on peut supposer que d'autres causes d'interruption du délai de prescription n'ont aucun effet sur les autres débiteurs. Si la règle doit s'appliquer à tous les actes susceptibles d'interrompre les délais de prescription, il convient de l'indiquer.

M. COLOMBRES (Argentine) dit que l'article 14 a pour objet de limiter l'effet pour les débiteurs solidaires d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'article 14 est utile, parce qu'il évitera des litiges inutiles. La portée de cet article pourrait être élargie, de façon à englober les dispositions de l'article 16, qui semble superflu.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) partage l'avis du représentant des Etats-Unis. Il estime que l'article 14 est un compromis satisfaisant entre les divers systèmes juridiques et est en faveur de son inclusion dans le projet de convention.

M. POLLARD (Guyane) demande de quelle sorte d'effet il s'agit dans l'article. Il pense que ce point mérite d'être précisé. De façon général, la délégation guyanaise pense que l'article est utile, mais que sous sa forme actuelle il peut prêter à confusion.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que l'"effet" dont il s'agit est celui dont il est question aux articles 12 et 13, à savoir que le délai de prescription cessera de courir. A propos de l'observation du représentant de l'Autriche selon laquelle un jugement intéressant un débiteur n'aura aucun effet à l'égard des autres débiteurs, il estime qu'il y a une lacune dans le projet de convention. La délégation norvégienne propose dans le document A/CN.9/R.9 d'ajouter à l'article 13 une disposition spécifiant qu'en pareil cas le délai de prescription concernant les débiteurs qui n'ont pas été poursuivis soit prolongé d'un an, à condition que ces derniers aient été dûment avisés avant l'expiration du délai de prescription qu'une procédure a été engagée.

Selon M. Rognlien, cette disposition a une importance pratique considérable. Les observations du représentant de l'Inde à propos de l'existence de dispositions nationales appropriées s'appliquent à la plupart des pays, mais non à tous. Toutefois, le problème principal est que, lorsqu'il y a plusieurs débiteurs qui se trouvent dans des pays différents dont les systèmes juridiques sont différents, il n'y a pas de règle qui stipule que tous les débiteurs peuvent être actionnés ensemble dans un seul pays. Si l'article 14 est supprimé, certains cas internationaux ne seront pas couverts par la loi uniforme ou par la loi nationale. Il y a également le problème des relations entre les différentes parties concernant les règles de fond; celles-ci peuvent s'appuyer sur différents systèmes juridiques, si bien qu'il y aurait une certaine incertitude concernant les relations juridiques entre les différentes parties. En conclusion, sous sa forme actuelle, l'article 14 ne concerne que les relations entre le créancier principal et les différents débiteurs. Il pourrait être important que le même système régisse les relations mutuelles entre les divers débiteurs; si une action est intentée contre un débiteur par le créancier au dernier moment, le débiteur n'aura pas la possibilité d'interrompre le délai de prescription concernant ses codébiteurs. Ce problème devra être résolu en étendant l'article 14 aux relations mutuelles entre codébiteurs.

M. LEMONTÉY (France) appuie l'article 14 parce que si la disposition contenue dans cet article ne figurait pas dans le projet de convention, le concept de responsabilité solidaire disparaîtrait. Ce concept signifie au fond que toutes

les règles applicables à l'un des débiteurs s'appliquent à tous les débiteurs. En outre, dans de nombreux pays, il existe une présomption de responsabilité solidaire pour les affaires commerciales. Si la Commission décide de supprimer l'article 14, elle devra ajouter une nouvelle disposition en sens contraire, car il est impossible de passer cette question sous silence. M. Lemontey reconnaît que la portée de l'article 14 devrait être étendue de manière à englober le contenu des articles 12, 13, 16 et 17 concernant la reconnaissance d'une obligation par l'un des débiteurs.

M. OGUNDERE (Nigéria) pense, comme le représentant de l'Autriche, que l'article 14 n'est pas nécessaire. Le but de la convention est de donner la primauté à la loi du for et l'article 14 rend la situation confuse en ce qui concerne la procédure de jonction d'instances. Lorsqu'un créancier intente une action contre l'un de deux débiteurs, il souhaite recouvrer la totalité de la créance. Il semblerait toutefois, d'après le projet de convention, que si une action est intentée avec succès contre l'un des débiteurs qui ne peut payer que 50 p. 100 de la créance, il ne sera pas possible d'exécuter le jugement contre l'autre débiteur, et le délai de prescription cessera de courir en ce qui concerne cet autre débiteur. Si l'article 14 est supprimé, les règles nationales de procédure relatives à la responsabilité solidaire s'appliqueront à toutes les actions. Cela semble logique, et les créanciers seraient alors plus satisfaits de la convention.

Le PRESIDENT invite les représentants qui sont en faveur de la suppression de l'article 14 à lever la main.

Il note que les représentants de l'Autriche, de l'Inde, du Nigéria et de Singapour sont en faveur de la suppression de l'article 14.

Il invite ensuite les représentants à indiquer s'ils souhaitent élargir la portée de l'article 14 de manière à ce qu'il englobe également les autres actes interrompant le délai de prescription, comme ceux qui sont mentionnés aux articles 16 et 17. L'article 14 pourrait également être élargi de manière à traiter de relations autres que celles qui y sont spécifiées.

Le Président note que les représentants de l'Australie, de l'Egypte, du Ghana, de la Guyane, de la Norvège, de la Pologne et des Etats-Unis souhaitent élargir la portée de l'article 14.

M. ROGNLIEN (Norvège) pense que les représentants auraient dû être invités à indiquer leurs vues sur les amendements de la délégation norvégienne qui ont été publiés sous la cote A/CN.9/R.9.

M. OLIVENCIA (Espagne) rappelle que la Commission a décidé que la loi uniforme ne devait s'appliquer qu'aux relations directes entre l'acheteur et le vendeur. Il serait dangereux de l'appliquer à des tiers, même s'il s'agissait de débiteurs solidaires, parce que la question des cautions accessoires, qui a été examinée à l'occasion du débat relatif à l'article premier, serait alors introduite à nouveau dans le champ d'application de la convention. Peut-être le Groupe de travail pourrait-il examiner la question et faire rapport à ce sujet en séance plénière.

M. GUEST (Royaume-Uni) appuie entièrement l'initiative du Président de demander aux membres de la Commission de donner leur avis. Le Groupe de travail aura de la sorte une idée de la position des délégations en ce qui concerne l'article 14, et il pourra en tenir compte lorsqu'il examinera cet article.

Le PRESIDENT dit que, compte tenu des vues exprimées par les représentants de l'Espagne et du Royaume-Uni, l'article 14 devrait être renvoyé au Groupe de travail afin que celui-ci fournisse des éclaircissements au sujet de son contenu et de ses incidences. Le Groupe de travail devrait veiller à ce que le texte soit suffisamment précis pour ne pas englober d'autres questions telles que les cautions accessoires, comme l'a fait observer le représentant de l'Espagne.

Article 15 (suite)

M. RECZEI (Hongrie) dit que sa délégation a quelques difficultés à accepter l'article 15. En cas de succession à la suite du décès d'un débiteur ou en cas de dissolution d'une société, les liquidateurs tiennent compte d'office des dettes non réglées mais n'adressent pas d'avis aux créanciers. Ils se contentent simplement de les énumérer. La disposition figurant à l'article 15 qui stipule

que le délai de prescription ne cesse de courir que si le créancier accomplit tout acte prévu par la loi qui régit la procédure engagée dans les cas énumérés à l'article 15 est dangereuse, car certains créanciers peuvent ne pas être au courant du fait qu'une procédure a été engagée. Cet article pourrait peut-être comprendre une disposition stipulant que dans les cas où il n'est pas nécessaire qu'un acte soit accompli au nom du créancier, aux termes de la loi applicable, le délai de prescription commencerait à courir à la date à laquelle cette procédure est engagée et irait jusqu'à la fin de la procédure. En outre, M. Reczei se demande si, dans les cas où le liquidateur énumérerait parmi les créanciers un créancier qui n'a à accomplir aucun acte, cette énumération pourrait être considérée comme une reconnaissance au sens de l'article 17 et si un nouveau délai de prescription commencerait à courir de ce fait. La Commission devrait, soit supprimer cet article, soit ajouter une phrase se référant aux systèmes qui ne prévoient aucune obligation pour le créancier d'engager une action en cas d'insolvabilité du débiteur.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) trouve l'article 15 difficile à comprendre, peut-être en raison des différentes notions que l'on trouve dans les divers systèmes juridiques. En droit mexicain, par exemple, une procédure judiciaire est engagée pour établir les droits des créanciers après une faillite. L'article 12 1) a), qui a trait aux procédures judiciaires prévoit déjà tous les cas visés à l'article 15. Cet article pourrait donc être supprimé du projet de convention.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'aux termes de l'article 12, le délai de prescription cesse de courir uniquement lorsque le créancier engage une procédure contre le débiteur. L'article 15 a pour objet de tenir compte des situations dans lesquelles ce n'est pas le créancier, mais quelqu'un d'autre, qui engage une procédure contre le débiteur. Il donne au créancier l'occasion de faire valoir son droit. M. Smit pense toutefois que le projet d'article est un peu trop spécifique et qu'il devrait peut-être être rédigé en termes suffisamment généraux pour couvrir toutes les façons de faire valoir une créance. Comme la délégation des Etats-Unis l'a proposé (A/CN.9/V/CRP.14), les articles 12, 13 et 15 devraient être remplacés par un nouveau texte.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que l'article 15 est utile et devrait être conservé. Dans certains systèmes juridiques, les procédures analogues à celles qui sont mentionnées sont considérées comme des procédures judiciaires alors que dans d'autres systèmes elles sont considérées comme des procédures administratives. Au Royaume-Uni par exemple, en cas de faillite, le délai de prescription prend fin lorsque la faillite est prononcée. Ensuite vient la loi qui s'applique au moment auquel le créancier doit faire valoir sa créance. Le Groupe de travail a considéré que des situations de cet ordre en partie judiciaire et en partie administrative devraient être examinées dans le cadre de l'article 15, dont les dispositions sont parallèles à celles de l'article 12, tout en restant distinctes.

En réponse à l'objection soulevée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique selon lequel l'article 15 s'applique à des situations d'un caractère trop particulier, M. Guest dit que les hommes de loi trouvent généralement plus utile qu'on attire leur attention sur la situation particulière qui les intéresse que d'avoir affaire à des principes généraux difficiles à interpréter, en particulier lorsqu'ils mettent en jeu une situation juridique étrangère.

M. JARUBOWSKI (Pologne) partage entièrement les vues du représentant du Royaume-Uni. Il est utile de préciser les situations visées par la convention au fait des différences fondamentales qui existent entre les différents systèmes juridiques. L'article 13, par exemple, est important parce qu'il indique à quel moment on considère qu'une procédure d'arbitrage est engagée. Dans une procédure d'arbitrage ad hoc, il n'est généralement possible de faire valoir une créance que lorsque le tribunal a été constitué, ce qui peut prendre un an ou davantage.

Article 15 (suite)

M. OGUNDERE (Nigéria) est en faveur du maintien de l'article 15, qui se justifie car il prévoit le cas de procédures engagées dans des circonstances bien déterminées. L'inclusion de ces dispositions dans l'article 12 constituerait une complication inutile.

M. ELLICOTT (Australie) appuie lui aussi le maintien de l'article 15. Le terme "dissolution", à l'alinéa c), lui semble cependant trop restrictif. En droit australien, en effet, ce mot n'est employé que lorsqu'une personne morale cesse d'exister. Le terme "liquidation" conviendrait sans doute mieux car il est plus large et peut se référer, en droit australien, à d'autres situations que l'insolvabilité qui entraîne la désignation d'un administrateur des biens.

M. CHAFIK (Egypte) appuie également le maintien de l'article 15 indépendamment de l'article 12. Il conviendrait, cependant, de préciser que le créancier n'a à accomplir l'acte visé à la fin de la première phrase de l'article 15 que si la loi applicable à la procédure l'exige. En droit égyptien en effet, seule la faillite d'une société, et non pas la liquidation judiciaire a des effets en ce qui concerne les créances et leur prescription.

M. KHOO (Singapour) approuve le maintien de l'article 15, sous réserve de la modification suggérée par le représentant de l'Australie.

M. JENARD (Belgique) est également en faveur du maintien de l'article 15.

M. SAM (Ghana) se prononce en faveur du maintien de l'article 15. L'article reste imprécis, cependant, en ce qui concerne ses effets à l'égard des tiers, en matière de faillite notamment. Le représentant du Ghana estime donc qu'il conviendrait de réviser cet article afin d'éviter toute incertitude sur le plan de l'application et des conflits éventuels avec les droits nationaux.

M. POLLARD (Guyane) approuve l'article 15 sous réserve d'une modification visant à lui donner un caractère plus général. On pourrait, par exemple, ajouter le mot "notamment" à la fin de la première ligne de l'article. Il conviendrait, d'autre part, de tenir compte des suggestions des représentants de la Hongrie et de l'Egypte.

M. OLIVENCIA (Espagne) n'a pas eu connaissance de la proposition écrite du représentant des Etats-Unis, mais il estime lui aussi qu'une convention ne peut prévoir tous les cas d'application particuliers. Il serait donc souhaitable de trouver une formulation générale, ce qui éviterait du même coup le problème que soulève l'interprétation des différents alinéas. M. Olivencia partage notamment, en effet, les doutes du représentant du Mexique en ce qui concerne l'alinéa d).

Le PRESIDENT constate qu'il semble se dégager un consensus en faveur du maintien de l'article 15 sous réserve de modifications. Cet article sera donc soumis au Groupe de travail qui cherchera à lui donner une formulation plus générale compte tenu des diverses propositions qui ont été faites.

Le Président invite les membres de la Commission à passer à l'examen de l'article 16.

Article 16

M. SZASZ (Hongrie) est en faveur de l'interruption du délai de prescription prévue par l'article 16. Il ne convient pas, cependant, qu'une telle interruption puisse intervenir successivement à plusieurs reprises, car cela reviendrait à allonger indéfiniment le délai de prescription. Le représentant de la Hongrie suggère donc d'introduire dans l'article 16 une restriction en ce sens, en prévoyant qu'il ne sera plus possible d'interrompre le cours de la prescription après un certain laps de temps, qui pourrait être par exemple de six ans, à partir du point de départ du délai initial.

M. JENARD (Belgique) rappelle que l'article 16 a été introduit à la demande de différentes délégations, dont le droit national prévoit la possibilité d'interrompre le délai de prescription sans avoir recours à une procédure judiciaire.

Le représentant de la Belgique reconnaît cependant que l'article 16 est trop large, et il propose de lui apporter deux limitations : tout d'abord on pourrait prévoir que les dispositions de cet article ne s'appliqueront que si le débiteur a son établissement dans un Etat dont le droit national reconnaît cette procédure; d'autre part, et ainsi que vient de le suggérer le représentant de la Hongrie, on pourrait fixer à l'exercice de cette procédure une limite dans le temps, en ajoutant, par exemple, à l'article 16, la dernière phrase de l'article 19 suivant laquelle "le délai de prescription ne peut être prolongé plus de dix ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11".

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'article 16 est contraire aux autres dispositions du projet car il permet au créancier de prolonger le délai de prescription par un acte unilatéral. Le représentant des Etats-Unis propose donc de supprimer cet article.

M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) appuie la proposition du représentant des Etats-Unis.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a des doutes quant à l'opportunité de conserver l'article 16. L'article 16 manque en effet de clarté, car l'on peut se demander dans quelle mesure il ne fait pas double emploi avec les dispositions des articles 12 et 17 et les mots "manifestant sa volonté" sont trop vagues. Le représentant de l'URSS penche pour la suppression de l'article 16 qui lui semble peu utile et d'une application compliquée. Toutefois, il serait prêt à examiner toute formule de compromis que pourrait élaborer le Groupe de travail. Il faudrait pour le moins que l'article 16 soit limpide du point de vue juridique et que sa teneur corresponde à celle des articles 12 et 17.

M. LEMONTEY (France) estime qu'il convient de maintenir l'article 16 qui ménage un principe admis par différents droits nationaux. En offrant au créancier la possibilité d'interrompre la prescription, cet article contrebalance d'ailleurs l'article 22, qui permet au débiteur de prolonger le délai de prescription. Le représentant de la France appuie néanmoins les suggestions du représentant de la Belgique tendant à limiter l'application de l'article 16.

M. HICHIDA (Japon) estime que l'article 16 manque de précision, et il se demande notamment ce qu'il faut entendre par l'expression "autorité publique" : cette expression vise-t-elle un service administratif quelconque ou doit-elle s'appliquer aux seuls services judiciaires opérant sous le contrôle des tribunaux? Au Japon, par exemple, la poste garantit la date de remise d'une lettre au destinataire ainsi que son contenu lorsqu'il s'agit de courrier recommandé, et les tribunaux japonais auraient à se demander s'ils doivent considérer l'administration postale comme une "autorité publique". On peut se demander de même si les mots "signifié" et "notifié" peuvent s'appliquer à l'envoi d'une lettre. C'est pourquoi la position du représentant du Japon se rapproche de celle de la délégation norvégienne (A/CN.9/R.9) qui envisage soit de supprimer l'article 16 soit de le modifier en lui apportant des précisions indispensables.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit qu'à première vue la position de sa délégation à l'égard de l'article 16 a été défavorable et rejoignait celle des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique. A la réflexion, il apparaît cependant que le maintien de cet article peut se justifier en raison de l'existence dans certains systèmes juridiques nationaux d'actes interruptifs de la prescription autres qu'une procédure judiciaire. La proposition du représentant de la Belgique appuyée par le représentant de la France, en limitant l'application de l'article 16 au cas où le débiteur a son établissement dans un Etat dont le droit reconnaît l'acte en question, ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Etat du créancier dont le droit ne reconnaît pas cet acte, cette solution est au contraire avantageuse au créancier puisque celui-ci pourra se prévaloir d'une interruption de la prescription sans que son droit national n'ouvre à son tour la même possibilité.

M. OGUNDERE (Nigéria) estime que l'avantage signalé par le représentant du Royaume-Uni soulèverait en fait de sérieuses difficultés pratiques, si par exemple le ressortissant d'un pays qui ne reconnaît pas ce mode d'interruption de la prescription vient à se trouver dans un pays qui en fait application et que

son créancier profite de cette occasion pour lui notifier alors sa volonté d'interrompre la prescription. En principe, la position de la délégation nigériane se rapproche de celle des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Tanzanie. Si, néanmoins, un consensus se dégagait en faveur d'un remaniement de l'article 16, le représentant du Nigéria pourrait s'y rallier.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) se prononce contre le maintien de l'article 16, à la fois pour les raisons théoriques qui ont déjà été avancées par d'autres membres de la Commission et pour des raisons pratiques. En effet, l'objectif poursuivi par cet article, qui est d'éviter autant que possible les actions en justice, peut être atteint même si la disposition qu'il contient est supprimée, par exemple, dans l'hypothèse où les parties au différend sont de bonne foi, par l'utilisation des dispositions de l'article 17 ou du paragraphe 2 de l'article 22, qui permet au débiteur d'interrompre la prescription afin de prolonger les efforts de négociation.

L'article 16 risque de créer de nombreuses incertitudes, notamment sur le point de savoir dans quelle mesure la juridiction de l'autre partie reconnaîtra que le délai de prescription est interrompu par l'acte accompli par le créancier. Dans ces conditions, il serait préférable de supprimer purement et simplement cet article.

M. KAMAT (Inde) déclare que sa délégation, en dépit des remarques formulées par le représentant du Royaume-Uni, demeure très réservée à l'égard de l'article 16, et cela pour la raison fondamentale que cette disposition va à l'encontre de l'esprit général du projet de convention, qui tend à l'uniformité. Il serait regrettable que la convention laisse aux juridictions nationales la faculté de déterminer quels sont les actes interruptifs du délai de prescription. Le recours à la réserve prévue à l'article 35 ne résoudrait pas le problème, car l'interruption ne cesserait pas d'avoir effet dans l'Etat dont le droit en reconnaît la validité. Par ailleurs, il convient de souligner, comme l'a fait le représentant du Japon, l'ambiguïté de l'expression "autorité publique". Il faut donc soit modifier radicalement l'article 16 en indiquant expressément quels sont

les actes interruptifs de la prescription, ce qui donnerait à toutes les parties un élément de certitude, soit le supprimer complètement.

M. LOEWE (Autriche) indique qu'il était initialement assez peu favorable à l'article 16. En droit autrichien, pour que la prescription soit interrompue, le créancier doit accomplir un acte qui comporte de sa part un certain risque. Il ne s'agit donc pas d'une interruption totalement unilatérale.

Néanmoins, il ne faut pas rechercher l'unification du droit comme une fin en soi. M. Loewe a à cet égard une position voisine de celle du Royaume-Uni. Il est opposé à l'article 16 dans sa forme actuelle, mais il admettrait que cette disposition soit maintenue si ses effets restaient limités au territoire des pays qui reconnaissent le genre d'actes qui y est visé. Les seules parties pour qui il représenterait un inconvénient seraient celles qui ont leur établissement dans un pays dont la législation admet les actes en question. Si l'on fait en sorte qu'il ne comporte aucun inconvénient pour les autres parties, cet article est acceptable, sous réserve des limitations suggérées par le représentant de la Belgique lui-même.

M. CHAFIK (Egypte) indique qu'il se rallie à l'article 16, à condition qu'il soit assorti des limitations proposées par le représentant de la Belgique.

M. OLIVENCIA (Espagne) indique que la position de son pays est proche de celle qui a été exprimée par le représentant de l'Autriche. Il est en faveur du maintien de l'article 16, à condition qu'il soit modifié et rendu plus concret. Cet article crée bien des difficultés. En se référant aux droits nationaux, il semble aller à l'encontre de l'esprit du projet sur un point aussi important que les actes interruptifs. Cependant, M. Olivencia est prêt à admettre que la validité des actes qui sont visés à l'article 16 soit reconnue lorsque le débiteur a son établissement ou sa résidence habituelle dans un pays qui reconnaît de tels actes.

La rédaction actuelle de l'article donne lieu à des interprétations divergentes. L'article ne se réfère pas à la lex fori, comme certains l'ont dit, mais précisément à la loi du pays dans lequel l'acte est accompli. Or la rédaction actuelle ne permet pas de savoir avec certitude comment la disposition s'appliquerait dans un pays où l'envoi d'une simple lettre recommandée a pour effet d'interrompre la prescription. L'utilisation de la réserve prévue à l'article 35 risquerait encore d'accroître la confusion.

La meilleure solution serait de remanier l'article 16 de façon que son application soit limitée aux cas dans lesquels le pays du débiteur reconnaît la validité des actes qui y sont visés. Il faudrait également dissiper l'ambiguïté de l'expression "acte ... manifestant sa volonté d'interrompre". Dans le commentaire relatif à cet article, il est dit qu'il y a lieu de présumer que le droit national visé donne un effet juridique à cette manifestation de volonté. Si tel est le cas, il faudrait que le texte même de l'article le signale sans ambiguïté.

M. KHOO (Singapour) se prononce pour la suppression de l'article 16, qui créerait d'énormes difficultés pour les hommes d'affaires et les hommes de loi, en exigeant d'eux qu'ils se réfèrent aux droits nationaux pour déterminer si un acte donné a ou non pour effet d'interrompre la prescription. Il aurait en outre l'inconvénient de soumettre les parties à la diversité des droits nationaux et de favoriser ainsi les litiges prolongés, alors qu'il conviendrait au contraire d'encourager le créancier à exercer ses droits avec diligence. Enfin, cet article va à l'encontre de l'objectif d'unification et d'harmonisation du droit qui est celui du projet de convention.

Ceci dit, si une majorité se prononçait pour le maintien de l'article 16, la délégation de Singapour pourrait l'admettre, à condition que les actes qui y sont visés soient reconnus comme interruptifs de la prescription non seulement dans le pays du créancier mais aussi dans celui du débiteur.

M. LASALVIA (Chili) se prononce, pour les raisons déjà avancées par nombre de délégations, pour la suppression de l'article 16. Cependant, si une majorité désirait maintenir cet article, la délégation chilienne ne s'y opposerait pas, sous réserve des modifications qui ont été proposées, notamment par le représentant de l'Espagne.

A propos de la version espagnole de cet article, il convient de signaler une inexactitude. Le texte contient l'expression "la autoridad pública", qui désigne normalement le pouvoir exécutif. Pour plus de clarté, il serait préférable de remplacer l'article défini par l'article indéfini.

Par ailleurs, M. Iasalvia regrette la disparition de l'ancien article 14, dont le texte figure à la note 1 du paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 16. Cet article reflétait un esprit d'unification et pouvait être d'un grand secours aux hommes d'affaires. La délégation chilienne, pour sa part, souhaiterait vivement qu'il vienne remplacer l'actuel article 16.

M. LOEWE (Autriche) appuie le représentant du Chili pour ce qui est de la réintroduction de l'ancien article 14.

M. NESTOR (Roumanie) se prononce en faveur de la suppression de l'article 16. Il fait remarquer, en outre, que cet article ne peut faire pendant à l'article 22, car il n'y a pas de comparaison possible entre les deux dispositions. En effet, en matière de prescription, le créancier dont parle l'article 16 est en réalité le "débiteur" d'une obligation, en ce sens qu'il est tenu de faire valoir ses droits avant l'expiration d'un délai de quatre ans, et il se trouve autorisé à prolonger ce délai par un acte unilatéral. La situation est différente pour le débiteur, lequel est en fait le bénéficiaire d'un droit qu'il ne peut faire valoir qu'au cours d'une procédure. Il n'est donc pas question d'équilibrer l'article 22 par l'article 16, et la meilleure solution serait de supprimer l'article 16, si l'on ne trouve pas une formule généralement acceptable, ce qui paraît difficile.

M. ELLCOTT (Australie), après avoir rappelé les trois possibilités qui ont déjà été envisagées et qui consistent, soit à supprimer l'article 16, soit à le maintenir, soit à en limiter l'effet, dit qu'une quatrième possibilité consisterait à faire de l'article 16 une règle d'application générale permettant à tout créancier d'interrompre le délai de prescription, mais de ne l'interrompre qu'une seule fois. En effet, l'un des problèmes auxquels la Commission se heurtera sera celui de l'action intentée contre l'acheteur par un sous-acheteur national dans les

pays où le délai de prescription est de plus de quatre ans, comme c'est le cas en Australie. Si une telle action est intentée après l'expiration du délai prévu par la loi uniforme, l'acheteur, exposé à l'action du sous-acheteur, ne disposera d'aucun recours contre son vendeur. Il serait difficile de résoudre ce problème en modifiant les délais de prescription nationaux, car, dans les pays de structure fédéraliste, les délais de prescription dépendent de chaque Etat. Mais on pourrait le résoudre en élargissant l'article 16 de façon que cette disposition assure une protection à tout acheteur contre tout vendeur. Le "nouveau délai" ne serait pas forcément de quatre ans, et pourrait par exemple être ramené à deux ans.

M. SAM (Ghana) approuve les remarques formulées par la délégation australienne, et dit n'être pas convaincu en revanche par l'argument présenté par le représentant du Royaume-Uni : prendre en considération les particularités de certains Etats serait aller à l'encontre de l'objectif même de la loi uniforme, qui doit être généralement acceptable.

L'article 16 pourrait être amélioré en tenant compte des suggestions de la délégation hongroise et de la délégation norvégienne. Mais, à long terme, l'effet serait le même.

Le mieux serait donc de supprimer cet article, sauf à trouver une formule générale pouvant être généralement acceptée.

M. MUDHO (Kenya) se prononce en faveur de la suppression de l'article 16, pour les raisons qui ont déjà été exposées. Si la Commission décidait de conserver cette disposition, la délégation kényenne pourrait l'accepter dans un esprit de compromis, à condition de stipuler, comme on l'a déjà suggéré, que l'acte interruptif de la prescription doit être reconnu à la fois par la législation du pays du créancier et par celle du pays du débiteur.

M. Mudho ajoute que le libellé actuel de l'article manque de précision, et que le mot "manifestant", notamment, est trop vague. L'acte en question ne doit pas "manifeste" la volonté d'interrompre la prescription : il doit opérer cette interruption.

Le PRESIDENT constate que plusieurs délégations sont favorables à la suppression de l'article 16, mais que certaines seraient disposées à examiner un texte remanié. D'autres se sont prononcées pour le maintien de cet article, avec diverses modifications. Il semble donc qu'un consensus se soit dégagé en faveur de l'article 16, modifié selon les suggestions faites. Le Président propose, en conséquence, que les délégations qui ont suggéré des modifications les communiquent au Groupe de travail, qui sera chargé d'établir le nouveau texte de cette disposition.

Il en est ainsi décidé.

/La dernière partie de la séance a été consacrée
à l'examen d'autres questions/

Article 17

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au paragraphe 4 de l'article 17, dit que la reconnaissance d'une obligation ne doit avoir les conséquences décrites à l'article 17 que si elle intervient pendant le délai de prescription. Dans le cas contraire, une nouvelle obligation naîtrait. L'article 17 doit donc être modifié de façon à préciser que la reconnaissance doit intervenir pendant le délai de prescription.

M. CHAFIK (Egypte) déclare qu'il n'a pas d'objection à formuler contre les autres paragraphes de l'article 17, mais qu'à son avis le paragraphe 4 doit être supprimé. Il se réfère à ce propos à l'option offerte par l'article 23 du projet de convention.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) souscrit aux déclarations des représentants de l'URSS et de l'Egypte en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 17 que sa délégation ne peut accepter.

Le libellé du paragraphe 3 de l'article 17 n'est pas clair. Il faudrait indiquer clairement que l'idée fondamentale est que le paiement des intérêts implique reconnaissance de l'obligation.

M. LOEWE (Autriche) estime, lui aussi, que le paragraphe 4 de l'article 17 doit être supprimé. Il propose la suppression des mots "par écrit" dans le paragraphe 1 de l'article 17, cette exigence étant excessive.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que le droit anglais reconnaîtrait le système qu'implique le paragraphe 4 de l'article 17, mais pas le droit écossais. Selon les systèmes de common law, la reconnaissance d'une obligation après l'expiration du délai de prescription ne produit pas effet en tant que nouvelle obligation. Le maintien de ce paragraphe présente donc certains avantages bien que du point de vue

du droit de tradition romaniste, il soit difficile d'imaginer comment une obligation éteinte pourrait renaître. La question essentielle est de savoir si la Commission souhaite établir une loi prévoyant l'uniformisation des deux systèmes ou si elle se propose de laisser au droit interne le soin de résoudre le problème.

M. SAM (Ghana) n'est pas d'accord avec le représentant de l'Autriche et estime essentiel de maintenir les mots "par écrit" en tant que garantie juridique.

M. Sam pense, comme le représentant du Mexique, que le paragraphe 3 de l'article 17 est imprécis. Ce paragraphe devrait être libellé dans des termes analogues à ceux de l'article 26. Le représentant du Ghana estime que le maintien du paragraphe 4 de l'article 17 présente certains avantages mais il ne s'opposera pas à sa suppression si tel est le souhait de la majorité des membres de la Commission.

M. LASALVIA (Chili) appuie les vues du représentant de l'Autriche en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 17. En outre, il fait observer que le contrat visé par la loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels étant consensuel, on peut difficilement exiger que le délai de prescription soit prolongé par écrit.

La délégation chilienne estime que le paragraphe 4 de l'article 17 doit être supprimé car il créerait des difficultés sérieuses pour un grand nombre de systèmes juridiques, y compris celui du Chili. Les systèmes de tradition romaniste font clairement la distinction entre les obligations civiles et les obligations naturelles; pourtant, aux termes du paragraphe 4 de l'article 17, une personne qui croit exécuter une obligation naturelle peut retrouver le statut de débiteur si bien qu'une obligation naturelle peut se transformer en obligation civile.

M. KAMAT (Inde) estime que l'article 17 pose relativement peu de problèmes, étant donné que les règles relatives à la reconnaissance existent dans un grand nombre de systèmes juridiques concernant la prescription. Toutefois, la délégation indienne comprend mal comment, dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire sur l'article 17 (A/CN.9/70/Add.1), une réparation partielle peut aboutir à la situation envisagée dans l'article 17, selon laquelle le créancier peut bénéficier d'un nouveau délai.

Le système juridique indien ne contient pas de dispositions du même ordre que celles du paragraphe 4 de l'article 17 qui doit être supprimé pour les raisons avancées par les délégations de l'Union soviétique, de l'Egypte, du Mexique et de l'Autriche. M. Kamat fait observer que le Royaume-Uni a soulevé un certain nombre de questions relatives aux pays qui appliquent la doctrine de la "Consideration" (contrepartie). Selon le droit indien, la reconnaissance d'une dette prescrite ne fait pas renaître les obligations et le droit indien des contrats n'interdit pas à un débiteur de conclure un nouveau contrat s'il s'engage expressément à s'acquitter d'une dette prescrite. En Inde, le problème peut donc être résolu en vertu du droit des contrats. Toutefois si le paragraphe 4 est supprimé, il serait souhaitable d'insérer les mots "avant l'expiration du délai de prescription" après le mot "créancier" dans le paragraphe 1 de l'article 17.

M. JENARD (Belgique) estime que le paragraphe 1 de l'article 17 peut sembler excessivement rigoureux en exigeant qu'une obligation soit reconnue par écrit mais que des garanties juridiques sont manifestement nécessaires.

M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) pense que le paragraphe 4 de l'article 17 doit être supprimé. A son avis, le paragraphe 1 de cet article est extrêmement proche par son libellé de l'article 16 selon lequel le délai de prescription peut être prolongé indéfiniment.

En outre, la signification de la reconnaissance n'est pas claire; dans la plupart des cas les preuves nécessaires concernent la nature et l'étendue de l'obligation et il ne suffit pas que le débiteur reconnaisse sa dette. Etant donné que la nature de la reconnaissance ne ressort pas assez clairement de cet article, il serait préférable de fixer des limites à la reconnaissance et harmoniser les dispositions de l'article avec celles de l'article 19.

M. ELLICOTT (Australie) dit que sa délégation préférerait que le paragraphe 4 de l'article 17 soit conservé pour les raisons exposées par le représentant du Royaume-Uni. Ce maintien serait en réalité plus avantageux pour les pays de tradition romaniste étant donné qu'un créancier résidant dans un

pays de droit romain peut faire exécuter une promesse de paiement par un débiteur résidant dans un pays de Common Law qui applique la doctrine de la Consideration.

M. NESTOR (Roumanie) déclare que sa délégation préférerait que le paragraphe 4 de l'article 17 soit supprimé. S'il est maintenu toutefois, le paragraphe 1 de cet article devra certainement être modifié. La délégation roumaine préférerait le maintien des mots "par écrit" au paragraphe 1 de l'article 17. Enfin, elle estime que le paragraphe 3 de cet article doit être remanié.

M. OGUNFÈRE (Nigéria) estime que les mots "par écrit" doivent être maintenus étant donné que le projet de convention traite de transactions internationales. La délégation nigériane partage les vues de celles du Royaume-Uni et de l'Australie en ce qui concerne le maintien du paragraphe 4 de l'article 17 mais elle serait disposée à reconsidérer sa position au cas où ce paragraphe susciterait une forte opposition.

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) déclare que les difficultés du représentant de l'Inde en ce qui concerne l'avant-dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire sont peut-être dues en partie à une erreur typographique à la deuxième ligne du texte anglais où le mot "then" doit être remplacé par le mot "when". Le commentaire souligne qu'un paiement partiel est peut-être l'exemple le plus courant d'exécution d'une dette qui, dans certaines circonstances, peut constituer une reconnaissance du fait qu'une obligation supplémentaire n'a pas encore été acquittée.

M. KHCO (Singapour) pense que le texte du paragraphe 1 de l'article 17 n'est peut-être pas suffisamment clair sous sa forme actuelle. De l'avis de sa délégation, le paragraphe 4 de l'article 17 a valeur d'explication et sa suppression ne résoudrait pas les insuffisances du paragraphe 1 qui devrait faire l'objet d'un nouvel examen. Enfin, la délégation de Singapour se prononce pour le maintien des mots "par écrit" au paragraphe 1.

M. MUDHO (Kenya) dit que sa délégation est en faveur de la suppression du paragraphe 4 de l'article 17. Elle estime que les mots "par écrit" doivent être maintenus au paragraphe 1. A son avis, la Commission doit examiner la question de savoir si le libellé actuel du paragraphe 1 ne risque pas d'aboutir à une

prolongation indéfinie du délai de prescription, à moins qu'une limite maximum ne soit fixée. En ce qui concerne le paragraphe 1, la proposition indienne renforcerait ce paragraphe et répondrait à la question soulevée par le représentant de Singapour.

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) fait observer que la Commission souhaitera peut-être examiner la question du lien existant entre le paragraphe 4 de l'article 17 et les articles 23 et 25 soulevée au paragraphe 4 du commentaire sur l'article 17 dans le document A/CN.9/70/Add.1. L'article 23 unifie les différentes règles relatives à la question de savoir si l'expiration du délai de prescription ne doit être prise en considération qu'à la demande d'une partie à la procédure. L'article 25 traite de l'exécution d'une obligation après l'expiration du délai de prescription. Le paragraphe 4 de l'article 17 semble être conforme à l'esprit de ces deux articles et son remaniement aurait donc certaines conséquences pour eux.

Le PRESIDENT propose de renvoyer l'article 17 au Groupe de travail. Il invite les représentants à indiquer en levant la main s'ils sont favorables à la fixation d'un maximum de 10 ans pour le délai de prescription en question.

Il note que les délégations du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie sont favorables à ce maximum.

M. KAMAT (Inde) explique que l'amendement qu'il a proposé ne serait applicable que si le paragraphe 4 était supprimé.

M. OLIVENCIA (Espagne) dit que les deux problèmes que soulèvent les paragraphes 1 et 4 de l'article 17 sont d'ordre général et ne doivent pas être discutés isolément. En outre, les dispositions du paragraphe 4 sont liées à celles d'autres articles, particulièrement des articles 22 et 27 qui n'ont pas encore été examinés. Le paragraphe 4 ne doit pas être renvoyé au Groupe de travail avant que les autres problèmes liés à ceux qu'il pose n'aient été réglés.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que si la majorité se prononce en faveur de la suppression du paragraphe 4, il ne s'opposera pas à cette proposition.

M. CHAFIK (Egypte) dit que lorsqu'il a proposé qu'on supprime le paragraphe 4, il ne pensait pas qu'il fallait ajouter quoi que ce soit au paragraphe 1 dont le texte ne doit pas être modifié.

Le PRESIDENT suggère de renvoyer l'article 17 et les propositions relatives à cet article au Groupe de travail, en indiquant que la majorité des membres de la Commission sont favorables à la suppression du paragraphe 4.

Il en est ainsi décidé.

Article 18

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) rappelle à la Commission qu'en vertu des articles 12, 13 et 15 le délai de prescription cesse de courir lorsqu'une procédure est engagée. Il est donc nécessaire de compléter ces articles par d'autres dispositions concernant la procédure sinon le délai de prescription n'expirerait jamais. C'est l'article 18 qui contient ces dispositions.

M. OLIVENCIA (Espagne) fait observer que la phrase liminaire du paragraphe 1 peut induire en erreur, car certaines des dispositions des articles qui y sont mentionnés ne prévoient pas les cas dans lesquels le créancier engage une procédure. Cette phrase doit être modifiée en conséquence.

Dans la version espagnole de l'alinéa a) du paragraphe 1 les mots "deja perecer su acción o se desiste de ella" conviendraient mieux que "desiste de dichos procedimientos o retira su demanda". L'alinéa b) du paragraphe 1 est ambigu et on pourrait l'interpréter comme signifiant que le délai de prescription est automatiquement prolongé d'un an. L'article 19 s'exprime plus clairement sur le même point et l'on devrait utiliser son libellé. En second lieu, il se pose également le problème de savoir quand commence à courir la prolongation d'un an. Le texte actuel n'est pas clair sur ce point non plus et il faudrait le modifier d'une manière à indiquer que la prolongation commence à courir à partir de la date à laquelle la décision mettant fin à la procédure devient définitive. La délégation espagnole a l'intention de proposer une version modifiée de l'article 18^x.

* Distribuée ultérieurement sous la cote A/CM.9/V/CRP.17.

M. SZASZ (Hongrie) dit que, dans l'ensemble, sa délégation approuve les observations du représentant de l'Espagne.

M. ROGNLIEN (Norvège) appelle l'attention sur les amendements présentés par sa délégation dans le document A/CN.9/R.9. Ce document propose que l'on supprime l'alinéa a) du paragraphe 1 qui semble superflu puisque le cas qu'il prévoit a pour effet de rendre la question de la prescription sans objet. Il est vrai que dans certains systèmes juridiques on considère qu'un droit d'action continue d'exister même après le désistement mais ce cas peut être réglé dans le cadre de l'alinéa b) du paragraphe 1. M. Rognlien aimerait savoir si d'autres représentants appuient sa proposition tendant à supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1.

La délégation norvégienne a également proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 qui aurait trait à la situation envisagée dans l'article 14.

M. KAMAT (Inde) dit que sa délégation n'a pas d'idée arrêtée sur l'alinéa a) du paragraphe 1. Il pense, comme le représentant de l'Espagne, que des modifications doivent être apportées à la phrase liminaire du paragraphe 1.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1, M. Kamat fait observer que sa délégation avait d'abord souhaité que l'article 18 ne s'applique qu'aux cas dans lesquels le tribunal ne peut se prononcer parce qu'il est incompétent et non pas à ceux dans lesquels la procédure n'a pas abouti. Il note que sous sa forme actuelle, l'article 18 couvre également les cas dans lesquels la procédure s'est terminée sans qu'une décision sur le bien-fondé de la demande soit rendue. La délégation indienne est prête à accepter cette disposition mais estime qu'il est essentiel de la tempérer en exigeant la bonne foi du créancier qui ne doit pas être autorisé à utiliser abusivement la loi en engageant une procédure vers la fin du délai de prescription alors qu'il sait que le tribunal se déclarera incompétent ou que la procédure n'aboutira pas. La délégation indienne propose donc que l'article 18 dispose que le créancier doit avoir agi de bonne foi et engagé la procédure avec la diligence voulue. Si cette proposition est acceptée, la délégation indienne est prête à admettre la prolongation d'un an dans les cas visés à l'alinéa b) du paragraphe 1.

M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) appelle l'attention sur le texte révisé de l'article 18 qu'a proposé sa délégation (A/CN.9/V/CRP.14). La délégation des Etats-Unis estime que le texte actuel de l'alinéa a) du paragraphe 1 désavantage injustement le créancier qui se désiste de son action. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 et le paragraphe 2, il partage l'opinion des délégations, notamment la délégation espagnole, qui ont fait observer que le texte n'était pas parfaitement clair. C'est dans un souci de clarté que la délégation des Etats-Unis a proposé un nouveau libellé.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) pense, comme le représentant de l'Espagne, que la première phrase du paragraphe 1 de l'article 18 doit être modifiée. Cependant, il estime qu'il faudrait traiter séparément la question de la péremption et celle du désistement. Ses observations sont basées sur le texte français, le texte espagnol, comme on l'a observé lors de séances précédentes, étant totalement insatisfaisant. L'alinéa a) du paragraphe 1 devrait soit être supprimé, comme l'a proposé la Norvège, soit avoir trait à ce qui est appelé en espagnol desistimiento et dans ce cas, il devrait disposer que le délai de prescription est réputé avoir continué de courir.

Toutes les observations que le représentant de l'Espagne a faites au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 contribuent à rendre cette disposition plus claire sans en changer le fond.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition de la délégation espagnole tendant à fixer plus clairement le point de départ de la prolongation d'un an. Tel qu'il le comprend, l'article 18 vise à prolonger le délai de prescription d'un an lorsqu'une action a été engagée devant un tribunal ou devant un tribunal arbitral qui se déclare incompétent. La délégation soviétique estime que l'article 18 devrait clairement disposer que la procédure doit avoir été engagée avant l'expiration du délai de prescription, car elle pense que telle a été l'intention du Groupe de travail lorsqu'il a rédigé ce texte. Si ce point n'est pas précisé, le créancier pourrait se servir abusivement des dispositions de l'article 18 en engageant une procédure après l'expiration du délai.

M. JENARD (Belgique) dit que sa délégation approuve en principe les dispositions de l'article 18. Il se demande si la référence faite au désistement doit s'entendre comme signifiant que le créancier peut se désister de son action sans attendre que le tribunal ou le tribunal arbitral se déclare incompétent. Le représentant de la Belgique ne pense pas que le créancier doive être obligé d'attendre une déclaration d'incompétence pour pouvoir se désister de son action. Il pense que la prolongation d'un an prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 doit être utilisée par le créancier pour engager une action et non pour interrompre la prescription, comme cela est envisagé dans l'article 16. Il approuve les amendements proposés par la délégation espagnole car ils rendraient le texte beaucoup plus clair.

M. LOEWE (Autriche) dit que sa délégation approuve en principe les règles énoncées à l'article 18. Les amendements proposés par la délégation espagnole sont parfaitement pertinents et doivent être étudiés avec soin par le Groupe de travail. M. Loewe hésite à accepter la proposition de la délégation norvégienne tendant à supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1; dans certains systèmes juridiques l'abandon ou le désistement peuvent éteindre le droit, mais ce n'est pas toujours le cas. La délégation autrichienne accepte en principe l'idée qu'il pourrait être utile d'ajouter un paragraphe qui compléterait l'article 14, comme l'a proposé la délégation norvégienne, mais elle n'est pas entièrement d'accord sur le texte proposé qui tend à compliquer le projet.

L'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis (A/CN.9/V/CRP.14) mérite d'être étudié avec soin par le Groupe de travail.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que sa délégation approuve en principe les dispositions de l'article 18. Elle n'est pas d'accord avec la proposition norvégienne tendant à supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1. En ce qui concerne la proposition espagnole, M. Guest souhaite souligner qu'il y a dans tout système juridique une disposition relative au règlement de la situation qui risque de se présenter lorsque le créancier ne revendique pas activement son droit; il pense donc que cette question doit être réglée par la loi nationale. Les propositions

de la délégation espagnole tendant à améliorer la formulation des points couverts par l'alinéa b) du paragraphe 1 sont fort intéressantes.

M. Guest appuie la proposition soviétique tendant à ce que le texte indique clairement que la procédure visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 doit avoir été entamée dans les limites du délai de prescription. C'est précisément ce qu'a voulu dire le Groupe de travail.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit qu'à son sens l'article 18 porte sur deux points de principe, à savoir, que les procédures juridiques qui n'aboutissent à aucune décision ne doivent pas avoir pour effet de mettre fin au délai de prescription et qu'il ne faut pas permettre à une partie à un litige d'abuser du système de la prescription. On l'encouragerait à le faire si l'on accordait une prolongation d'un an à une partie à un litige qui a choisi sciemment une procédure juridique qui ne peut aboutir à une décision. Il importe que la Commission prenne une décision sur cette question de principe avant de soumettre l'article 18 au Groupe de travail. La délégation nigériane n'est pas favorable à l'octroi d'une prolongation, qui encouragerait certainement les abus. Cette question de principe mise à part, M. Ogundere appuie les amendements de la délégation espagnole, qui aideront à clarifier le texte.

M. GUEST (Royaume-Uni), se référant aux observations faites par les représentants de l'Inde et du Nigéria, pense qu'il y a peu de chances que les créanciers agissent réellement de mauvaise foi, car ils ne voudront pas encourir les dépenses qu'entraîne l'introduction d'une procédure dans le simple but de prolonger le délai de prescription. Toutefois, si les délégations indienne et nigériane pensent que cette question est importante, le Groupe de travail pourra certainement l'examiner.

M. SAM (Ghana) fait observer que les travaux de la Commission seraient accélérés si une proposition présentée par une délégation qui a reçu l'appui d'une autre délégation et ne s'est heurté à aucune opposition, était considérée comme ayant reçu un accueil favorable et était ainsi renvoyée au Groupe de travail.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le représentant du Royaume-Uni a bien décrit la position de la délégation soviétique à propos de l'article 18. La délégation soviétique a proposé un amendement* tendant à ajouter le membre de phrase "à condition que le délai de prescription ne soit pas expiré au moment de l'introduction de la première procédure judiciaire" à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 1 et à la fin du paragraphe 2. Le fond de l'amendement est conforme à la proposition espagnole, que la délégation soviétique appuie, il estime que l'idée qui y est renfermée devrait être exprimée dans l'article 18.

Le PRESIDENT invite les représentants à indiquer, en levant la main, s'ils sont en faveur de la proposition de la délégation indienne tendant à clarifier le texte de l'alinéa b) du paragraphe 1 de façon à éliminer tout risque d'abus.

Il note que la proposition est appuyée par les délégations du Ghana, du Nigéria et de la République-Unie de Tanzanie et qu'aucune délégation ne s'y oppose.

M. ELLICOTT (Australie) dit qu'il n'appuie pas la proposition de la délégation indienne, pas plus qu'il ne s'y oppose. Il y a beaucoup de vrai dans ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni : il est certainement improbable que des abus se produisent. En outre, il ne pense pas qu'il faille introduire dans la loi des critères sans utilité pratique qui ne feraient que compliquer la tâche des juges, alors que des questions telles que la définition de la notion de diligence raisonnable sont déjà très compliquées.

M. LOEWE (Autriche) dit que la position de sa délégation est très proche de celle du représentant de l'Australie. La proposition indienne est fondamentalement très équitable mais M. Loewe ne croit pas qu'il soit indiqué d'introduire la notion de bonne foi, parce qu'il faudrait la définir. Il pense

* Distribué ultérieurement sous la cote A/CN.9/V/CRP.15.

que l'on devrait laisser l'alinéa b) du paragraphe 1 tel quel quant au fond, en y apportant éventuellement les modifications de forme suggérées par le représentant de l'Espagne.

M. CGUNDERE (Nigéria) dit qu'en appuyant la proposition du représentant de l'Inde, sa délégation a appuyé l'idée que le régime de la prescription ne devait donner lieu à aucun abus et que le délai de prescription ne devait pas être prolongé dans le cas où la procédure n'aboutit pas à une décision. Elle n'a pas appuyé l'idée d'introduire dans le texte une mention expresse relative à la "bonne foi" en tant que telle.

M. CHAFIK (Egypte) appuie pour le fond l'alinéa a) du paragraphe 1, qui tient compte des situations qui peuvent se présenter dans le cadre du droit égyptien.

L'idée exprimée à l'alinéa b) du paragraphe 1 est très claire et doit être conservée, mais le Groupe de travail pourrait apporter des modifications de forme au texte de cet alinéa. Quant au risque que le régime de la prescription donne lieu à des abus, la Commission semble avoir oublié qu'un créancier a le droit de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire valoir son droit et prouver qu'il n'est pas coupable de négligence.

M. COLOMBRES (Argentine) appuie de façon générale la déclaration du représentant de l'Espagne. Il se demande cependant si le but cherché est que le délai d'un an remplace dans tous les cas le délai de quatre ans.

Le PRESIDENT dit qu'à son sens, s'il s'est écoulé un laps de temps de plus de trois ans, durée du délai de prescription initial, un nouveau délai d'un an commencera à courir.

M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation ne pense pas que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 donnera lieu constamment à des abus, mais que dans certains cas des abus se produiront. Ces cas seront peut-être rares, mais la Commission devrait s'efforcer de rédiger une loi qui ne laisse aucune échappatoire. Tel qu'il est rédigé, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18, offre une échappatoire.

M. OLIVENCIA (Espagne) dit que la traduction espagnole de l'expression "soit pour mettre fin à cette procédure soit pour annuler la sentence" qui figure au paragraphe 2 est absolument incorrecte du point de vue juridique. La version espagnole du commentaire sur ce point est également incompréhensible du point de vue juridique. Toutefois, la version française est acceptable.

Dans le système espagnol, il est possible de former un recours devant la Cour suprême dans le cas d'une procédure arbitrale prévue par la loi lorsqu'une juridiction inférieure ne s'est pas conformée à la loi et la Cour suprême peut en dernier ressort rendre une décision sur le fond de l'affaire. Cela ne semble pas être la solution envisagée au paragraphe 2, où il s'agit plutôt d'un cas où l'autorité judiciaire met fin à la procédure. M. Olivencia note que les conséquences juridiques du paragraphe 2 sont les mêmes que celles de l'alinéa b) du paragraphe 1. La délégation espagnole propose donc de supprimer le paragraphe 2 et d'inclure les idées qui y sont contenues dans l'alinéa b) du paragraphe 1.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) fait siennes les observations du représentant de l'Espagne concernant la version espagnole du projet de convention et le commentaire qui s'y rapporte.

Il ne pense pas que le paragraphe 2 doive être supprimé. La conclusion d'une procédure d'arbitrage par décision judiciaire doit faire l'objet d'une disposition indépendante et le paragraphe 2, tel qu'il est libellé, implique une décision sur le fond du litige.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que la situation envisagée au paragraphe 2 peut se présenter dans le cadre du système de Common Law. Un principe essentiel de ce système est que les tribunaux exercent un contrôle considérable sur les procédures d'arbitrage. Une partie à ces procédures peut faire appel aux tribunaux, qui peuvent régler le différend; dans ce cas, la procédure d'arbitrage prendra fin. Les tribunaux anglais se réservent le droit de mettre en question les sentences arbitrales et, si nécessaire, d'annuler les décisions des arbitres. Ces situations ne sont pas envisagées dans l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18, qui ne porte pas sur les cas où il est mis fin aux procédures d'arbitrage sans décision sur le fond de l'affaire. M. Guest convient cependant

que les mêmes conséquences juridiques découlent de l'alinéa b) du paragraphe 1 et du paragraphe 2. Il espère que pour tenir compte du système de Common Law, le projet de convention comprendra une disposition applicable aux situations qu'il a décrites.

M. OLIVENCIA (Espagne) dit que la proposition de sa délégation tendait à formuler une règle générale portant sur les décisions arbitrales et judiciaires sur le bien-fondé de la demande.

Le PRESIDENT suggère que l'article 18, ainsi que les propositions et commentaires qui s'y rapportent, soient renvoyés au Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

Article 19

M. ROGLIEN (Norvège) indique que le Groupe de travail avait l'intention de remettre l'article 19 sur le chantier, mais qu'il n'a pas eu le temps de le faire. Le principal problème qui se pose à son sujet vient du fait qu'il traite d'une matière qui, dans une version antérieure du projet, faisait l'objet de deux articles portant l'un sur la force majeure, l'autre sur les cas de fausse déclaration ou de dissimulation intentionnelle de la part du débiteur. Au cours de l'élaboration du projet, il a été décidé de supprimer cette dernière disposition et de modifier la rédaction du premier article de façon qu'il couvre à la fois la force majeure et la fraude. Le Groupe de travail aimerait avoir l'avis des membres de la Commission sur la question de savoir si le regroupement des deux notions est acceptable. Pour plus de clarté, on pourrait d'ailleurs envisager d'ajouter à la fin de la première phrase de cet article les mots "et où le créancier a eu connaissance de ce fait ou aurait dû le découvrir avec une diligence raisonnable", car en cas de fraude, le moment décisif est celui où la fraude est découverte.

M. OLIVENCIA (Espagne) signale que l'amendement (A/CH.9/V/CRP.17) à l'article 19 proposé par sa délégation porte sur plusieurs points.

Il concerne en premier lieu la notion de force majeure. Le Groupe de travail a heureusement réussi à ne pas utiliser l'expression, qui donne lieu à des interprétations différentes dans les divers systèmes juridiques. Mais la version espagnole de l'actuel article 19 est nettement moins explicite que la version française qui énumère les caractéristiques de la force majeure. La version espagnole devrait être alignée sur la version française à cet égard. En second lieu, l'amendement espagnol porte sur la notion d'interruption. Cette notion est étrangère au projet de convention, au regard duquel le délai n'est pas interrompu

mais "cesse de courir". La délégation espagnole souhaiterait que l'article 19 reprenne les termes employés dans les articles précédents où il est dit que le délai cesse de courir. On aboutirait ainsi à une série d'articles ayant un libellé homogène. La dernière modification proposée par la délégation espagnole porte sur la deuxième phrase de l'actuel article 19. L'Espagne considère que cette dernière phrase devrait s'appliquer à tous les cas de prolongation du délai et qu'elle devrait figurer dans un article distinct se référant à tous les articles relatifs à la prolongation du délai de prescription. Il conviendrait en outre que la durée maximum de la prolongation prévue à l'actuel article 19 soit abrégée. L'Espagne propose de limiter cette durée à six ans, ce qui, ajouté aux quatre années du délai normal de prescription, donnerait un délai maximum de dix ans. Il apparaît d'autant plus nécessaire d'abrégier la durée maximum de la prolongation que l'amendement du Ghana à l'article 9 a été approuvé dans son principe.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'article 19 est formulé en des termes trop vagues pour pouvoir être appliqué avec certitude. Le début de l'article pose trois conditions qui soulèvent toutes d'importantes difficultés au regard du droit des Etats-Unis. La première condition est que les circonstances soient étrangères au créancier, ce qui exclut les cas de maladie mentale, d'incapacité ou de décès du créancier, que reconnaît le droit des Etats-Unis. Ces circonstances devraient elles aussi avoir pour effet de prolonger le délai.

La deuxième condition est que les circonstances ne puissent être prévues ou surmontées. On peut se demander si le cas où le débiteur aurait fait une déclaration fallacieuse est en fait couvert par les dispositions de l'article 19, car il sera toujours possible d'arguer que le créancier aurait dû prévoir et prévenir la mauvaise foi de l'autre partie. De plus, l'article 19 présuppose que le délai de prescription a commencé de courir à la date normale, or, en cas de dissimulation, le point de départ du délai peut lui-même avoir été faussé.

La troisième condition est que le créancier ait pris toutes les mesures conservatoires voulues, formulation qui peut recouvrir des réalités fort différentes selon les systèmes juridiques considérés.

L'article 19 demande donc à être considérablement retravaillé de façon à couvrir avec précision toutes les éventualités.

M. LEMONTEY (France) indique que sa délégation est en faveur de l'article 19. Elle est d'avis de ne pas l'étendre à la fraude ou autres circonstances qui affectent le consentement des parties; ces cas peuvent être réglés par l'application du paragraphe 1 de l'article 9. Il n'en reste pas moins que le libellé de l'article n'est pas satisfaisant et qu'il devrait être remanié dans le sens proposé par le représentant de l'Espagne.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) approuve le texte de l'article 19 proposé par la délégation espagnole. Toutefois, il souhaiterait qu'au début de cet article, le mot "imprévisibles" soit supprimé et que l'on trouve une formule plus précise pour remplacer l'expression "étrangères au créancier".

M. CHAFIK (Egypte) se déclare pleinement satisfait du libellé actuel de l'article 19, qui correspond exactement à la notion de force majeure que connaît le droit égyptien. Cependant, comme le représentant de l'Espagne, il pense que la première phrase de l'article pourrait être améliorée et que l'on pourrait, par exemple, remplacer l'expression "d'interrompre la prescription en raison de" par les mots "de faire cesser le délai de prescription de courir en raison de".

M. SAM (Ghana) souligne que l'objectif premier du projet de convention étant de faciliter les transactions internationales, il convient de rédiger un texte aussi clair et précis que possible. Dans cette optique, il serait préférable que les cas de fraude et les cas de force majeure fassent l'objet de deux paragraphes distincts. La délégation ghanéenne pense, comme celle des Etats-Unis, qu'il faut remanier l'article 19 pour en éliminer toutes les causes d'incertitudes. La Commission pourrait donc le renvoyer au Groupe de travail pour qu'il soit remanié et divisé en deux paragraphes.

Le PRESIDENT rappelle que la délégation espagnole a proposé de faire de la deuxième partie de l'actuel article 19 un article distinct qui s'appliquerait à l'ensemble des dispositions relatives à la prolongation du délai et qui prévoirait une durée maximum de prolongation plus brève que celle qui est actuellement prévue à l'article 19. Il serait bon que les membres de la Commission donnent leur avis sur cette proposition.

M. GUEST (Royaume-Uni) propose que les membres de la Commission fassent connaître directement au Groupe de travail quels sont les cas concrets qu'ils désireraient voir couvrir par les dispositions de l'article 19. Le Groupe de travail, pour sa part, s'est limité aux cas où le créancier est empêché par des circonstances sur lesquelles sa volonté n'a aucune prise, comme l'état de guerre ou l'interruption des communications entre deux pays, et il a exclu les circonstances personnelles au créancier, telles que la maladie ou le décès.

En ce qui concerne la proposition espagnole relative à la fin de l'article 19, il serait peut-être préférable de n'en débattre que lorsque la Commission aura terminé l'examen de tous les articles auxquels elle est censée s'appliquer. Les membres seront alors mieux à même de porter sur elle un jugement de valeur.

Le PRESIDENT déclare que les propositions et les suggestions du représentant du Royaume-Uni sont retenues et il invite les membres de la Commission à passer à l'examen de l'article suivant.

Article 20

M. ELLICOTT (Australie) indique que sa délégation est préoccupée par le problème qui se pose lorsqu'un sous-acheteur cherche à faire reconnaître son droit contre un vendeur au-delà du délai prévu dans le projet. C'est un cas qui risque de se produire lorsque le droit national prévoit, comme en Australie, un délai de prescription supérieur à quatre ans. La délégation australienne propose donc un amendement à l'article 20* qui permettrait de protéger l'acheteur international

* Ultérieurement publié sous la cote A/CN.9/V/CRP.16.

contre l'éventualité d'un recours introduit postérieurement à l'expiration du délai de quatre ans prévu par le projet de convention. Il s'agit là d'une question très importante qui risque d'avoir une influence décisive sur la manière dont les milieux d'affaires et le Gouvernement australiens accueilleront le projet de convention.

M. LOEWE (Autriche) remarque que le problème évoqué par le représentant de l'Australie n'est pas nouveau, et qu'on l'a rencontré chaque fois qu'on a voulu fixer des délais de prescription, sans jamais le résoudre. C'est peut-être qu'il s'agit d'un problème insoluble, auquel cas le mieux serait de ne pas s'en occuper dans la loi uniforme.

M. Loewe signale que la situation décrite par le représentant de l'Australie, c'est-à-dire celle qui se produit lorsqu'un sous-acheteur national actionne l'acheteur international, peut tout aussi bien se rencontrer dans l'autre sens, c'est-à-dire lorsque l'acheteur international actionnant le vendeur avant l'expiration du délai de quatre ans prévu dans le projet, le vendeur veut se retourner contre un vendeur antérieur et se heurte à un délai de prescription inférieur à celui prévu par la loi uniforme, comme cela est fréquent dans les pays de tradition romaine. Dans ce cas comme dans l'autre, la solution idéale serait d'adapter les règles nationales sur la prescription à la loi uniforme, mais cela est difficile dans la pratique.

L'article 20 a un autre inconvénient : c'est qu'il risque de permettre à une personne de mauvaise foi de déjouer les autres dispositions de la loi uniforme. Ce serait le cas par exemple d'un acheteur qui, ayant laissé s'écouler le délai de prescription sans intenter une action, demanderait à un homme de paille de l'actionner de façon à pouvoir se retourner à son tour contre le vendeur.

Le mieux serait de supprimer purement et simplement l'article 20.

M. OLIVENCIA (Espagne) se prononce lui aussi pour la suppression de l'article 20, et approuve les remarques faites par le représentant de l'Autriche. Il estime qu'en subordonnant le cours du délai de prescription à l'intervention d'un tiers, on compliquerait inutilement la loi uniforme, qui doit régir uniquement les relations entre le vendeur et l'acheteur. Il reconnaît la réalité du problème soulevé par la délégation australienne, mais il pense lui aussi qu'il s'agit peut-être là d'un problème sans solution.

Selon M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique), l'article 20 affirme un principe nécessaire : l'acheteur actionné, s'il est titulaire d'un droit contre une autre partie, ne doit pas être désavantagé pour n'avoir pas engagé immédiatement une action contre cette autre partie. Or c'est ce qui risque de se passer lorsque l'acheteur est actionné dans les tous derniers jours du délai de prescription. La prolongation du délai prévue à l'article 20 éviterait à l'acheteur d'avoir à intenter précipitamment une action en justice et protégerait ses intérêts contre des circonstances imprévisibles. Peut-être même le délai supplémentaire d'un an prévu par l'article 20 n'est-il pas suffisant.

Le représentant des Etats-Unis estime que l'article 20 répond au même principe que l'article 14, mais qu'il est encore plus nécessaire. Il se prononce en faveur de son maintien, que ce soit sous forme d'article indépendant ou de paragraphe inclus dans l'article 14.

M. SINGH (Inde) comprend que certaines délégations éprouvent le besoin d'une disposition précisant le recours dont dispose l'acheteur actionné par un tiers. Mais l'article 20 compliquerait la loi uniforme, qui doit rester aussi simple que possible. Il voudrait savoir si la suppression de l'article 20 aurait des conséquences vraiment graves pour l'Australie et pour les pays qui se trouvent dans la même position.

M. ELLICOTT (Australie) répond que la suppression de l'article 20 exigerait la modification des règles sur la prescription en vigueur dans les six Etats du commonwealth d'Australie, qui appliquent tous un délai de six ans. Cette modification soulèverait de grosses difficultés et prendrait un temps considérable, pendant lequel les commerçants australiens courraient de gros risques.

M. Ellicott estime que, si l'on convient que les articles 18 et 19 répondent à des nécessités d'ordre pratique, il faut reconnaître qu'il en va de même pour l'article 20.

M. KHO (Singapour) dit que sa délégation est favorable au maintien de l'article 20, pour les raisons déjà avancées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

M. ROGNLIEN (Norvège) rappelle que, dans le document A/CN.9/R.9, sa délégation a signalé une erreur dans la rédaction de l'article 20, qui ne devrait pas parler d'une "personne qui est solidairement responsable avec l'acheteur", mais d'une "personne envers qui l'acheteur est solidairement responsable avec le vendeur".

Quant au fond, il dit que le problème auquel répond l'article 20 est celui du recours du créancier contre des codébiteurs. Dans certains systèmes juridiques fondés sur le droit français, lorsqu'un créancier interrompt le délai de prescription à l'égard d'un débiteur, le délai est interrompu contre tous les codébiteurs, et un nouveau délai recommence automatiquement à courir. D'autres systèmes règlent la question en prenant comme point de départ du délai un fait autre que la contravention au contrat. La question est de savoir si l'on préfère supprimer l'article 20 et laisser la solution de la question aux diverses législations nationales, ou conserver la tentative de compromis que représente cette disposition. Supprimer l'article 20 serait possible si l'article 14 était assez large pour viser les procédures introduites par un sous-acheteur.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) approuve les arguments avancés par la délégation espagnole et exprime une préférence pour la suppression de l'article 20. Cependant, après avoir entendu les arguments en sens contraire, le maintien de l'article 20 ne lui paraît pas un obstacle insurmontable à l'application de la convention. Dans ce cas, néanmoins, il conviendrait d'imposer à l'acheteur actionné par un sous-acheteur l'obligation d'informer le vendeur de cette action. Cette procédure est rendue possible par les termes de l'article 14.

M. OGUNDERE (Nigéria) se dit favorable au maintien de l'article 20. Il ajoute que son pays, de structure fédéraliste comme l'Australie, applique lui aussi un délai de prescription de six ans dans tous les États qui le constituent. Or, de nombreux pays de tradition romaniste font du commerce avec le Nigéria, sans que personne ait encore souffert des difficultés signalées par le représentant de l'Australie. D'ailleurs, la proposition de ce dernier ne changerait rien si le sous-acheteur introduisait une procédure contre l'acheteur dans les derniers jours du délai.

M. JENARD (Belgique) se prononce en faveur de la suppression de l'article 20. Cette disposition, outre qu'elle introduit un élément d'incertitude, est l'un intérêt limité en raison de la possibilité qu'a le sous-acheteur d'intenter une procédure tardive.

M. MICHIDA (Japon) est en faveur du maintien de l'article 20.

M. SAM (Ghana) est lui aussi pour le maintien de l'article 20. Il estime que la proposition australienne améliorerait cette disposition. Peut-être aussi le Groupe de travail pourrait-il combiner l'article 20 avec l'article 14?

M. SINGH (Inde) dit que son pays, plus fréquemment acheteur que vendeur, a tout intérêt au maintien de l'article 20. Il approuve l'amendement proposé par la délégation australienne.

M. CHAFIK (Egypte) se dit en faveur du maintien de l'article 20, disposition qui complique certes la loi uniforme, mais qui en est un élément nécessaire. Il estime que la proposition de l'Australie mérite examen et propose de renvoyer la question devant le Groupe de travail.

M. GUEST (Royaume-Uni) pense, comme le représentant de l'Australie, que l'article 20 est une disposition très importante de la loi uniforme. D'ailleurs, si l'on juge nécessaire les articles 18 et 19, il est difficile de justifier la suppression de l'article 20, qui répond à une situation bien plus fréquente. La délégation britannique approuve l'amendement australien. S'il se révélait inacceptable à l'ensemble de la Commission, du moins faudrait-il que celle-ci maintienne l'article 20 dans sa forme actuelle. La délégation britannique considère que le délai supplémentaire d'un an prévu à l'article 20 ne doit pas être étendu davantage.

Le PRESIDENT constate qu'une majorité s'est dégagée en faveur du maintien de l'article 20, que certaines délégations seraient même d'avis de renforcer cette disposition en remplaçant le délai supplémentaire d'un an par

un délai de deux ans, et que d'autres en revanche aimeraient la voir supprimer. Dans ces conditions, il semble que le texte actuel constitue un compromis. Il propose, en conséquence, que l'article 20 soit conservé tel quel et soit simplement renvoyé devant le Groupe de travail pour les modifications de forme qui s'imposent.

Il en est ainsi décidé.

Article 21

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'en principe, l'article 21 répond à une juste préoccupation : il est normal, si le créancier a obtenu dans un Etat un jugement qu'il ne peut faire exécuter dans un autre Etat, de prolonger le délai de façon à lui permettre d'introduire l'instance nécessaire dans cet autre Etat. En fait, cependant, l'article 21 est rendu inutile par les dispositions de l'article 12. L'article 21 ne serait nécessaire que si l'interruption du délai ne devait pas avoir d'effet international. Or c'est le contraire qui est prévu, et les réserves de l'article 35 sont l'exception, et non pas la règle.

Par ailleurs, le représentant des Etats-Unis signale l'ambiguïté de la notion de "reconnaissance" d'un jugement, dont l'interprétation varie selon les pays. Si la Commission se prononce pour le maintien de l'article 21, il conviendra d'indiquer de quelle forme de reconnaissance il s'agit.

M. ROGNLIEN (Norvège) estime que l'article 21 est utile car il envisage le cas particulier, que les articles 12, 13 et 16 ne prévoient pas, où un jugement ou une sentence définitifs sont intervenus. Le libellé de l'article n'est peut-être pas satisfaisant, et il pourrait sans doute être amélioré par le Groupe de travail, en tenant compte notamment des observations du représentant des Etats-Unis en ce qui concerne les diverses formes de reconnaissance possibles et en précisant que le jugement visé n'est ni reconnu ni exécutoire dans l'Etat où il s'agit d'en obtenir l'application.

M. LOEWE (Autriche) estime que l'article 21, dont l'application lui paraît liée à celle des articles 12 et 35, soulève des problèmes complexes et peut mener à une impasse juridique. A supposer, en effet, qu'une créance soit fondée sur le jugement, non reconnu en Autriche, d'un tribunal d'un Etat étranger, l'application de l'article 21 aurait pour effet, si le délai de prescription normal était déjà écoulé, de faire renaître une créance qui au regard du droit autrichien serait éteinte. C'est pourquoi le Gouvernement autrichien devrait sans doute faire une réserve à l'égard de cet article s'il était maintenu. Le libellé même de l'article 21 n'est d'ailleurs pas à l'abri des critiques : dans le cas d'un jugement qui, par exemple, ne fait que partiellement droit aux revendications d'un créancier, le texte actuel permettrait néanmoins à ce créancier d'exercer une action pour la totalité de sa créance dans le nouveau délai qui lui est accordé; on peut imaginer de même qu'un créancier se prévale d'un jugement non reconnu même rendu contre lui. Le représentant de l'Autriche estime donc qu'il convient de supprimer l'article 21 ou, si cet article est maintenu, de prévoir à l'article 35 la possibilité d'y déroger.

M. OGUNDERE (Nigéria) partage, dans une certaine mesure, l'opinion du représentant de l'Autriche. M. Ogundere se demande, par ailleurs, pourquoi, alors que le délai supplémentaire prévu à l'article 20 est d'un an, celui de l'article 21 est de quatre ans. Si un consensus se dégagait en faveur de l'article 21, la délégation nigériane pourrait s'y rallier, à condition toutefois que l'on essaie d'harmoniser la durée des différentes prolongations prévues.

M. LEMONTEY (France) estime que l'article 21 constitue un complément nécessaire de l'article 12 et qu'il répond également à un souci d'équité en accordant à un demandeur un délai supplémentaire pour lui permettre de faire exécuter un jugement intervenu en sa faveur. Il conviendrait, cependant, de préciser que la compétence de l'Etat qui ne reconnaît pas le jugement en question et où le créancier pourra introduire une nouvelle instance, doit être fondée sur la base de règles indépendantes de la convention, afin d'éviter de créer de nouveaux cas de compétence

juridictionnelle. En ce qui concerne le délai de quatre ans, il conviendrait de tenir compte du fait que le projet prévoit dans des situations différentes des délais spécifiques qui ne sont pas tous d'une même durée. Il serait donc préférable que l'article 21 ne prévoie pas de délai déterminé mais qu'il dispose que le créancier bénéficiera d'un "nouveau délai", dont la durée dépendra de la nature de son action : si celle-ci est fondée, par exemple, sur un défaut de conformité, la durée du nouveau délai serait celle qui est prévue dans ce cas. Le représentant de la France précise enfin qu'il ne s'opposera pas à ce que l'article 35 prévoie la possibilité de faire une réserve à l'égard de l'article 21.

M. JENARD (Belgique) pense que l'article 21 complète utilement l'article 12 puisqu'il envisage, tout d'abord, le cas nouveau où un jugement est intervenu, et qu'il précise, ensuite, la durée du délai de prolongation. Enfin, comme cet article vise précisément le cas où un Etat ne reconnaît pas le jugement d'un autre Etat, il ne conviendrait pas que l'article 35 ouvre la possibilité d'y déroger.

M. GUEST (Royaume-Uni) est en faveur de la suppression de l'article 21 qui introduit des complications inutiles. Avant de songer, en effet, à intenter une action au Royaume-Uni, une partie doit normalement se demander dans quel pays se trouve le patrimoine du défendeur étranger et si un jugement rendu au Royaume-Uni aurait force exécutoire dans le pays en question. L'article 21 risque, d'autre part, de prolonger indéfiniment le délai de la prescription : à supposer, par exemple, que le jugement rendu à la suite d'une action intentée peu avant la fin du délai normal de prescription de quatre ans n'intervienne qu'au bout de trois ans, cet article ouvre un délai supplémentaire de quatre ans, soit un délai total de onze ans. Si la Commission décidait de conserver l'article 21, il faudrait, tout au moins, qu'elle réduise à un an la durée de la prolongation et qu'elle fixe, par ailleurs, une limite à la durée totale du délai prolongé, laquelle ne devrait pas excéder dix ans.

M. ELLICOTT (Australie) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni mais il ne s'opposerait pas au maintien de cet article si l'on décidait de fixer une limite à la durée totale du délai de prescription prolongé.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) se prononce pour le maintien de l'article 21 dont l'utilité lui paraît évidente. La suggestion que vient de faire le représentant du Royaume-Uni, en ce qui concerne la réduction du délai de prolongation à un an pourrait servir de base à un compromis. En revanche, l'exemple qu'a cité ce même représentant à propos de la durée totale du délai de prescription après prolongation ne semble guère convaincant, et le représentant de la Pologne est opposé pour sa part à l'idée de fixer une limitation de la durée totale du délai.

M. ROGNLIEN (Norvège) appuyé par M. SINGH (Inde), M. CHAFIK (Egypte) et M. LEMONTEY (France), dit qu'il ne conteste pas le bien-fondé de la suggestion tendant à réduire à un an le délai de prolongation, mais qu'il estime difficile, par contre, de souscrire à l'idée de fixer une limite à la durée totale de la prescription après prolongation. Il peut arriver, en effet, que l'action du créancier soit retardée par le système de procédure lui-même, sans que le créancier n'ait rien à se reprocher. Pour que la question de la non-reconnaissance d'un jugement dans un autre pays se pose, il faut que ce jugement ait été rendu et, en outre, une deuxième action ne peut être intentée avant que la première ne soit close.

Le PRESIDENT constate qu'un consensus s'est dégagé en faveur du maintien de l'article 21 en ramenant à un an la durée de la prolongation du délai mais sans cependant fixer de limite pour la durée totale du délai de prescription après prolongation. L'article 21 est donc renvoyé au Groupe de travail, qui est appelé à lui donner une nouvelle formulation compte tenu des observations faites.

104ème séance (18 avril 1972)

/La première partie de la séance a été consacrée
à l'examen d'autres questions/

Article 22

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) rappelle que le sujet de l'article 22, à savoir la modification du délai de prescription, a été assez longuement débattu à la quatrième session de la Commission. La durée du délai de prescription et les questions connexes, y compris la modification du délai, ont également fait l'objet d'un questionnaire qui a été distribué aux gouvernements par le Groupe de travail sur la prescription. Le Secrétaire attire l'attention des membres de la Commission sur l'analyse des réponses au questionnaire contenue dans la section 14 du document A/CN.9/70/Add.2 et, en particulier, sur les paragraphes de cette section qui traitent des règles de droit interne concernant la modification du délai de prescription. Ces règles étant extrêmement divergentes, le problème qui s'est posé au Groupe de travail a été d'assurer un certain degré d'unification dans le projet de convention. Les réponses des gouvernements concernant la manière de concilier les conceptions divergentes de la question sont analysées dans les paragraphes 26 à 28 de la section 14 du même document. Les observations des membres de la Commission ont été résumées dans les paragraphes 29 et suivants.

Au paragraphe 1) de l'article 22, le Groupe de travail a suggéré une règle générale selon laquelle le délai de prescription ne peut être modifié sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22. Les raisons de l'assouplissement de la règle résultant du paragraphe 2 de l'article 22 sont exposées dans le paragraphe 3 du commentaire sur cet article qui figure dans le document A/CN.9/70/Add.1. Les raisons qui justifient l'exception à la règle

générale, autorisée aux termes du paragraphe 3 de l'article 22, sont examinées dans les paragraphes 5 et 6 du commentaire.

M. COLOMBRES (Argentine) dit que l'article 22 est l'un des articles les plus importants du projet de Convention. Il vise à empêcher la partie à un contrat dont la position est la plus forte de modifier le délai de prescription habituel, par exemple en utilisant des formules de contrats types. Ce genre de modification pourrait être imposé par exemple dans le cas où une grande entreprise industrielle vend des machines à une entreprise plus petite dans un autre pays. La question des pays développés et des pays en voie de développement ne se pose pas; l'article porte sur la protection de la partie à un contrat dont la position est la plus faible. L'examen au fond de l'article 22 auquel la Commission a procédé précédemment a montré que, même dans le droit interne, on s'efforce généralement de protéger le partenaire le plus faible, par exemple dans le cas des contrats types (contratos normativos). En Argentine, des compagnies d'assurance ont utilisé des formules de contrats types contenant des dispositions prévoyant la réduction du délai de prescription prévu par la loi et ont ainsi vicié l'objet même du délai de prescription. Les organes législatifs de l'Argentine ont introduit une loi spéciale pour mettre fin à cette pratique.

Le projet de convention doit s'efforcer d'établir un équilibre entre les parties à des contrats et de protéger ainsi la plus faible. Le représentant de l'Argentine invite donc instamment la Commission à adopter l'article 22.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il serait possible, aux termes du paragraphe 2 de l'article 22, de porter le délai de prescription initial de quatre ans à un total de 14 ans. Il pense que la prolongation de 10 ans pourrait être réduite, afin d'introduire une plus grande stabilité dans les relations commerciales, mais il n'insistera pas sur ce point. En outre, il trouve l'expression "ou aurait expiré", dans le paragraphe 2, difficile à comprendre. Il faudrait préciser, dans ce paragraphe, que la déclaration prolongeant le délai de prescription doit être faite pendant que ce délai est en train de courir.

M. MARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation s'est opposée, à la quatrième session de la Commission, à l'inclusion de l'article 22 dans le projet de convention et y est encore fermement opposée. La prescription

est une question d'intérêt public et les deux parties à un contrat doivent être également protégées. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie ne pense pas que la prescription soit un facteur primordial une fois que le contrat est conclu; il ne pense pas non plus que l'on doive encourager les hommes d'affaires à penser en termes de litiges. Les arguments selon lesquels la partie la plus forte pourrait influencer la plus faible après le début du délai de prescription sont assez théoriques; à ce moment, la partie la plus forte serait celle qui aurait quelque chose à gagner à une prolongation du délai de prescription. Quoi qu'il en soit, si une partie faible menaçait une partie plus forte de prolonger le délai de prescription, cette dernière pourrait la menacer de représailles à l'avenir.

M. ROGNLIEN (Norvège), se référant à la déclaration du représentant de l'URSS, explique que les mots "ou aurait expiré" signifient que la déclaration peut être faite après l'expiration du délai initial de quatre ans. La situation est la même que celle qui résulte des dispositions du paragraphe 4 de l'article 17. Si le paragraphe 4 de l'article 17 est supprimé, le paragraphe 2 de l'article 22 pourrait être remanié de façon que les possibilités ouvertes au débiteur ne puissent être invoquées que s'il a fait la déclaration avant l'expiration du délai de prescription initial de quatre ans, auquel cas l'article pourrait se lire : "... 10 ans à partir de la date à laquelle ce délai expirerait conformément aux articles 8 et 11". Le paragraphe 2 de l'article 22 n'est applicable que lorsque le débiteur fait cette déclaration après le début du délai de prescription - et à ce moment, de l'avis du Groupe de travail, il est sur un pied d'égalité avec le créancier. Le représentant de la Norvège reconnaît que de toute évidence, la partie la plus forte ne doit pas être en mesure d'imposer de modification du délai de prescription à la partie la plus faible, mais le Groupe de travail a estimé qu'il n'y avait pas de grands risques d'abus à cet égard après le début du délai de prescription. Lorsque ce délai approche de sa fin et que les parties négocient dans le but d'éviter un litige, elles doivent avoir la possibilité de prolonger ce délai. Il ne suffit pas de s'en tenir à la disposition relative à la reconnaissance, prévue à l'article 17 : en effet, le débiteur peut ne pas accepter de reconnaître sa dette. Dans cette éventualité, l'article 22 permettrait d'éviter le litige.

M. OLIVENCIA (Espagne) dit que la position de sa délégation sur les questions que soulève l'article 22 a été exposée dans sa réponse au questionnaire distribué par le Groupe de travail et au cours du débat à la quatrième session de la Commission. Cette position est inspirée par un souci de concilier les diverses solutions données à cette question dans les différents systèmes juridiques - ce qui est extrêmement difficile. C'est dans cet esprit que la délégation espagnole a présenté des amendements à l'article en question (A/CN.9/V/CRP.17). Dans sa version modifiée de l'article 22, elle a omis les dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 du projet de convention tel qu'il a été formulé par le Groupe de travail, parce qu'elle les juge inutiles, du fait qu'elles se rapportent à des questions de droit interne qui ne sont pas couvertes par le projet de convention. La version de l'article 22 présentée par la délégation espagnole stipule simplement que le délai de prescription peut à tout moment être prolongé par le débiteur, à compter du début de ce délai. Dans un article 22 bis, la délégation espagnole prévoit que cette prolongation ne doit en aucun cas avoir pour effet de prolonger le délai de prescription d'une durée de plus de six ans à compter de la date à laquelle ce délai aurait expiré conformément à l'écoulement normal de la période prévue aux articles 8 à 11. Elle a estimé qu'il serait plus sage d'établir une règle générale couvrant toutes les situations possibles.

Le représentant de l'Espagne est d'accord avec le représentant de l'URSS en ce qui concerne la réduction possible de la prolongation de dix ans envisagée au paragraphe 2 de l'article 22. Sa propre version de l'article prévoit un délai maximum de dix ans - le délai de prescription initial de quatre ans et une période de six ans, ce qui est donc un compromis. Les suggestions de la délégation espagnole ne se fondent sur aucune différence supposée entre pays développés et pays en voie de développement, mais ont été inspirées par un souci d'assurer la stabilité dans les transactions internationales. Ces propositions représentent une concession considérable si on les compare à la position de la délégation espagnole à la quatrième session de la Commission, comme le montrerait un examen des comptes rendus. La disposition contenue dans sa version modifiée du paragraphe 2 de l'article 22, selon laquelle le débiteur peut dans tous les cas renoncer à la prescription acquise, mais non au droit de prescrire dans l'avenir, est fondée sur le Code civil espagnol.

Le représentant de l'Espagne partage l'opinion du représentant de l'URSS en ce qui concerne la difficulté d'interpréter les mots "ou aurait expiré", au paragraphe 2 de l'article 22 du texte établi par le Groupe de travail.

M. LOEWE (Autriche) dit que la prolongation du délai de prescription n'est pas autorisée par le droit autrichien; au besoin, la délégation autrichienne accepterait donc que l'on supprime l'article 22 tout entier. Elle préférerait cependant que cet article soit maintenu, car il constitue la seule base sur laquelle les parties contractantes puissent se fonder pour poursuivre des négociations au stade où le délai de prescription a presque expiré. Le représentant de l'Autriche pense que l'article tout entier doit être compris comme signifiant qu'aucun débiteur ne peut être tenu d'avance, par le contrat ou par un accord additionnel à ce contrat, à proroger un délai de prescription.

La proposition soviétique tendant à ce que la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 22 puisse être faite seulement pendant que court le délai de prescription est intéressante et est une conséquence logique de la manière dont la Commission comprend l'article 17. M. Loewe pense également, comme le représentant de l'Union soviétique, qu'il conviendrait de réduire la durée totale du délai de prescription qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 22, pourrait aller jusqu'à 14 ans. Sa délégation trouverait acceptable un délai de six ans commençant à courir à partir de l'expiration du délai initial.

Si l'article 22 est conservé, les amendements proposés par la délégation des Etats-Unis (A/CN.9/V/CRP.14) devraient y être incorporés.

M. NESTOR (Roumanie) dit que sa délégation préférerait que l'on retienne le texte tel qu'il a été initialement rédigé par le Groupe de travail, mais est prête à accepter les amendements proposés par la délégation soviétique.

M. OGUNDERE (Nigéria) pense que le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 22 est juste et qu'elle pourra en appuyer l'inclusion. En ce qui concerne le paragraphe 2, la principale raison avancée dans le commentaire pour en justifier l'existence est qu'il faut donner aux parties le temps de mener à bien

des négociations. La délégation nigériane, comme la délégation tanzanienne, pense que les hommes d'affaires n'ont ni le temps ni le désir de prolonger inutilement des négociations et que, par conséquent, si la seule raison justifiant le maintien du paragraphe 2 de l'article 22 est qu'il convient d'accorder au débiteur un délai supplémentaire pour mener à bien des négociations avec le créancier, cette raison est insuffisante. Dans les cas de ce genre, rien n'empêche le créancier d'invoquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17; un trop grand nombre de clauses prévoyant des exceptions rendraient le projet de convention inefficace. Cependant, si les membres de la Commission sont généralement d'avis qu'il convient de conserver le paragraphe 2, la délégation nigériane est prête à étudier les propositions présentées par la délégation espagnole (A/CN.9/V/CRP.17). La délégation nigériane n'est pas absolument convaincue qu'il soit nécessaire de conserver le paragraphe 3, mais elle est favorable à toute solution visant à élaborer un projet de convention équilibré. Il est important d'essayer de mettre le créancier et le débiteur sur un pied d'égalité et d'harmoniser les différents délais prévus dans la Convention.

M. RECZEI (Hongrie) pense que le délai indiqué dans le paragraphe 2 est trop long. Les propositions présentées par les représentants de l'Espagne et des Etats-Unis sont les unes et les autres extrêmement intéressantes, mais il penche en faveur de la proposition des Etats-Unis (A/CN.9/V/CRP.14), qui empêcherait la partie la plus forte d'imposer sa volonté à la plus faible. Cependant, si la Commission adopte le texte proposé par la délégation des Etats-Unis, prévoyant qu'à tout moment après le début du délai de prescription, ce délai peut être prolongé par une déclaration, un nouveau délai commençant à courir de ce fait, il sera nécessaire d'ajouter une disposition indiquant que cette prolongation ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour empêcher que le délai de prescription ne soit prolongé indéfiniment. La Commission peut donc décider d'adopter soit la proposition de la délégation espagnole qui fixe un délai maximum, soit la proposition de la délégation des Etats-Unis avec l'amendement proposé par la délégation hongroise.

M. MUTHO (Kenya) pense, comme le représentant de la République-Unie de Tanzanie, que la prescription est une question d'intérêt public et qu'il est donc difficile d'accepter le paragraphe 2. Une modification s'inspirant de la proposition de la délégation espagnole serait satisfaisante et empêcherait les parties de prolonger le délai de prescription indéfiniment. Le libellé actuel du paragraphe 2 risque de donner aux parties la possibilité de prolonger indûment le délai de prescription.

M. ELLICOTT (Australie) indique que sa délégation est assez favorable au maintien de l'article 22. A son avis, il n'existe pas de distinction bien nette entre les situations créées par la reconnaissance de dette et par la modification du délai. Les parties qui sont en négociations à la fin du délai de prescription initial et qui répugnent à engager une procédure peuvent souhaiter prolonger le délai et doivent avoir la possibilité de le faire. Cependant, un débiteur peut ne pas souhaiter prolonger le délai de prescription de quatre ans et penser qu'une prolongation d'un ou deux ans conviendrait mieux. La délégation australienne est entièrement d'accord avec le représentant de la République-Unie de Tanzanie et pense qu'il n'est pas souhaitable que la possibilité d'un litige soit envisagée dès l'époque de la conclusion du contrat.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que, théoriquement, il serait souhaitable que les parties puissent, à leur gré, allonger ou raccourcir le délai de prescription ou même renoncer à s'en prévaloir. Cependant, cette solution s'est révélée inacceptable et le Groupe de travail a adopté le compromis de l'article 22. C'est le représentant de l'Egypte qui a insisté pour qu'on insère une disposition permettant de prolonger le délai de prescription après qu'il a commencé à courir et cette mesure semble pouvoir empêcher la partie la plus forte d'imposer sa volonté à l'autre partie. La délégation britannique ne formule aucune objection à ce que la durée totale du délai soit ramenée de 14 à 10 ans. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 3, M. Guest tient à faire observer que les systèmes juridiques de droit romain stipulent généralement que l'acheteur ne dispose que d'un délai limité pour notifier au vendeur tout vice que pourrait présenter la chose et que des dispositions analogues figurent dans la LUVI. Cependant, il

n'existe pas de dispositions de ce genre dans les systèmes de common law, et la délégation britannique pense que le système actuel dans lequel les parties prévoient cette notification dans des clauses du contrat doit être exclu du champ d'application de la convention. Ce point doit être exprimé très clairement. Cependant, comme cela est indiqué dans le commentaire sur l'article 22, le paragraphe 3 se rapporte également à l'arbitrage. Il est vrai que dans les marchés de produits de base, les contrats contiennent généralement des dispositions stipulant que les différends doivent être soumis à arbitrage dans un certain délai, normalement inférieur à quatre ans, durée du délai de prescription envisagée dans le projet de convention. Ces clauses doivent être admises, pourvu qu'elles soient valables au regard de la loi applicable. Il est évident qu'elles peuvent donner lieu à des abus, mais les tribunaux peuvent exercer un contrôle étroit et empêcher que la partie la plus faible ne soit mise dans une situation désavantageuse.

Enfin, la délégation britannique pense, comme le représentant de l'Autriche, qu'il est bon de prévoir une prolongation limitée du délai de prescription en vue de permettre la poursuite des négociations. Les hommes d'affaires éprouvent une extrême répugnance à engager une procédure pour apporter une solution rapide aux litiges; il est manifeste qu'ils préfèrent régler leurs différends par voie de négociations et d'accords et, dans ce cas, une prolongation limitée du délai de prescription ou la renonciation à ce délai semble être conforme à l'intérêt de toutes les parties.

M. POLLARD (Guyane) ne peut appuyer le maintien de l'article 22.

L'argument selon lequel le fait de permettre au débiteur de prolonger le délai de prescription par une déclaration écrite pourrait constituer une protection pour la partie la plus faible n'est pas fondé. Un créancier peut forcer un débiteur plus faible que lui à faire précisément la sorte de déclaration dont il est question dans l'article 22. Pour les mêmes raisons, la délégation guyanaise s'oppose également aux amendements proposés, en particulier à ceux de la délégation des Etats-Unis. Les amendements proposés par la délégation espagnole sont également

inacceptables sur le plan des principes. Enfin, l'article 22 prévoit les exceptions avant d'énoncer la règle et la délégation guyanaise pense que cet ordre ne peut être accepté.

M. MANTILIA-MOLINA (Mexique) est favorable aux amendements proposés par la délégation espagnole (A/CN.9/V/CRP.17), mais se demande s'il suffit de supprimer le paragraphe 3. Même si on le supprime, les clauses du contrat de vente dont il est question dans ce paragraphe resteront valables. Un bon moyen de réduire le délai de prescription serait de stipuler dans le contrat que les parties peuvent exercer un recours dans les 60 jours suivant l'arrivée de la chose. Cette procédure serait conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 22. En ce qui concerne les observations de la délégation nigériane, M. Mantilla-Molina pense que renoncer au délai de prescription et accorder une prolongation pour permettre la poursuite des négociations, comme le fait l'article 22, et obliger le débiteur à reconnaître qu'il contrevient au contrat sont deux choses différentes.

M. SAM (Ghana) dit que sa délégation n'a pas d'opinion définitive sur le maintien de l'article 22. Elle pense que la proposition de la délégation espagnole tendant à ramener le délai de prescription de 14 à 10 ans est extrêmement intéressante, mais elle préfère les propositions présentées par la délégation des Etats-Unis. Elle est également favorable à la proposition soviétique selon laquelle la déclaration devrait être faite pendant que court le délai de prescription. La délégation ghanéenne ne peut appuyer l'amendement au paragraphe 1 présenté par les Etats-Unis car elle pense que le libellé actuel est préférable. Cependant, elle est favorable à l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2, amendement tendant à ramener le délai de prescription de 14 à 8 ans et à n'autoriser sa prolongation que dans un seul cas. La délégation ghanéenne partage l'avis de la délégation mexicaine sur la différence existant entre les articles 22 et 17. Enfin, elle demande à la Commission d'accepter l'article 22 avec les amendements proposés par la délégation des Etats-Unis et les modifications suggérées par d'autres délégations.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) note que de nombreuses délégations s'accordent à reconnaître que la prescription est une question d'ordre public. Il semble que les propositions de la délégation des Etats-Unis (A/CN.9/V/CRP.14) reflètent mieux cette position que l'actuel paragraphe 1. Si les parties veulent éviter, en raccourcissant le délai de prescription, que le règlement de leurs créances ne traîne en longueur, leur objectif est exactement celui auquel répondent les règles de la prescription. Toutefois, il faut veiller à ce que la partie qui est dans une situation de force n'impose pas sa volonté à l'autre partie, et la proposition des Etats-Unis écarte ce risque.

En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation des Etats-Unis considère que les parties ne doivent pas être autorisées à prolonger indéfiniment le délai de prescription et elle s'oppose donc à toute disposition qui irait en ce sens. Elle estime, toutefois, que si les parties ont en fait engagé des négociations, il ne faut pas les contraindre à intenter une action en justice. La délégation des Etats-Unis a présenté un amendement au paragraphe 2, non pas parce qu'un délai de quatre ans lui paraît suffisant, mais parce que dans certains cas il peut être difficile de déterminer s'il y a eu de la part du débiteur une reconnaissance de dette, conformément à l'article 17, ou une déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article 22, et, donc de savoir quelle est exactement la durée de la prolongation du délai. D'après l'amendement des Etats-Unis, les conséquences seraient les mêmes que la prolongation du délai de prescription résulte d'une reconnaissance de dette prévue à l'article 17 ou d'une déclaration prévue à l'article 22. Une autre solution pourrait être de prévoir, au paragraphe 2 de l'article 22, que la déclaration doit préciser la durée de la prolongation du délai. La déclaration serait alors plus facile à distinguer de la reconnaissance prévue à l'article 17. Compte tenu des observations faites par d'autres représentants et en particulier de la déclaration du représentant de la Hongrie, M. Smit est disposé à accepter une période de prolongation inférieure à quatre ans, de façon que la durée du délai de

prescription ne dépasse pas six ans au total. Il convient avec le représentant de la Hongrie qu'il ne faudrait autoriser qu'une seule prolongation. Il semble y avoir une certaine mesure d'accord sur le fait que le débiteur doit pouvoir accorder une prolongation raisonnable du délai de prescription. La proposition des Etats-Unis, telle qu'elle a été révisée, offre une possibilité de compromis.

M. CHAFIK (Egypte) dit que l'article 22 dans son ensemble est utile et acceptable. Les paragraphes 1 et 2 doivent être maintenus sous leur forme actuelle, étant donné qu'ils protègent les intérêts de la partie faible et laissent le temps au débiteur et au créancier de mener des négociations, qui risquent d'être longues et difficiles. M. Chafik approuve la suggestion du représentant de l'URSS, selon laquelle le texte du paragraphe 2 de l'article 22 devrait préciser que la déclaration du débiteur doit être faite avant l'expiration du délai initial de prescription. Bien que le paragraphe 3 de l'article 22 prête quelque peu à confusion il est en mesure de l'appuyer, puisque l'autorité finale sera "la loi applicable". Le texte de l'article 22 devrait être réexaminé par le Groupe de travail.

M. KAMAT (Inde) dit que la modification du délai de prescription est une question qui relève tout autant de l'ordre public que de la volonté des parties au différend. Il ne peut accepter l'argument selon lequel, du fait que des négociations sont en cours, le délai de prescription peut être modifié et les considérations d'ordre public écartées, car l'expérience montre que, généralement, les négociations n'aboutissent que lorsqu'une des parties se résout à intenter un procès. M. Kamat fait observer que d'autres articles, tels que l'article 18, prévoient une prolongation plus courte que celle du paragraphe 2 de l'article 22. Comme l'a dit le représentant des Etats-Unis, la partie qui est dans une situation de force pourrait contraindre l'autre partie à accepter un délai de prescription plus court. La Convention devrait donc s'abstenir de prévoir la possibilité

de prolonger ou de réduire le délai de prescription. Il serait préférable de ne pas faire de distinction entre la reconnaissance de dette prévue à l'article 17 et la déclaration prévue à l'article 22, et cela non pas parce que l'article 17 prévoit déjà la possibilité d'interrompre le délai de prescription par une reconnaissance de dette mais parce que le fait de permettre la prolongation du délai par la déclaration prévue à l'article 22 soulèverait des questions d'ordre public.

En ce qui concerne la réduction de la durée totale du délai de prescription, M. Kamat est disposé à accepter l'opinion de la majorité, bien qu'une période de dix ans lui semble acceptable.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que la reconnaissance de dette prévue par l'article 17 implique qu'il n'y a plus matière à négociations entre le débiteur et le créancier, que le débiteur a cédé au créancier. Si l'on souhaite que le délai de prescription puisse être prolongé pendant des négociations, la Convention doit comprendre un article tel que l'article 22. A propos de la durée totale du délai de prescription, la proposition des Etats-Unis concernant le paragraphe 2 de l'article 22 (A/CN.9/V/CRP.14) présente quelques avantages. Une prolongation du délai de prescription peut se révéler nécessaire parce que les parties souhaitent régler leur différend à l'amiable ou parce que la décision des parties dépend d'une question de principe qui doit être tranchée par un tribunal. Par exemple, dans le cas d'un procès compliqué entre l'une des parties et un tiers, il se peut que le tribunal ne prenne une décision définitive qu'au bout de plusieurs années et que cette décision affecte les relations entre le débiteur et le créancier. Une très longue période peut donc s'écouler avant que les parties ne puissent régler leur différend. Le Groupe de travail a donc considéré que les parties devraient pouvoir prolonger deux fois le délai de prescription. Si le texte du paragraphe 2 de l'article 22 mentionne une période de 10 ans, c'est pour éviter de répéter combien de fois le délai de prescription peut être prolongé. La durée maximum du délai de prescription ne doit pas être calculée à partir du point de départ du délai initial, puisque ce point de départ est incertain selon

la nouvelle formule adoptée dans les articles 8 à 11. Par exemple si un droit est fondé, en vertu de l'article 9, sur un défaut de conformité qui n'a pu être découvert au moment de l'examen de la chose, fixer le point de départ du délai de prescription initial au moment de la découverte ne peut servir de point de repère pour calculer la durée totale du délai, car il appartiendrait au tribunal de déterminer les critères permettant de fixer le point de départ du délai. M. Rognlien appuie donc la proposition des Etats-Unis tendant à ce que le nouveau délai de prescription commence à courir à la date de la déclaration. Il convient aussi que les parties aient la possibilité de faire au moins deux fois la déclaration prévue à l'article 22. Cette répétition peut se révéler nécessaire dans certains cas et il n'y a aucun danger d'abus puisque les parties peuvent juger si cette répétition est ou n'est pas dans leur intérêt.

En ce qui concerne les cas où la déclaration est faite après l'expiration du délai de prescription, M. Rognlien explique que les rédacteurs du projet prévoyaient que le délai de prescription pourrait être prolongé soit par un accord formel soit par une déclaration selon laquelle le délai de prescription ne serait pas invoqué comme moyen de défense au cours d'une procédure. Cette déclaration est liée à l'article 23, qui établit que l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération qu'à la demande d'une partie à la procédure. Le débiteur pourrait avoir intérêt à ne pas invoquer l'expiration du délai comme moyen de défense, par exemple dans le cas d'une demande reconventionnelle fondée sur le contrat, s'il ne veut pas que l'expiration du délai de prescription soit **opposée à sa demande reconventionnelle**. M. Rognlien appuie donc l'article 23. La loi uniforme pourrait peut-être faire une distinction entre les différents aspects de la prolongation du délai de prescription et dire que la déclaration doit être faite avant expiration du délai de prescription. Elle pourrait également stipuler qu'en cas de litige, c'est l'article 23 qui est applicable. M. Rognlien convient que l'article 22 doit être renvoyé au Groupe de travail, qui pourra examiner la possibilité de réduire la durée totale du délai de prescription, laquelle ne doit cependant pas être trop courte.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) convient que le délai de prescription doit être modifié, mais seulement dans le sens d'une prolongation. La durée totale de la prolongation, qui est de 10 ans, ne devrait pas être réduite, comme l'a suggéré la délégation des Etats-Unis.

M. KHCO (Singapour) est disposé à accepter le principe contenu dans l'article 22 selon lequel les considérations d'ordre public mises à part, il faut reconnaître à la volonté des parties un certain degré d'autonomie en leur permettant de prolonger le délai de prescription. Il ne peut cependant admettre que la durée totale du délai de prescription s'étende à 10 ans, mais il pourrait accepter une durée plus courte. Le libellé des paragraphes 1 et 2 de l'article 22 est gauche et inutilement compliqué. Selon le paragraphe 1, le délai de prescription ne peut être modifié par voie d'accord entre les parties, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, alors que selon ce paragraphe 2, le débiteur peut prolonger le délai de prescription par une déclaration. Examinés globalement, ces deux textes donnent l'impression que seule une déclaration unilatérale du débiteur permettrait de prolonger le délai de prescription, et que toute autre modification du délai est exclue. Le paragraphe 2 de l'article 22 est donc tout à fait insatisfaisant si le Groupe de travail avait en vue la modification du délai de prescription par voie de convention entre les parties.

Se référant à la déclaration du représentant de l'Inde, M. Khoo fait observer qu'au cours de leurs négociations, les parties s'entendent généralement pour prolonger le délai de prescription. L'acheteur et le vendeur constatent que les négociations se prolongent et qu'ils vont se trouver contraints d'engager une action, si bien que l'une des parties suggère de prolonger le délai. Pour ce qui est de la prolongation du délai de prescription, les considérations d'ordre public devraient donc céder le pas à la conduite des négociations.

Le Groupe de travail pourrait améliorer le libellé de l'article 22 en tenant compte du fait qu'aux termes de l'article 16 le délai de prescription peut être prolongé à la suite d'un acte accompli par le créancier. L'article 22 devrait en fait se référer à l'article 16.

Le PRESIDENT invite les représentants qui sont en faveur de la suppression de l'article 22 à lever la main.

Le Président note que les délégations de la Guyane et de la République-Unie de Tanzanie sont en faveur de la suppression de l'article 22, et il conclut donc que la majorité des membres souhaitent conserver cet article.

M. GUEIROS (Brésil) tient à souligner que la délégation brésilienne demeure en faveur d'un délai de prescription de trois ans, conformément à l'amendement autrichien à l'article 8 (A/CN.9/V/CRP.1). A l'époque actuelle, où les messages par télex peuvent servir de preuve, un délai de trois ans suffit largement pour permettre aux parties d'obtenir les documents nécessaires.

La délégation brésilienne appuie les amendements à l'article 22 présentés par les Etats-Unis (A/CN.9/V/CRP.14) et elle suggère de les renvoyer au Groupe de travail, ainsi que les autres propositions qui ont été faites.

Le PRESIDENT dit que la Commission devrait décider si elle accepte le principe posé au paragraphe 1 de l'article 22 ou si elle souhaite adopter la proposition des Etats-Unis prévoyant une réduction du délai. Il invite les représentants qui sont en faveur de la proposition des Etats-Unis à lever la main.

Le Président note que seules les délégations des Etats-Unis, du Brésil et de l'Autriche sont en faveur de la proposition des Etats-Unis. Il considère donc que la Commission accepte de conserver le principe posé au paragraphe 1 de l'article 22 du projet de convention.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que sa délégation n'a pas appuyé la proposition des Etats-Unis parce que le Groupe de travail s'était prononcé, à titre de compromis, en faveur d'un délai de prescription de quatre ans qui ne pouvait pas être modifié. Néanmoins, la délégation norvégienne voudra peut-être envisager la possibilité de permettre une réduction du délai si la Commission décidait par la suite de fixer ce délai à plus de quatre ans.

Le PRESIDENT attire l'attention des membres de la Commission sur les diverses propositions concernant la durée de la prolongation du délai de prescription qui est envisagée au paragraphe 2 de l'article 22. Il invite les représentants à lever la main pour indiquer la proposition qu'ils appuient.

Le Président note que deux délégations seulement sont en faveur d'une prolongation de 10 ans, qui porterait la durée totale du délai de prescription à 14 ans. Sept délégations sont en faveur d'une prolongation qui porterait la durée totale du délai de prescription à six ans et 14 délégations sont en faveur d'une prolongation de quatre ans, ce qui porterait le délai à huit ans.

M. OLIVENCIA (Espagne) dit que sa délégation a accepté, dans un esprit de compromis, une période de prolongation de quatre ans, bien qu'elle ait proposé initialement une prolongation maximum de six ans. Il souligne que la proposition de la délégation espagnole diffère toujours de la proposition des Etats-Unis en ce qui concerne la date à compter de laquelle le délai de prescription est prolongé.

Le PRESIDENT, après avoir demandé aux représentants d'indiquer leur position en levant la main, note que la majorité des membres sont d'avis que la prolongation prévue au paragraphe 2 de l'article 22 devrait commencer avant l'expiration du délai de prescription initial et non après.

Le Président demande ensuite aux représentants d'indiquer s'ils souhaitent que la nouvelle période commence à compter de la date à laquelle le délai de prescription initial expirerait, comme le projet l'envisage, ou à compter de la date de la déclaration du débiteur, selon la proposition figurant dans l'amendement des Etats-Unis (A/CN.4/V/CRP.14).

M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il serait prématuré de demander à la Commission de se prononcer sur la question au stade actuel. Il serait préférable d'attendre l'issue des délibérations du Groupe de travail au sujet de l'article 19.

Le PRESIDENT souligne qu'il ne demande aux membres d'indiquer leur position qu'à titre d'indication pour ce Groupe de travail. Il note que neuf délégations souhaitent que la prolongation commence à partir de la date à laquelle le délai initial vient à expiration et que sept délégations sont en faveur de la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis.

Le Président invite les représentants qui sont en faveur de la suppression du paragraphe 3 de l'article 22 à lever la main. Il note que quatre délégations souhaitent voir ce paragraphe supprimé.

Le Président attire l'attention sur le libellé proposé par la délégation espagnole en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 22 (A/CN.9/V/CRP.17), aux termes duquel le débiteur peut renoncer à la prescription acquise. Après avoir demandé aux représentants d'indiquer leur position à l'égard de cet amendement, le Président note que huit délégations l'appuient.

Attirant l'attention sur l'amendement proposé par la délégation espagnole sous le titre "Article 22 bis", le Président demande aux membres de la Commission s'ils acceptent le principe qui y est posé, selon lequel la prolongation devrait également couvrir les situations visées aux articles 18 et 19.

M. OLIVENCIA (Espagne) pense que l'amendement en question pourrait être renvoyé directement au Groupe de travail dans la mesure où il vise essentiellement à améliorer l'équilibre du projet de convention dans son ensemble et ne concerne pas des problèmes de fond.

Le PRESIDENT dit que compte tenu de l'observation du représentant de l'Espagne, l'amendement proposé par la délégation espagnole sous le titre "Article 22 bis" sera renvoyé directement au Groupe de travail.

Article 23

M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) rappelle qu'à la quatrième session de la Commission, la délégation tanzanienne s'était déclarée opposée à l'inclusion de l'article 23 dans le projet de convention. Il lui semblait en effet que la Commission avait déjà prévu trop d'exceptions aux règles concernant le délai de prescription, en particulier aux articles 8 à 11. L'inclusion de

l'article 23 aurait des conséquences d'une grande portée. Si ce sont uniquement les parties à une procédure qui peuvent invoquer la prescription devant un tribunal, il pourra se présenter trois situations. En premier lieu, les parties pourront convenir, avant de se présenter devant le tribunal, de ne pas invoquer la prescription, ce qui correspondrait à permettre une modification implicite de la loi par les parties. En second lieu, les parties pourraient simplement ne pas être au courant de l'expiration du délai de prescription. En troisième lieu, le tribunal pourrait attirer l'attention des parties sur l'expiration du délai de prescription sans pouvoir faire davantage.

Etant donné toutes les exceptions prévues aux articles 17, 22 et 23, M. Warioba ne voit pas à quel moment le projet de convention tient compte des considérations d'ordre public, dans la mesure où il enlève aux autorités publiques le pouvoir de prendre la moindre initiative en la matière. Si la Commission veut éviter que des créances trop anciennes ne se perpétuent, elle doit permettre aux autorités d'agir. La délégation tanzanienne n'a pas présenté d'amendement concernant la suppression de l'article 23 parce qu'elle a déjà clairement exposé sa position à la quatrième session de la Commission sans réussir à influencer le Groupe de travail. Elle tient néanmoins à souligner qu'elle est opposée à l'inclusion de cet article dans le projet de convention, parce qu'il a pour effet de lier les mains aux autorités et de soumettre toute la loi à l'autonomie des parties.

M. POLIARD (Guyane) dit que si sa délégation appuie en principe l'article 23, elle trouve cependant que son libellé est trop vague et devrait être amélioré. Il suggère, en conséquence, de le modifier de la manière suivante : "Dans toute procédure l'expiration du délai de prescription ne pourra être opposée que par la partie contre laquelle l'exercice du droit prescrit est revendiqué."

L'observation faite par le représentant de la Tanzanie est valable, mais M. Pollard pense qu'il serait peu judicieux de donner au tribunal le pouvoir d'invoquer la prescription d'office, dans la mesure où cela amènerait le juge à jouer le rôle de l'avocat.

M. KAMAT (Inde) dit que sa délégation partage entièrement les vues exprimées par le représentant de la République-Unie de Tanzanie. Elle n'est pas convaincue par la justification de l'article qui figure dans le commentaire (A/CN.9/70/Add.1, p. 69). Si, comme il est indiqué dans le commentaire, il est rare qu'une partie qui est en mesure de recourir au moyen de défense prévu par l'article néglige de le faire, personne ne devrait avoir d'objection à ce que le tribunal invoque la prescription. Le deuxième argument mentionné dans le commentaire, à savoir que le tribunal peut attirer l'attention des parties sur l'écoulement du délai et leur demander si elles souhaitent qu'il en soit tenu compte, ne serait pas conforme à une bonne pratique judiciaire car le tribunal n'aurait pas autorité pour faire respecter la prescription. L'article 22 donne aux parties la possibilité de convenir à l'avance d'une modification du délai de prescription; en l'absence d'une convention entre les parties, le tribunal devrait pouvoir invoquer la prescription de sa propre initiative. La délégation indienne maintient sa position selon laquelle les considérations d'ordre public sont essentielles en la matière et tient à redire que l'inclusion dans le projet de l'article 23 la contrarie vivement.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait savoir que la délégation soviétique présentera un texte révisé de la version anglaise de ses observations et propositions concernant le projet de convention

Article 23 (suite)

M. OGUNDERE (Nigéria) déclare que la notion même de prescription suppose que le juge est appelé à se prononcer sur la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une procédure. Le principe de l'autonomie de la volonté des parties, valable pour ce qui est de la conclusion du contrat, ne joue pas en matière de prescription. C'est pourquoi la délégation nigériane doute que l'article 23 se justifie véritablement. Il lui semble, en outre, que le texte du Groupe de travail, s'il convient bien aux intérêts des grandes compagnies commerciales disposant de conseillers juridiques pour veiller à la défense de leurs droits, se désintéresse en revanche du sort du petit négociant sans compétence ni assistance juridiques. La délégation nigériane n'a pas demandé officiellement la suppression de l'article 23, mais c'est dans l'espoir que la Commission se laisserait convaincre par ses arguments et renoncerait à une disposition qui, en faisant du débiteur la victime impuissante du créancier, irait à l'encontre du cours général de ses travaux.

M. MUDHO (Kenya) estime que l'article 23 est inutile, pour les raisons qu'ont fait valoir les représentants de la Tanzanie et du Nigéria. On a dit que la suppression de cette disposition créerait une lacune dans la Loi uniforme. Ce n'est pas l'avis de la délégation ghanéenne qui pense que c'est au contraire la présence de l'article 23 qui crée un déséquilibre dans le projet, car elle joue en faveur de la partie au contrat qui est au courant de l'existence de la convention et au détriment de celle qui ne l'est pas. Le mieux serait donc de supprimer cet article. Si l'on décidait de le maintenir, du moins faudrait-il le compléter en précisant que le tribunal peut invoquer la prescription d'office en se déclarant incompétent.

M. MICHIDA (Japon) dit que, tout en comprenant les préoccupations des délégations qui s'élèvent contre l'article 23, il peut difficilement se rendre à leurs arguments, et cela pour plusieurs raisons. En premier lieu, si une partie laisse prescrire ses droits, la suppression de l'article 23 ne lui apportera rien de plus. En deuxième lieu, cette disposition ne se justifie pas seulement

par le souci de respecter l'autonomie de la volonté des parties, et une autre considération est à retenir : c'est que la suppression entraînerait des complications de procédure pour le tribunal ou la juridiction d'arbitrage. S'il est normal en effet que le juge applique d'office la loi lorsqu'il s'agit d'autres délais (déchéance, etc.), il est difficile de lui demander d'en faire autant pour le délai de prescription, auquel s'appliquent des règles complexes de suspension, de prolongation, etc. Ce serait là compliquer considérablement la tâche des juges, alourdir le rôle déjà surchargé des tribunaux et retarder le règlement des affaires. En troisième lieu, donner au juge la possibilité d'invoquer d'office la prescription, c'est donner aux parties la possibilité de prétendre que le juge n'a pas appliqué correctement la loi uniforme, c'est-à-dire de faire appel et partant de prolonger indéfiniment la procédure.

Le représentant du Japon affirme que le Groupe de travail n'a pas négligé le cas des petits négociants. Ceux-ci sont particulièrement nombreux dans son pays. Il ne pense pas qu'ils auraient lieu de se plaindre de l'article 23.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) s'étonne des difficultés que soulève l'adoption de l'article 23. De l'avis de sa délégation, la suppression de cette disposition créerait une lacune grave et serait une source d'incertitude, puisqu'on ne saurait plus si c'est aux parties ou au tribunal d'invoquer la prescription. On a proposé que le tribunal ait la possibilité de signaler aux parties qu'elles ont le droit d'invoquer la prescription, une telle procédure est difficilement acceptable et exigerait la révision du code de procédure de tous les pays dont le droit dérive du droit romain. On a proposé aussi que le tribunal lui-même puisse invoquer d'office la prescription : c'est oublier que, si les parties n'utilisent pas ce moyen de défense, c'est peut-être volontairement.

La délégation mexicaine est en faveur du maintien de l'article 23, à une modification de forme près : elle estime qu'il serait plus précis de dire que la prescription ne peut être prise en considération "qu'à la demande du défendeur à ladite procédure".

M. OLIVENCIA (Espagne) approuve les observations du représentant du Mexique et se prononce lui aussi pour le maintien de l'article 23. Cette disposition lui paraît nécessaire, non pas pour favoriser certains intérêts économiques aux dépens de certains autres, mais pour respecter le principe juridique qui veut que

le juge fonde sa sentence sur les arguments qui lui sont présentés par les parties. En outre, comme on l'a déjà fait remarquer, le juge peut ignorer les raisons qui incitent les parties à ne pas invoquer la prescription.

Quant au libellé, le représentant de l'Espagne approuve la modification proposée par la délégation mexicaine. Il craint, en revanche, que le souci de rédiger une loi aisément accessible aux praticiens du commerce international n'aille à l'encontre de la rigueur juridique. Les mots "n'est prise en considération qu'à la demande d'une partie à ladite procédure", notamment, lui paraissent critiquables par leur imprécision.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que, dans l'esprit du Groupe de travail, l'article 23 répond à un souci d'uniformité. L'absence d'une disposition de cette nature reviendrait à s'en remettre sur ce point à la lex fori. Il fait remarquer, à son tour, qu'il peut être de l'intérêt d'une partie de ne pas invoquer la prescription : c'est le cas par exemple lorsque le défendeur entend présenter une demande reconventionnelle. Quoi qu'il en soit, la décision ne dépend plus du Groupe de travail, lequel d'ailleurs s'est déjà prononcé. C'est à la Commission de décider si elle entend supprimer ou maintenir l'article 23.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) reprend à son compte les observations présentées par la délégation espagnole. Il ajoute que, souvent, le juge qui serait appelé à invoquer d'office la prescription n'aurait pas une connaissance suffisante des faits pour se prononcer. Il faudrait donc qu'il réunisse ces faits, ce qui ferait de lui une partie au litige et non pas un juge.

M. GUEST (Royaume-Uni) approuve les remarques du représentant des Etats-Unis. Il fait remarquer que la prescription est une question d'ordre public et tend essentiellement à empêcher les parties d'invoquer des créances trop anciennes. Pour sa part, la délégation britannique préférerait que l'article 23 soit maintenu. Elle n'entend pas cependant imposer des règles étrangères aux pays dont le système juridique permet au juge d'invoquer la prescription d'office. Elle veut espérer que les représentants de ces pays n'entendent pas davantage imposer leurs propres règles. Un moyen terme s'impose donc. Il pourrait consister

à modifier l'article 23 de façon à souligner que la question de savoir qui peut invoquer la prescription est une question de procédure. Le libellé suivant, par exemple, pourrait être retenu : "Dans toute procédure, l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération qu'à la demande d'une partie à ladite procédure, à moins que les règles d'ordre public de la juridiction saisie n'en disposent autrement".

M. LEMONTEY (France) dit que sa délégation n'est pas convaincue par les arguments qui ont été avancés pour justifier la suppression de l'article 23. Selon lui, obliger le juge à invoquer d'office la prescription serait lui donner un rôle inquisitoire qui n'est pas souhaitable, compliquer la tâche du tribunal et contraindre les parties à avoir recours à un moyen de défense qu'elles peuvent avoir de bonnes raisons de vouloir écarter. La délégation française est donc en faveur du maintien de cette disposition, dont la disparition nuirait à l'uniformité dans l'application de la loi.

Pour ce qui est de la forme, elle est en effet critiquable, et la délégation française propose le libellé suivant : "La prescription ne peut être soulevée d'office par le juge ou par les arbitres".

M. LOEWE (Autriche) dit que, selon le droit autrichien, seules les parties peuvent invoquer la prescription et qu'une forte tradition juridique s'oppose à ce que le juge puisse la soulever d'office, d'autant plus qu'en Autriche les décisions judiciaires mettent en jeu la responsabilité de l'Etat. Le système autrichien ne présente, d'ailleurs, aucun inconvénient pour les parties car il ne faut pas perdre de vue, d'une part, qu'un avocat ne manquera jamais d'invoquer la prescription s'il estime que tel est l'intérêt de son client et que, d'autre part, dans les affaires d'importance mineure où l'intervention d'un avocat n'est pas nécessaire, le juge a le devoir de rappeler aux parties les droits dont elles disposent. Le représentant de l'Autriche se prononce donc pour le maintien de l'article 23. Les Etats qui y sont opposés devraient avoir la possibilité de ne pas l'appliquer, bien que cette dérogation porterait atteinte au principe de l'uniformité d'application de la convention.

M. LASALVIA (Chili) est partisan du maintien de l'article 23 et il considère que sa suppression serait d'autant plus grave que l'absence de cette disposition devrait être alors interprétée comme un refus de la part de la Commission de conserver une norme reconnue par de nombreux systèmes juridiques et retenue pour cette raison par le Groupe de travail. Le représentant du Chili partage, cependant, le point de vue du représentant du Mexique en ce qui concerne la nécessité d'améliorer la rédaction de cet article.

M. MUDHO (Kenya) a écouté attentivement les interventions des partisans du maintien de l'article, mais il n'y a relevé aucun argument qui démontre de façon convaincante les inconvénients de sa suppression. Le représentant de l'Autriche a, en revanche, démontré que l'absence de cette disposition ne présenterait aucun inconvénient pratique pour le droit autrichien. Bien que sa position de principe reste donc inchangée, le représentant du Kenya pourrait toutefois accepter, comme compromis, la proposition d'amendement du Royaume-Uni.

M. KHOO (Singapour) n'a pas d'idée arrêtée sur le point examiné. En effet, que l'article 23 soit maintenu ou supprimé, cela n'aurait d'incidences pratiques en ce qui concerne le droit de Singapour. Si cet article a pour but de poser une règle de procédure judiciaire, il semblerait cependant que c'est au tribunal compétent lui-même qu'il devrait appartenir de trancher la question.

M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) n'est pas convaincu par les raisons qu'ont avancées les partisans du maintien de l'article 23. En effet, pour répondre aux objections soulevées par la délégation japonaise notamment, M. Warioba ne pense pas, en premier lieu, qu'il faille se désintéresser du sort du débiteur qui manquerait d'invoquer la prescription puisque le but de la convention est justement de protéger l'intérêt de toutes les parties en cause. Il ne convient pas, en deuxième lieu, de sous-estimer l'importance des activités des hommes d'affaires par rapport à celle des juges. S'il est vrai, en troisième lieu, que le temps des juges soit si précieux, pourquoi alors leur interdire d'opposer la prescription d'office, en laissant aux parties la charge d'apporter la preuve que

le délai de prescription est ou n'est pas expiré. Le représentant de la Tanzanie rappelle, à l'intention de ceux qui sont opposés à toute intervention d'office du juge, que la suppression de l'article 23 ne reviendrait pas à accorder un droit spécial au juge, mais à permettre à chaque tribunal d'appliquer en la matière son droit national. On peut se demander, à cet égard, quelle serait l'utilité de l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni puisqu'il renvoie lui aussi au droit national. En terminant, le représentant de la Tanzanie déclare que son pays ne peut accepter l'article 23 sous sa forme actuelle et que, si cet article est maintenu, la Tanzanie devra ou bien s'abstenir de ratifier la convention ou bien faire une réserve à l'égard dudit article, ce qui, dans les deux cas, nuirait à l'uniformité que recherchent tous les membres de la Commission.

M. ELLICOTT (Australie) a écouté avec intérêt l'intervention du représentant de la Tanzanie et il estime qu'il faut aborder le problème avec un recul suffisant et dans un esprit essentiellement juridique. Le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond varie sans doute selon les systèmes juridiques. En Australie, comme dans la plupart des pays de common law, il s'agit d'une question de procédure dont l'initiative revient aux seules parties puisque la procédure australienne est contradictoire et non pas inquisitoire et que le juge n'a donc pas à entrer en lice. Une question d'équité se pose dans les affaires où l'intervention d'un avocat n'est pas nécessaire et où, comme dans le système autrichien, il conviendrait sans doute que le juge éclaire les parties sur l'étendue de leurs droits respectifs. M. Ellicott pense qu'il faut conserver l'article 23 quoiqu'en améliorant sa rédaction. Comme il ne s'agit pas, cependant, de favoriser le débiteur, le représentant de l'Australie propose de remplacer le texte actuel de l'article 23 par le texte suivant : "Dans aucune procédure, une partie ne pourra se prévaloir de l'expiration du délai de prescription à moins qu'elle n'ait expressément manifesté, au cours de cette procédure, son intention de le faire." Le représentant de l'Australie ne s'opposerait pas, néanmoins, à la proposition d'amendement du Royaume-Uni, qui pourrait cependant être libellée plus clairement.

M. DEI-ANANG (Ghana) n'est pas opposé à l'article 23, bien qu'il suggère, dans un souci de clarté, de remplacer les mots "n'est prise en considération" par les mots suivants "n'aura d'effet juridique". Pour sa part, le représentant du Ghana fait observer que le maintien de l'article 23 est lié à la question, non tranchée par le Groupe de travail, de savoir si l'on est en présence d'une règle de procédure ou d'une règle de fond. S'il s'agit d'une règle de procédure, l'article 23 est suffisant, mais si l'on estime qu'il s'agit, au contraire, d'une question de fond, il y aurait alors lieu de reconnaître au juge le droit d'intervenir de sa propre initiative. Le représentant du Ghana estime, avec le représentant de la Tanzanie, que le demandeur ne devrait pas pouvoir entamer une action après l'expiration de la prescription. Si, cependant, malgré l'expiration de ce délai, le demandeur intente une action, l'issue de celle-ci ne devrait pas dépendre des seuls moyens invoqués par la défense mais du fond de l'affaire elle-même. Il faut remarquer, d'autre part, que lorsque les parties n'invoquent pas dans un procès l'expiration de la prescription, cela aboutit à prolonger tacitement le délai de prescription, ce qui est contraire à l'article 22 et pourrait justifier une intervention du juge. Le commentaire du Secrétariat relatif à l'article 23, où il est dit que cette question est sans grande importance pratique, ne tient pas compte du fait que la diversité des systèmes juridiques car certains permettent mieux que d'autres au juge d'éclairer les parties, ce qui va d'ailleurs à l'encontre de l'uniformité recherchée. Bien que certaines délégations aient exclu, enfin, toute possibilité d'intervention du juge pour éviter de donner à la procédure un caractère inquisitoire, le représentant du Ghana estime que ce risque mérite, dans une certaine mesure, d'être accepté et que l'on pourrait, sinon obliger le juge à intervenir, tout au moins lui laisser la possibilité de le faire lorsque cela se justifie pour des raisons d'équité.

M. SZASZ (Hongrie) signale que le droit hongrois comporte une disposition analogue à celle de l'article 23. Il convient, cependant, que le juge puisse appeler l'attention des parties sur tout fait pertinent, et le représentant de la Hongrie pourrait donc approuver des amendements en ce sens. Il ne faut cependant pas oublier que la convention deviendrait inutile si l'on donnait trop d'importance au pouvoir discrétionnaire du juge car celui-ci aurait tendance à s'en remettre à son droit interne.

M. KAMAT (Inde) estime que les arguments des partisans du maintien de l'article 23 n'ont pas démontré que sa suppression puisse entraîner des difficultés réelles. Le droit indien oblige le juge à soulever la question de la prescription en demandant aux parties d'apporter la preuve que le délai de prescription n'est pas encore expiré. Les difficultés que soulève l'article 23 tiennent non pas à des obstacles techniques mais à des conceptions et des traditions juridiques différentes. Le représentant de l'Inde propose que, devant cette divergence de principes, les membres de la Commission s'accordent un délai de réflexion.

M. NESTOR (Roumanie) se prononce pour le maintien de l'article 23, bien que la législation roumaine soit orientée dans un sens tout différent. En Roumanie, en effet, la prescription est une matière d'ordre public que le juge doit soulever d'office. La délégation roumaine estime néanmoins qu'il faut maintenir la disposition de l'article 23 qui correspond à l'esprit d'unification du droit qui inspire le projet. Si on supprime cette disposition, on se trouvera devant une diversité insurmontable, source de graves incertitudes pour les parties. D'ailleurs, le domaine de la prescription est très délicat et il est préférable que le juge n'ait pas à y pénétrer. On peut lui reconnaître la faculté d'informer les parties des moyens de défense dont elles disposent mais pas le droit de passer outre à la volonté des parties.

M. OGUNDERE (Nigéria) indique que dans son pays le droit de la prescription relève de la procédure. Le Nigéria est un Etat fédéral dont la structure judiciaire est très complexe : des tribunaux coutumiers coexistent avec des tribunaux de common law, eux-mêmes hiérarchisés en magistrate courts et high courts, dont la compétence est fonction du montant du litige. Dans les tribunaux coutumiers (area courts) et dans les magistrate courts, qui représentent les trois quarts des tribunaux du pays, les juges ont le devoir d'avertir les parties de leurs droits. Ce n'est qu'au niveau des high courts que la prescription doit être expressément soulevée par les parties.

La disposition de l'article 23 serait donc inapplicable dans les trois quarts des juridictions du Nigéria. Il serait préférable de supprimer cet article, ce qui aurait pour effet de renvoyer automatiquement les magistrats à la loi du for, et donc de respecter la structure judiciaire et les règles de procédure de chaque pays.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que l'article 23, sous sa forme actuelle, est parfaitement acceptable pour la délégation soviétique. Mais celle-ci n'aurait pas d'objections à l'encontre d'une formule qui donnerait au juge la faculté d'avertir les parties des moyens de défense qui sont à leur disposition. Par contre, elle est opposée à la suppression de l'article ou à toute formulation qui donnerait lieu à des incertitudes. Le Groupe de travail pourrait réfléchir à la meilleure manière de résoudre le problème posé par l'article 23. En tout cas, la Commission doit refuser de s'en remettre au droit interne, ce qui serait aller contre le principe de l'unification qui est sa raison d'être.

M. GUEIROS (Brésil) indique qu'en droit brésilien, il existe une distinction entre la déchéance, qui est l'extinction d'un droit, et la prescription, qui est la perte de la faculté d'exercer un droit. Dans le premier cas, le juge, quelles que soient les conclusions des parties, doit rejeter l'instance. Dans le second cas, c'est aux parties d'invoquer la prescription.

La délégation brésilienne, par sa part, estime qu'il serait préférable de supprimer l'article 23; elle ne serait pas opposée à ce que le Groupe de travail s'efforce de trouver une formule de compromis, mais l'entreprise lui paraît d'une telle difficulté qu'elle ne croit guère à son succès. Si la Commission décide de supprimer l'article 23, le nombre d'articles du projet s'en trouvera réduit, ce qui aura l'avantage de le rendre plus concis, donc plus facilement accessible aux praticiens. Si, par contre, elle décide de le renvoyer au Groupe de travail, il faudrait qu'elle renvoie également le paragraphe 2 de l'article 24, qui lui est étroitement lié.

M. JENARD (Belgique) se prononce pour le maintien de l'article 23, mais souhaite en même temps que le libellé en soit amélioré dans le sens préconisé par la délégation française.

Un certain nombre de solutions qui ont été proposées au cours du débat doivent être écartées. La délégation belge ne peut accepter la suppression pure et simple de l'article, car cela introduirait dans le projet de convention un grave élément d'incertitude. Elle ne peut non plus accepter que la disposition de l'article 23 confère au juge un pouvoir discrétionnaire en la matière. Elle serait également opposée à une règle qui, tout en reprenant le texte actuel, en suspendrait l'application dans les juridictions dont la loi impose une règle différente. Reste une dernière solution, que M. Jenard soumet à l'attention de la Commission et qui consisterait à maintenir l'article 23 dans sa teneur actuelle et à l'assortir d'une possibilité de réserve. Cette solution aurait l'avantage de simplifier dans l'immédiat les travaux de rédaction et d'apporter un élément de certitude, car chacun pourrait facilement savoir quels sont les pays qui ont souscrit à la réserve.

M. MANTILLA MOLINA (Mexique) propose une formule de transaction, qui s'écarte des règles normalement suivies dans les pays de tradition romaniste, mais qui serait en harmonie avec l'esprit général du projet qui sauvegarde, jusqu'à un certain point, l'autonomie de la volonté des parties. Le projet de convention fixe un délai de prescription de durée déterminée, qui peut être éventuellement prolongé par voie d'accord entre les parties. On pourrait prévoir parallèlement que le texte actuel de l'article 23 serait applicable pendant un délai donné, de quatre ans par exemple, au-delà duquel le juge serait tenu de soulever la prescription d'office. Il serait souhaitable que le Groupe de travail examine si une telle formule est susceptible de recueillir l'agrément de l'ensemble des membres de la Commission.

M. ELLICOTT (Australie) propose de remplacer l'actuel article 23 par le texte ci-après, qui a l'appui des délégations du Ghana, du Nigéria et de la Tanzanie :

"Dans toute procédure tendant à faire valoir un droit qui se rapporte à un contrat de vente auquel la présente loi est applicable, le tribunal peut appeler l'attention des parties sur les dispositions de la présente loi."

Aux yeux de la délégation australienne, cette nouvelle formulation représente un compromis viable qui mérite de retenir l'attention des membres de la Commission.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) se prononce pour le maintien de l'actuel article 23. Outre les arguments invoqués par les délégations qui ont pris la parole avant lui, il appelle l'attention sur le fait que la majorité des différends en matière de vente internationale sont réglés par des tribunaux d'arbitrage dont les membres, qui ne sont pas toujours nécessairement des juristes éprouvés, pourraient avoir des difficultés à interpréter correctement les dispositions du projet de convention. En outre, si l'on faisait obligation au juge ou à l'arbitre de soulever la prescription d'office, il faudrait prévoir les conséquences que pourrait avoir le fait que le juge ou l'arbitre ne s'acquitte pas de cette obligation.

La délégation polonaise, qui estime que la modification proposée par le Royaume-Uni introduirait des complications inutiles et qui craint que la nouvelle version présentée par l'Australie ne satisfasse pas entièrement les délégations opposées au maintien de l'article 23, se rallierait éventuellement à la proposition de la Belgique qui, en donnant aux Etats la faculté de faire une réserve concernant l'application de l'article étudié, constitue une solution qui réduit au minimum les risques d'incertitude.

M. CHAFIK (Egypte) est en faveur du maintien de l'actuel article 23, sous réserve de certaines améliorations de rédaction. En Egypte, en effet, la prescription n'est pas une matière d'ordre public et elle ne peut être soulevée qu'à la demande des parties.

M. Chafik est d'avis qu'il faut renvoyer l'article 23 au Groupe de travail, en le chargeant de trouver une formule de compromis qui ne sacrifie pas l'esprit d'unification du droit qui est celui du projet.

M. COLOMBRES (Argentine) se prononce en faveur du maintien de l'article 23, assorti d'une réserve comme l'a proposé la Belgique. Cette solution, qui n'est pas à généraliser, éviterait d'alourdir encore la tâche du Groupe de travail. Cependant, les délégations hostiles au maintien de l'article 23 pourraient chercher à élaborer ensemble une formule susceptible de rencontrer l'agrément du Groupe de travail et de la Commission. Si leur tentative échoue, la meilleure solution sera de s'en tenir à la proposition belge.

Le PRESIDENT, résumant les débats afin d'orienter les efforts du Groupe de travail, rappelle que les délégations de l'Inde, du Kenya, du Nigéria et de la Tanzanie se sont prononcées pour la suppression de l'article 23 et que les délégations du Brésil et de Singapour penchent dans le même sens, mais non sans hésitation. Toutes les autres délégations se sont prononcées en faveur du maintien de l'article, tout en souhaitant qu'il soit amélioré. Il serait souhaitable que ceux qui sont opposés à l'article 23 s'efforcent d'élaborer une formule qu'ils soumettraient au Groupe de travail, lequel la prendrait en considération en même temps que tous les autres amendements qui pourraient lui être communiqués. S'il est impossible de parvenir à une solution par cette voie, la Commission devra sans doute faire sienne la solution proposée par la Belgique.

106ème séance (19 avril 1972)

Article 24

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) fait observer que le paragraphe 2 de l'article 24 ne s'applique qu'aux droits que le créancier oppose à l'autre partie comme moyen de compensation. La réparation obtenue par voie de demande reconventionnelle ne rentre pas dans le cadre de cet article. Le paragraphe 3 du commentaire sur l'article (A/CN.9/70/Add.1) explique le raisonnement sur lequel se fonde le paragraphe 2 de l'article 24.

M. CHAFIK (Egypte) dit que le libellé du paragraphe 1 de l'article 24 est difficile à comprendre. Il n'indique pas clairement que le "droit" est invoqué pendant une procédure. Ce paragraphe devrait peut-être prévoir qu'aucun droit ne peut être reconnu ou exécuté au cours d'une procédure judiciaire engagée après l'expiration du délai de prescription. En outre, la reconnaissance d'un droit signifie que son exécution est demandée. Le mot "exécuté" peut donc être supprimé.

La formulation du paragraphe 1 de l'article 24 laisse entendre qu'un effet se produit automatiquement par l'expiration du délai de prescription. L'article 23 précise toutefois que l'expiration du délai de prescription n'aura d'influence sur la procédure que si elle est invoquée par l'une des parties. Au paragraphe 1 de l'article 24 il faudrait parler de prescription "acquise", c'est-à-dire prononcée par le tribunal.

M. JENARD (Belgique), appuyé par M. MANTILLA-MOLINA (Mexique), dit que le texte du paragraphe 1 de l'article 24 est extrêmement difficile à comprendre. Il devrait soit être supprimé, étant donné qu'il n'a guère d'utilité, soit être modifié comme l'a proposé le représentant de l'Egypte.

M. GUEIROS (Brésil), appuyé par M. LASALVIA (Chili), appuie sans réserve la proposition du représentant de l'Egypte.

M. LOEWEL (Autriche) dit que le paragraphe 1 de l'article 24 énumère inutilement des principes évidents et que son libellé laisse à désirer. Il peut donc être supprimé; en revanche, le paragraphe 2 du même article contient des détails utiles et doit être maintenu.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'une convention générale sur la prescription doit contenir une disposition de l'ordre de celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 24 dont la formulation peut être améliorée.

M. KAMAT (Inde) souscrit aux vues du représentant des Etats-Unis. En l'absence de clauses analogues à celle du paragraphe 1 de l'article 24, la convention ne contiendrait aucune disposition relative aux procédures engagées après l'expiration du délai de prescription. Si les membres de la Commission estiment que le paragraphe 23 doit être supprimé, il faudra modifier le paragraphe 1 de l'article 24 en conséquence et supprimer les mots "et de celles de l'article 23". Le texte de l'article 24 peut être amélioré conformément à la proposition du représentant de l'Egypte.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit que l'intention des auteurs du paragraphe 1 de l'article 24 était apparemment de prévoir une disposition relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus à l'étranger. Si un tribunal rend un jugement dont l'exécution est poursuivie devant une autre juridiction, la personne contre laquelle l'exécution du jugement est demandée peut s'y opposer en invoquant la prescription conformément à la convention. Le paragraphe 1 de l'article 24 fournit une garantie contre de tels arguments et sa suppression créerait une lacune dans la loi uniforme.

Le paragraphe 2 de l'article 24 établit un principe différent : bien que le délai de prescription ait expiré, le défendeur peut former une demande reconventionnelle contre le demandeur. Le représentant du Nigéria pense comme les représentants des Etats-Unis et de l'Inde que le Groupe de travail devrait remanier l'article 24.

M. KHOO (Singapour) déclare qu'il n'a pas de difficulté à accepter le paragraphe 1 de l'article 24 qui est une disposition utile dans une convention internationale. Toutefois, il ne souscrit pas à l'interprétation que le représentant du Nigéria en a donnée. L'article 24 ne traite pas de l'exécution des jugements étrangers mais des droits qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision lors de l'expiration du délai de prescription.

M. BURGUCHLV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il serait souhaitable de maintenir le paragraphe 1 de l'article 24. Cette disposition est indispensable, compte tenu en particulier des débats qui ont eu lieu à la séance précédente au cours desquels certains ont avancé que l'on peut faire valoir des droits même après l'expiration du délai de prescription. En revanche, le paragraphe 2 de l'article 24 doit être supprimé étant donné qu'il semble affirmer que le créancier peut obtenir la reconnaissance de ses droits au moyen de la compensation même lorsque le délai de prescription a expiré. Cette disposition est contraire au principe même de la prescription.

M. COLOMBRES (Argentine) pense comme le représentant de l'Union soviétique que le paragraphe 1 de l'article 24 doit être maintenu, à condition d'être remanié. Il estime lui aussi que le paragraphe 2 du même article n'est pas totalement conforme au système de la prescription. Il ne faut pas oublier toutefois qu'il peut y avoir en même temps compensation et demande reconventionnelle. C'est ce qui se passe dans les chambres de compensation. Si à un moment donné il y a eu à la fois compensation et demande reconventionnelle, quelle que soit la date d'expiration du délai de prescription, le paragraphe 2 de l'article 24, qui est fondé sur la règle 14 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive, est extrêmement important et doit être maintenu.

M. KHOO (Singapour) dit que le paragraphe 2 de l'article 24 est nécessaire parce que des articles précédents, notamment les articles 19 et 21, prévoient que le délai de prescription peut être prolongé sur la base d'une action du créancier. Si le débiteur n'a pas lui aussi la possibilité de prolonger le délai de prescription en ce qui concerne la reconnaissance de son droit, une partie sera avantagée par

rapport à l'autre étant donné que le créancier pourra continuer à faire valoir un droit contre le débiteur après l'expiration du délai de prescription normal tandis que le débiteur ne pourra pas former de demande reconventionnelle ou opposer son droit comme moyen de compensation contre le créancier. Le débiteur doit avoir le droit d'introduire une demande reconventionnelle contre le créancier comme mesure de protection, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 24.

M. ELLICOTT (Australie) pense aussi que le paragraphe 1 de l'article 24 doit être maintenu et que le paragraphe 2 est utile étant donné qu'il tente d'équilibrer les droits des parties dans les cas où les délais de prescription pourraient commencer à courir à des dates différentes en raison de la nature du contrat considéré. Lorsqu'une partie tente de faire valoir un droit, il semble raisonnable de donner à l'autre partie la possibilité d'introduire une demande reconventionnelle. M. Ellicott pense comme le représentant de l'URSS que le paragraphe 2 de l'article 24 n'est pas totalement conforme au système de la prescription mais il fait observer qu'il s'efforce de couvrir tous les moyens d'action dont disposent les parties.

M. GUEST (Royaume-Uni) appuie sans réserve le maintien du paragraphe 2 de l'article 24. Dans l'idéal, les limitations contenues aux alinéas a) et b) devraient être supprimées pour donner effet au principe de common law selon lequel l'action est prescrite mais le droit subsiste. En droit romain, cela équivaut à une reconnaissance du droit naturel du débiteur. La solution de compromis contenue au paragraphe 2 de l'article 24 est excellente étant donné qu'elle reconnaît le principe de la réciprocité des droits pour un contrat de vente. M. Guest pense comme le représentant de Singapour qu'il est inadmissible qu'une des parties puisse se trouver exposée à des poursuites sans pouvoir y opposer son propre droit en compensation.

M. LOEWE (Autriche) dit qu'il semble y avoir consensus sur le fait que le libellé du paragraphe 1 de l'article 24 n'est pas satisfaisant et que si les conséquences qu'il décrit sont évidentes en droit romain et qu'il n'est donc pas nécessaire de les énoncer, cette nécessité subsiste dans les pays de common law. Tous les membres de la Commission sont convenus que le créancier peut intenter une

action pour n'importe quelle raison et que c'est pendant la procédure qu'il en obtiendra ou non la reconnaissance. Le juge tiendra compte du délai de prescription conformément à l'article 23; au cas où ce délai aurait expiré, il devra rejeter la demande et c'est le paragraphe 1 de l'article 24 qui serait applicable. M. Loewe n'a pas d'objection au maintien du paragraphe 1 de l'article 24 à condition qu'il soit remanié. Un droit ne peut pas être "exécuté" pendant une procédure judiciaire; une fois que le droit a été reconnu, son exécution volontaire ou forcée obéit, quant à la prescription éventuelle à d'autres règles. Le Groupe de travail aura la difficile tâche de reformuler le paragraphe 1 de l'article 24 de façon à le rendre intelligible pour les juristes des pays de droit romain et des pays de common law.

M. LEMONTEY (France) dit que le paragraphe 1 de l'article 24 devrait être supprimé car il peut susciter de nombreuses difficultés. Cependant, il est favorable au maintien du paragraphe 2 de l'article 24 et, comme le représentant de Singapour, pense que la portée de ce paragraphe devrait être étendue et qu'il faudrait y inclure une disposition autorisant le défendeur à invoquer le délai de prescription comme moyen de défense, même après l'expiration de ce délai. C'est cette notion qu'exprime l'adage de droit romain "Quae temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum".

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que le paragraphe 2 de l'article 24 représente un compromis acceptable et que la Commission devrait le conserver. Ce paragraphe s'inspire d'un principe largement accepté et basé sur l'équité et la raison.

M. OLIVENCIA (Espagne) dit qu'il conviendrait de conserver le paragraphe 1 de l'article 24 après y avoir apporté la modification proposée par la délégation égyptienne.

Comme le représentant de l'URSS, il pense que le paragraphe 2 de l'article 24 est inutile dans le cas d'un contrat qui est immédiatement exécuté. Mais il se demande si, lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente dont l'exécution est échelonnée, une partie peut opposer à l'autre partie comme moyen de compensation un droit né 20 ou 30 ans auparavant, du fait qu'il s'agit de différentes étapes de l'exécution d'un même contrat. De toute façon, le texte n'est pas clair.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) pense qu'une grande partie des objections formulées par le représentant de l'Espagne à l'encontre de l'article 24 sont dues aux défauts du texte espagnol. Ces objections sont fondées si on considère le texte espagnol mais ne s'appliquent pas à la version française qui est conforme au texte anglais. Il observe que la plupart des délégations qui se sont déclarées favorables au maintien du paragraphe 1 de l'article 24 sont celles de pays anglophones alors que les délégations qui s'y sont opposées sont celles de pays francophones ou hispanophones. C'est peut-être parce que la version anglaise est meilleure. M. Mantilla-Molina préférerait qu'on supprime le paragraphe 2 de l'article 24.

M. RECZEI (Hongrie) dit que sa délégation estime qu'il faudrait conserver l'article 24 en remaniant le texte du paragraphe 1 et que la disposition de l'alinéa a) du paragraphe 2 est inutile.

Le PRESIDENT dit qu'il semble que la majorité des délégations est favorable au maintien de l'article 24 pourvu qu'il soit remanié. Il propose de renvoyer cet article au Groupe de travail qui en remaniera le texte. Les représentants de l'Egypte et des Etats-Unis pourraient présenter leurs propositions par écrit au Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

Article 25

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) dit que l'article 25 s'applique au cas dans lequel une partie exécute un contrat après l'expiration du délai de prescription - c'est-à-dire paie le prix ou remplace ou répare des marchandises défectueuses - et, se rendant compte ensuite qu'elle n'était pas juridiquement tenue de le faire, exerce une action en répétition. L'article 25 ne s'applique pas aux actions en répétition fondées sur d'autres motifs, par exemple sur le fait que l'exécution a été obtenue par dol.

M. GUEIROS (Brésil) dit qu'il juge acceptable le texte de l'article 25 qui est fondé sur le principe que le droit vient au secours de ceux qui veillent et non de ceux qui dorment. Il est indispensable au maintien de la stabilité des opérations commerciales internationales que ce principe soit inclus dans le projet de convention. L'article 25 doit donc être conservé.

M. OLIVENCIA (Espagne) dit que le Groupe de travail doit uniformiser les versions française et espagnole. A cet égard, le texte espagnol doit être harmonisé avec le texte français en ce qui concerne l'emploi du mot "répétition".

M. COLOMBRES (Argentine) fait observer que l'article 25 reprend presque textuellement les termes de l'article 96 des Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle. Il pourrait être harmonisé avec le paragraphe 3 de l'article 13 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive.

Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, l'article 25 accompagné des commentaires des délégations sera renvoyé au Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

Article 26

Le PRESIDENT constate qu'il n'a pas été fait de commentaires sur cet article.

Article 27

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) dit que la méthode adoptée dans l'article 27 pour déterminer le point de départ du délai de prescription est expliquée dans le paragraphe 1 du commentaire sur cet article (A/CN.9/70/Add.1). Le fait que certaines dates, par exemple celle du 29 février, ne reviennent pas tous les ans soulève un problème. Cela est traité à la deuxième phrase de l'article.

M. ELLICOTT (Australie) dit que l'un des problèmes que pose la fixation du point de départ et qu'il faut examiner est dû au fait qu'un homme d'affaires se rendant en avion de Sydney à San Francisco arrivera à destination 15 minutes avant d'avoir quitté son point de départ. Si, par exemple, une contravention au contrat se produit à 18 heures le 8 avril à Londres, il est au même moment 4 heures du matin à Sydney et le jour est le 9 avril. Sur quelle date les tribunaux australiens doivent-ils se baser?

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) se déclare favorable à l'article 27. Il fait observer que la Convention de Genève portant loi uniforme sur les chèques consacre une disposition spéciale aux opérations qui ont lieu entre des pays dont les calendriers sont différents.

M. ROGNLIEN (Norvège), répondant à la question posée par le représentant de l'Australie, dit que l'heure et la date dont il faut tenir compte doivent être celles du lieu du tribunal devant lequel est exercé le recours.

M. CHAFIK (Egypte) fait observer que l'article 3 du Code civil égyptien stipule que les délais de prescription doivent être calculés sur la base du calendrier grégorien.

M. OLIVENCIA (Espagne) dit que la réponse faite par le représentant de la Norvège à la question du représentant de l'Australie n'est pas entièrement satisfaisante. La question de savoir si le tribunal devant lequel est exercé un recours doit tenir compte du décalage horaire pour déterminer le point de départ du délai de prescription reste à résoudre.

M. DEI-ANANG (Ghana) pense qu'on pourrait résoudre le problème en disposant que la date de départ est celle du lieu où la contravention au contrat s'est produite.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que le problème soulevé par le représentant de l'Australie est extrêmement difficile et presque insoluble. Le Groupe de travail accueillera favorablement les suggestions présentées sur ce point par les délégations australienne et espagnole.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que les mots "the last day of the last calendar month" présentent quelque ambiguïté. Ils peuvent se rapporter soit au délai de prescription soit à l'année au cours de laquelle ce délai expire.

M. GUEIROS (Brésil) dit que la version française est dépourvue de toute ambiguïté. Il propose que le Groupe de travail remanie le texte anglais en s'inspirant du français.

Le PRESIDENT propose de renvoyer au Groupe de travail l'article 27 ainsi que les commentaires des délégations.

Il en est ainsi décidé.

Article 28

M. KHOO (Singapour) demande si c'est délibérément qu'on a exclu de l'article 28 les procédures prévues à l'article 13.

M. GUEST (Royaume-Uni) répond que le Groupe de travail a pensé que, particulièrement en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, il était peu probable que le problème réglé par l'article 28 se pose lorsqu'il s'agit des procédures d'arbitrage visées à l'article 13.

M. GUEIROS (Brésil) dit que, dans le texte anglais, le Groupe de travail devrait remplacer l'expression latine "dies non juridicus" (jour de vacances judiciaires) par des mots du langage ordinaire; il faut dans le projet de convention, qui est destiné à des hommes d'affaires, éviter l'emploi d'expressions juridiques en latin.

M. ELLICOTT (Australie) dit que sa délégation propose un nouvel article 28 A qui contient une disposition sur la signification (A/CN.9/V/CRP.16).

M. LOEWE (Autriche) dit que le Groupe de travail pourrait utilement examiner la proposition australienne mais que sa délégation pourrait difficilement accepter l'addition d'une disposition de pure procédure sur la signification qui ne tiendrait pas compte de la législation autrichienne ou des instruments internationaux auxquels l'Autriche est partie. En fait, l'inclusion d'une telle disposition empêcherait le Gouvernement autrichien d'adhérer au projet de convention.

M. JENAED (Belgique) s'associe pleinement aux observations du représentant de l'Autriche.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit que la législation de son pays prévoit que la signification peut se faire de diverses manières, par remise directe à l'intéressé, par publication dans les journaux ou avis dans l'Official Gazette. Une disposition comme celle envisagée par le représentant de l'Australie serait trop restrictive.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) regrette que sa délégation ne puisse appuyer l'inclusion de la disposition concernant la signification proposée par le représentant de l'Australie.

M. CHAFIK (Egypte) approuve entièrement les objections du représentant de l'Autriche. La proposition de la délégation australienne porte sur une question de pure procédure et, de toutes façons, la législation égyptienne contient une disposition qui correspond exactement à celle proposée par le représentant de l'Australie.

M. ELLICOTT (Australie) dit que sa délégation ne veut pas insister sur sa proposition, vu les objections auxquelles elle se heurte. Elle n'envisageait pas cette disposition comme une disposition exclusive; elle est prête à considérer d'autres systèmes sans prévention.

Article 29

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il serait souhaitable que l'article 29 soit facultatif. Il implique en effet que la ratification ne suffit pas à donner force de loi à la loi uniforme mais qu'il faut un acte législatif ou un instrument spécial. Or, dans certains Etats, il suffirait que la loi soit ratifiée pour qu'elle entre en vigueur. L'article considéré ne devrait donc pas être obligatoire pour ces Etats.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) fait siennes les observations du représentant de l'URSS. Il pense que l'article devrait être supprimé, mais si la majorité des

membres de la Commission considère qu'il est nécessaire, il appuiera la proposition soviétique tendant à ce que ses dispositions soient facultatives. Selon le droit polonais, l'adhésion à une convention suffit pour que l'instrument acquière force obligatoire proprio vigore. Les dispositions de l'article 29 sont en contradiction avec le caractère du projet de convention.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que l'objet de l'article 29 est d'établir que le titre I de la convention aura force de loi dans chaque Etat contractant. Il estime que ce principe est important. Le titre I de la convention est intitulé "Loi uniforme"; il fait partie intégrante de la convention et doit être considéré comme ayant force obligatoire. Le paragraphe 1 de l'article 29 n'indique pas de quelle manière les Etats contractants doivent donner force de loi à la loi uniforme; c'est à chaque Etat contractant qu'il appartient d'en décider, conformément à ses procédures constitutionnelles. Dans les pays où il suffit de ratifier la convention, le titre I, qui a par lui-même force exécutoire, deviendra partie intégrante du droit national du simple fait de la ratification, sans qu'aucune autre mesure soit nécessaire.

Le paragraphe 2 de l'article 29 stipule que chaque Etat contractant communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte par lequel il aura donné effet à la Convention. Si le texte en question est simplement l'acte de ratification, c'est cet instrument qui doit être transmis au Secrétaire général. M. Rognlien estime que cet article est important. Toutefois, si certaines délégations ont des difficultés à l'accepter, le Groupe de travail pourrait mettre au point un texte qui serait acceptable pour toutes les délégations et permettrait de conserver l'article.

M. HONKOLD (Secrétaire de la Commission) convient qu'il faudrait peut-être modifier et clarifier le texte du paragraphe 1.

M. GUEIROS (Brésil) note que, près de 30 ans après que la délégation brésilienne a participé à la Conférence diplomatique chargée de rédiger la Convention de Genève portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, le Congrès brésilien a ratifié la convention et la question s'est posée de

savoir s'il était nécessaire d'adopter une législation spécifique pour lui permettre d'acquérir force de loi. Après un certain nombre de décisions contradictoires, la Cour suprême du Brésil a décidé que la loi uniforme avait pris force obligatoire proprio vigore par suite de la ratification d'un instrument international tel que la convention. La délégation brésilienne pense donc que l'article et le commentaire s'y rapportant sont parfaitement clairs et règlent la question de façon satisfaisante.

M. LOEWE (Autriche) s'associe aux vues exprimées par les représentants de l'URSS et de la Pologne. L'Autriche observe également le principe de la transmission directe et un texte tel que l'article 29 peut soulever des difficultés considérables; la délégation autrichienne préférerait donc que cet article soit supprimé. Toutefois, s'il doit être conservé, la délégation autrichienne appuiera la proposition tendant à le remanier de façon à préciser que l'adoption d'une législation de mise en oeuvre est facultative et que les Etats peuvent se contenter de ratifier la convention.

M. JENARD (Belgique) pense qu'une discussion prolongée sur l'article considéré est quelque peu déplacée puisque la principale question en jeu est celle du champ d'application de la convention. La délégation belge préférerait que la convention soit appliquée par accord mutuel, auquel cas l'article 29 serait inutile. Une autre solution serait d'adopter une convention de type classique. Toutefois, ce qu'il faut avant tout, c'est décider du champ d'application de la convention.

M. KAMAT (Inde) dit que sa délégation se félicite du but de l'article 29, car en Inde les conventions ne deviennent pas automatiquement partie intégrante de la loi nationale; une législation de mise en oeuvre est nécessaire pour leur donner force de loi. Il se demande cependant si le texte, tel qu'il est libellé, permettra de résoudre le problème des réserves au titre III. Le commentaire relatif à l'article 29 précise que la loi uniforme n'est pas "une loi modèle" et

qu'un Etat contractant ne peut pas y introduire des changements qui en modifieraient le sens. Toutefois, les parties contractantes modifieront sans doute ladite loi ou lui apporteront des réserves lorsqu'elles adopteront la législation de mise en oeuvre qui lui donnera effet. Le libellé de l'article ne semble pas tout à fait satisfaisant et devrait peut-être être modifié de façon à préciser que l'Etat contractant donnera force de loi aux dispositions du titre I, mais pourra apporter les changements qui pourront se révéler nécessaires par suite des réserves.

M. RECZEI (Hongrie) partage les vues de la délégation belge et pense que la conférence diplomatique devra prendre une décision sur la portée définitive de la convention. Selon la délégation hongroise, une convention internationale, une fois qu'elle est ratifiée, a, en fait, force de loi, parce qu'on la considère comme une loi spéciale qui a le pas sur le droit général. La délégation hongroise pense que l'article considéré devrait être supprimé, car il lui semble à la fois superflu et prématuré.

M. ELLICOTT (Australie) dit qu'une convention internationale ne peut être intégrée automatiquement au droit australien. Deux questions préoccupent particulièrement la délégation australienne : l'obligation que contracte chaque Etat contractant et l'exécution de cette obligation. Il serait peut-être possible de séparer ces deux aspects et de préciser soit que les dispositions du titre I doivent avoir force de loi dans chaque Etat contractant, soit que, le cas échéant, chaque Etat contractant doit donner force de loi au titre I, conformément à ses procédures constitutionnelles. La délégation australienne a une autre difficulté; l'Australie est un Etat fédéral, et il n'est pas toujours possible à un gouvernement fédéral d'appliquer une convention qui risque de relever de la juridiction législative de ses Etats constituants. La délégation australienne, estimant que les problèmes des Etats fédéraux ou non unitaires devraient être pris en considération, a présenté un amendement à l'article considéré (A/CN.9/CRP.16).

M. KHOO (Singapour) dit qu'il ne devrait pas être trop difficile de mettre au point une formule permettant de satisfaire les Etats dont la constitution les oblige à prendre des mesures législatives pour donner effet à la convention. La délégation singapourienne pense qu'un libellé tel que "Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires conformément à ses lois ou à sa constitution" n'implique pas que l'Etat contractant doive prendre des mesures en vertu de son droit national. Selon M. Khoo, ce libellé résoudrait au moins certains des problèmes liés au paragraphe 1 de l'article 29. Au paragraphe 2, un libellé tel que "Chaque Etat contractant avisera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'entrée en vigueur de la présente convention sur son territoire et, si un instrument est requis aux termes de la constitution ou de la loi d'un Etat contractant, une copie dudit instrument sera également adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies", pourrait se révéler satisfaisant.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le moins que l'on puisse dire est que l'article 29 n'est pas satisfaisant. Au paragraphe 1, la délégation soviétique a l'impression que les mots "au plus tard à la date d'entrée en vigueur" impliquent clairement qu'un document autre qu'un instrument de ratification est nécessaire pour que la convention prenne force de loi. En outre, l'article 40 du titre IV stipule que les instruments de ratification doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le paragraphe 2 de l'article 29 n'en est qu'une répétition tout à fait inutile, à moins qu'il ne se réfère à autre chose qu'à l'article 40. En conséquence, l'article 29 devrait être renvoyé au Groupe de travail.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit que l'article 29 pose certains problèmes à sa délégation, car le Nigéria est un Etat fédéral. L'article 29 n'est pas satisfaisant du tout dans le cas d'Etats fédéraux ou non unitaires et devrait être soit supprimé, soit renvoyé au Groupe de travail, afin que ce dernier étudie de manière plus approfondie le problème des Etats fédéraux.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit qu'en Pologne une convention ratifiée acquiert force de loi et qu'il n'est pas nécessaire de promulguer d'autre texte

pour lui donner effet. Aux termes de l'article 29, sous sa forme actuelle, il serait nécessaire de promulguer une législation spéciale de mise en oeuvre.

MM. Matteucci et von Caemmerer ont attiré l'attention sur un certain nombre de situations où les parties contractantes ont modifié le texte original d'une loi uniforme, et ont noté que l'interprétation législative était l'une des sources principales de manque d'uniformité dans son application.

M. LEMONTEY (France) pense que la Commission devrait attendre d'avoir examiné le champ d'application de la convention avant d'examiner plus avant l'article 29.

M. YANEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que sa délégation éprouve des difficultés analogues à celles qui ont été exprimées par un certain nombre d'autres délégations à l'égard de l'article 29 qui semble fondé sur l'hypothèse que la convention doit être incorporée dans la législation des pays. Compte tenu des problèmes qui se posent, la délégation espagnole pense que l'article 29 devrait être supprimé ou modifié de manière à comprendre l'expression "... aura force de loi". La délégation espagnole se demande en outre s'il ne serait pas préférable d'utiliser les mots "Etats parties" plutôt qu'"Etats contractants"; le Groupe de travail voudra peut-être examiner cette question.

M. JENARD (Belgique) pense qu'il n'est pas opportun d'examiner l'article 29 tant que la portée de la convention n'aura pas été définie. La Commission pourrait envisager soit une convention réciproque soit une loi uniforme, et dans ce dernier cas, il se poserait des problèmes pour certains pays parce qu'il y aurait deux instruments : la convention et la loi uniforme. Si aucun délai n'est fixé, les Etats pourraient ratifier la convention sans introduire la loi uniforme.

M. GUEIROS (Brésil) dit que l'article 29 est étroitement lié à l'article 42. Les deux devraient être renvoyés au Groupe de travail.

M. SINGH (Inde) dit que la question de la ratification des traités relève du domaine du droit international public et non du droit international privé. Les traités multilatéraux doivent être régis par le droit international public. La convention ne devrait pas stipuler la façon dont les Etats doivent ratifier l'instrument; chaque pays devrait pouvoir ratifier la convention conformément à sa propre procédure.

M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) considère l'article 29 superflu dans la mesure où il peut être interprété comme exigeant un acte de ratification. L'article 40 précise que la convention est soumise à ratification.

M. LEMONTEY (France) dit que la Commission ne devrait pas décider de conserver ou de supprimer l'article 29 avant d'avoir pris une décision au sujet du champ d'application de la convention.

Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte de remettre l'examen de l'article 29 jusqu'au moment où elle aura examiné le champ d'application de la convention.

Il en est ainsi décidé.

/La dernière partie de la séance a été consacrée
à l'examen d'autres questions/

107ème séance (19 avril 1972)

Article 29 (suite)

M. BURGUICHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation a les plus sérieuses réserves à l'égard de l'article 29. L'adoption de cet article signifierait que la ratification ou l'adhésion aurait des effets différents pour différents Etats, selon qu'il s'agit d'un Etat unitaire ou d'un Etat fédéral.

Le PRESIDENT note que la plupart des délégations qui ont pris la parole à propos de l'article 29 ont exprimé le voeu que son examen soit différé jusqu'à ce que le champ d'application du projet de convention soit clairement défini et il propose que la Commission surseoie à l'examen dudit article.

Il en est ainsi décidé.

Article 30

Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation ne manifeste le désir de prendre la parole sur l'article 30 et il propose que cet article soit considéré comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

Titre III : déclarations et réserves

M. ROGNLIEN (Norvège) indique que le Groupe de travail a été saisi de propositions d'amendements tendant à limiter l'application du projet de convention aux relations entre ressortissants d'Etats contractants. Le Groupe de travail se propose de rédiger une disposition en ce sens qui prendra la forme soit d'une stipulation expresse de portée générale, soit d'une réserve facultative.

Article 31

M. MATTEUCCI (Institut international pour l'unification du droit privé) indique qu'il a des doutes sur l'opportunité des dispositions de l'article 31 qui ont été calquées sur celles de l'article II de la Convention de 1964, où elles avaient été introduites pour réserver l'application de la loi uniforme adoptée par les pays scandinaves et de celle que les pays du Bénélux étaient en train d'élaborer. On peut se demander si les raisons qui justifient l'introduction de ces dispositions dans la LUVI sont valables dans le cas d'un instrument sur la prescription, matière qui relève davantage de la procédure. On peut craindre que l'article 33 donne naissance à des situations difficiles : en cas de ventes internationales successives dont l'une se déroulerait dans le cadre d'une zone de libre échange ayant ses règles propres et l'autre entre Etats soumis à la convention sur la prescription, l'acheteur risquerait d'avoir à tenir compte de deux délais de prescription différents dans ses relations avec le vendeur, d'une part, et dans ses relations avec le sous-acheteur, d'autre part. Il serait nettement préférable que tous les pays reconnaissent une règle de prescription identique.

M. JENARD (Belgique) estime que l'article 31 est utile. En effet, le projet de convention, qui est un texte de compromis entre des Etats ayant des systèmes juridiques différents, n'apparaît plus nécessaire entre des pays qui appliquent des règles identiques. L'article 31 permet, d'autre part, d'éviter des conflits de conventions. Une fois que le champ d'application de la loi uniforme aura été bien défini, on pourra d'ailleurs supprimer certaines dispositions de cet article.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) souhaiterait avoir des explications sur la portée de l'article 31. En effet, si on interprète littéralement ce texte, tout Etat contractant pourrait déclarer à tout moment que la loi uniforme ne s'applique pas à un contrat déterminé, ce qui semble bien surprenant.

M. LOEWE (Autriche) partage l'avis de la délégation belge. Il faut remarquer, d'ailleurs, que les échanges commerciaux entre les pays qui ont déjà adopté des dispositions communes sont en général très importants, par rapport notamment aux échanges entre ces pays et des pays tiers, et il serait inutilement compliqué de vouloir leur appliquer un système nouveau. Il faut enfin souligner que les rapports entre les pays ayant des règles identiques sont exclusivement bilatéraux et qu'ils n'ont donc aucun effet à l'égard des Etats tiers.

M. CHAFIK (Egypte) partage l'opinion des représentants de la Belgique et de l'Autriche. L'article examiné a en effet pour but d'encourager une unification régionale parallèlement à une unification universelle. Or une unification régionale présente un intérêt incontestable pour des pays qui, comme ceux qui sont groupés au sein de la Ligue arabe, ont sans doute des liens de voisinage, mais aussi des affinités plus profondes.

M. GUEIROS (Brésil) a écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de l'observateur de l'UNIDROIT. Pour sa part, il partage les doutes de la délégation mexicaine en ce qui concerne la portée qu'il convient de donner à l'article 31.

M. ROGNIEN (Norvège) rappelle que c'est l'article II de la Convention de La Haye de 1964 qui a servi de modèle à l'article 31. Lorsqu'il adopte une convention internationale, un Etat l'incorpore à son droit interne, suivant des modalités qui dépendent de sa constitution et que le texte de l'article 31 ne saurait détailler. Le représentant de la Norvège estime, cependant, que le Groupe de travail doit essayer d'améliorer le libellé de cet article. Le représentant de la Norvège approuve le principe énoncé à l'article 31, mais s'il pose des difficultés à certains Etats, on pourrait peut-être supprimer, à la fin du paragraphe 1, le membre de phrase "parce qu'ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines aux ventes qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par la présente convention".

M. OGUNDERE (Nigéria) comprend la position des partisans de l'article 31, sans être cependant convaincu par leurs arguments. Le but du projet de convention est, en effet, de poser des règles uniformes. L'article 31, qui semble fait sur mesure pour certains pays européens et qui introduit une importante réserve à leur égard, rendra d'autant plus difficile l'application d'une convention qui n'est pas destinée à des professeurs de droit mais à des commerçants et à des hommes d'affaires.

M. ROGNLIEN (Norvège) fait remarquer que l'article 31, conçu en termes généraux, est également applicable à des groupes de pays africains ou latino-américains, par exemple, ce dont ceux-ci devraient tenir compte.

M. KAMAT (Inde) ne peut approuver la proposition de la délégation norvégienne qui en supprimant les deux dernières lignes du paragraphe 1 priverait l'article 31 de sa justification. Cette disposition deviendrait beaucoup trop large. Le représentant de l'Inde approuve le souci de préserver l'unité régionale, mais à condition que, comme le prévoit l'article 31, les règles juridiques des pays intéressés soient identiques ou très voisines.

Le PRESIDENT constate qu'un consensus semble s'être dégagé en faveur du maintien de l'article 31. Cet article doit cependant être renvoyé au Groupe de travail pour qu'il en améliore le texte, compte tenu des observations qui ont été formulées à cet égard, notamment par la délégation mexicaine.

Article 32

Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation n'exprime le désir de prendre la parole sur l'article 32 et il propose que cet article soit considéré comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

Article 33

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'article 33, qui contient une réserve spéciale en faveur des Etats ayant ratifié la LUVI de 1964, ne se justifie ni sur le plan juridique ni sur le plan pratique. M. Burguchev demande donc la suppression de cet article.

M. ROGNLIEN (Norvège) signale que le Groupe de travail a rédigé une nouvelle version de l'article 33, qui étend l'application de cette disposition aux Etats parties à toute convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, sans la restreindre, comme le fait le texte actuel, aux Etats parties à la LUVI de 1964. Selon cette nouvelle version, l'article 33 pourrait s'appliquer notamment à la LUVI révisée. La raison d'être de cet article est évidente car, sans la réserve qu'il contient, il semble difficile de demander à des Etats qui ont déjà ratifié un instrument sur la vente contenant une certaine définition de la vente internationale d'en adopter un autre sur la prescription contenant une autre définition de la vente internationale.

M. MUDHO (Kenya) partage l'avis du représentant de l'Union soviétique. Cet article, qui va à l'encontre de l'uniformité recherchée, soulèverait, en effet, des difficultés insurmontables en ce qui concerne l'application de la convention entre un pays qui aurait ratifié la LUVI de 1964 et un pays tiers. On pourrait, cependant, imaginer que l'article 33 s'applique dans des conditions analogues à celles de l'article 31 et que les Etats parties à la LUVI de 1964 ne pourraient y avoir recours qu'en ce qui concerne leurs relations entre eux.

M. GUEST (Royaume-Uni) estime avec le représentant de l'Union soviétique que l'article 33 n'est pas fondé sur le plan juridique. Sur le plan pratique, par contre, il faut bien tenir compte du fait que la LUVI, déjà ratifiée par six Etats, entrera en vigueur en août 1972. Or, il existe des divergences entre le texte de la LUVI, notamment l'article 49, et le texte du projet de convention sur la prescription. Si l'on veut donc que les Etats qui ont ratifié la LUVI puissent également ratifier la convention sur la prescription, il faut maintenir l'article 33.

M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) partage l'opinion du représentant du Kenya. L'article 33 qui, de l'avis du représentant du Royaume-Uni n'est pas fondé sur le plan juridique, ne se justifie pas davantage sur le plan pratique. Cet article contient, en effet, une importante réserve en faveur de certains pays européens essentiellement, et va directement à l'encontre du principe de l'uniformité. La Tanzanie ne pourrait donc devenir partie à la convention si cet article était maintenu tel quel. Le représentant de la Tanzanie propose qu'il soit supprimé ou tout au moins modifié conformément à la suggestion du représentant du Kenya, qui en limiterait l'application aux Etats parties à la LUVI dans leurs relations entre eux.

M. OGUNDERE (Nigéria) est également opposé au maintien de l'article 33. Cet article impose, en effet, une obligation supplémentaire aux Etats non parties à la LUVI. Il est d'ailleurs en contradiction avec l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui, bien que cet instrument ne soit pas encore entré en vigueur, constitue un texte de base essentiel : l'alinéa c) de cet article 19 dispose, en effet, que les réserves qu'un Etat peut formuler à l'égard d'un traité ne doivent pas être incompatibles "avec l'objet et le but du traité". Or, l'article 33 du projet de convention est directement contraire au but de cet instrument, qui est l'unification des règles de prescription.

M. LOEWE (Autriche) rappelle qu'il a déposé une proposition d'amendement à l'article 33 (A/CN.9/V/CRP.11) tendant à y ajouter un deuxième paragraphe en vue d'ouvrir aux Etats n'ayant pas ratifié la LUVI de 1964 les mêmes possibilités que celles qui sont offertes, en vertu de l'alinéa b) de cet article, aux Etats qui l'ont ratifiée. Le représentant de l'Autriche est en effet partisan du maintien de l'article 33, dont il ne faut d'ailleurs pas surestimer la portée, puisque cette disposition vise en fait deux situations très précises concernant, d'une part, le champ d'application de la convention sur la prescription pour les pays ayant ratifié la LUVI et, d'autre part, la question du défaut de conformité

qui fait l'objet de la proposition d'amendement autrichienne. L'Autriche, qui n'a pas ratifié la LUVI de 1964, attend la mise au point du texte de la LUVI révisée : l'Autriche pourra alors choisir de ratifier soit la LUVI de 1964, soit la LUVI révisée, ou bien ne ratifier aucun de ces deux textes. Si l'on supprimait l'article 33, l'Autriche serait amenée à n'envisager de ratifier la convention sur la prescription qu'une fois qu'elle aurait pris une décision en ce qui concerne la LUVI.

M. LEMONTEY (France) signale que la procédure de ratification de la LUVI de 1964 a été engagée devant le Parlement français et qu'en conséquence, sa délégation est évidemment en faveur du maintien de l'article 33.

M. MATTEUCCI (Institut international pour l'unification du droit privé) souligne, comme le représentant du Kenya, les difficultés qui pourraient surgir dans l'hypothèse où un commerçant ressortissant d'un pays qui s'est prévalu de la réserve de l'article 33 passe contrat avec un ressortissant d'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention de 1964 : le juge se trouve alors en présence d'un conflit de définition. Pour éviter de tels problèmes, il conviendrait de modifier l'article 33 en s'inspirant de la rédaction de l'article 31. La réserve n'aurait alors effet que dans les rapports réciproques des Etats ayant ratifié la Convention de 1964.

M. ELLICOTT (Australie) souligne qu'au stade actuel des travaux en matière de vente internationale, le maintien de l'article 33 crée de graves risques de conflit concernant la définition de la vente internationale. On ne parviendra à aucun résultat satisfaisant tant que cette définition n'aura pas été établie avec certitude. M. Ellicott propose, en conséquence, de surseoir à l'examen de l'article 33 jusqu'à ce qu'une définition acceptable ait été mise au point.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souhaiterait que l'observateur de l'UNIDROIT explique comment il se fait que la Convention de 1964 entre en vigueur sans qu'il ait été tenu compte de la recommandation II

figurant en annexe à l'Acte final de la Conférence de La Haye. Cette recommandation, tout à fait pertinente, prévoyait que si la LUVI n'était pas entrée en vigueur avant le 1er mai 1968, il y aurait lieu de convoquer une réunion de représentants des Etats participant à la Conférence afin d'envisager toutes nouvelles mesures qui pourraient être prises en vue de promouvoir l'unification du droit relatif à la vente internationale. Si la Convention de 1964 entre en vigueur, on peut se demander à quoi servent les travaux effectués par la CNUDCI. La situation ainsi créée est grave. L'article 33 ne doit pas être traité à la légère. La délégation soviétique serait en faveur de sa suppression, car son maintien réduirait à néant les efforts d'unification entrepris sous les auspices de l'ONU.

M. RECZEI (Hongrie) se prononce en faveur de la suppression de l'article 33. Les débats actuels de la Commission permettent de penser qu'il y a un relâchement de la volonté d'unification du droit et ils donnent lieu de craindre que les Etats ayant ratifié la LUVI de 1964 ne portent plus réellement intérêt à l'effort d'uniformisation entrepris dans le domaine de la vente internationale. Rien ne justifie que l'on introduise dans le projet de convention une règle en faveur des six pays qui ont ratifié la LUVI de 1964 alors que la Commission travaille à la révision de cet instrument pour le bénéfice de tous les pays.

Par ailleurs, M. Reczei signale une difficulté supplémentaire que pourrait faire naître l'application de l'article 33. En effet, l'article V de la Convention de 1964 prévoit qu'un Etat peut choisir de n'appliquer la loi uniforme sur la vente qu'à certains contrats. On risque d'aboutir à une situation paradoxale dans l'hypothèse où un Etat souscrirait à la fois à la réserve prévue par l'article 33 du projet de convention sur la prescription et à celle qui est prévue par l'article V de la Convention de 1964 : il deviendrait impossible de déterminer quelle est la loi applicable.

M. GUEIROS (Brésil) appuie les délégations qui se sont prononcées contre le maintien de l'article 33. Conserver cet article serait pour la Commission un aveu implicite d'impuissance qui découragerait par avance toute tentative

d'uniformisation. La délégation brésilienne est pour la suppression de l'article 33 parce que cette disposition donne plus d'importance à la LUVI de 1964 qu'à la révision de cet instrument entreprise par la Commission.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) souhaite la suppression de l'article 33 pour les raisons exposées par d'autres membres de la Commission. Il ajoute qu'à ses yeux, la matière traitée dans le projet de convention n'est pas identique à celle que la LUVI a pour but de régir. Par ailleurs, la rédaction du paragraphe b) est d'une généralité excessive. Elle laisse entendre qu'il existe de nombreuses possibilités de conflit. Le maintien de cet article donnerait l'impression que l'on a introduit dans le projet de convention une disposition qui sape par avance tout effort de révision de la LUVI.

M. NESTOR (Roumanie) fait observer que dans le monde actuel, le processus d'uniformisation du droit se déroule à la fois à l'échelon des relations régionales et à l'échelon des relations internationales lointaines. Le problème qui se pose à la Commission est de savoir si l'uniformisation du droit international proprement dit doit se faire au détriment des efforts d'harmonisation régionale. Il faut préserver l'unité à laquelle certains groupes d'Etats sont parvenus et agir pour assurer l'uniformisation des relations se déroulant hors de la zone économique régionale. Au plan régional, les relations de la Roumanie avec les autres pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle sont régies par les instruments pertinents de cet organisme, y compris en matière de prescription. La délégation roumaine n'en souhaite pas moins une uniformisation du droit régissant ses relations avec les pays n'appartenant pas à la même région. C'est pourquoi, d'ailleurs, elle souhaite que les derniers mots ("dans des matières particulières") de l'article 36 du projet soient supprimés, pour réserver les dispositions des conventions régionales.

En ce qui concerne l'article 33, on ne peut admettre que les pays ayant ratifié la Convention de 1964 imposent à d'autres pays la définition de la vente internationale de la LUVI. Par contre, si ces pays souhaitent conserver cette définition dans leurs relations réciproques, la délégation roumaine n'y voit aucune objection.

M. KAMAT (Inde) regrette, comme le représentant de l'URSS, que le Groupe de travail ait cru bon de n'envisager dans l'article 33 que la situation des pays qui ont ratifié la Convention de 1964. Le Groupe de travail aurait dû tenir compte du fait que la Commission est en train de réviser la LUVI, et prévoir en conséquence le cas des pays qui seront parties à la LUVI révisée, où la définition de la vente internationale sera sans doute différente. Certaines délégations ont proposé de supprimer l'article 33 : cette suppression ne résoudrait pas la question, car elle n'empêcherait pas que la définition de la vente internationale qui figure à l'article 3 du projet sur la prescription diffère de la définition sur laquelle travaille actuellement le Groupe de travail sur la vente. L'UNIDROIT, pour sa part, a proposé d'aligner l'article 33 sur l'article 31, c'est-à-dire d'exiger que la déclaration permettant à un Etat de déroger à la loi uniforme sur la prescription ne puisse avoir d'effet dans les relations de cet Etat avec un deuxième Etat que si ce dernier l'accepte. Cela non plus n'est pas une solution et ne ferait que retarder la ratification de la convention sur la prescription, car chaque Etat préférerait alors attendre, avant de s'engager, de connaître la définition de la LUVI révisée.

La seule solution possible est l'identité des définitions de la vente internationale dans la loi sur la vente et dans la loi sur la prescription. Si ces deux définitions coïncidaient, la suppression de l'article 33 ne poserait aucun problème.

M. COLOMBRES (Argentine) dit que l'article 33 inspire de fortes réserves à sa délégation, qui l'accepterait néanmoins s'il était modifié conformément à la suggestion de l'UNIDROIT, c'est-à-dire en rédigeant l'alinéa a) de façon à indiquer que l'Etat en question n'appliquera la définition de la vente internationale figurant dans la LUVI qu'aux seuls Etats qui ont ratifié la Convention de 1964.

Après avoir rappelé que son pays a ratifié la Convention de 1964, M. JENARD (Belgique) dit que, si le Gouvernement belge juge indispensable la réserve prévue à l'article 33, c'est précisément parce qu'il souhaite adhérer à la future convention sur la prescription et que l'absence de cette réserve l'en empêcherait. Pratiquement, l'article 33 répond à deux nécessités. Tout d'abord, il introduit une certaine souplesse dans la question de la définition de la vente

internationale; si la délégation belge en particulier ne s'est pas opposée à la définition figurant à l'article 3, c'est précisément dans l'espoir que l'article 33 serait adopté. Ensuite, il répond au problème soulevé par l'article 49 de la loi uniforme de 1964, dont la solution est liée à son tour à la solution qui sera retenue pour les articles 9 et 10 du projet sur la prescription.

La délégation belge a fait d'importantes concessions depuis le commencement des débats, mais ne saurait en faire sur la réserve prévue à l'article 33, quelle que soit la forme qui doit lui être donnée en définitive.

En réponse aux observations du représentant de l'URSS, M. MATTEUCCI (Institut international pour l'unification du droit privé) dit que, s'il n'a pas été donné suite à la recommandation figurant en annexe à l'Acte final de la Conférence de La Haye, c'est qu'en 1968 la CNUDCI existait déjà et qu'elle était saisie de la révision de la LUVI.

En ce qui concerne l'article 33, M. Matteucci se dit en faveur de la solution de compromis proposée par la délégation argentine, tendant à limiter la portée de la réserve prévue à cette disposition. Il fait observer cependant que cette solution ne réglerait pas tous les problèmes, puisque la LUVI révisée risque de contenir elle aussi une définition de la vente internationale qui diffère de celle de la loi uniforme sur la prescription. Aussi conviendrait-il de laisser une porte ouverte aux Etats qui ratifieront la nouvelle LUVI.

M. Matteucci ajoute que les difficultés soulevées par l'article 33 viennent de ce que l'on a affaire à une situation transitoire et que ces difficultés disparaîtront si, une fois achevée les travaux de révision de la LUVI, on convoque une conférence diplomatique à laquelle sera soumis un texte unique, ce qui assurera la promotion d'une loi vraiment uniforme. Il est vrai que, même dans ce cas, certaines différences risquent de subsister dans la définition de la vente, puisque, comme l'a dit le représentant de l'Autriche, la convention sur la prescription peut avoir un domaine d'application plus large que la convention sur la vente. Mais l'inconvénient n'est pas insurmontable. Il serait donc souhaitable que la Commission poursuive ses travaux, soit en conservant l'article 33 avec la modification qui a été proposée, soit en se passant purement et simplement de cette disposition.

M. CHAFIK (Egypte) dit comprendre le souci des gouvernements qui, ayant ratifié la Convention de 1964, veulent éviter de se voir opposer des définitions différentes du contrat de vente internationale. D'un autre côté, le maintien de l'article 33 ne peut que nuire à l'unification du droit. La modification proposée par l'observateur de l'UNIDROIT pourrait résoudre le problème, à condition d'être complétée : pour qu'il y ait dérogation à l'article 3, il faudrait, non seulement que les deux Etats en question aient ratifié la Convention de 1964, mais aussi qu'ils aient formulé la réserve prévue à l'article 33.

M. CATHALA (Commission des communautés européennes), se référant aux observations du représentant de la Roumanie sur l'unification mondiale et l'unification régionale du droit, dit que les institutions de la communauté européenne se sont abstenues de toute initiative dans le domaine de la vente internationale et ont toujours apporté leur concours aux travaux de la CNUDCI, dans l'espoir d'une uniformisation aussi large que possible. Pour ce qui est de l'article 33 proprement dit, M. Cathala dit qu'il partage à la fois les soucis des Etats qui n'ont pas ratifié la Convention de 1964 et de ceux qui l'ont ratifiée. Comme l'a dit le représentant de l'Inde, la difficulté vient de la multiplicité des définitions de la vente. M. Cathala approuve la proposition de l'UNIDROIT.

Après un échange de vues entre MM. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), KAMAT (Inde), CHAFIK (Egypte), WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) et le PRESIDENT, M. OGUNDERE (Nigéria) propose que, pour résoudre le grave problème que soulève l'article 33 en respectant la formule du consensus à laquelle la Commission est attachée, cette disposition soit renvoyée devant le Groupe de travail, lequel serait prié de soumettre un projet tenant compte des diverses modifications proposées.

M. ROGNLIEN (Norvège) estime que l'importance des intérêts en cause outrepassse la compétence du Groupe de travail. Si la Commission ne trouve pas de solution, peut-être pourrait-elle maintenir l'article 33 entre crochets en laissant le soin de prendre une décision à la conférence diplomatique qui sera appelée à adopter la convention.

M. JENARD (Belgique) propose que le problème de l'article 33 soit soumis à un groupe ad hoc, composé à la fois de pays qui n'ont pas l'intention de ratifier la Convention de 1964 et de pays qui l'ont ratifiée ou qui se proposent de le faire.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se rallie à cette suggestion.

Après un échange de vues entre MM. LOEWE (Autriche), KHOO (Singapour), ROGNLIEN (Norvège), GUEST (Royaume-Uni) et le PRESIDENT, celui-ci propose que, conformément à la suggestion de la délégation belge, la Commission crée un groupe ad hoc, composé des représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Kenya et de l'URSS, qui sera chargé d'étudier l'article 33.

Il en est ainsi décidé.

Article 34

M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que l'article 34 risque de saper les efforts réalisés par la Commission dans les articles précédents pour préparer un instrument uniforme qui remplacerait les règles du droit international privé. On peut très bien omettre l'article 34, qui ne ferait que créer une confusion considérable.

M. MUDHO (Kenya) fait observer que l'article 34 ôterait tout sens au paragraphe 1 de l'article 2 et aurait pour effet de placer dans une situation très difficile les parties qui n'ont pas accédé aux conventions précédentes sur les conflits de lois qui affectent la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le représentant du Kenya serait cependant disposé à accepter que l'on conserve l'article 34 si les délégations qui ont accédé à ces conventions pouvaient fournir quelques explications quant aux objectifs dudit article.

M. DROZ (Conférence de La Haye de droit international privé) souligne que l'article 34 se réfère aux Etats qui ont déjà accédé aux conventions sur les conflits de lois qui affectent la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels. A sa connaissance, il n'y a pas de convention actuellement en vigueur qui traite spécifiquement de ce sujet. La Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ne prévoit rien en la matière. La question qui se pose est une question de principe : il s'agit de savoir si un Etat qui signe un traité n'est plus lié par les engagements qu'il a contractés précédemment en vertu d'un autre traité.

M. GUEIROS (Brésil) ne peut accepter l'argument avancé par le représentant de la Conférence de La Haye. L'article 34 rompt l'uniformité que la Commission s'efforce d'établir. Il devrait soit être supprimé, soit être renvoyé au Groupe de travail qui pourrait chercher une solution de compromis.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'article 34 risque de semer la confusion et l'incertitude en ce qui concerne l'application de la Convention. Les dispositions de la Convention vont à l'encontre du but visé par la Commission lors de l'élaboration de la présente Convention - celui de l'uniformité.

M. KAMAT (Inde) estime que l'article 34 n'est pas vraiment nécessaire étant donné qu'il vise deux types de situation dont, en fait, il y a peu de chances qu'elles se présentent. L'article se réfère aux pays qui sont déjà parties à d'autres conventions sur les conflits de lois qui affectent la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels; mais comme l'a fait remarquer le représentant de la Conférence de La Haye, il n'existe pas d'instrument de cet ordre et les parties à la Convention de La Haye de 1955 estiment que cet instrument n'est pas applicable à la prescription. En outre, l'article 34 envisage le cas où des pays deviendraient parties à de telles conventions avant d'adhérer à la Convention sur la prescription. Il est peu probable que cela se produise. La délégation indienne pense elle aussi que le champ d'application de la Convention ne doit pas être réduit.

M. RECZEI (Hongrie) dit qu'en permettant aux Etats de formuler des réserves concernant l'application de la prescription, on aboutira à la confusion. L'article 34 traite des conventions sur les conflits de lois "qui affectent" la prescription. Or, il n'existe pas de convention de cet ordre. La situation n'est pas très claire pour ce qui est de la Convention de La Haye de 1955. Si le droit applicable est le droit romain, la prescription est "affectée"; elle ne l'est pas si le droit applicable est la "common law". L'article 34 cherche à donner un effet universel à une convention qui n'a été ratifiée que par sept Etats. Les Etats qui l'ont ratifiée et qui se proposent d'adhérer à la Convention sur la prescription devront décider lequel des deux instruments fera autorité dans les affaires où ils seront impliqués. Le représentant de la Hongrie est donc aussi d'avis que l'article 34 devrait être supprimé.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit que les vues qu'il a exprimées en ce qui concerne l'article 33 s'appliquent aussi à l'article 34. L'article 34 pourrait être supprimé étant donné que, loin de favoriser l'uniformité, il ne peut que créer la confusion. Si le lien existant entre la Convention de La Haye de 1955 et le projet de Convention sur la prescription suscite des différends parmi les spécialistes, les non-spécialistes se heurteront à des difficultés encore plus grandes. En outre, il est essentiel que la Convention ne protège pas les intérêts d'un petit nombre d'Etats aux dépens des intérêts de la communauté internationale.

M. JENARD (Belgique) dit que la Belgique est partie à la Convention de La Haye de 1955 mais qu'elle ne s'opposera pas à la suppression de l'article 34 étant donné qu'à son avis la Convention de La Haye ne traite pas expressément de la prescription.

M. COLOMBRES (Argentine) propose d'essayer de limiter les cas visés dans l'article aux relations réciproques entre deux Etats ayant des obligations en vertu d'un autre traité.

Le PRESIDENT fait observer qu'il semble y avoir consensus pour supprimer l'article 34.

Article 35

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que l'article 35 pose un problème d'ordre général concernant une question de politique tranchée par le Groupe de travail à sa session précédente : dans le cas d'une affaire mettant en cause, par exemple, un acheteur résidant au Royaume-Uni et un vendeur résidant au Japon, si les deux Etats sont parties à la Convention l'introduction de procédure judiciaire au Royaume-Uni devrait avoir pour effet d'interrompre le délai de prescription au Japon et cette interruption aura des conséquences sur le plan international. La délégation du Royaume-Uni considère cette politique comme beaucoup trop ambitieuse. Il doit y avoir uniformité, quelque soit la juridiction

saisie de l'affaire. En outre, selon la législation britannique, il peut s'écouler un an avant qu'une partie étrangère n'apprenne qu'un droit a été invoqué à son encontre. Il n'est pas raisonnable de demander à un tribunal étranger de reconnaître l'interruption du délai de prescription. En conséquence, si la Commission décide finalement de donner un effet sur le plan international à cette interruption, il serait nécessaire d'inclure dans le texte une disposition analogue à celle contenue dans l'article 35.

M. ROGNLIEN (Norvège) rappelle que le projet de convention initial ne prévoyait de donner à l'interruption qu'un effet local; le Groupe de travail a finalement estimé qu'il serait anormal qu'une convention internationale ne prévoise pas aussi de donner un effet international à l'interruption; l'interruption devait avoir effet sur le plan international à moins de stipulation expresse contraire. L'article 35 a été inclus pour permettre aux Etats de formuler des réserves.

Un certain nombre de membres de la Commission ont des doutes sérieux quant à l'applicabilité de l'article 35 et craignent que les personnes privées ne se heurtent à des difficultés considérables sur le plan pratique si un grand nombre d'Etats choisissent de formuler des réserves en vertu de cet article. M. Rognlien estime pour sa part que la portée de l'article 35 doit être limitée aux articles 15 et 16. Il est extrêmement important qu'une procédure judiciaire intentée dans un Etat, en vertu de l'article 12 par exemple, entraîne une interruption universelle du délai de prescription. Le fait qu'une des parties en cause n'ait pas connaissance de l'introduction d'une procédure ne devrait pas mener à des abus, étant donné que ces procédures sont confiées à une autorité publique et qu'elles sont donc de notoriété publique. M. Rognlien pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que s'il peut parfois s'écouler un certain temps avant que l'autre partie ne soit informée de la procédure, dans la plupart des

cas le défendeur a rapidement connaissance de l'action intentée contre lui. Il ne faut pas autoriser la formulation de réserves en ce qui concerne l'article 14 ni surtout en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18; la référence à ces deux articles devrait donc être supprimée de l'article 35. Le fait que l'article 21 n'ait pas été mentionné dans l'article 35, comme on l'a proposé, est une concession faite à la délégation britannique.

M. LOEWE (Autriche) rappelle qu'il a déjà indiqué, lors de l'examen des articles mentionnés à l'article 35, qu'il serait peu satisfaisant ou peu pratique qu'une procédure intentée à l'étranger ait pour effet d'interrompre le délai sur le plan international. Un tel effet ne peut être accepté que si des réserves sont autorisées dans certains cas. M. Loewe approuve entièrement la position du représentant du Royaume-Uni. La Commission devrait toutefois tenir compte de trois considérations. Premièrement, une distinction devrait être établie entre les procédures qui sont introduites devant une juridiction étrangère et celles qui sont intentées devant une juridiction nationale. A son avis, pour une décision sur le bien-fondé de l'affaire rendue à l'étranger et étant à reconnaître sur le territoire national, l'introduction de la procédure justifie l'interruption de la prescription. Deuxièmement, étant donné les restrictions importantes qui ont été apportées à l'article 16, il n'est pas absolument nécessaire d'inclure cet article dans le champ d'application de l'article 35; l'Autriche est disposée à reconnaître l'effet de l'interruption si des procédures non judiciaires ont lieu dans un Etat contractant contre un débiteur dont l'établissement ou la résidence se trouve dans cet Etat. La troisième considération dont il faut tenir compte a déjà été mentionnée pendant les débats sur l'article 21; cet article permet de rouvrir un délai de prescription

pour une dette déjà prescrite. Le représentant de l'Autriche demande donc que le paragraphe 1 de l'article 35 prévoie également des réserves en ce qui concerne l'article 21.

M. OLIVENCIA (Espagne) fait observer qu'il faut inclure un article donnant aux Etats la possibilité de formuler des réserves. Toutefois, avant de prendre une décision définitive sur ce point, la Commission devrait connaître le texte définitif des articles 16 et 21.

M. RECZEI (Hongrie) dit que l'article 35 a été inclus dans la convention à l'intention des pays de "common law". Il souscrit entièrement aux vues du représentant de la Norvège, à savoir que le choix des réserves doit être beaucoup plus limité. Le paragraphe 1 de l'article 35 permet aux Etats de ne pas appliquer le quart, ou presque, des articles de la convention et crée de nouvelles complications.

L'interruption du délai de prescription peut résulter soit de l'ouverture d'une procédure proprement dite, soit de moyens extra-judiciaires; ces moyens pourraient faire l'objet de réserves. Toutefois, si un jugement rendu après l'introduction d'une procédure judiciaire dans un pays étranger est reconnu au Royaume-Uni, M. Reczei se demande pourquoi l'introduction de cette procédure ne peut pas entraîner l'interruption du délai de prescription au Royaume-Uni.

M. DEI-ANANG (Ghana) dit que bien que le Ghana soit un pays de common law, l'article 35 ne le satisfait pas et il souhaite qu'il soit supprimé. Cet article revient à dire que le demandeur éventuel devrait entamer une poursuite judiciaire dans les deux pays intéressés en même temps. Si le demandeur ouvre une procédure dans le pays A, mais ne peut interrompre le délai de prescription dans le pays B, le défendeur qui se trouve dans le pays B n'a aucune raison de prendre des mesures. Il ne lui reste qu'à attendre que le jugement ait été rendu dans l'autre pays (A), puis à déclarer que le délai de

prescription a expiré. Etant donné que les procès commerciaux durent parfois dix ans, un tel procédé est manifestement injuste.

La Commission ne devrait pas conserver l'article 35 dans la convention en espérant que peu d'Etats contractants l'utiliseront. Si les Etats parties usent de l'option prévue au paragraphe 1 de l'article 35, un quart de la convention n'aura aucune utilité pratique; il n'y aurait alors aucune raison d'essayer d'établir une loi uniforme applicable à tous les pays.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que la meilleure solution serait que la Commission adopte le principe selon lequel l'interruption a effet sur le plan international. On pourrait prévoir que certaines causes d'interruption ne peuvent faire l'objet de réserves, comme l'a suggéré le représentant de la Norvège, mais non pas l'introduction d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage. Si la convention ne prévoit aucun effet de l'interruption sur le plan international, il vaudrait mieux en rester au statu quo pour les raisons données par le représentant du Ghana.

Si certains pays ont besoin d'exprimer des réserves à propos de l'interruption du délai de prescription par suite de l'ouverture d'une procédure, deux solutions sont possibles. La première consiste à suivre la suggestion de la délégation norvégienne et à limiter les réserves à la procédure engagée dans les conditions spéciales mentionnées à l'article 15; la seconde consiste à conserver le paragraphe 1 de l'article 35 sous sa forme actuelle, tout en maintenant la possibilité d'une déclaration, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 35. Il serait injuste que l'une des parties soit pénalisée en vertu d'une disposition prévoyant que la procédure doit toujours être entamée dans le pays de résidence du défendeur.

M. JENAED (Belgique) dit que les réserves autorisées en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 sont de nature à vider la convention d'une grande partie de sa signification. Il serait étrange qu'une convention internationale n'ait pas d'effet sur le plan international. Les risques qu'entraîne l'article 35

sont plus graves que ceux qui découlent de l'abus des articles pouvant faire l'objet de réserves. M. Jenard est partisan de supprimer l'article 35. En ce qui concerne l'article 12, il est d'accord avec le représentant du Ghana. Le débiteur pourra être poursuivi dans un pays étranger, et c'est lui qui doit s'informer des Etats qui sont parties à la convention. Les réserves concernant les dispositions de l'article 16 ne semblent pas très utiles puisque cet article se réfère à la juridiction où est accompli l'acte qui interrompt le délai de prescription. Si l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 pouvait faire l'objet d'une réserve, il pourrait s'ensuivre une situation ridicule où un jugement rendu dans le pays A n'est pas reconnu dans le pays B, tandis que le tribunal du pays B déclare qu'il n'est pas compétent en la matière parce que la procédure se poursuit dans le pays A. L'article 21 ne peut faire l'objet de réserves, comme l'a suggéré le représentant de l'Autriche, parce que ses dispositions seront encore plus nécessaires si les autres réserves prévues au paragraphe 1 de l'article 35 sont maintenues.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) accepte le principe de l'effet de l'interruption sur le plan international, mais avec certaines réserves. L'effet sur le plan international serait tout à fait inapproprié si le domaine d'application de la convention s'étendait à tous les contrats de vente internationale, quel que soit le lieu de leur conclusion. La convention devrait aussi expliquer exactement ce qu'elle entend par effet de l'interruption sur le plan international. Cet effet devrait se limiter aux situations qui surgissent dans les Etats parties à la convention ou au pays où l'effet se produit, conformément à l'article 16. Compte tenu de ces réserves, la convention devrait donner à l'interruption du délai de prescription un effet sur le plan international.

M. Smit pense, avec le représentant du Royaume-Uni, qu'il est possible que le défendeur ignore qu'il est poursuivi. Aux Etats-Unis, par exemple, le demandeur peut engager un procès à l'insu du défendeur en portant plainte devant un tribunal, ce qui constitue le point de départ du procès. Ce cas pourrait également se rencontrer au niveau international, par exemple si l'on utilisait l'institution de

la "signification au parquet". Dans la plupart des cas, cela n'est pas grave, car le défendeur apprend que la procédure a été engagée, si bien que l'effet de l'interruption sur le plan international ne présente pas de graves dangers. La Commission ne devrait pas prendre de décision sur l'article 35 tant que le Groupe de travail ne l'aura pas examiné plus à fond.

M. GUEIROS (Brésil) s'oppose à ce que l'article 35 soit conservé, parce que l'application de la loi uniforme se compliquera en proportion de la quantité de réserves autorisées. Les hommes d'affaires auront du mal à savoir si leur propre gouvernement a fait des réserves à propos de tel ou tel article, d'autant plus que le paragraphe 2 de l'article 35 prévoit que tout Etat peut "à tout moment" annoncer des réserves. En outre, il est inapproprié de dire, comme au paragraphe 2, qu'un Etat "ne sera pas tenu" puisque les Etats sont souverains.

M. LEMONTEY (France) dit que l'article 35 conduira à une fragmentation de la convention, qui lui enlèvera tout intérêt. Il convient avec le représentant du Brésil que le maintien de l'article 35 soulèverait des difficultés de fond et entraînerait la plus grande confusion pour ce qui est de l'application de la convention du fait qu'il serait très difficile de savoir qui a fait des réserves. Le paragraphe 2 de ce même article semble prévoir des mesures de retorsion contre les pays qui ont fait des réserves conformément au paragraphe 1. M. Lemontey pense aussi que l'article 35 devrait être supprimé; si l'on décide de le conserver, il s'opposera absolument à ce qu'un nouvel article en relève.

En ce qui concerne la référence du représentant des Etats-Unis à l'institution de la "signification au parquet", en vertu de laquelle des poursuites pourraient être engagées, à son insu, contre un défendeur non résident, M. Lemontey note que des mesures législatives ont été prises en France pour atténuer cette

disposition et que des recherches minutieuses sont faites, sur ordre du tribunal, pour découvrir l'adresse du non-résident et l'informer de la procédure.

M. ELLICOTT (Australie) dit que l'article 35 ne fait pas grand cas du principe de l'uniformité et de l'universalité, ce qui explique qu'un grand nombre de délégations le jugent indésirable. Il serait manifestement injuste qu'un délai de prescription cesse de courir sans que le débiteur en soit informé. Les observations du représentant du Royaume-Uni à cet égard sont justes et la Commission devrait s'efforcer de résoudre ce problème. En vertu du droit australien également, il est possible de faire délivrer une assignation et de la renouveler au bout de 12 mois. La délégation australienne peut seulement suggérer que le projet de convention spécifie que le délai de prescription ne doit être interrompu qu'à condition que le débiteur soit informé dans les trois mois qu'une procédure a été introduite. Sinon, le projet de convention devrait contenir des dispositions s'inspirant de l'article 35, sans qu'il soit nécessaire de mentionner des articles qui, comme l'article 16, prévoient la signification d'un acte au débiteur. Le problème réel provient de l'article 12, qui doit être examiné en même temps que l'article 18. L'article 35 ne doit s'appliquer qu'aux situations découlant de l'application de ces deux articles.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit que sa délégation a examiné l'ensemble du projet de convention d'un point de vue universaliste et qu'elle ne peut guère revenir sur sa position en ce qui concerne l'article 35, malgré les observations du représentant du Royaume-Uni concernant son application dans le système de common law, sur lequel se fonde la législation du Nigéria. L'application et l'interprétation des réserves représentent l'aspect le plus difficile des travaux des conseillers juridiques auprès des gouvernements, et l'on devrait, en règle générale, décourager ces derniers de présenter un trop grand nombre de réserves.

On a dit que, par l'effet des réserves prévues à l'article 35, le débiteur pourrait être dûment averti de ce qu'une procédure a été intentée contre lui. Il peut s'agir soit d'une procédure judiciaire, soit d'une procédure d'arbitrage et, selon M. Ogundere, le débiteur en est toujours averti. En tout cas, le débiteur est habituellement informé à l'avance du fait que, s'il n'exécute pas ses obligations, il en résultera certaines conséquences; et ce n'est que lorsque le débiteur n'exécute pas ses obligations qu'une procédure est introduite.

Le projet de convention est un compromis entre les systèmes de common law et les systèmes de droit civil. Dans un esprit de conciliation, la délégation nigériane est disposée à faire une concession aux pays de droit civil, sur une base de réciprocité, pour maintenir ce compromis.

M. KAMAT (Inde) dit que sa délégation pourrait difficilement prendre tout de suite position sur l'article 35. Il se félicite de ce que l'on ait le souci de l'universalité, mais fait observer que de nombreuses dispositions des articles précédents ne sont en aucun cas universelles, comme la délégation indienne l'a fait observer au cours de l'examen de ces articles. L'article 16 par exemple se réfère à des actes qui prolongent le délai de prescription mais ne propose pas une approche universelle; il s'agit plutôt d'une tentative de donner effet sur le plan international à des actes relevant de certaines législations nationales. L'article 18 lui non plus n'est ni universel ni juste et, comme la délégation indienne l'a fait remarquer, si l'on souhaite exclure les procédures qui n'aboutissent pas, le créancier doit agir de bonne foi. La délégation indienne n'a reçu à cet égard aucune réponse claire et l'article a été renvoyé au Groupe de travail. Ce n'est qu'une fois que cet article et d'autres articles auront été soumis à nouveau à la Commission par le Groupe de travail que la délégation indienne sera en mesure de prendre une décision au sujet de l'article 35. M. Kamat pense que les allégations selon lesquelles l'article 35 réduirait à néant le projet de convention sont quelque peu exagérées, puisque cet article ne se réfère qu'à certaines règles concernant

l'interruption. Ces règles ne sont pas l'essentiel du projet de convention, mais s'efforcent de concilier les systèmes nationaux. M. Kamat suggère que l'article 35 soit placé entre crochets en attendant que les articles précédents soient de nouveau soumis à la Commission. Celle-ci ne devrait pas être tenue de prendre immédiatement position de façon définitive sur l'article 35, surtout si l'on tient compte des dispositions de l'article 37.

M. NESTOR (Roumanie) dit que sa délégation est partisane de supprimer les articles 34 et 35, mais qu'elle est prête à rechercher un compromis. Le nombre de réserves autorisé par le projet de convention devrait être aussi limité que possible.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que l'article 35 soulève un problème plus fondamental que celui de l'opposition entre les systèmes de common law et les systèmes de droit civil. Malheureusement, on a voulu régler ce problème en recourant aux réserves; il aurait mieux valu que le Groupe de travail insère dans le projet de convention un titre traitant de l'ensemble de la question de l'effet de l'interruption sur le plan international. Il n'a pas exploré la question des actes qui, tout en étant ignorés de l'autre partie, sont considérés comme constituant une procédure judiciaire. Il n'a pas examiné non plus la question de l'introduction d'une procédure devant des juridictions incompétentes dont les autres pays refusent de reconnaître les jugements. La solution générale que propose l'article 35 peut soulever les problèmes les plus graves en ce qui concerne la ratification du projet de convention. La délégation du Royaume-Uni serait heureuse qu'il soit supprimé, mais à condition seulement que les problèmes auxquels il se réfère soient traités méthodiquement dans le texte.

Le représentant du Ghana a dit qu'en maintenant l'article 35 on aboutirait à deux séries de procédures au lieu d'une seule. M. Guest pense quant à lui que c'est la suppression de cet article qui aurait cet effet. Si par exemple un acheteur anglais engage à Londres contre un vendeur japonais une procédure "fantôme" visant uniquement à interrompre le cours du délai de prescription, l'acheteur anglais devra finalement engager une procédure au Japon ou dans un pays où les avoirs du vendeur japonais sont sis. La suppression de l'article 35 aboutirait donc à l'exercice de deux actions au lieu d'une seule.

Le représentant de la Pologne a soulevé la question de la procédure d'arbitrage visée à l'article 13. Cependant, l'article 35 ne prévoit pas la possibilité de faire de réserves au sujet de l'article 13.

A propos du lien que certains des orateurs précédents ont établi entre les articles 35 et 21, M. Guest fait observer que si un acheteur obtient à Londres, contre un vendeur japonais, un jugement reconnu au Japon, les tribunaux japonais exécuteront ce jugement conformément aux lois japonaises applicables - et ces lois ne sont pas du domaine du projet de convention. C'est seulement dans le cas où le jugement ne serait pas reconnu au Japon que l'article 21 s'appliquerait et l'acheteur devrait introduire une action au Japon.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit, en réponse au représentant de la France, que lorsqu'il a employé les mots français "signification au parquet" il voulait parler d'une institution néerlandaise dérivée du système français. Dans un certain nombre de pays qui, bien qu'ils s'inspirent du système français, n'ont pas adopté les heureuses réformes introduites récemment en France, il est possible d'introduire une action contre un défendeur qui n'est pas résident du pays.

Une solution possible consisterait à disposer que la prescription n'est interrompue que lorsqu'une notification est adressée au défendeur.

M. MUDHO (Kenya) pense qu'il ne suffit pas de supprimer l'article 35 pour résoudre le problème fondamental mentionné par plusieurs délégations, notamment celle du Royaume-Uni. Toutefois, la délégation kényenne pourrait difficilement accepter le maintien de l'article 35 tel qu'il est libellé. La Commission devrait essayer de trouver une solution s'inspirant des propositions formulées par les représentants de l'Australie et des Etats-Unis, et prévoyant que lorsqu'une procédure qui peut interrompre le cours de la prescription est engagée, le débiteur doit en recevoir avis.

M. CHAFIK (Egypte) dit que le meilleur projet de convention serait celui qui interdirait de faire des réserves mais que certains Etats ne reconnaissent pas d'effets sur le plan international aux actes interrompant la prescription. Les réserves constituent donc un mal nécessaire. Il semble que la Commission soit partagée sur ce point, certaines délégations désirant qu'on augmente le nombre des cas dans lesquels il serait possible de faire des réserves, les autres voulant

qu'on les réduise. La délégation égyptienne est prête à accepter le principe consacré dans l'article 35 mais elle estime que la portée de cet article doit faire l'objet de nouvelles discussions. Une solution possible consisterait à remanier le texte et à introduire la notion de réciprocité au paragraphe 2.

M. DEI-ANANG (Ghana) dit que lorsqu'il a proposé qu'on supprime l'article 35 il était conscient des problèmes dont a parlé le représentant du Royaume-Uni mais qu'il les jugeait assez théoriques. Dans les pays de common law la procédure est introduite au moyen d'une assignation qui peut être renouvelée au bout d'un an, mais le tribunal ne peut prononcer de jugement si le défendeur ignore qu'une procédure est engagée. Un judgement in default of appearance ne peut être rendu que s'il est prouvé que le défendeur a eu communication de l'acte introductif d'instance. Un judgement on the grounds of no defence ne peut être obtenu que lorsque l'assignation et les conclusions du demandeur ont été signifiées au défendeur. Un judgement in default of defence n'est possible que si le défendeur n'a pas pris de conclusions dans les délais prescrits. L'article 35 n'est donc pas nécessaire en ce qui concerne les pays de common law. Le représentant du Royaume-Uni a parlé d'actions "fantômes". Le système ghanéen permet d'éviter que ce genre de demande reste indéfiniment inscrit au rôle du tribunal grâce à une disposition, qui existe dans de nombreux autres pays de common law, selon laquelle il est ordonné au demandeur de justifier le maintien au rôle d'une affaire lorsqu'ayant accompli un acte de procédure il néglige pendant un an d'accomplir la formalité suivante. Il existe donc dans le système de la common law des remèdes internes. M. Dei-Anang estime, comme le représentant de l'Australie, qu'il faut essayer de résoudre le problème soulevé par le représentant du Royaume-Uni. Le point essentiel est de faire en sorte que le débiteur sache en temps voulu que le créancier a engagé une procédure contre lui dans un pays étranger. Il pense que cette question doit être renvoyée au Groupe de travail pour examen.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que le Groupe de travail devrait examiner les trois questions suivantes : a) la question de la notification au débiteur du fait qu'une procédure judiciaire a été engagée contre lui; b) la question de la

compétence du tribunal devant lequel la procédure est engagée; et c) la question de savoir s'il faut reconnaître des effets sur le plan international aux causes d'interruption énoncées dans les articles 12, 14, 15, 16 et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Groupe de travail devrait également étudier la question de la définition des pays dans lesquels une cause d'interruption de la prescription aura des effets sur le plan international.

Le PRESIDENT constate que certaines délégations, telles que celles de la Belgique, du Brésil, de la France et du Nigéria sont favorables à la suppression de l'article 35, alors que d'autres s'y opposent mais accepteraient que les principes qui y sont énoncés soient formulés d'une autre manière, tandis que la grande majorité désire une solution de compromis. Il propose de renvoyer au Groupe de travail l'article 35 ainsi que les commentaires des délégations, notamment ceux de la délégation du Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

Article 36

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que la Commission remette l'examen de l'article 36 jusqu'à sa prochaine séance car le Groupe de travail procède actuellement à son remaniement.

Il en est ainsi décidé.

Articles 37 et 38

Le PRESIDENT note que la délégation soviétique a proposé qu'on supprime l'article 37 (A/CN.9/V/CRP.19).

M. ROGNLIEN (Norvège) pense que si l'on supprime l'article 37 il sera possible à chaque Etat de faire toutes les réserves qu'il jugera bon. Le Groupe de travail a voulu indiquer que les Etats pouvaient formuler des réserves relatives à certains articles déterminés, mais qu'il leur était interdit de faire d'autres réserves s'ils voulaient être considérés comme Etats contractants. Si l'on supprime complètement l'article 37, les Etats pourront faire toutes sortes de réserves et de déclarations. La délégation norvégienne aimerait que la délégation soviétique fournisse quelques éclaircissements sur ce point.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) assure aux membres de la Commission que l'URSS n'a pas l'intention de faire un nombre illimité de réserves. La délégation soviétique pense que les documents internationaux ne doivent permettre qu'un nombre minimum de réserves mais elle ne peut accepter l'article 37 qui n'admet que les réserves faites conformément à des articles précis et qui dispose qu'aucune autre réserve n'est autorisée. La délégation soviétique pourrait juger nécessaire de faire des déclarations ou des réserves sur certaines dispositions au moment de signer la Convention et elle ne peut donc accepter un article qui lui refuserait formellement une telle possibilité.

M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que la Convention contiendra évidemment des dispositions que certaines délégations jugeront inacceptables mais il pense que toutes les délégations doivent s'efforcer d'arriver à un accord. La proposition soviétique ne lui semble pas devoir être retenue parce que, selon le droit international, en l'absence d'articles sur les réserves, il serait possible à tout Etat de faire les réserves qu'il jugerait bon. En outre, comme l'a fait observer le représentant du Nigéria, l'interprétation des réserves est extrêmement difficile. Si la Commission supprime l'article 37, on assistera à une prolifération déconcertante de réserves et de déclarations. La délégation tanzanienne estime préférable que les Etats deviennent parties à la Convention telle qu'elle sera rédigée ou qu'ils n'y soient pas parties du tout.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est favorable à la suppression de l'article 37, non parce qu'elle pense que les pays qui voudront ratifier la Convention doivent être libres de faire toutes les réserves qu'ils jugeront bon, mais en raison de la conception doctrinale de la nature du droit international et du rôle de la souveraineté nationale. La délégation des Etats-Unis est également désireuse d'éviter des discussions longues et peu concluantes sur le droit souverain des Etats à faire toutes les réserves qu'ils désirent.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que sa délégation est favorable à une limitation des réserves et que le fait de restreindre le champ d'application de la Convention entraînerait des conséquences juridiques extrêmement compliquées.

Etant donné les problèmes qui sont à l'origine de la proposition soviétique, il propose d'insérer les mots "en ce qui concerne le titre I de la Convention" à la fin de l'article 37.

M. DEI-ANANG (Ghana) dit que jusqu'à présent la Commission a eu à s'occuper de problèmes techniques mais que ceux qui se posent maintenant sont d'ordre politique. Certains articles, qui sont en réalité des appendices à la Convention, peuvent poser des problèmes à de nombreuses délégations. C'est pourquoi sa délégation aurait préféré qu'on maintienne l'article 37 mais est prête à accepter la proposition de la délégation soviétique.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation estime que la proposition polonaise est constructive et qu'elle n'a aucun désir de faire des réserves en ce qui concerne le dispositif de la Convention, mais il n'en reste pas moins que les Etats ont le droit souverain de faire des réserves. Ce droit ne doit pas être amputé.

M. OGUNDERE (Nigéria) émet l'opinion que l'article 37 pourrait être mis entre crochets pour le moment.

M. ROGNLIEN (Norvège) note avec satisfaction que les membres de la Commission semblent être unanimes à considérer qu'il ne doit pas être possible de faire de réserves portant sur le titre I de la Convention, c'est-à-dire sur la Loi uniforme. Il propose donc de mettre l'article 37 entre crochets et de le renvoyer à la Conférence diplomatique. La Commission devrait déclarer que ses membres sont convenus qu'il ne doit pas être possible de faire de réserves portant sur le titre I de la Convention et que l'article a été mis entre crochets parce que le soin de décider s'il doit ou non être inclus dans la Convention est laissé à la Conférence diplomatique, car les raisons avancées pour justifier sa suppression sont fondées sur le principe de la souveraineté. La Commission devrait également mentionner le problème des relations entre les Etats qui ont fait des réserves et ceux qui n'en ont pas fait. Enfin, M. Rognlien pense que si l'article 37 était supprimé il serait peut-être nécessaire de prévoir une disposition spéciale en vue d'éclaircir la situation; mais cette tâche pourrait être confiée à la Conférence diplomatique.

M. OLIVENCIA (Espagne) appuie la proposition norvégienne. Comme le représentant du Ghana, il pense que la question actuellement discutée est de nature non pas technique mais politique et que c'est à la Conférence diplomatique qu'il revient de la résoudre. Les articles 37 et 38, ainsi que le titre IV, devraient être renvoyés directement à la Conférence diplomatique et la Commission devrait en interrompre l'examen.

M. CHAFIK (Egypte) appuie la proposition norvégienne.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que sa délégation aurait préféré que l'on conserve l'article 37 mais qu'elle a des doutes sur la solution proposée par la Pologne. Comme la délégation espagnole, elle estime que les articles 37 et 38 et les dispositions finales devraient être renvoyés à la Conférence diplomatique ou à la Sixième Commission.

Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que les articles 37 et 38 ainsi que le titre IV de la Convention, qui n'a pas fait l'objet de discussions, doivent être renvoyés à la Conférence diplomatique.

Il en est ainsi décidé.

Article 36 (suite)

Le PRESIDENT, après avoir rappelé qu'à la séance précédente, le représentant de l'URSS avait demandé que l'examen de l'article 36 soit différé jusqu'à ce que le Groupe restreint de rédaction constitué pour résoudre les problèmes posés par l'article 33 puisse exposer les résultats de ses travaux, invite le représentant de l'Autriche à exposer à la Commission les conclusions auxquelles le Groupe de rédaction est parvenu.

M. LOEWE (Autriche) indique que le Groupe restreint de rédaction, composé des représentants de la Belgique, de l'URSS, du Kenya et de l'Autriche, est parvenu, grâce à une proposition de l'URSS, à une solution de compromis. Le Groupe de rédaction propose de supprimer l'article 33, ce qui donne satisfaction aux délégations hostiles à son maintien; en compensation, il préconise que le paragraphe 1 de l'article 3 soit mis entre crochets dans l'espoir que la Commission parviendra à élaborer une définition plus largement acceptable, et que le champ d'application de l'article 36 soit élargi. Le libellé de cet article devrait être modifié de manière à se lire comme suit : "La présente convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure qui contiennent des dispositions relatives à la prescription des actions et à l'extinction des droits en cas de vente internationale, lorsque les parties au contrat de vente ont leur établissement dans des Etats membres de ces conventions". Ce nouveau libellé permettrait aux Etats ayant adhéré à la LUVI d'appliquer cet instrument dans leurs relations mutuelles.

Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à réfléchir à l'amendement proposé à l'article 36, dont l'examen sera repris après que la Commission aura débattu des propositions relatives aux méthodes de travail de la Commission présentées par l'Espagne.

/La dernière partie de la séance a été consacrée
à l'examen d'autres questions/

La première partie de la séance a été consacrée
à l'examen d'autres questions

Le PRESIDENT invite les membres à se prononcer sur la proposition du Groupe de travail I contenue dans le document A/C.9/V/CRP.20/Rev.1.

M. ROGNLIEN (Norvège) a des doutes sérieux en ce qui concerne cette proposition, car elle ne fait que dissimuler les problèmes auxquels se heurte la Commission sans favoriser nullement l'adoption d'une loi uniforme, dont elle ne pourrait que retarder l'adoption par une conférence diplomatique. En ce qui concerne le point 1 de cette proposition, il faut remarquer qu'à la différence des titres II et III, le titre I du projet de convention, qui est le texte même de la loi uniforme, traite de questions techniques et ne devrait pas contenir de dispositions entre crochets. Il faut, en effet, que le projet de convention propose un texte définitif. Le Groupe de travail a retenu, d'ailleurs, une autre solution sur ce point, contenue dans le document A/CN.9/V/CRP.21, et le représentant de la Norvège espère que la Commission pourra s'y rallier lorsqu'elle examinera ce document. En ce qui concerne les points 2 et 3 de la proposition du Groupe de rédaction I, on voit mal quelle amélioration ils apportent au texte du projet de convention. En effet, si le Groupe de rédaction propose de supprimer l'article 33, il accroît d'autant le domaine d'application de l'article 36 qui devient beaucoup trop large. L'article 36 proposé ferait de la convention sur la prescription un texte modèle que les Etats adopteraient tout en se réservant le droit de l'appliquer à leur guise. Le texte actuel du projet de convention est préférable car il distingue soigneusement une convention de caractère général (art. 33) des conventions dans des matières particulières (art. 36). De l'avis du représentant de la Norvège, il conviendrait de trouver une formule de compromis pour l'article 33 ou, si cela n'était pas possible, de conserver le texte actuel de cet article en le mettant entre crochets.

M. LOEWE (Autriche) indique, en réponse à une demande d'éclaircissement de M. GUEIROS (Brésil), qu'à la suite des décisions prises par la Commission, l'article 34 a été supprimé et l'article 35 renvoyé au Groupe de travail pour révision. En ce qui concerne les propositions du Groupe de rédaction I, il précise qu'il s'agit de mesures de compromis concernant les deux points dont traite l'article 33. Il a été convenu de supprimer l'alinéa a) de cet article à condition

qu'en contrepartie, le paragraphe 1 de l'article 3 du projet soit placé entre crochets. Cette mise entre crochets a pour but d'indiquer que la disposition doit faire l'objet d'un réexamen à un stade ultérieur. Lorsque la Conférence diplomatique réunie pour adopter le projet de convention examinera le paragraphe 1 de l'article 3, elle pourra prendre une décision à son sujet, compte tenu des adhésions qu'aura alors reçues la LUVI de 1964 ainsi que des résultats auxquels le Groupe de travail sur la vente aura pu parvenir.

Quant à l'alinéa b) de l'article 33, il est également supprimé, mais la portée de l'article 36 est étendue grâce à la suppression des mots "dans des matières particulières". Il faut souligner toutefois que la portée de l'article 36 modifié demeure plus restreinte que celle de la disposition figurant au paragraphe b) de l'article 33 puisque son application est limitée aux rapports entre Etats ayant ratifié le même instrument. L'introduction de cette disposition est indispensable si l'on veut que les Etats membres de la LUVI de 1964 ratifient la nouvelle convention.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'à son avis les points 1 et 2 du rapport du Groupe de rédaction ne peuvent être examinés indépendamment de la nouvelle formulation des articles 2 et 3 proposés par le Groupe de travail dans le document A/CE.9/V/CRP.21. Par contre, la nouvelle rédaction de l'article 36 (point 3 du rapport du Groupe de rédaction I) n'appelle aucune objection de la part de la délégation des Etats-Unis.

M. OGUNDIPE (Nigéria) rappelle que sa délégation s'est prononcée en faveur de la suppression de l'article 33. Elle est satisfaite de la solution élaborée par le Groupe de rédaction, puisque la LUVI cesse d'être applicable aux Etats qui ne l'ont pas ratifiée.

M. BILICOTT (Australie) n'a aucune objection à l'encontre de la nouvelle rédaction de l'article 36 qui constitue une solution de compromis acceptable. En ce qui concerne la mise entre crochets du paragraphe 1 de l'article 3, la délégation australienne estime, comme celle des Etats-Unis, qu'il faut examiner la question en tenant compte de la nouvelle rédaction des articles 2 et 3 élaborée par le Groupe de travail.

M. GUEIROS (Brésil) se félicite de l'heureuse formulation qui a été donnée à l'article 36 (A/OI.9/V/CRP.20/Rev.1). Cette modification donne satisfaction aux délégations qui s'étaient prononcées pour la suppression de l'article 33. M. Gueiros accepte sans réserve les propositions du Groupe de rédaction.

M. KAMAT (Inde) souligne que la nouvelle version de l'article 3 établie par le Groupe de travail ne peut répondre qu'en partie aux objections de sa délégation concernant l'article 33, dans la mesure où la définition qui doit figurer dans la loi révisée sur la vente est toujours en cours d'élaboration. La délégation indienne, qui s'était prononcée en faveur d'une réserve autorisant l'application de la définition de la MUVI révisée, est d'avis que la mise entre crochets du paragraphe 1 de l'article 3 ne doit pas soulever d'objection, car la conférence diplomatique qui se saisira du projet de convention ne pourra se réunir, au plus tôt, qu'en 1973. On peut espérer que, dans l'intervalle, le Groupe de travail sur la vente parviendra à mettre définitivement au point la définition de la vente internationale. Si la Commission n'accepte pas de placer entre crochets la disposition du paragraphe 1 de l'article 3, il faudra envisager de réexaminer la teneur de l'article 33. Les solutions proposées par le Groupe de rédaction apparaissent, en l'occurrence, comme le meilleur compromis possible.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le représentant de l'Autriche a parfaitement exposé les critères qui ont guidé les membres du Groupe de rédaction I dans l'élaboration de la solution de compromis dont la Commission est saisie.

Aux yeux de la délégation soviétique, l'article 36 est inacceptable sans les remaniements apportés par le Groupe de rédaction parce qu'elle permet la conclusion d'accords relatifs à la prescription seulement dans des matières particulières. L'article 33 est inacceptable parce qu'il renvoie à des instruments qui n'ont aucun rapport avec le projet et leur confère force obligatoire à l'égard d'Etats qui n'y ont pas souscrit.

Quant à la mise entre crochets du paragraphe 1 de l'article 3, elle a pour but de faire ressortir que la question du champ d'application du projet de convention n'est pas encore résolue et qu'on n'a pas encore décidé si, et à quelles conditions, cet instrument s'appliquerait entre pays membres et pays tiers. La mise entre crochets signifie donc que la définition de la vente doit être réexaminée sans qu'il soit possible de savoir, dans les circonstances présentes, à quelle décision ce réexamen aboutira.

Pour éviter des difficultés inextricables à l'avenir, M. Burguchev invite la Commission à souscrire aux propositions du Groupe de rédaction I, qui constituent le meilleur compromis possible et qui ne préjugent pas de la teneur finale de l'application de la Convention.

M. JENARD (Belgique) indique que la solution proposée par le Groupe de rédaction I a la pleine approbation de sa délégation à condition qu'elle soit adoptée comme un tout. Il s'agit en effet d'un double compromis dont les éléments sont indissociables. La délégation belge a renoncé au maintien du paragraphe a) de l'article 33, sous réserve que la définition de la vente soit placée entre crochets; elle estime en effet que la définition actuelle n'est pas satisfaisante, mais elle espère que le Groupe de travail sur la vente réalisera de nouveaux progrès dans le sens d'une définition acceptable pour tous les pays. La délégation belge a par ailleurs accepté la suppression du paragraphe b) de l'article 33 parce que la nouvelle rédaction de l'article 36 lui donnait satisfaction en permettant l'application de la DUVI de 1964 dans les relations entre Etats ayant ratifié cet instrument.

M. RECZEI (Hongrie) se prononce en faveur de l'adoption des propositions présentées par le Groupe de rédaction I, qu'il convient de considérer globalement. La mise entre crochets du paragraphe 1 de l'article 3 n'équivaut pas une suppression; elle a simplement pour but de réserver l'avenir. Il n'y a pas lieu dans cette optique, de surseoir à une décision sur les propositions du Groupe de rédaction I.

M. CHAPIK (Egypte) ne peut admettre l'idée que le projet de convention soit soumis à une conférence diplomatique sans que la question de la définition

ait été réglée. C'est pourquoi il est opposé à la mise entre crochets du paragraphe 1 de l'article 3. La Commission doit prendre une décision sur ce point soit en adoptant une définition à titre définitif, soit en renvoyant à une définition contenue dans un autre instrument.

M. LEMONTEY (France) indique qu'à ses yeux, les trois propositions élaborées par le Groupe de rédaction I forment un tout indivisible. D'accord en cela avec les représentants de l'Inde et de l'URSS, il estime qu'il n'y aurait aucun inconvénient à laisser à la conférence diplomatique le soin de prendre une décision sur la définition de la vente internationale compte tenu de la nouvelle rédaction que pourrait éventuellement en donner le Groupe de travail sur la vente. En tout cas, la délégation française ne donnera son accord aux propositions de Groupe de rédaction I que si la décision porte sur tous les éléments du compromis réalisé.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) et M. ROGHUEN (Norvège) font valoir que la Commission peut difficilement prendre une décision sur le paragraphe 1 de l'article 3 avant de s'être prononcé sur la nouvelle rédaction de ce paragraphe proposé par le Groupe de travail.

M. GUEST (Royaume-Uni) souscrit aux observations des représentants des Etats-Unis et de la Norvège, mais suggère pour éviter un débat qui risque d'être stérile, que la Commission, dans un premier temps, adopte l'ensemble des conclusions formulées par le Groupe de rédaction I (A/CN.9/CRP.20/Rev.1) et se réserve la faculté de revenir ultérieurement sur la définition de la vente lors de son examen de la nouvelle rédaction proposée par le Groupe de travail (A/CN.9/V/CRP.21).

Le PRESIDENT propose aux membres de la Commission d'adopter l'ensemble des modifications proposées par le Groupe de rédaction I dans son rapport (A/CN.9/V/CRP.20/Rev.1), étant bien entendu que si la Commission veut revenir sur la définition placée entre crochets (par. 1 de l'article 3), elle pourra le faire lorsqu'elle examinera la nouvelle rédaction proposée par le Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

/La dernière partie de la séance a été consacrée
à l'examen d'autres questions/

115ème séance (27 avril 1972)

Le PRESIDENT indique que la Commission est saisie de la nouvelle rédaction des articles 1 à 28 du projet de convention sur la prescription (A/CN.9/V/CRP.21/Rev.1), que le Groupe de travail a établie en se fondant sur les opinions et observations formulées par les membres de la Commission à la session en cours. Le Président suggère donc aux représentants d'être brefs dans leurs interventions.

M. GUEST (Royaume-Uni), parlant en qualité de membre du Groupe de travail, fait observer que le texte proposé, même une fois qu'il aura été approuvé par la Commission, n'est qu'une base de travail à l'intention de la Sixième Commission ou d'une conférence diplomatique, et que les délégations auront donc la possibilité de présenter des propositions d'amendement jusqu'au stade de la mise au point définitive.

M. ROGNLIEN (Norvège), parlant en qualité de Président du Groupe de travail, dit que le Groupe a suivi les instructions de la Commission, ce qui n'a pas toujours été facile. En effet, ces instructions étaient parfois vagues et même ambiguës lorsque, par exemple, la Commission a renvoyé des dispositions au Groupe de travail en lui demandant de tenir compte de tous les points de vue, quelquefois contradictoires, exprimés en séance plénière. Le Groupe s'est efforcé néanmoins d'harmoniser les différentes positions et son texte devrait donc pouvoir être accepté par une très grande majorité des délégations. Lorsqu'il n'a pas été possible de réconcilier des positions opposées, le Groupe a suggéré plusieurs variantes pour une même disposition. Comme l'a fait observer le représentant du Royaume-Uni, le projet de convention, même lorsqu'il aura été approuvé par la Commission, ne sera pas un texte définitif, et la Commission devra d'ailleurs se prononcer sur les mesures à prendre pour qu'il puisse faire rapidement l'objet d'une convention.

Répondant à une question de M. GUEIROS (Brésil), le PRESIDENT précise que les membres de la Commission, de même que tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, pourront présenter des propositions d'amendement au projet de convention, même une fois qu'il aura été adopté par la Commission.

M. KAMAT (Inde) se demande, puisque le projet de convention ne sera pas un texte définitif même après son adoption par la Commission, si l'on ne pourrait pas éventuellement renvoyer de nouveau ce texte au Groupe de travail, et si, pour sa part, la Commission en est vraiment au dernier stade de ses travaux.

M. ROGNLIEN (Norvège), parlant en qualité de Président du Groupe de travail, dit que le Groupe a terminé sa tâche et qu'il appartient maintenant à la Commission de se prononcer elle-même sur les amendements que les délégations pourraient présenter, le moment étant venu de se mettre d'accord sur le texte à soumettre à une conférence diplomatique.

M. LEMONTEY (France) estime que la Commission, faisant confiance à son Groupe de travail, ne devrait pas reprendre l'examen du texte proposé article par article, mais se contenter de prendre parti sur les questions que le Groupe n'est pas arrivé à résoudre et qu'il a présentées, dans son texte, sous forme de variantes ou entre crochets.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par MM. GUEIROS (Brésil) et DEI-ANANG (Ghana), déclare qu'au stade de la deuxième et dernière lecture, la Commission ne peut se contenter de se prononcer sur les quelques questions faisant l'objet de variantes sans réexaminer, article par article, le texte proposé par le Groupe de travail. Si le Groupe de travail a terminé sa tâche, un petit groupe de rédaction pourrait être chargé des retouches à apporter compte tenu des dernières observations des délégations. C'est alors seulement que la Commission pourra soumettre à une conférence diplomatique un projet aussi élaboré que possible.

M. GUEST (Royaume-Uni) estime que la Commission devrait maintenant concentrer son attention sur les questions de fond encore en suspens et, ainsi que

l'a suggéré le représentant de la Norvège, se prononcer à leur sujet une fois pour toutes. Créer un nouveau groupe de rédaction ne serait qu'un expédient et risque de prolonger indéfiniment le jeu de navette, auquel il n'est plus temps de recourir. Afin d'accélérer la dernière étape des travaux; il conviendrait également que les délégations se montrent brèves dans leurs interventions et laissent de côté les questions de détail.

M. NESTOR (Roumanie) est d'avis que la Commission doit examiner le texte proposé article par article, en concentrant son attention sur les points importants et en décidant, si le besoin s'en fait sentir, de renvoyer certaines dispositions à un groupe de rédaction.

M. ROGNLIEN (Norvège) estime qu'il serait préférable, pour éviter toute confusion, d'examiner le texte proposé article par article bien que, comme l'a fait remarquer le représentant de la France, de nombreuses dispositions devraient pouvoir être adoptées sans difficultés.

M. COLOMBRES (Argentine) pense que la Commission doit trancher elle-même les dernières questions de fond encore en suspens si elle veut pouvoir adopter le projet avant la fin de la session en cours.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage quant au fond, l'opinion du représentant du Royaume-Uni. Cependant, si la Commission n'arrive pas à se mettre d'accord sur un point déterminé, il faudra bien avoir recours à un groupe de rédaction ou à un groupe de travail d'autant plus que certaines des dispositions du texte proposé sont d'une grande imprécision, telles que le paragraphe 2 de l'article 18 qui est incompréhensible aussi bien dans la version russe que dans la version anglaise.

M. GARIGUES (Espagne) estime qu'il convient, dans la phase finale actuelle, d'examiner une dernière fois le projet article par article, tout en essayant de limiter les interventions aux questions fondamentales. Le représentant de l'Espagne partage l'opinion du représentant de l'Union soviétique en ce qui concerne la nécessité d'un tout petit groupe de travail pour régler éventuellement les dernières divergences.

Sur une suggestion de M. MARTILLA-MOLINA (Mexique), le PRESIDENT propose que la Commission examine le texte article par article, en limitant ses observations aux seules questions de fond, et notamment aux dispositions pour lesquelles le Groupe de travail a proposé plusieurs variantes ou qu'il a mises entre crochets, étant entendu que pour ce qui est des questions de rédaction ou de traduction, la Commission pourra avoir recours à un petit groupe de rédaction ou même saisir directement le Secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

M. HORNOLD (Secrétaire de la Commission) précise, à la demande du Président, que les délégations peuvent éviter d'intervenir en séance plénière sur de simples problèmes de traduction, dont elles peuvent saisir directement M. Colombes (Argentine) pour le texte espagnol, M. Jenard (Belgique) pour le texte français, M. Guest (Royaume-Uni) pour le texte anglais ou M. Burguchev (Union des Républiques socialistes soviétiques) pour le texte russe.

Article 1 (suite)

M. OGUNDERE (Nigéria) approuve l'article 1, tout en estimant que l'article 7, qui traite de l'interprétation et de l'application de la loi uniforme devrait lui être rattaché.

M. GUEIROS (Brésil) se demande si le terme "personne" défini à l'article 1 3) f) vise seulement les personnes physiques ou morales ayant une existence juridique ou s'il peut s'entendre également d'entités de fait.

M. ROGNLIEN (Norvège) précise que la position retenue par le Groupe de travail a été que le terme "personne" devait s'entendre également de tout groupement ayant ou non la personnalité morale, ce qui a été exprimé par les mots "toute société, association ou entité".

M. COLOMBRES (Argentine) ajoute que le Groupe de travail a retenu l'idée d'entité de fait, de préférence à celle de personnalité juridique ou morale, faisant ainsi appel à une notion plus large qu'utilisent certaines législations nationales.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) estime qu'au paragraphe 1 de l'article 1, les mots "et à l'extinction des droits" sont superflus, puisque le projet de convention ne traite que de la prescription, et il propose de les supprimer. Il fait d'ailleurs observer que l'article 24, en prévoyant le cas d'un paiement après l'expiration du délai de prescription, reconnaît que le droit lui-même subsiste, même s'il ne peut être exercé en justice, après l'expiration du délai de prescription.

M. ROGNLIEN (Norvège) rappelle que le texte du projet doit tenir compte des différents systèmes juridiques et que c'est la raison pour laquelle le Groupe de travail a décidé de traiter des droits ainsi que des actions.

M. RECZEI (Hongrie) partage l'opinion du représentant de la Norvège. Il estime que les deux termes sont nécessaires étant donné que certains des droits nationaux reconnaissent la prescription du droit aussi bien que de l'action.

Le PRESIDENT constate que la majorité des membres approuve l'article 1. Il propose donc que la Commission adopte l'article 1.

L'article 1 est adopté.

Article 2 (suite)

M. ROGNLIEN (Norvège) rappelle que la Commission a déjà adopté au sujet de cet article un compromis consistant à placer entre crochets la définition figurant au paragraphe 1, afin de la soumettre à l'examen de la conférence diplomatique.

M. ELLICOTT (Australie), sans s'opposer à cette solution provisoire, souligne que la Commission devra s'attaquer tôt ou tard à la question de la définition de la vente internationale. Aussi propose-t-il que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la sixième session de la Commission, qui d'ailleurs précédera sans doute la réunion de la conférence diplomatique. Il suggère en outre que le Groupe de travail sur la vente soit prié de faire connaître sa position en la matière.

M. KAMAT (Inde) apporte l'appui de sa délégation à la solution de compromis mentionnée par le représentant de la Norvège.

Le PRESIDENT soumet l'article 2 à l'approbation de la Commission, étant entendu que le paragraphe 1 est placé entre crochets et que la question de la définition de la vente internationale sera inscrite à l'ordre du jour de la sixième session de la Commission.

L'article 2 est adopté.

Article 3 (suite)

M. ROGNLIEN (Norvège) signale que le Groupe de travail a établi deux variantes pour cette disposition, et qu'il incombe à la Commission de prendre maintenant une décision en la matière. La première variante aurait pour effet de limiter l'application de la convention aux parties ayant leur établissement dans des Etats contractants différents. Cette variante (A) ayant été jugée trop limitative par certaines délégations, le Groupe de travail a mis au point une autre variante (B), complétée par la réserve qui fait l'objet de l'article X. M. Rognlien ajoute qu'il existe une troisième solution, qui consisterait à adopter la définition retenue par le Groupe de travail sur la vente.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation, tout en préférant la variante A, ne s'opposera pas à l'adoption de la variante B si la majorité se prononce dans ce sens. Il ajoute que, si l'on adopte la variante A, le paragraphe 2 ne lui paraît pas nécessaire.

M. RECZEI (Hongrie) dit que sa délégation est en faveur de la variante A. La variante B entraînerait une possibilité de réserve supplémentaire, c'est-à-dire un obstacle de plus à l'uniformisation du droit.

M. DROZ (Conférence de La Haye de droit international privé) se prononce lui aussi pour la variante A, tout en approuvant les remarques du représentant de l'URSS sur le paragraphe 2. Il dit que la variante A a le mérite d'établir un lien raisonnable entre les parties, le litige et la prescription.

M. LOEWE (Autriche) dit que sa délégation, bien qu'ayant une légère préférence pour la variante B, est prête à accepter la variante A. Mais elle est opposée à la suppression du paragraphe 2, qui est une disposition nécessaire. Il y a en effet des pays où la loi applicable ne dépend pas du lieu où les parties ont leur établissement, mais par exemple du lieu où le contrat a été conclu. La suppression du paragraphe 2 serait une source d'incertitudes, et l'on pourrait se demander notamment si un contrat conclu dans un pays tiers serait ou non soumis aux dispositions de la convention. Le paragraphe 2 est d'ailleurs conforme à la solution retenue dans la loi uniforme sur la vente.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit lui aussi sa préférence pour la variante A. Sa délégation n'approuve pas pleinement le paragraphe 3, mais s'inclinera devant les vœux de la majorité.

M. GUEIROS (Brésil) se prononce pour la variante A, y compris le paragraphe 2. Il reprend au sujet de cette disposition les arguments du représentant de l'Autriche.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) retire sa proposition tendant à la suppression du paragraphe 2 de l'article 3 (variante A).

En ce qui concerne le paragraphe 3, M. LOEWE (Autriche) dit que cette disposition lui paraît à la fois équivoque et insuffisante. Equivoque, car on ne sait pas si la loi choisie par les parties s'applique au contrat ou à la prescription. Insuffisante, car elle ne donne pas assez de liberté aux parties.

Il se peut en effet que celles-ci veuillent exclure purement et simplement l'application de la Convention, laissant ainsi jouer les règles du droit international privé. Il se peut aussi qu'elles veuillent appliquer à la prescription la loi interne d'un Etat contractant, par exemple dans le cas de deux parties ressortissantes d'un même Etat contractant mais dont l'une résiderait à l'étranger : il serait normal que ces parties préfèrent l'application de leur loi nationale à celle de la loi uniforme. Or, le paragraphe 3 rejette ces deux hypothèses pour en retenir une troisième qui a un caractère presque académique, puisqu'on ne voit pas bien pourquoi deux parties ayant leur établissement dans deux Etats contractants différents choisiraient la loi d'un troisième Etat, non contractant.

M. Loewe propose que le paragraphe 3 soit soumis à un groupe de rédaction aux fins de remaniement.

M. ROGNLIEN (Norvège) ne peut admettre les arguments avancés par le représentant de l'Autriche. Il craint qu'en accordant plus de liberté aux parties, l'on nuise au caractère uniforme de la loi au détriment même des parties, qui devront vérifier à tout moment dans quels pays la convention s'appliquera et dans quels pays elle ne s'appliquera pas. La solution consisterait peut-être à permettre aux Etats de faire, au moment de la ratification, une réserve, qui consisterait à supprimer le mot "contractant" à la fin du paragraphe 3. Le représentant de la Norvège propose en conséquence que ce mot soit placé entre crochets.

M. LOEWE (Autriche) fait remarquer par ailleurs qu'au paragraphe 3, le Groupe de travail a remplacé le mot "expressément" par "valablement". Ce terme lui semble trop vague. Il ne s'opposera pas à ce que ce mot "valablement" soit maintenu si tel est le souhait de la majorité, mais il demande que la position de sa délégation sur ce point soit consignée dans le compte rendu.

M. ELLICOTT (Australie) partage l'avis de la délégation autrichienne sur le terme "valablement", qui lui paraît être une source d'incertitude. Il rappelle que, lors du premier examen de cette disposition, la Commission avait reconnu la nécessité d'une stipulation "expresse", ce dont fait foi le compte rendu de la 95ème séance (A/CN.9/SR.95, p. 9).

Pour ce qui est de l'ensemble de l'article, M. LEMONTEY (France) se prononce en faveur de la variante A. En ce qui concerne le paragraphe 3, il rappelle que le texte soumis à la Commission est le résultat d'un compromis entre les membres du Groupe de travail. Toutefois, si la question était rouverte, la délégation française se rangerait aux côtés de la délégation autrichienne, et pour les mêmes raisons. La délégation française s'opposerait, cependant, à ce qu'on remplace le mot "valablement" par "expressément" car, en droit français, le choix d'une loi étrangère peut être implicite, et découler notamment des conditions de conclusion du contrat.

M. GONDRA (Espagne) se dit hostile au maintien du paragraphe 3, qui est contraire aux principes de la législation espagnole en matière de prescription, étant donné que cette institution doit être régie par des normes de caractère impératif pour des raisons d'ordre public. Cette disposition soulèverait en outre, des difficultés d'interprétation. Le mot "valablement" est à remplacer par une expression plus explicite.

M. MUDHO (Kenya), après s'être prononcé en faveur de la variante A, approuve les observations de la délégation australienne concernant le paragraphe 3 et il estime lui aussi qu'il serait préférable de remplacer "valablement" par "expressément".

Pour apaiser les craintes exprimées par le représentant de la Norvège, il propose que la variante A soit assortie d'une réserve analogue à celle qui est prévue dans l'article X.

M. NESTOR (Roumanie) dit que remplacer "valablement" par "expressément" ne résoudrait rien. En effet, un accord exprès peut fort bien n'être pas valable. Dans certains systèmes en particulier, le choix des parties est limité, et il faut, pour qu'une loi soit applicable au contrat, qu'elle ait avec celui-ci un lien certain.

La délégation roumaine est en faveur de la variante A, y compris le paragraphe 3.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) approuve les remarques du représentant de la Roumanie au sujet du mot "valablement". Il estime que le paragraphe 3 constitue un moyen terme entre la solution qui consisterait à donner une liberté totale aux parties, et celle qui reviendrait à ne leur en reconnaître aucune. Sa délégation est elle aussi en faveur de la variante A, le paragraphe 3 y compris.

M. RECZEI (Hongrie) se prononce lui aussi pour le maintien du paragraphe 3.

M. GUEST (Royaume-Uni) s'associe aux remarques des représentants des Etats-Unis et de la Roumanie. Il ajoute que le paragraphe 3 est un texte de compromis dont les termes ont été soigneusement pesés par le Groupe de travail. Sa délégation est en faveur de la variante A, le paragraphe 3 inclus.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que sa délégation, qui préfère la variante A, a elle aussi des doutes sur l'opportunité du mot "valablement". Elle acceptera néanmoins le paragraphe 3 tel qu'il est présenté par le Groupe de travail. Pour résoudre les difficultés signalées par la délégation norvégienne, la solution proposée par le représentant du Kenya lui paraît préférable à la mise entre crochets du mot "contractant".

Après s'être prononcé à son tour en faveur de la variante A, M. JENARD (Belgique) dit qu'en ce qui concerne le paragraphe 3, sa délégation aurait aimé que l'on reconnaisse une plus grande liberté aux parties, mais qu'elle se ralliera au texte proposé dans un esprit de compromis. Elle préférerait que l'on n'introduise pas dans cette disposition le mot "expressément" car, en Belgique, le choix d'une loi étrangère peut être tacite.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que la solution de compromis que représente le paragraphe 3 a l'appui de sa délégation. Il estime que le mot "valablement" doit être retenu. En effet, pour qu'une loi étrangère soit choisie, il faut qu'il y ait accord réel, intention libre et valide des parties et que leur choix soit valide et admissible au regard de la loi applicable dans le pays du for.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit que le maintien du mot "valablement" serait une formule de compromis trompeuse. Si l'on veut protéger la volonté des parties, et

si celles-ci doivent être libres de choisir la loi d'un Etat non contractant, ce n'est pas au for saisi de se prononcer sur la validité de leur choix. On pourrait supprimer purement et simplement ce mot. Si on veut le remplacer, on pourrait lui substituer, non pas "expressément", mais "par écrit".

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) s'associe aux remarques de la délégation autrichienne concernant le paragraphe 3.

M. DEI-ANANG (Ghana) est pour la variante A, le paragraphe 3 inclus.

M. LOEWE (Autriche) dit que sa délégation, sans être convaincue par les arguments avancés pour défendre le paragraphe 3, reconnaît que cette disposition constitue un compromis. Il retire donc sa proposition.

M. KAMAT (Inde) préfère lui aussi la variante A, bien qu'elle renferme une source d'incertitudes. En effet, le paragraphe 3 contredit le paragraphe 2, et le terme "valablement" réintroduit les règles du droit international privé. La meilleure solution serait de supprimer le paragraphe 3 et d'exclure ainsi l'application de ces règles. Une autre solution, en sens opposé, serait de rendre la loi applicable lorsque les règles du droit international privé conduisent à son application, comme c'est le cas dans la loi uniforme sur la vente.

M. MICHIDA (Japon) se prononce en faveur de la variante A qui, lors de la première lecture du projet, avait recueilli l'adhésion de la majorité des membres de la Commission. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Michida, qui a participé aux débats prolongés du Groupe de travail sur ce point, fait valoir que le texte proposé est l'aboutissement d'un compromis délicat qu'il serait regrettable de remettre en cause.

M. CHAFIK (Egypte) indique que c'est la variante A qui a la préférence de sa délégation. Il accepte le maintien du paragraphe 3, mais pense, comme le représentant de l'Autriche, qu'il conviendrait de préciser de quelle loi il s'agit. Il propose donc d'ajouter les mots "pour régir la prescription" à la fin dudit paragraphe.

M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) déclare que si les deux variantes étaient mises aux voix, il voterait en faveur de la variante A qui réalise un équilibre entre des tendances divergentes. La délégation tanzanienne, qui considère que la prescription relève de l'ordre public et ne devrait donc pas être soumise à la volonté des parties, estime néanmoins que le paragraphe 3 est une disposition acceptable dans la mesure où l'adverbe "valablement" donne implicitement aux Etats la possibilité de limiter la liberté de choix des parties. Par ailleurs, la délégation tanzanienne est prête à appuyer la proposition du Kenya tendant à donner aux Etats la possibilité de faire une réserve sur ce point.

M. GONDRA (Espagne) indique que, dans un esprit de compromis, il est prêt à accepter la variante A sans modifications.

M. ELLICOTT (Australie) ne s'opposera pas à la solution de compromis qui semble avoir la faveur de la majorité mais il persiste à penser que ce compromis se réalise au détriment de la certitude. Bien que les arguments avancés par les représentants des Etats-Unis et de la Roumanie en faveur du maintien de l'adverbe "valablement" ne l'aient pas convaincu, il retire sa proposition d'amendement.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) se rallie à la position de la majorité et retire sa proposition tendant à la suppression du paragraphe 3.

Le PRESIDENT propose que la variante A soit adoptée en tant qu'article 3 du projet de convention, étant entendu que les observations formulées à son sujet par les membres de la Commission seront dûment consignées dans le compte rendu analytique de la séance.

Il en est ainsi décidé.

Articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6 (suite)

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) rappelle que, lors de la première lecture de cet article, le représentant du Chili a critiqué l'emploi, au paragraphe 2 de l'article 6, des mots "contrats de livraison", qui ne correspondent pas à une notion juridique précise.

M. JENARD (Belgique) propose, pour répondre à la critique formulée par le représentant du Chili, de remplacer les mots en question par "contrats ayant pour objet la livraison".

L'article 6, ainsi modifié, est adopté.

Article 7 (suite)

M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) indique qu'à son avis, l'article 7 n'est pas suffisamment précis. Cette disposition mentionne la nécessité de promouvoir l'uniformité, alors que le but du projet est non seulement d'assurer l'uniformisation du droit, mais aussi d'introduire plus d'équité dans les règles du droit international.

Le PRESIDENT indique que la remarque du représentant de la Tanzanie sera consignée dans le compte rendu analytique.

L'article 7 est adopté.

Article 8 (suite)

L'article 8 est adopté.

Article 9 (suite)

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale quelques difficultés qui découlent de l'ordonnancement actuel des dispositions de l'article 9. En effet, le paragraphe 1 semble poser une règle générale concernant le point de départ du délai de prescription, règle qui admettrait des exceptions dans les cas visés aux articles 10 et 11. Or les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 constituent elles aussi des exceptions. Il y a là une inconséquence à laquelle il conviendrait de remédier.

Par ailleurs, on peut se demander quelle est la corrélation entre la disposition du paragraphe 3 de l'article 9 concernant la contravention au contrat et la teneur de l'article 10 qui traite du "défaut de conformité", lequel n'est qu'une forme particulière de contravention au contrat.

Pour éliminer ces inconséquences, M. Burguchev propose d'apporter aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 une légère modification de rédaction qui améliorerait la structure d'ensemble de l'article. Le paragraphe 2 et la première phrase du paragraphe 3 devraient alors se lire comme suit :

"2) Dans le cas d'une action fondée sur un dol commis lors de la conclusion du contrat, l'action est réputée pouvoir être exercée à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait dû être découvert.

3) Dans le cas d'une action fondée sur une contravention au contrat, l'action est réputée pouvoir être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite."

En outre, il conviendrait peut-être d'intervertir les paragraphes 2 et 3, car on peut présumer que, dans la pratique, la forme de litige visée au paragraphe 3 se rencontrera beaucoup plus fréquemment que celle qui est visée au paragraphe 2. Les dispositions de l'article 9 seraient alors présentées dans un ordre de généralité décroissante.

M. LEMONTEY (France) déclare qu'il aurait quelque difficulté à accepter les modifications de structure proposées par le représentant de l'URSS. Il ressort des débats du Groupe de travail que le paragraphe 1 vise essentiellement les actions en nullité, auquel cas le point de départ du délai de prescription coïncide avec le moment de la conclusion du contrat. Le paragraphe 2 vise le cas particulier des actions en nullité fondées sur le dol commis lors de la conclusion du contrat. Les deux dispositions sont donc étroitement liées. Par contre, le paragraphe 3 vise les cas d'inexécution des obligations, qui sont nécessairement postérieurs à la date de la conclusion du contrat.

M. GUEST (Royaume-Uni) indique que sa délégation n'a pas d'objections aux modifications de rédaction proposées par l'URSS. En ce qui concerne l'ordre des paragraphes, il pense que la délégation soviétique acceptera de s'en tenir au texte original.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il est prêt à retirer la proposition concernant l'interversion des paragraphes 2 et 3 si la Commission considère que l'ordre actuel est plus logique. Le seul souci de la délégation soviétique est d'alléger le texte et de le rendre plus cohérent.

M. DEI-ANANG (Ghana) appuie les modifications de rédaction proposées par le représentant de l'URSS, qui lui paraissent constituer une amélioration.

M. ROGNLIEN (Norvège) fait observer que le paragraphe 1 de l'article 9 énonce un principe général dont l'application est limitée par les dispositions des deux paragraphes suivants. Le paragraphe 2 qui vise le dol commis lors de la conclusion du contrat, est complété par la disposition de l'article 20 en ce qui concerne le dol commis postérieurement à la conclusion du contrat. Les modifications de rédaction proposées par l'URSS sont acceptables en ce qui concerne le paragraphe 2, mais soulèvent quelques difficultés en ce qui concerne le paragraphe 3, car il faut tenir compte des cas de contravention anticipée dont traite l'article 11.

M. MANTILLA-MCLINA (Mexique) avoue que le libellé actuel de l'article 9 le plonge dans la plus grande perplexité. Il semble en effet que le paragraphe 1 et le paragraphe 3 énoncent des dispositions contradictoires. En effet, pour qu'il y ait action en justice, il faut qu'il y ait inexécution d'une obligation, donc les deux paragraphes traitent de la même matière, tout en posant des règles différentes. Si l'on prend l'exemple d'une livraison de marchandises en une quantité inférieure à la quantité convenue, le point de départ est différent selon que l'on se réfère au paragraphe 1 ou au paragraphe 3. En vertu du paragraphe 1, le délai de prescription commence à courir à partir du moment où

la marchandise est reçue; en vertu du paragraphe 3 le point de départ du délai est le moment où la contravention s'est produite, c'est-à-dire le moment où la marchandise est embarquée. M. Mantilla-Molina ne propose pas d'amendement formel à l'article 9, mais il insiste sur la gravité de la contradiction qu'il a signalée.

M. LOEWE (Autriche) indique qu'il est, lui aussi, dérouté par le libellé compliqué de l'article 9. Le paragraphe 1 pose une règle générale familière aux juristes autrichiens. Le paragraphe 3 établit un autre point de départ pour le délai de prescription. A l'analyse, il apparaît que c'est le paragraphe 3 qui constitue la règle générale et que le paragraphe 1 n'est qu'une exception destinée à couvrir les cas d'action en nullité. L'Autriche ayant l'intention d'invoquer la réserve prévue à l'article 33 pour exclure les actions en nullité, les pouvoirs publics vont se trouver dans la situation paradoxale de devoir expliquer aux hommes de loi autrichiens que la règle générale n'est pas celle qui est énoncée au paragraphe 1, mais celle qui figure au paragraphe 3. En effet, il est difficile de concevoir qu'une action soit intentée en dehors d'une contravention au contrat, au sens que cette expression a reçu à l'alinéa 3 d) de l'article 1 du projet.

Sans se prononcer contre le fond de cet article, M. Loewe déclare qu'il a quelque peine à imaginer qu'on puisse en présenter les dispositions de manière plus contournée.

M. GONDRA (Espagne) émet l'avis que la Commission se doit d'éliminer les obscurités du libellé actuel de l'article 9. En conséquence, il propose formellement que cet article soit revu.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise l'optique dans laquelle il a fait son intervention précédente. Son premier souci est que la formulation de l'article 9 soit logique. Les modifications proposées ont pour but de rattacher clairement les exceptions visées aux paragraphes 2 et 3 à la règle générale énoncée au paragraphe 1, étant entendu que les articles 10 et 11 sont des exceptions aux exceptions considérées à l'article 9. Le projet ne peut que gagner en clarté à ce que les articulations logiques qui relient l'une à l'autre les dispositions de ces trois articles soient davantage mises en relief.

Pour M. JENARD (Belgique), la discussion montre que le Groupe de travail, malgré ses efforts, n'est pas parvenu à un texte satisfaisant. Peut-être serait-il possible de mettre davantage en relief le caractère subordonné des paragraphes 2 et 3 en en faisant les alinéas a) et b) d'une disposition unique. En tout cas, le texte de l'article 9 peut être amélioré et il ne faut pas négliger de le faire.

M. ELLICOTT (Australie) indique que selon lui la contravention au contrat ne constitue pas vraiment une exception à la règle posée au paragraphe 1. Ce qui est important, en cas d'inexécution des obligations, c'est la deuxième phrase du paragraphe 3, alors que la première phrase dudit paragraphe pourrait être supprimée sans inconvénient. Par contre, le paragraphe 2 énonce bien une exception, qui pourrait être annoncée dans le paragraphe 1 par une formule telle que "sous réserve des dispositions du paragraphe 2".

Le PRESIDENT constate que les problèmes soulevés par l'article 9 sont essentiellement d'ordre rédactionnel. Il propose de confier à un groupe restreint de représentants le soin de rédiger un nouveau libellé qui tienne compte des observations formulées par les membres de la Commission. Ce petit groupe de rédaction serait composé des représentants de l'URSS, de l'Australie et de la Norvège.

Il en est ainsi décidé.

Article 10 (suite)

Le PRESIDENT fait observer que le nouveau projet de loi uniforme publié sous la cote A/CN.9/V/CRP.21/Rev.1 contient deux variantes pour l'article 10; il invite les membres de la Commission à formuler leurs observations.

M. DEI-ANANG (Ghana) rappelle à la Commission que sa délégation a présenté un amendement à cet article (précédemment article 9) et qu'un large consensus s'était dégagé, comme l'indique le compte rendu de la 99ème séance, en faveur du principe contenu dans cet amendement, à savoir qu'en cas de défaut de conformité de la chose, le délai de prescription doit commencer à courir à partir de la date à laquelle le défaut a été constaté. Un consensus général s'était également dégagé en faveur de l'établissement d'un délai de prescription maximum et certaines délégations s'étaient réunies pour préparer des propositions tenant compte de ces idées en vue de les soumettre au Groupe de travail pour examen. Toutefois, la variante A ne reflète en aucune façon les instructions données au Groupe de travail par la Commission plénière et M. Dei-Anang aimerait avoir des explications quant à son origine. La délégation ghanéenne préfère la variante B dans la mesure où elle est conforme au consensus général auquel on est parvenu la semaine précédente, mais a des réserves en ce qui concerne le paragraphe 2 : premièrement, parce que ce paragraphe introduit de nouveau l'idée selon laquelle le délai de prescription doit commencer à courir à partir de la date à laquelle la chose est dûment mise à la disposition de l'acheteur ou lui est remise, idée à laquelle la délégation ghanéenne est fermement opposée et, deuxièmement, parce que la dernière phrase du paragraphe "si celle-ci est antérieure" a pour effet de raccourcir le délai. Une telle disposition enlèverait toute force au texte. Bien que la délégation ghanéenne ait été autorisée à réviser son amendement et à l'envoyer

au Groupe de travail, il n'y a pas trace des idées qu'il contenait dans le projet final dont la Commission est maintenant saisie.

M. ROGNLIEN (Norvège), répondant au représentant du Ghana, dit que celui-ci s'est fait une idée exacte de l'opinion qu'avait exprimée la majorité, mais que lors de l'examen de la question par le Groupe de travail, une nouvelle idée s'est fait jour, à savoir qu'on pouvait établir une distinction entre les vices apparents et les vices cachés. Etant donné que la convention a pour objet de faciliter le règlement de réclamations tardives et contestées, le Groupe de travail a estimé que le délai de prescription établi ne devait pas être trop long, et il a donc décidé de recommander l'établissement d'un délai de prescription de deux ans dans le cas de vices apparents et, dans le cas de vices cachés, d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle le vice a été constaté, en prévoyant un délai total de cinq ans à partir de la date à laquelle la chose est mise à la disposition de l'acheteur. Le Groupe ne savait évidemment pas si la Commission approuverait la suggestion. Si la Commission se prononce pour la variante B, le Groupe de travail recommandera que le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur a reçu la chose dans le cas des vices apparents, et à partir de la date à laquelle le vice a été constaté dans le cas de vices cachés, à condition que la limite globale ne dépasse pas cinq ans. Enfin, M. Rognlien ne comprend pas la préoccupation du représentant du Ghana en ce qui concerne les mots "à partir de cette mise à la disposition ou de la date de la remise si celle-ci est antérieure".

M. OGUNDERE (Nigéria) dit que le représentant du Ghana a bien évalué la situation en ce qui concerne les instructions données au Groupe de travail. La délégation nigériane s'est initialement prononcée en faveur de l'exclusion des ventes d'usines et de machines; toutefois, comprenant qu'une telle proposition était utopique, elle s'est contentée de souligner l'importance de tenir compte du fait qu'il est difficile de déceler des vices cachés dans les machines. Les hommes d'affaires des pays en voie de développement ne disposent pas d'une armée de conseillers juridiques pour les aider à négocier l'installation de matériel lourd.

C'est pourquoi la délégation nigériane préfère le libellé de la variante B. Les paragraphes 1 et 3 de cette variante sont tout à fait acceptables à sa délégation mais le paragraphe 2, qui concerne les vices cachés, ne l'est pas. La délégation nigériane est particulièrement déçue de constater que ce paragraphe prévoit un délai total de cinq ans alors que l'article 18, qui traite de l'interruption du délai de prescription, prévoit au total un délai de 14 ans. Elle attache pour sa part beaucoup plus d'importance à la question des vices cachés qu'à celle de l'interruption.

Dans un esprit de compromis et pour tenir compte des intérêts des pays en voie de développement, du moins au minimum, la délégation nigériane propose que dans le paragraphe 2 de la variante B de l'article 10, les mots "cette mise à la disposition ou de la date de la remise si celle-ci est antérieure" soient remplacés par : "la date à laquelle l'action peut être exercée". Cet amendement a l'avantage de permettre un délai total de neuf ans au cas où le défaut n'a pu être constaté que près de quatre ans après la date à laquelle l'acheteur a reçu la chose. Une telle disposition est particulièrement importante pour les entrepreneurs des pays en voie de développement. L'amendement nigérian donnerait un minimum de satisfaction aux pays en voie de développement et M. Ogundere espère qu'il recevra l'agrément de la Commission.

M. GUEST (Royaume-Uni) déclare que les délégations du Ghana et du Nigéria ne font pas justice au fait que le Groupe de travail s'est efforcé de tenir compte des souhaits de la délégation ghanéenne. La proposition fondamentale contenue dans le projet présenté par le Ghana et d'autres pays afro-asiatiques était que, dans le cas de vices cachés, le délai de prescription devait commencer à courir à partir de la date à laquelle le défaut ou le manque de conformité avait été ou aurait du raisonnablement être constaté. Le Groupe de travail a donné effet à ce principe dans le paragraphe 2 de l'article 10.

La question s'est alors posée de savoir si l'on devait prévoir un délai de prescription global. Le Groupe de travail a cru comprendre qu'à la suite de leur réunion officieuse, les pays afro-asiatiques étaient disposés à accepter un délai global de cinq ans. M. Guest s'excuse de ce que les souhaits des pays afro-asiatiques aient pu être mal interprétés. Si le délai de cinq ans ne leur paraît pas

acceptable, il est sûr que la Commission pourra parvenir à un accord sur un délai d'une autre durée. Conformément à la variante B, l'acheteur disposerait encore de quatre ans à partir de la date à laquelle le défaut a été ou aurait dû être constaté. M. Guest ne comprend donc pas très bien la proposition nigériane.

Le représentant du Royaume-Uni fait observer que l'idée de ramener le délai de prescription de quatre à deux ans, qui apparaît dans la variante A, a en effet été formulée au sein de la Commission par certaines délégations dont la délégation autrichienne et que leurs vues à ce propos sont reflétées dans les comptes rendus de séance. Il n'est donc pas juste d'insinuer que la variante A ne tient aucun compte des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission.

M. Guest donne aux pays afro-asiatiques l'assurance que le Groupe de travail n'a pas voulu passer outre à leurs vues.

M. DEI-ANANG (Ghana) dit que sa délégation ne peut accepter la proposition tendant à faire courir le délai de prescription global à partir de la date à laquelle la chose est dûment mise à la disposition de l'acheteur. Dans le cas d'un contrat f.o.b., le point de départ du délai de prescription serait alors la date à laquelle la chose est placée à bord du navire. La délégation ghanéenne est d'avis que le point de départ du délai de prescription devrait être la date à laquelle l'acheteur découvre le vice ou défaut de conformité de la chose, et ce, qu'ils soient apparents ou cachés. M. Dei-Anang rappelle qu'en présentant, à la 99ème séance, les amendements à l'article 9 proposés par sa délégation, il n'a mentionné que les vices cachés, en soulignant que le Groupe de travail n'avait pas pris cette question en considération (A/CN.9/SR.99, p. 3). L'amendement proposé par la délégation ghanéenne n'avait rien à voir avec les vices cachés, mais concernait le point de départ du délai. Le paragraphe 2 de la variante B ne tient pas compte de cette proposition.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) appuie pleinement les vues exprimées par les représentants du Ghana et du Nigéria. S'ils peuvent sembler abstraits, les préceptes incorporés dans le projet n'en ont pas moins pour effet de favoriser les pays industrialisés aux dépens des pays en voie de développement. Les pays industrialisés importent des matières premières dont on peut rapidement déceler

les vices, et ils n'ont donc pas à se préoccuper de la question de la découverte tardive de ceux-ci. Les pays en voie de développement, en revanche, importent du matériel lourd dont les vices peuvent rester inaperçus fort longtemps.

Le représentant du Mexique voudrait par ailleurs obtenir des éclaircissements au sujet de quelques points. En premier lieu, il ne voit pas très bien ce que l'on entend par les mots "dûment mise à sa disposition". S'agit-il de la délivrance d'une chose strictement conforme au contrat ou la simple délivrance? Il ne voit pas non plus comment la délivrance peut avoir lieu avant que la chose soit mise à la disposition de l'acheteur. Dans le second cas, il s'agit d'une action unilatérale de la part du vendeur, alors que dans le premier il s'agit d'une action bilatérale dans le cadre de laquelle le vendeur remet la chose et l'acheteur la reçoit. Enfin, le représentant du Mexique est gêné par une contradiction apparente entre les termes utilisés dans les versions française et espagnole, où il est question de "prescripción de una acción" ("prescription d'une action") aux paragraphes 1 et 2 et de "prescripción de los derechos" ("prescription des droits") au paragraphe 3. Il se demande s'il y a une différence entre les deux expressions, ou s'il s'agit simplement d'une négligence de la part des rédacteurs du projet.

M. MUDHO (Kenya) dit que sa délégation a appuyé l'amendement proposé par la délégation ghanéenne à la 99ème séance parce qu'elle considérait que la version initiale de l'article 9 n'était pas équitable à l'égard du tiers monde. Malgré tout son respect pour le Groupe de travail, il lui semble que le nouvel article 10 n'est qu'une tentative ingénieuse de conserver l'ancien article 9. A cet égard, M. Mudho remercie le représentant du Royaume-Uni d'avoir fait observer que le Groupe de travail a peut-être mal interprété le projet afro-asiatique. Les pays afro-asiatiques voulaient assurer que le délai supplémentaire commencerait à compter de la date de la découverte du vice.

La tâche la plus importante de la Commission consiste désormais à décider si elle accepte d'autoriser un délai supplémentaire en ce qui concerne les vices cachés. La délégation kényenne préfère la variante B mais craint que le Groupe de travail n'ait mal interprété la proposition ghanéenne. Elle appuie l'amendement présenté par la délégation nigériane au paragraphe 2 de la variante B. Néanmoins, dans un esprit de compromis, elle se contenterait de voir la dernière partie du

paragraphe - à partir des mots "sans toutefois" - simplement supprimée, si bien que le délai de prescription commencerait à courir à compter de la date de la découverte du vice et que la durée globale du délai serait de huit ans. Si l'on accorde un délai supplémentaire en cas de vices cachés, la Commission doit décider de la durée de ce délai; compte tenu des dispositions de l'article 18, un délai de quatre ans ne serait certainement pas excessif.

M. JENARD (Belgique) dit que l'article 10 est sans doute l'un des plus difficiles et des plus complexes que la Commission ait à examiner, mais qu'il n'oppose en rien les intérêts des pays en voie de développement à ceux des autres pays. Il concerne simplement les relations entre l'acheteur et le vendeur.

La délégation belge préfère la variante A. Il convient d'établir une distinction entre les vices apparents et les vices cachés, et dans ce dernier cas, le délai de prescription devrait commencer à courir à la date à laquelle le vice ou défaut de conformité a été ou aurait dû raisonnablement être constaté. Une fois le vice constaté, un délai de deux ans serait suffisant. En effet, plus le délai est long et plus il est difficile de présenter des preuves. Dans de nombreux pays, le délai pour défaut de conformité est très court, ne dépassant pas de six mois à un an dans de nombreux cas. La délégation belge pourrait accepter un délai de deux ans à titre de compromis, mais elle trouve un délai de quatre ans trop long. Pour ce qui est du délai total, si certaines délégations trouvent que celui qui est prévu dans la variante B est trop court, la délégation belge pourrait accepter un délai un peu plus long. Le point de départ du délai, dans le cas d'un vice apparent, devrait être la date à laquelle la chose est mise à la disposition de l'acheteur, que ce soit par le vendeur, le transporteur ou toute autre personne.

M. Jenard tient à souligner que si la convention rédigée par la Commission est trop différente de la législation des divers pays, il y a peu de chance qu'elle soit ratifiée.

M. KAMAT (Inde) ne trouve pas que le Groupe de travail se soit écarté du projet qui lui a été présenté par les pays afro-asiatiques. Ces pays estimaient que l'ancien article 9 3) n'était pas équitable, en ce sens que le point de départ du délai de prescription ne devrait pas être la date à laquelle la chose est mise à la disposition de l'acheteur, dans la mesure où certains vices, dans le cas par exemple du matériel lourd, ne peuvent être découverts que longtemps après cette date.

Ces pays ont également convenu qu'il devrait y avoir un délai de prescription maximum. Comme, du point de vue juridique, il ne serait pas approprié de dire que le délai total doit commencer à courir à partir de la date à laquelle les vices sont décelés, dans la mesure où une telle formulation donnerait lieu à des incertitudes, les délégations égyptienne et indienne ont proposé une période de six à huit ans.

Un groupe restreint s'est réuni par la suite en vue de proposer sa formulation au Groupe de travail, et il a été informé que le Groupe de travail était en faveur de la distinction établie dans la loi uniforme entre les vices apparents et les vices cachés, distinction qu'il a incorporée dans les paragraphes 1 et 2 de la variante B, qui avait alors été acceptée par le groupe afro-asiatique. Le texte soumis par le Groupe de travail ne s'écarte pas de l'amendement ghanéen, mais est plutôt la conséquence d'une évolution ultérieure. Il ne s'écarte de l'amendement proposé que dans la dernière partie du paragraphe 2 de la variante B, qui prévoit un délai total de cinq ans au lieu de huit.

M. Kamat pense qu'il est possible de résoudre le problème, comme l'a suggéré le représentant du Royaume-Uni, en envisageant une durée différente pour le délai total. On pourrait employer une formule du type suivant : "au-delà de X ans à partir de la date à laquelle la chose est mise à la disposition de l'acheteur par le vendeur conformément au contrat".

M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) appuie la variante B de l'article 10. Il partage les vues des représentants du Nigéria et du Kenya. En ce qui concerne la déclaration faite par le représentant de l'Inde, il pourrait, à titre de compromis, accepter que le délai de prescription soit de huit ans pour

une action fondée sur un vice caché. Il préférerait toutefois un délai de prescription plus long, compte tenu de l'état des connaissances et des techniques dans les pays en voie de développement.

M. MICHIDA (Japon) fait observer que le Groupe de travail a consacré plusieurs jours à examiner la proposition du Ghana. Il ne s'est pas écarté de son mandat, tel qu'il avait été récapitulé par le Président lors de la 99ème séance de la Commission.

M. CHAFIK (Egypte) dit que la proposition du Ghana n'établissait aucune distinction entre les vices cachés et les vices apparents; cette distinction a été mentionnée pour la première fois au sein du Groupe de travail. Le représentant de l'Egypte a tenu des consultations officieuses avec des représentants des pays en voie de développement, au cours desquelles cette distinction a été discutée et acceptée et il a été décidé qu'un délai de prescription d'un an pour les droits fondés sur des vices apparents n'était pas suffisant mais que l'on pourrait à la rigueur accepter un délai de deux ans. En ce qui concerne les vices cachés, le délai de prescription devrait être de six ou huit ans et devrait courir uniquement à partir de la date de délivrance effective. Le Groupe de travail a néanmoins estimé qu'un délai de prescription supérieur à cinq ans ne serait pas acceptable.

Une solution possible consisterait à prolonger la période de cinq ans mentionnée au paragraphe 2 de l'article 10 de la variante B et de supprimer les mots "de cette mise à la disposition ou" et "si celle-ci est antérieure", de façon que le délai commence à courir à partir de la date de la remise de la chose.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'examen par la Commission de la proposition du Ghana avait initialement porté non pas tant sur les divers types de vices que sur le point de départ du délai de prescription en cas de vice. La proposition du Ghana a consisté à dire que le délai de prescription devrait courir à partir de la date à laquelle le vice serait décelé. Au sein du Groupe de travail, on avait soulevé la question de savoir s'il convenait d'établir une distinction entre la constatation de vices cachés et celle de vices apparents. La délégation des Etats-Unis s'est toujours prononcée en faveur du paragraphe 2 de l'article 10 de la variante B. Toutefois, si l'on veut que la Convention soit couronnée de

succès, il faudrait faire en sorte qu'elle soit acceptable tant pour les pays en voie de développement que pour les pays développés, étant donné que dans le cas contraire, ce texte serait inutile. Le représentant des Etats-Unis serait en conséquence disposé à accepter la variante A de l'article 10 si cela pouvait contribuer à assurer une large ratification de la Convention.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que les délégations sont unanimes à estimer que le délai de prescription devrait courir à partir de la date à laquelle le vice caché a été ou aurait raisonnablement dû être découvert, comme il est déclaré dans la proposition du Ghana. Il y a deux questions sur lesquelles la Commission devrait parvenir à une décision. La première est de savoir si, à partir de l'instant où le vice aura été décelé, le délai devrait être de deux ans, comme dans la variante A, ou bien de quatre ans, comme dans la variante B. La deuxième question est de savoir quelle doit être la durée du délai maximum de prescription. Il ressort des discussions que le délai maximum de cinq ans mentionné au paragraphe 2 de l'article 10 de l'une et l'autre variante est trop court de l'avis de certaines délégations; ce délai n'est au demeurant supérieur que d'une seule année au délai normal de prescription. Le représentant du Royaume-Uni serait disposé à accepter un délai de huit ou dix ans.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il ressort des discussions qu'aucun accord ne se dégage concernant la variante A de l'article 10; il préfère pour sa part la variante B. Les mots "mise à la disposition" qui figurent au paragraphe 2 de l'article 10 signifient que la chose doit être mise à la disposition de l'acheteur conformément aux clauses du contrat. Il pourrait se faire qu'il y ait impossibilité de mettre dûment la chose à la disposition de l'acheteur. A titre d'exemple, le représentant de la Norvège mentionne l'hypothèse d'une cargaison qui serait expédiée d'Egypte au Japon en vertu d'un contrat stipulant que le port de destination doit être Tokyo. S'il se produisait un naufrage à proximité de Singapour et que la chose était amenée à Singapour, elle ne pourrait être mise à la disposition de l'acheteur à Singapour étant donné que ce port ne serait pas stipulé dans le contrat. Le délai de prescription ne commencerait donc à courir qu'à

partir du moment où l'acheteur aurait effectivement pris livraison de la chose à Singapour. D'autre part, le critère de "remise" à l'acheteur ne joue pas si l'acheteur refuse d'en prendre possession. En pareil cas, il fallait l'autre critère : "mise à sa disposition". Il est indispensable d'envisager l'une et l'autre possibilité, afin de tenir compte de toutes les éventualités possibles; il n'est pas permis de faire un choix, d'où les mots "si celle-ci est antérieure".

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 10, le délai de prescription commencerait à courir à partir de la date à laquelle la chose serait dûment mise à la disposition de l'acheteur ou bien lui serait remise, étant donné que la date exacte à laquelle seraient décelés les vices ne prête pas à contestation, ceux-ci étant apparents.

M. GUEIROS (Brésil) préfère pour sa part la variante B de l'article 10. Il appuie la proposition de compromis faite par le représentant du Royaume-Uni, et tendant à ce que le délai maximum de prescription soit supérieur à cinq ans, car cela serait davantage conforme à l'article 18. Il propose que le délai maximum de prescription soit de huit ans plutôt que de cinq.

M. LOEWE (Autriche) dit que le Groupe de travail a examiné deux propositions. La première proposition, présentée par les pays en voie de développement, reposait sur l'idée que le délai de prescription risquait d'expirer avant que l'acheteur n'ait décelé un vice dans la chose. L'autre proposition, présentée par lui-même, était fondée sur la crainte qu'un délai de quatre ans ne soit trop long lorsqu'il s'agit de droits fondés sur un vice. Cette proposition n'a pas été motivée par des considérations d'ordre économique mais par le fait que certaines législations nationales ne prévoient qu'un délai de prescription très court. Etablir une distinction entre vices cachés et vices apparents est le seul moyen qui permette d'aboutir à un compromis en ce qui concerne les délais de prescription respectifs.

Ainsi que l'a souligné le représentant du Royaume-Uni, toutes les délégations sont d'accord avec la délégation ghanéenne pour dire que l'acheteur devrait avoir le temps d'examiner la chose. Toutefois, il devrait y avoir un délai maximum de prescription, qui laisserait à l'acheteur suffisamment de temps pour examiner la chose et pour faire valoir ses droits mais à l'expiration duquel ce dernier ne serait plus autorisé à intenter une action fondée sur l'existence d'un vice. Pour des raisons d'ordre purement juridique, l'Autriche ne pourrait ratifier une convention qui stipulerait un délai de prescription interminable après la constatation de vice. Un délai de prescription de deux ans donne largement le temps à l'acheteur de faire valoir ses droits une fois le vice constaté. Dans un esprit de compromis, le représentant de l'Autriche pourrait accepter un délai maximum de prescription de six ou sept ans, si la variante A de l'article 10 était acceptée.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit que sa délégation apprécie pleinement l'oeuvre intense et ardue accomplie par le Groupe de travail; toutefois, elle estime que puisqu'il a été nettement précisé que les intérêts des pays en voie de développement devaient être pris en considération, ces pays sont fondés à soulever le point considéré. La délégation nigériane convient que le délai de prescription doit commencer à courir à partir du jour où un vice ou tout autre défaut de conformité de la chose est découvert. Toutefois, elle soutient que le délai maximum, qui a été fixé à cinq ans, devrait être prolongé. Le représentant du Royaume-Uni a mentionné la possibilité d'un délai de 10 ans et d'autres délégations ont parlé de huit ans. Si la majorité des délégations souhaite fixer le délai de prescription maximum à huit ans, la délégation nigériane dans un esprit de compromis serait disposée à accepter ce délai.

M. COLOMBRES (Argentine) pense que la distinction entre vices cachés et vices apparents aiderait certains pays non industrialisés. La délégation argentine ne s'opposerait pas à ce que le délai de prescription soit diminué dans le cas des vices apparents, mais elle pense que dans le cas des vices cachés, le délai de prescription devrait être porté à 10 ans environ.

M. KHOO (Singapour) pense que le seul point important qui prête à contestation est le délai de prescription global. La délégation singapourienne serait en faveur de la variante B, mais elle pense qu'un délai de prescription global de cinq ans pour les vices cachés est assez court. Elle ne peut donc accepter une période d'environ huit ans. La délégation singapourienne n'est pas satisfaite de l'expression "date à laquelle la chose est dûment mise à la disposition de l'acheteur ou lui est remise". Il note que dans le premier exemple cité par le Président du Groupe de travail, la chose est retenue, si bien qu'il n'est pas question de délivrance et dans le deuxième exemple, l'acheteur refuse de prendre livraison de la chose, si bien qu'il ne peut y avoir de poursuites nées d'un défaut de conformité. La délégation singapourienne pense qu'une formule plus simple, telle que "date de délivrance" résoudrait la question de façon satisfaisante, et serait comprise par les tribunaux du monde entier.

M. MICHIDA (Japon) fait observer que l'utilisation du terme "délivrance" est évitée délibérément parce que dans la LUVI de 1964, on considère que la livraison commence au moment de la remise de la chose au transporteur.

M. JENARD (Belgique) dit que sa délégation est en mesure d'accepter que le délai de prescription soit prolongé de trois ans et porté à huit ans, à condition que le délai de deux ans stipulé dans la variante A soit maintenu. En outre, elle estime que l'article 10 doit être formulé plus clairement.

Le PRESIDENT suggère que la Commission soumette l'article 10 à un groupe de rédaction restreint composé des représentants de l'Autriche, du Ghana, du Nigéria et du Royaume-Uni, qui serait chargé d'en modifier le texte et de le clarifier. Il constate que les membres de la Commission semblent être d'accord pour considérer que le point de départ du délai de prescription doit être la date à laquelle le vice a été constaté. En ce qui concerne la durée du délai de prescription, il semble se dégager un consensus en faveur d'un maximum de huit ans. La Commission acceptera peut-être également un délai de deux ans pour les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de la variante A.

M. DEI-ANANG (Ghana) dit que sa délégation serait heureuse d'examiner les solutions de compromis suggérées par le Président; d'autre part, il tient à assurer le Groupe de travail que les délégations des pays en voie de développement n'ont nullement l'intention de discréditer ses travaux.

M. KAMAT (Inde) suggère que le groupe de rédaction concentre ses travaux sur le paragraphe 1 de la variante B.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) suggère que le représentant de la Belgique soit également membre du groupe de rédaction.

M. GUEST (Royaume-Uni) a l'impression que les membres de la Commission sont généralement d'accord pour accepter un délai de prescription maximum de huit ans, compte tenu de certaines conditions et réserves, mais il juge que la question essentielle reste celle de savoir si, une fois que le vice a été découvert, le délai de prescription doit être de deux ans comme dans la variante A ou de quatre ans comme dans la variante B. Le représentant de l'Inde a suggéré que le groupe de rédaction parte de l'hypothèse qu'un délai de quatre ans serait préférable, mais d'autres délégations sont nettement en faveur d'un délai de deux ans. A moins que la Commission ne lui donne certaines directives, le groupe de rédaction aboutira inévitablement à la formulation de deux propositions analogues aux variantes actuelles A et B; il serait donc utile de connaître l'opinion de la Commission en la matière.

M. RECZEI (Hongrie) partage l'opinion de la délégation belge, selon laquelle un vice n'est caché qu'aussi longtemps qu'il n'est pas découvert. Une fois découvert, il équivaut à un vice apparent. Le même délai de prescription devrait être adopté pour les vices cachés et les vices apparents. En ce qui concerne la durée du délai de prescription, il ne faut jamais, en pratique, plus de deux mois à l'acheteur, après qu'il ait découvert un vice ou un défaut de conformité de la chose, pour exercer ses droits et engager une action. Il semble qu'un délai de quatre ans soit très long; aussi la délégation hongroise est-elle en faveur d'un délai de deux ans pour les vices cachés comme pour les vices apparents.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) pense que le groupe de rédaction pourrait voir si le terme "acción" utilisé dans la version espagnole de l'article 10 est approprié.

Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, l'article 10 sera renvoyé à un groupe de rédaction composé des représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Ghana, du Nigéria et du Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

Article 9 (suite)

Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur le nouvel article 9 proposé dans le document A/CN.9/V/CRP.21/Rev.1/Add.2.

M. LEMONTEY (France) suggère que l'expression "au sens du paragraphe premier" soit ajoutée entre les termes "est considérée" et "comme étant", aux paragraphes 2 et 3. Il relève également une erreur typographique dans la version française : le terme "vol" doit se lire "dol".

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que si le nouvel article 9 est accepté, l'expression "sous réserve des dispositions des articles 10 et 11" doit être supprimée du paragraphe 3; en effet, il sera évident que l'article 9 tout entier ne sera applicable que sous réserve des dispositions des articles 10 et 11.

M. KHOO (Singapour) juge que l'article 9 révisé est satisfaisant, qu'il soit modifié ou non de la façon suggérée par le représentant de la France.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) n'est pas satisfait par le libellé de l'article 9. Le paragraphe 3 vise à clarifier le paragraphe 1, mais en fait il en détruit la portée; aussi le représentant du Mexique serait-il heureux que l'on supprime la première phrase du paragraphe 3, comme l'a suggéré le représentant de l'Australie à la séance précédente. En outre, le paragraphe 3 contient deux éléments différents. Le premier est contenu dans la première phrase, et le second, concernant les dispositions à appliquer dans les cas où il est indispensable d'adresser une notification à l'autre partie pour acquérir ou exercer un droit, devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct.

M. GONDRA (Espagne) approuve entièrement l'objection du représentant du Mexique et fait observer que le soi-disant rapport qu'on prétend établir entre les paragraphes 1 et 3 de l'article 9 n'existe pas, car la date à laquelle commence à courir le délai de prescription mentionnée dans ces paragraphes est liée à deux moments de conception différente, distincts dans la pratique. Le paragraphe 3 constitue une exception à la règle générale établie au paragraphe 1, et il conviendrait de le supprimer pour maintenir l'homogénéité du système juridique. Le représentant de l'Espagne appuie également la suppression du dernier alinéa du paragraphe 3 où il est question du problème de la "cécité", au-delà du champ d'application de la Loi.

M. GUEST (Royaume-Uni), appuyé par M. NESTOR (Roumanie) et M. KENNEDY (Australie), accepte l'article 9, révisé, tel qu'il a été modifié par les représentants de la France et des Etats-Unis.

Le PRESIDENT note que les membres de la Commission semblent accepter généralement l'article 9 révisé, à condition d'y ajouter, aux paragraphes 2 et 3, une référence au paragraphe 1, et de supprimer du paragraphe 3 l'expression "sous réserve des dispositions des articles 10 et 11".

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) fait observer que, tel qu'il est rédigé, le paragraphe 3 est en contradiction avec le paragraphe 1. En outre, il s'écarte du système adopté ailleurs dans la Convention, puisque les droits fondés sur le dol (paragraphe 2 de l'article 9) et ceux fondés sur le défaut de conformité (paragraphe 2 de l'article 10), sont tous les deux considérés comme pouvant être exercés à partir de la date à laquelle le dol ou le défaut de conformité parvient à la connaissance de l'acheteur. La Convention manque donc de cohérence.

M. CHAFIK (Egypte) et M. COLOMBRES (Argentine) appuient l'objection du représentant du Mexique.

Le PRESIDENT dit qu'il sera noté que quatre délégations s'opposent à l'article 9.

117ème séance (28 avril 1972)

Article 11 (suite)

L'article 11 est adopté.

Article 12 (suite)

Au sujet du paragraphe 1, M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) rappelle que la délégation mexicaine a déjà signalé, lors du premier examen de cette disposition, que son libellé pouvait donner à penser que la cessation du cours du délai de prescription était liée indifféremment à l'introduction d'une procédure judiciaire ou à la notification qui en est faite au défendeur. Cette imprécision est d'autant plus regrettable qu'en ce qui concerne l'arbitrage, le paragraphe 2 de l'article 13 stipule, lui, que c'est la notification qui est prise en considération. Le problème est d'une importance pratique considérable, car il est fréquent, dans les actions internationales, que l'introduction de la procédure et la notification au défendeur soient séparées par plusieurs mois.

M. RECZEI (Hongrie) a des réserves en ce qui concerne les mots "contrat différent", à la fin du paragraphe 2. Il arrive fréquemment en effet que des parties entretiennent des relations commerciales constantes tout en concluant une série de contrats successifs "différents". La condition prévue à la fin du paragraphe 2 ne doit donc pas porter sur le contrat, mais sur la relation qui unit les parties.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) fait remarquer qu'il avait été entendu que la Commission examinerait les articles paragraphe par paragraphe, et regrette que l'on s'écarte de cette procédure.

Le PRESIDENT répond qu'il a soumis l'article 12 dans son ensemble à l'examen de la Commission, et demande aux représentants de bien vouloir formuler en même temps toutes leurs observations relatives à un même article.

M. KENNEDY (Australie) propose qu'on supprime du paragraphe 1 les mots "contre ce dernier" (against the debtor), de façon que cette disposition englobe les demandes reconventionnelles.

M. LOEWE (Autriche) recommande que le paragraphe 1 soit laissé dans sa forme actuelle et qu'on laisse au for saisi le soin de fixer la date à laquelle le délai cesse de courir. Il fait observer que le cas envisagé à l'article 13 est différent, car les règles relatives à l'arbitrage ne précisent pas toujours quels sont les actes qui arrêtent le cours du délai. Répondant au représentant de l'Australie, il fait valoir que le paragraphe 2 est censé viser les demandes reconventionnelles.

La délégation autrichienne, en revanche, trouve criticable les mots "qui manifeste l'intention du créancier de faire reconnaître ou exécuter son droit", qui figurent à la fin du paragraphe 1, car on ne voit pas bien comment une partie pourrait faire exécuter son droit au cours d'une procédure. L'expression "qui manifeste l'intention du créancier de faire valoir son droit" serait préférable.

M. COLOMBRES (Argentine) dit que les arguments avancés par la délégation mexicaine à l'encontre du paragraphe 1 perdent de leur poids si l'on place cette disposition dans le contexte général des articles 12, 13 et 15. Il juge sans gravité la différence signalée par le représentant du Mexique entre les articles 12 et 13. Le paragraphe 1 de l'article 13 précise bien que le délai cesse de courir à partir de la date à laquelle une partie "engage" la procédure d'arbitrage. Le paragraphe 2 de l'article 13 n'est qu'une exception à la règle générale établie par l'article 12.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que, si les craintes de la délégation mexicaine concernent le cas où une notification ne serait pas parvenue au débiteur, le nouvel article 28 doit suffire à les apaiser. Il pense, comme le représentant de l'Autriche, que seul le paragraphe 2 de l'article 12 vise les demandes reconventionnelles. Il approuve entièrement les remarques de la délégation hongroise.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) dit que sa délégation n'est pas convaincue par l'argumentation du représentant de l'Argentine, et qu'elle persiste à voir une inconséquence dans la divergence de libellé des articles 12 et 13. Il demande que, si la Commission se prononce pour le maintien du paragraphe 1 de l'article 12, la position de sa délégation soit consignée dans le compte rendu de la séance.

Le PRESIDENT propose qu'un groupe de rédaction composé des représentants de l'Autriche et de la Hongrie soit chargé d'apporter à l'article 12 les modifications de forme qui ont été suggérées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT soumet l'article 12 à l'approbation de la Commission, sous réserve des modifications de forme confiées au groupe de rédaction.

L'article 12 est adopté.

Article 13 (suite)

L'article 13 est adopté.

Article 14 (suite)

M. BURCUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'alinéa d) de cette disposition lui paraît inutile, puisque les cas prévus dans les différents alinéas ne sont que des exemples, comme l'indiquent les mots "y compris" qui précèdent l'énumération.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que l'alinéa d) a été ajouté par le Groupe de travail pour donner satisfaction à la délégation australienne, qui avait signalé que le droit des sociétés des pays de common law prévoyait des situations voisines mais cependant différentes de la liquidation.

M. NESTOR (Roumanie) approuve les remarques du représentant de l'URSS et dit que les exceptions doivent être de stricte interprétation. Il préférerait que l'on supprime l'alinéa d).

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) partage lui aussi la façon de voir du représentant de l'URSS. L'article 15 est suffisamment complet pour que l'on puisse supprimer l'alinéa d) de l'article 14.

M. KHOO (Singapour) propose, pour résoudre la difficulté, que l'on supprime l'alinéa d) et que l'on modifie de la façon suivante l'alinéa c) "de la dissolution, de la liquidation ou de toute autre formalité analogue concernant une société, association ou entité".

M. KENNEDY (Australie) approuve la proposition du représentant de Singapour. Si cependant la Commission se prononçait contre cette proposition, sa délégation se satisferait de la suppression de l'alinéa d).

M. RECZEI (Hongrie) propose que l'on supprime l'ensemble de l'article 14. Cette disposition ne concerne que des questions procédurales, qui sont réglées de façons très différentes selon les juridictions, et elle introduit un élément de déséquilibre en ne visant que le cas du débiteur. Ou bien cet article est inutile, ou bien il est insuffisant.

M. LOEWE (Autriche) approuve la proposition de la délégation hongroise. Le présent article 14 ne fait que démontrer l'impossibilité de régler les cas qui y sont visés.

Selon M. OGUNDERE (Nigéria), la suppression de l'article 14 ne supprimerait pas les difficultés. Cette disposition est importante et doit être maintenue. En revanche, sa délégation approuverait la suppression de l'alinéa d).

M. DEI-ANANG (Ghana) dit que sa délégation est elle aussi favorable au maintien de l'article 14 et à la suppression de l'alinéa d). Il est plus important de régler le cas du débiteur que celui du créancier, qui laisse généralement des successeurs en mesure de faire valoir leurs droits.

Le PRESIDENT soumet à l'approbation de la Commission l'article 14, dont l'alinéa d) serait supprimé.

L'article 14, dont l'alinéa d) est supprimé, est adopté.

Article 15 (suite)

En ce qui concerne le paragraphe 1, M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les mots "sans le consentement du débiteur" manquent de clarté. Entend-on désigner par là un simple accord verbal entre les parties?

Pour ce qui est du paragraphe 2, si l'intention cette fois est claire, c'est le libellé qui est obscur et qu'il importerait d'améliorer.

M. Burguchev ajoute qu'il serait bon de reprendre au paragraphe 2 la référence aux articles 12, 13 et 14 qui figure au paragraphe 1.

M. LOEWE (Autriche) dit qu'il est lui aussi perplexe devant les mots "sans le consentement du débiteur", dont l'introduction dans cet article ne lui paraît pas constituer un simple problème de rédaction, mais un changement de fond. Le problème n'ayant pas été évoqué en premier examen, il est à craindre que le Groupe de travail n'ait quelque peu excédé son mandat sur ce point. La délégation autrichienne propose que l'on supprime ces mots et que l'on revienne au texte initial.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) fait observer que les mots critiqués par les représentants de l'Autriche et de l'URSS expriment une idée importante et qui mérite d'être retenue, mais pour laquelle on n'a malheureusement pas trouvé de formule satisfaisante. Ces mots excluent, par exemple, les cas où le créancier se désiste de son action après que le débiteur lui a fait savoir qu'il était prêt à prolonger le délai en vertu de l'article 21 : dans ce cas, la cessation du délai se poursuit. On pourrait modifier la fin de ce paragraphe de la façon suivante : "... si le créancier laisse péricliter son action ou se désiste de celle-ci, sauf s'il agit avec le consentement du débiteur".

M. KENNEDY (Australie) dit que sa délégation éprouve quelque inquiétude devant le délai supplémentaire prévu au paragraphe 2. Il propose que la fin de la première phrase de cette disposition soit modifiée de la façon suivante : "... le créancier dispose, pour engager une procédure en vue de faire reconnaître ou exécuter son droit, d'un délai supplémentaire d'un an".

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) approuve la suggestion de la délégation australienne.

M. ROGNLIEN (Norvège) rappelle que l'article 15 se fonde sur l'ancien article 16 dont il regroupe plusieurs paragraphes. Le cas du désistement d'action a posé au Groupe de travail un problème délicat, dans la mesure où, dans certains

systèmes juridiques, le désistement emporte extinction du droit sur lequel l'action était fondée et où, dans d'autres systèmes, ce droit subsiste, ce qui pose la question du délai de prescription. Il y a bien des raisons qui peuvent amener un créancier à abandonner une procédure, par exemple parce qu'il craint que la sentence ne lui soit pas favorable ou qu'il lui est apparu que le tribunal était incompétent. Le paragraphe 1 traite des cas dans lesquels le créancier agit sans le consentement du débiteur, les cas dans lesquels les deux parties sont d'accord pour abandonner l'action étant couverts par la disposition du paragraphe 2. Si on supprime les derniers mots du paragraphe 1, tout l'équilibre de l'article est à revoir. Par contre, M. Rognlien n'aurait pas d'objection à la modification de rédaction proposée par le représentant de la Pologne.

Le paragraphe 2 de l'article 15 couvre une matière très complexe. Si son libellé apparaît touffu, c'est qu'il envisage non seulement les procédures judiciaires, mais aussi les procédures d'arbitrage. S'il apparaît trop dense dans sa rédaction actuelle, on peut parfaitement le diviser en plusieurs alinéas, comme l'ancien article 18.

M. KAMAT (Inde) rappelle que, lors du premier examen de l'ancien article 18, sa délégation avait proposé que la portée de l'article soit limitée aux cas où la procédure était engagée de bonne foi, à l'exclusion des procédures engagées à des fins exclusivement dilatoires. Cette proposition avait recueilli l'appui du Nigéria et n'avait rencontré aucune opposition, bien que le représentant de l'Autriche ait fait observer qu'il paraissait difficile de limiter la disposition de l'article 18 dans le sens souhaité. La délégation indienne persiste à penser que sa proposition est susceptible d'avoir des effets pratiques considérables. Si aucune délégation ne s'y oppose, il serait bon que le paragraphe 2 de l'article 15 soit limité aux actions intentées de bonne foi. Cela pourrait se faire, par exemple, en insérant à la première ligne du paragraphe les mots "a été introduite par un créancier de bonne foi mais" entre les mots "où la procédure" et les mots "s'est terminée".

M. KHOO (Singapour) appuie la proposition de l'Inde tendant à exclure le recours abusif aux tribunaux du domaine d'application du paragraphe 2 de l'article 15.

Cet article contient un certain nombre d'expressions peu précises. On ne voit pas très clairement à quelle réalité correspondent les "autres cas" envisagés au début du paragraphe 2. Plus loin dans le même paragraphe, le texte anglais contient les mots "in any event" qui semblent superflus puisque les circonstances qui déterminent l'application de la disposition ont été clairement indiquées auparavant. Dans la même phrase, M. Khoo appuie chaleureusement la modification proposée par le représentant de l'Australie.

Au paragraphe 1, les mots "avant l'expiration du délai de prescription" sont superflus puisque toute procédure introduite "conformément aux articles 12, 13 et 14" doit nécessairement l'être avant l'expiration de ce délai.

Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à limiter leurs interventions aux deux problèmes de fond qui semblent ressortir du débat, à savoir, en ce qui concerne le paragraphe 1, la nécessité de maintenir la référence à l'absence de consentement du débiteur, et en ce qui concerne le paragraphe 2, l'opportunité de limiter la portée de cette disposition aux procédures introduites par un créancier de bonne foi. Les suggestions concernant la forme de l'article devront être communiquées directement au groupe de rédaction qui sera chargé d'apporter à l'article 15 les retouches nécessaires.

M. GUEIROS (Brésil) se prononce en faveur d'un remaniement du paragraphe 2 de façon à exclure tout recours abusif aux tribunaux. En tout cas, il faut supprimer les mots "sans le consentement du débiteur" au paragraphe 1, sinon il sera impossible de prévenir les manoeuvres purement dilatoires.

M. GARRIGUES (Espagne) rappelle que la délégation espagnole a proposé un amendement (A/CN.9/V/CRP.17) qui améliorerait sensiblement la rédaction du paragraphe 2 de l'article 15. S'il était possible d'y introduire une modification répondant aux vœux formulés par le représentant de l'Inde, le texte de l'amendement espagnol pourrait peut-être apporter une solution valable à l'ensemble des problèmes qui ont été évoqués.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) émet l'avis que la question posée par la délégation indienne mérite d'être prise en considération. On peut d'ailleurs se demander si le paragraphe 2, de par sa teneur même, n'exclut pas déjà les actions purements dilatoires, puisque le créancier ne peut se prévaloir du délai supplémentaire prévu que "pour faire reconnaître ou exécuter son droit", ce qui semble exclure toute action introduite dans le seul but d'interrompre le cours du délai.

M. NESTOR (Roumanie) indique que sa délégation est pour la suppression des mots "sans le consentement du débiteur" au paragraphe premier. En effet, le droit roumain reconnaît sans réserve le principe de la disponibilité, selon lequel le créancier est maître de son action. En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation roumaine est disposée à accepter qu'il soit modifié dans le sens proposé par le représentant de l'Inde.

M. GUEST (Royaume-Uni) est en faveur du maintien des derniers mots du paragraphe 1 pour les raisons exposées par le représentant de la Norvège. Par contre, il aurait quelque difficulté à accepter la modification proposée par l'Inde car la référence à la bonne foi des parties introduirait dans la disposition une notion d'interprétation délicate. Si cependant le texte était modifié en ce sens, il deviendrait nécessaire de préciser ce qui advient dans le cas d'une action intentée de mauvaise foi, de façon à ne pas pénaliser indûment le plaideur de bonne foi.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'à son avis, le texte actuel est suffisamment explicite pour exclure l'action du créancier de mauvaise foi. Si en effet une instance est introduite dans le seul but de gagner du temps, puis interrompue, le paragraphe 1 prévoit que le délai de prescription continue de courir. La disposition actuelle protège donc l'autre partie contre les manoeuvres dilatoires sans qu'il soit besoin de recourir à la notion de bonne foi, qui est toujours difficile à interpréter. En fait, l'objectif premier du paragraphe 1 n'est pas d'écarter le plaideur de mauvaise foi, mais plutôt de permettre au créancier honnête qui découvre que le tribunal est incompétent de se désister pour éviter que se prolonge une procédure inutile. Dans cette perspective, le maintien des mots "sans le consentement du débiteur" constitue un correctif nécessaire à l'absence de prolongation du délai.

En ce qui concerne le paragraphe 2 et le cas du plaideur de mauvaise foi, M. Smit fait observer que le recours abusif aux tribunaux est sévèrement sanctionné dans tous les pays et qu'il est bien préférable de laisser aux tribunaux le soin de statuer en la matière plutôt que d'introduire une référence à la bonne foi des parties, qui aurait pour effet de compliquer inutilement les procédures.

M. JENARD (Belgique) se prononce pour le maintien des mots "sans le consentement du débiteur" et contre une référence à la bonne foi du créancier, qui entraînerait les magistrats dans une difficile recherche d'intentions.

M. ROCILLIEN (Norvège) signale que la proposition de l'Inde a été prise en considération au cours des débats du Groupe de travail, mais qu'elle n'a pas été retenue parce qu'elle introduisait dans la loi un élément d'incertitude. Cette incertitude serait encore accrue par le fait que la bonne foi des parties devrait être appréciée non pas par le tribunal initialement saisi, mais par le second tribunal, qui pourrait avoir des difficultés à rassembler les éléments de preuve lui permettant de statuer.

En ce qui concerne la proposition faite par l'Australie, il faudra veiller à ce que la formulation qui sera retenue ne se réfère pas seulement aux procédures judiciaires, mais aussi aux recours à l'arbitrage. Il serait peut-être bon d'utiliser une formule générale comme "prendre les mesures nécessaires afin de".

M. LOEWE (Autriche) indique qu'aux yeux de sa délégation le texte examiné n'est pas une convention de procédure, mais un instrument sur les règles de fond du droit. Les notions qui sont utilisées à l'article 15 sont étrangères à la procédure autrichienne et leur maintien pourrait faire obstacle à l'acceptation du projet. En droit autrichien, le créancier peut toujours se désister de son action, avec ou sans le consentement du débiteur. Les derniers mots du paragraphe 1 sont donc à supprimer. Toutefois, il y aurait peut-être une possibilité de parvenir à une formule de compromis s'inspirant des dispositions du droit autrichien, au regard duquel le désistement du créancier entraîne l'extinction de son droit sauf dans le cas où le désistement s'opère avec le consentement du débiteur. M. Loewe soumet cette suggestion, tout en sachant que certains pays auront sans doute des difficultés à l'admettre.

En ce qui concerne la proposition de l'Inde, M. Loewe hésite à faire dépendre la prescription de la bonne foi des parties, laquelle est normalement une question de fond et non de procédure.

M. DEI-AMANG (Ghana) se prononce en faveur de la suppression des derniers mots du paragraphe 1 pour les raisons exposées par le représentant de l'URSS. La délégation ghanéenne, qui était initialement en faveur de la proposition de l'Inde, n'insistera pas pour qu'elle soit retenue si cela crée trop de difficultés. Elle est par ailleurs en faveur de la modification proposée par l'Australie, qui devrait également être insérée au paragraphe 2 de l'article 16, dont la rédaction est parallèle à celle du paragraphe 2 de l'article 15.

M. OGUNDERE (Nigéria) estime que le nouvel article 15 est satisfaisant. Le paragraphe 1 dissipe tout d'abord les inquiétudes que sa délégation avait exprimées lors de l'examen de l'ancien article 18, en ce qui concerne la possibilité pour le créancier d'intenter une action à des fins dilatoires. Convaincu, d'autre part, par les arguments notamment invoqués par les représentants de la Norvège et du Royaume-Uni, le représentant du Nigéria approuve le maintien des mots : "sans le consentement du débiteur". En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Ogundera estime qu'il ne convient pas de se référer à la notion de bonne foi dans des dispositions relatives à la procédure, d'autant plus que le paragraphe 1 permet d'éviter les actions abusives.

M. KAMAT (Inde) après avoir remercié les délégations qui ont appuyé sa proposition, dit que les arguments en sens contraire ne l'ont pas convaincu. Il ne semble pas, en effet, ainsi que l'ont soutenu les représentants des Etats-Unis et du Nigéria, que le paragraphe 1 permette de faire face à toutes les manœuvres dilatoires auxquelles un créancier peut avoir recours. Le représentant de l'Inde reconnaît les difficultés qui ont été signalées, en ce qui concerne notamment la preuve de la mauvaise foi du créancier. Il faut remarquer, cependant, que de tels inconvénients se posent également pour d'autres dispositions. Il serait donc souhaitable de confier à un petit groupe de rédaction la tâche d'étudier la façon d'éliminer toute possibilité d'abus. M. Kamat s'offre à faire partie de ce groupe

de rédaction, auquel la collaboration du représentant du Royaume-Uni serait utile. En terminant, M. Kamat se prononce pour la suppression de la référence au consentement du débiteur, au paragraphe 1.

M. COLOMBRES (Argentine) a déjà exprimé ses réserves au sein du Groupe de travail, en ce qui concerne toute référence au consentement du débiteur au paragraphe 1, étant donné qu'il s'agit là essentiellement d'un problème de procédure dans lequel la convention ne devrait pas intervenir. M. Colombres est également opposé à l'introduction, au paragraphe 2, de la notion subjective de bonne foi. Du reste, les seuls frais d'un procès injustifié devraient avoir dans la plupart des cas une force de dissuasion suffisante, d'autant plus que le délai supplémentaire prévu n'est que d'un an.

M. CHAFIK (Egypte) appuie la suppression de la référence au consentement du débiteur au paragraphe 1, et il se déclare opposé à ce que l'on introduise la notion de bonne foi dans le paragraphe 2, qui traite uniquement de procédure. Le tribunal appelé à se prononcer sur la bonne foi du créancier pourrait ne pas disposer, d'ailleurs, des données nécessaires pour trancher la question, et M. Chafik ne voit pas pourquoi un créancier serait privé du bénéfice que lui ouvre le paragraphe 2 s'il a fait toute diligence à cet effet.

Le PRÉSIDENT constate qu'une majorité s'est dégagée contre l'introduction de la notion de bonne foi dans le paragraphe 2, et il suggère de renvoyer l'article 15 à un petit groupe de rédaction, composé des représentants de l'Union soviétique, de l'Inde et du Royaume-Uni, chargé de mettre au point les difficultés d'ordre rédactionnel qui ont été signalées par différentes délégations. Le Président constate, cependant, que la Commission est partagée sur la question de savoir s'il faut maintenir ou supprimer les mots : "sans le consentement du débiteur" au paragraphe 1.

M. OGUNDERE (Nigéria) suggère, afin de trancher la difficulté, que l'on conserve ces mots en les mettant entre crochets.

M. KHOO (Singapour) suggère que le groupe de rédaction que le Président propose de créer soit élargi et qu'il soit chargé de remanier le libellé actuel pour tenir compte, d'une part, des observations du représentant de l'Inde tendant à ce que le paragraphe 1 couvre toutes les possibilités d'actions dilatoires et, d'autre part, de la proposition de la délégation espagnole contenue dans le document A/CN.9/V./CRP.17.

M. MICHIDA (Japon) après avoir rappelé que la Commission prend habituellement ses décisions par voie de consensus, souligne le danger de toute décision précipitée. Il conviendrait que le groupe de rédaction envisagé puisse réfléchir à la question du maintien ou de la suppression de la référence au consentement du débiteur au paragraphe 1. Si le groupe ne pouvait parvenir à une solution à cet égard, le représentant du Japon se rallierait alors à la proposition nigériane tendant à mettre les mots "sans le consentement du débiteur" entre crochets.

M. JENARD (Belgique) rappelle que le représentant de l'Autriche a proposé de soumettre un texte de compromis destiné à recueillir l'appui du plus grand nombre. Il faut essayer, en effet, de parvenir à un accord et éviter de laisser des mots entre crochets.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il faut éviter toute décision hâtive et qu'il convient d'attendre les propositions du groupe de rédaction envisagé.

M. SANI (Ghana) appuie le représentant de l'Union soviétique et propose que l'on suspende l'examen de l'article 15.

M. KAMAT (Inde) suggère que le représentant de Singapour fasse partie du groupe de rédaction envisagé.

Le PRESIDENT propose de renvoyer l'étude de l'article 15 à un groupe de rédaction composé des représentants de l'Union soviétique, de l'Inde, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de Singapour.

Il en est ainsi décidé.

Article 16 (suite)

M. DEI-ANANG (Ghana) rappelle qu'il a déjà suggéré de modifier la fin du paragraphe 1 et la fin du paragraphe 2 de cet article selon la proposition faite par le représentant de l'Australie pour l'article 15.

M. BURGHICHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le paragraphe 1 de l'article 16 lui paraît particulièrement obscur car il n'énonce pas la raison pour laquelle le créancier est amené à introduire une nouvelle action.

M. LOEWE (Autriche) rappelle les objections qu'il a soulevées lors de l'examen de l'ancien article 21 qui a servi de base au nouvel article 16. Il semble, d'autre part, que le Groupe de travail ait outrepassé le mandat qui lui était confié en prévoyant, au paragraphe 2, la possibilité pour le créancier de bénéficier d'un délai supplémentaire d'un an à compter du moment où la reconnaissance est refusée. En Autriche, par exemple, seules peuvent être reconnues ou exécutées les décisions rendues dans des pays avec lesquels l'Autriche a conclu un traité à cet égard. Tout juriste autrichien peut donc savoir si une action intentée en Autriche pour obtenir la reconnaissance d'un jugement étranger est recevable. Il serait donc par trop facile pour un créancier, dans le cas où une décision a été rendue dans un Etat n'ayant pas conclu de traité avec l'Autriche, de demander la reconnaissance ou l'exécution dans ce pays pour se faire débouter et bénéficier ainsi d'un délai supplémentaire. Si cette disposition est conservée, le représentant de l'Autriche pense que son pays pourrait s'abstenir de devenir partie à la convention projetée.

M. ROULLIEN (Norvège), parlant uniquement en qualité de représentant de la Norvège, rappelle que l'ancien article 21 n'ouvrait au créancier la possibilité d'intenter une nouvelle action dans un Etat que dans le cas où cet Etat ne reconnaîtrait pas une décision précédente rendue dans un autre Etat. Le nouvel article 16 tient compte de l'exclusion prévue par le nouvel article 5 d) et il ne porte que sur une question de procédure. Le représentant de la Norvège estime que la rédaction de l'article 16 est obscure et il rappelle la nouvelle rédaction qu'il a proposée dans le document A/CN.9/V/CRP.22 et qu'il demande à voir figurer dans le rapport de la Commission. M. Roullien se déclare favorable, dans tous les cas, au délai supplémentaire prévu d'un an.

M. SMIT (Etats-Unis) signale que l'article 16 vise le cas d'un créancier en faveur duquel une décision a été rendue dans un Etat mais qui ne peut la faire exécuter dans cet Etat, parce que, par exemple, son adversaire n'y a pas de biens. Lorsque le créancier songe à intenter une nouvelle action dans un Etat où son débiteur a des biens, il peut essayer d'obtenir une nouvelle décision sur le fond sur la base de son droit initial, et c'est l'hypothèse que prévoit le paragraphe 1. Le créancier peut aussi envisager de faire reconnaître dans ce deuxième Etat la décision déjà rendue et, en cas d'échec, avoir recours aux dispositions du paragraphe 2 qui lui ouvrent un délai supplémentaire pour introduire une nouvelle action.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) estime que l'article 16 soulève des questions complexes, et qu'il serait souhaitable de laisser aux membres de la Commission le temps d'y réfléchir plus longuement.

M. Mantilla-Molina suggère donc au Président de lever la séance.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'est pas opposé, après les explications reçues, au maintien du paragraphe 1, mais à condition que sa raison d'être y soit clairement énoncée.

Le PRESIDENT suggère au représentant des Etats-Unis de proposer une nouvelle rédaction plus claire du paragraphe 1.

118ème séance (28 avril 1972)

Article 16 (suite)

M. RECZEI (Hongrie) demande combien de fois un créancier peut introduire une procédure telle que celle qui est prévue au paragraphe 1. Il espère que le représentant des Etats-Unis tiendra compte du fait qu'aucune limite n'a été fixée dans le texte lorsqu'il préparera la nouvelle formulation.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) estime que le texte du paragraphe 2 doit être précisé. Il devrait au moins indiquer que si l'exécution d'une décision est refusée, l'action sera intentée dans l'Etat qui refuse d'exécuter ladite décision.

M. JENARD (Belgique) pense que le paragraphe 2 est utile, mais que son libellé pourrait peut-être être précisé.

M. LOEWE (Autriche) dit que cet article ne convient pas, car il entrave complètement l'application de la convention.

M. NESTOR (Roumanie) estime que l'article doit être remanié de façon à préciser que le créancier n'est pas libre d'intenter toutes les procédures qu'il veut dans différents Etats.

Le PRESIDENT constate que la majorité semble être favorable au maintien du paragraphe 2 de l'article 16.

Il invite les membres de la Commission à examiner l'article 17.

Article 17 (suite)

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la convention a pour objet de régler les relations entre importateurs et exportateurs. Le nouveau paragraphe 2 de l'article introduit dans ces relations internationales un élément purement interne, ce qui n'est pas souhaitable. En outre, le maintien du paragraphe 2, tel qu'il a été formulé par le Groupe de

travail, pourrait entraîner une inégalité sur le plan pratique. Selon ce paragraphe, lorsqu'une procédure est introduite contre l'acheteur et que celui-ci en a été avisé, le délai de prescription pourrait être prolongé à la demande de l'importateur pendant toute la durée de la procédure en question. Dans la pratique, il semble que cette disposition ne serait jamais applicable aux importateurs des pays où les procédures aboutissent rapidement. En revanche, elle risque de gêner considérablement les exportateurs de ces pays si les procédures engagées dans le pays de l'importateur durent un certain nombre d'années car l'exportateur perdra le droit d'intenter une action contre son fournisseur. Cette disposition n'est donc guère équitable. Elle met les parties dans une situation d'inégalité qui tient à la durée des procédures. En outre, si une affaire se poursuit pendant un certain nombre d'années, l'exportateur devra conserver les documents pertinents pendant tout ce temps, aussi long soit-il, jusqu'à ce que la décision ait été rendue dans l'affaire en question. Le paragraphe 3 de cet article n'est pas très clair non plus, puisqu'il précise pas quel autre délai serait applicable; il risque donc de créer des difficultés.

M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation s'étonne un peu qu'un délai supplémentaire d'un an soit accordé à l'acheteur. En outre, il peut y avoir des cas où des sous-acquéreurs engagent des procédures successives. Il semble qu'en dernière analyse, le paragraphe 2 ne prévoient pas de limite à de telles procédures.

M. LOEWE (Autriche) dit que sa délégation préférerait la suppression de l'article tout entier mais que si cette solution n'est pas acceptable, elle appuiera énergiquement la suppression du paragraphe 2.

M. MUDHO (Kenya) déclare que sa délégation serait favorable au maintien de l'article. Toutefois, elle a certaines difficultés en ce qui concerne le paragraphe 2 et plus précisément les mots "le délai de prescription prévu par la présente loi cesse de courir".

M. RECZEI (Hongrie) dit que sa délégation préférerait que le paragraphe 2 de l'article 17 soit supprimé et que le paragraphe 3 soit remanié.

M. ROGNLIEN (Norvège) note que le représentant de l'Union soviétique a soulevé la question de savoir si les procédures décrites au paragraphe 2, à savoir les procédures engagées par un sous-acquéreur contre un acheteur, doivent être introduites avant le commencement du délai de prescription. Le paragraphe 2 indique qu'elles doivent commencer pendant ce délai et la seule difficulté réside dans le fait qu'une action intentée par un troisième acquéreur ne relève pas du domaine d'application de la convention. Le délai de prescription ne vaut que pour l'acheteur et le vendeur comme le précise le paragraphe 1. Toutefois, si le texte n'est pas clair sur ce point, il peut certainement être amélioré. A propos du paragraphe 3, le représentant de l'Union soviétique a soulevé la question des diverses possibilités existant pour l'introduction de procédures, soit pendant le délai de prescription soit dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 a pris fin. De l'avis de la délégation norvégienne, il semble logique de laisser le choix au créancier.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) appuie la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 et à modifier le paragraphe 3. Toutefois, si le paragraphe 2 est maintenu, il estime que le délai prévu devrait être beaucoup plus court.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que sa délégation appuie la suppression du paragraphe 2 car il contient des éléments étrangers à la convention.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ne s'agit pas de savoir si les procédures sont engagées pendant le délai de prescription ou après son expiration. Le problème est que, la durée des procédures étant différente dans les divers pays, le paragraphe 2 n'aura pas les mêmes effets dans tous les pays. La délégation soviétique propose donc que le paragraphe 2 soit supprimé et le paragraphe 3 remanié.

M. GUEST (Royaume-Uni) déclare que selon ce qu'il a cru comprendre l'argument essentiel du représentant de l'Union soviétique est que les procédures engagées entre le sous-acquéreur et l'acheteur risquent de durer extrêmement longtemps et qu'à la fin de ces procédures le paragraphe 3 prévoit d'accorder un délai supplémentaire d'un an à l'acheteur. Il semble qu'il y ait lieu d'inclure dans la loi uniforme une disposition prévoyant une extension raisonnable du délai dans le cas d'actions intentées par le sous-acquéreur contre l'acheteur alors qu'une grande partie du délai de prescription est déjà écoulée. Si elle ne peut accepter le texte actuel, la délégation soviétique préférerait peut-être l'idée exprimée dans le texte précédent, à savoir, que le délai d'un an commence à courir à partir de la date à laquelle la procédure a été introduite. Cette solution risque de ne pas satisfaire ceux qui estiment que le délai d'un an doit commencer à courir à partir de la date du jugement rendu dans la procédure engagée par le sous-acquéreur contre l'acheteur, mais la délégation britannique voit dans cette formule une solution de compromis possible.

M. SAM (Ghana) dit qu'il appuie la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2. Il pense comme le représentant de l'Union soviétique que le projet de convention a pour objet de régler les relations entre l'acheteur et le vendeur à l'échelon international. Toute action engagée par un sous-acquéreur doit être fondée sur la législation nationale et il n'y a pas de raison d'impliquer le vendeur dans de telles procédures.

M. KENNEDY (Australie) dit que, pour les raisons évoquées dans le document A/CN.9/V/CRP.16, la délégation australienne juge très important que le paragraphe 2 soit conservé. Il avait cru comprendre que ce paragraphe serait maintenu, afin de tenir compte à la fois du désir des pays qui avaient cherché à supprimer le paragraphe 20 du projet contenu dans le document A/CN.9/70 et du souhait des pays qui avaient appuyé la proposition de la délégation australienne tendant à renforcer la portée de cet article. Il lui faudra s'en tenir à la décision de la majorité, mais il tient à souligner que la délégation australienne regretterait beaucoup que ce paragraphe soit supprimé, à moins qu'il ne soit remplacé par un texte de compromis approprié.

M. OGUNDERE (Nigéria) pense que les dispositions du paragraphe 2 sont importantes dans la mesure où elles préservent le droit de recours. Tout en convenant avec le représentant de l'URSS que l'action intentée par le sous-acquéreur n'intéresse peut-être pas les relations entre l'acheteur et le vendeur, il estime important de ne pas concevoir le droit de façon trop formaliste. Un acheteur de machines ou autres objets mobiliers corporels distribue souvent ces objets dès qu'il les reçoit. Le paragraphe 2 étant supprimé, si l'acheteur initial n'est pas solvable ou est dans une position financière difficile, le sous-acquéreur n'aura aucun recours. Il est très important pour les pays d'Afrique que ce paragraphe soit maintenu. M. Ogundere ne s'opposerait pas à ce que le délai envisagé dans l'article soit raccourci, mais il s'opposerait à ce que le paragraphe 2 soit supprimé.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que les relations entre le sous-acquéreur et l'acheteur dépassent en effet la portée de la convention, mais ne sont pas étrangères aux relations entre l'acheteur et le vendeur. Si le paragraphe 2 était supprimé, la convention ne permettrait pas que le délai pendant lequel l'acheteur peut introduire une procédure contre le vendeur soit prolongé, ce qui empêcherait l'acheteur d'intenter une action en recours contre le vendeur. Tel qu'il est libellé, l'article 17 prévoit qu'une procédure doit être entamée pendant le délai de prescription et que le vendeur doit en être informé pendant ce délai. L'acheteur et le vendeur pourraient bien avoir intérêt à ajourner la procédure jusqu'au moment où l'action intentée par le sous-acquéreur contre l'acheteur fait l'objet d'une décision. La prolongation prévue au paragraphe 3 pourrait être raccourcie, mais cela risquerait également d'obliger l'acheteur à introduire une procédure avant que cela ne soit réellement nécessaire.

M. MICHIDA (Japon) n'a aucune objection sérieuse à la suppression du paragraphe 2. Il rappelle cependant que le texte actuel représente un compromis, auquel le Groupe de travail est parvenu en se fondant sur les débats de la 103ème séance plénière. Comme l'a suggéré le représentant du Royaume-Uni, si la Commission décide de supprimer le paragraphe 2, il lui faudra revenir sur l'ancien article 20. Si l'article 17 ne fait l'objet d'aucun accord pendant la séance en cours, il suggère que l'ensemble de la question soit soumis à un petit groupe de rédaction qui formulerait un nouveau texte en tenant compte des débats de la

séance en cours. Toutefois, le principe contenu dans le paragraphe 17 doit être maintenu, parce que la Commission en a déjà décidé ainsi.

M. RECZEI (Hongrie) fait observer que le paragraphe 2 prévoit une seule situation, alors qu'il s'agit d'un domaine très complexe où diverses situations peuvent se présenter. Le paragraphe prévoit deux conditions, à savoir que la procédure doit être introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur et que l'acheteur doit informer le vendeur de l'introduction de la procédure. En outre, ces conditions doivent être réalisées dans un délai de quatre ans. Toutefois, les délais de prescription prévus à l'échelon national sont tout à fait différents et il se peut qu'un sous-acquéreur puisse introduire une procédure contre l'acheteur pendant une bien plus longue période. Dans ce cas, l'acheteur n'aurait aucune raison d'informer le vendeur, étant donné que le délai aurait expiré.

Il y a en Hongrie une règle selon laquelle tant qu'un acheteur étranger maintient sa plainte contre un exportateur hongrois, celui-ci a lui-même le droit de poursuivre le vendeur hongrois. Cette disposition concerne uniquement les exportateurs, non pas les importateurs. Toutefois, M. Reczei a eu l'occasion d'examiner un cas où un importateur hongrois avait acheté un camion suisse, qui était garanti avoir une capacité de 25 tonnes. Or, pendant le cours du délai de prescription, le sous-acquéreur hongrois n'avait pas chargé le camion à sa pleine capacité de 25 tonnes. Il l'avait fait un certain temps après l'expiration du délai de prescription et le camion s'est effondré. L'importateur hongrois était bien responsable devant son sous-acquéreur, mais il n'avait aucun recours contre l'exportateur suisse. Une situation de ce genre ne serait pas couverte par les dispositions de l'article 17.

M. LOEWE (Autriche) signale que s'il y avait plusieurs sous-acquéreurs et que chacun introduisait une procédure contre l'acheteur, le délai de prescription pendant lequel l'acheteur peut poursuivre le vendeur ferait l'objet de prolongations successives. En protégeant l'acheteur, le projet de convention désavantage le vendeur.

M. Loewe se voit à nouveau amené à se référer au droit autrichien, et cela pour signaler les situations qui pourraient se présenter si le paragraphe 2 était maintenu. Par exemple, le délai de prescription pour défaut de livraison est de

30 ans. Ainsi, le premier acheteur peut tenter une action 29 ans plus tard; si l'on suppose que le procès dure 2 ans, le litige ne prendra fin que 31 ans après le moment de la vente. M. Loewe pense qu'il vaudrait mieux qu'au moins le paragraphe 2 de l'article 17 soit supprimé.

M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) convient volontiers avec le représentant de l'Autriche que le paragraphe 2 est assez injuste pour le vendeur. Il aimerait que le président du Groupe de travail sur la prescription précise quelle serait la situation au cas où plusieurs sous-acquéreurs introduiraient une procédure à des moments différents contre l'acheteur.

M. OGUNDERE (Nigéria) pense, comme le représentant de la Hongrie, que le paragraphe 2 ne couvre pas toutes les situations qui risquent de se présenter; toutefois, aucun rédacteur ne peut prévoir toutes les éventualités. La Commission ne peut donc qu'essayer d'envisager le plus grand nombre possible de cas. Le droit de recours prévu au paragraphe 2 est un élément très important du projet. La délégation nigériane tient à redire qu'elle s'oppose à la suppression de ce paragraphe.

M. ROGNLIEN (Norvège), répondant au représentant de la Tanzanie, fait observer que quel que soit le nombre de sous-acquéreurs, le délai ne sera prolongé que si l'acheteur informe le vendeur par écrit, pendant ce délai, de l'introduction de la procédure. En outre, il n'y aura prolongation que si l'acheteur introduit réellement une procédure contre le vendeur.

Le PRESIDENT suggère que, compte tenu des observations de la délégation japonaise, le paragraphe 2 soit soumis à un petit groupe de rédaction, qui devra essayer de trouver une formule de compromis. Il devra s'efforcer également de clarifier le paragraphe 3 de l'article 17, de façon à éliminer quelques-unes des imprécisions qui ont été relevées par plusieurs délégations. Le Président suggère que le Groupe de rédaction se compose des représentants de l'URSS et du Royaume-Uni.

M. LOEWE (Autriche) demande au Président qu'il soit procédé à un vote, à titre indicatif, afin de voir si les délégations souhaitent maintenir ou supprimer le paragraphe 2.

M. GUEST (Royaume-Uni) ne s'oppose pas à ce qu'il soit procédé à un vote à titre indicatif, mais il demande au Président de tenir compte du fait que plusieurs délégations ont dit qu'elles accepteraient que le paragraphe 2 soit supprimé si le principe établi dans l'ancien article 20 était maintenu.

M. SAM (Ghana) fait observer que plusieurs délégations risqueraient de se trouver dans une position difficile s'il était procédé à un vote indicatif, étant donné surtout les observations que vient de faire le représentant du Royaume-Uni. Il prie donc instamment le représentant de l'Autriche de ne pas maintenir sa demande de vote.

M. LOEWE (Autriche) retire sa demande.

Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accepte de soumettre l'article à un petit groupe de rédaction, conformément à la suggestion qu'il a faite précédemment.

Il en est ainsi décidé.

Article 18 (suite)

M. MICHIDA (Japon) dit que la délégation japonaise appuie la nouvelle rédaction de l'article 18, qui correspond à l'ancien article 16. Il n'a pas de remarques à formuler quant à la teneur du nouvel article mais voudrait simplement faire une observation concernant la rédaction. Il note que l'on a conservé dans la nouvelle rédaction le mot "interruptif". Etant donné qu'il avait été convenu de supprimer ce mot dans le texte précédent, il se demande s'il ne serait pas possible de le remplacer dans l'article 18 par une expression telle que "entraînant la cessation du cours du délai". Les modifications correspondantes devraient être apportées dans les autres langues.

M. LOEWE (Autriche) dit que la délégation autrichienne ne porte pas un intérêt particulier à l'article 18 mais estime toutefois que c'est aller trop loin que de prolonger ainsi le délai de prescription de dix ans. Il serait préférable de stipuler que la durée totale du délai ne pourra en aucun cas être supérieur à dix ans; de la sorte, la prolongation envisagée n'excéderait pas six années.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) fait observer que le paragraphe 1 de l'article ne devrait pas faire mention uniquement des pays où le débiteur a son établissement, mais viser également les Etats qui sont compétents pour connaître d'un différend survenu entre les parties. Certains contrats disposent que les parties sont tenues de soumettre leurs différends à la juridiction d'un Etat donné, qui n'est pas nécessairement le pays où le débiteur a son établissement, ou bien à la juridiction de tel ou tel tribunal d'arbitrage qui peut très bien lui aussi être situé dans un autre pays. Il propose donc d'ajouter après le mot "établissement" le membre de phrase ci-après : "ou dans le pays où le tribunal compétent, conformément au contrat, pour connaître de tout différend qui pourrait survenir entre les parties, se trouve situé...".

Le représentant du Mexique suggère de différer pour l'instant l'examen de la question de la durée de la prolongation du délai. Toutefois, plutôt que de reprendre aux articles 20 et 21 l'énoncé des circonstances dans lesquelles une prolongation pourrait être accordée, il serait préférable de se contenter de dire que dans tel ou tel cas le délai de prescription ne devrait pas être prolongé au-delà d'un certain nombre d'années à partir de telle ou telle date.

M. KAMAT (Inde) rappelle qu'il s'est opposé au texte initial de l'article 18 parce qu'il créait des incertitudes quant à l'application de la convention et portait atteinte au caractère homogène de la loi uniforme. Tout en reconnaissant que la nouvelle rédaction représente une amélioration, il maintient ses objections.

M. KHOO (Singapour) dit qu'il s'inquiète très vivement de la prolongation du délai de prescription accordée aux termes des articles ayant trait à la durée et à la prolongation des délais de prescription (art. 10 à 20). L'article 10 prolonge

de quatre ans le délai de prescription normal de quatre ans qui avait été approuvé par la Commission et le paragraphe 1 de l'article 17 prévoit de faire cesser le cours de la prescription, alors que d'autres articles prévoient des prolongations d'un an. L'article 18, tel qu'il est actuellement rédigé, entraînerait une prolongation de quatre ans du délai de prescription. Le représentant de Singapour juge difficile d'accepter une prolongation d'une telle durée et aussi le fait qu'un acte reconnu par une législation qu'un homme de loi d'un autre pays peut parfaitement ignorer pourrait entraîner une interruption du délai de prescription dans le pays dont cet homme de loi est ressortissant.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que lui aussi s'est prononcé contre l'article 18 dans sa rédaction initiale, qui s'inspirait de l'idée que les créanciers pouvaient prolonger le délai de prescription. Toutefois, le nouveau projet d'article prévoit non seulement que l'acte interruptif de la prescription doit être considéré comme tel par l'Etat où l'acte a été accompli, mais également que cet acte ne sera reconnu que si l'établissement du débiteur se trouve situé à l'intérieur de cet Etat. La législation des Etats-Unis ne reconnaît pas l'existence d'actes ayant un effet interruptif et, tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 18 ne pourrait donc être applicable dans ce pays. Il en irait de même pour tous les pays dont les représentants sont opposés à l'article 18, lequel n'est en fait destiné qu'aux seuls pays qui reconnaissent cet effet interruptif. Il est vrai que cet article porte atteinte à l'uniformité de la convention mais il devrait toutefois être accepté par la Commission dans un esprit de compromis.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la déclaration du représentant de Singapour. Chaque article, considéré isolément, est tout à fait acceptable. Toutefois, la façon dont tous ces articles sont combinés aboutit à introduire tant de réserves et tant de possibilités de prolongation du délai de prescription normal de quatre ans que le délai de prescription exact qui serait applicable dans un cas donné ne pourrait guère faire l'objet que de conjectures.

M. ROGNLIEN (Norvège), se référant aux observations des représentants de Singapour et de l'Union soviétique, déclare que même si la Commission devait fixer

un délai maximum déterminé en ce qui concerne les prolongations possibles du délai de prescription, ce délai ne s'appliquerait pas dans les cas où des poursuites judiciaires sont en cours. Ces poursuites se prolongent parfois très longtemps et aucune des deux parties n'est en mesure d'en régler la durée. Lorsque de tels cas se présentent, les parties ne devraient pas être pénalisées du fait de l'existence d'un délai déterminé.

M. JENARD (Belgique) fait observer que si l'article 18 porte atteinte au caractère homogène de la loi uniforme, sa portée demeure toutefois limitée et il permet à certains pays d'appliquer leur propre législation. Il estime, comme le représentant du Japon, que le mot "interruptif" ne devrait pas être utilisé dans la convention et, comme le représentant de l'Autriche, que la prolongation du délai de prescription prévue à l'article 18 ne devrait pas dépasser six ans. M. Jénard pourra accepter l'article 18 si ces deux suggestions sont approuvées par la Commission.

M. OGUNDERE (Nigéria) partage les vues des représentants de Singapour et de l'Union soviétique. Il s'était prononcé contre l'article 18 dans sa rédaction initiale mais il est à présent en mesure d'accepter la nouvelle rédaction, dans la mesure où il y est prévu que les débiteurs ne peuvent être mis en cause que si leur établissement se trouve situé dans le pays où l'acte interruptif a été accompli. En ce qui concerne la suggestion qu'a faite le représentant de la Belgique de ramener la durée totale du délai de prescription à dix ans, le représentant du Nigéria estime, pour sa part, qu'un délai de dix ans est trop long et il préférerait que ce délai soit ramené à huit ans au total.

M. GUEST (Royaume-Uni), se référant aux observations du représentant de Singapour, dit que la perspective de devoir appliquer différentes prolongations du délai de prescription est un grave sujet de préoccupations pour tout praticien de common law. Dans les pays de common law, seule une très brève prolongation du délai de prescription est autorisée, et cela dans les cas où il y a reconnaissance de la part du créancier. Dans les pays de tradition romaniste, les règles sont plus souples à cet égard, dans la mesure où elles autorisent une prolongation dans un souci de justice, lorsque les circonstances l'exigent. Le représentant du

Royaume-Uni est entièrement en faveur du maintien de l'article 18, étant donné que cet article ne peut porter préjudice aux pays dans lesquels la notion d'acte interruptif n'existe pas et pourrait même être utile à ces pays en certaines circonstances.

Au demeurant, la Commission n'est pas chargée d'adopter le texte définitif de la convention concernant la prescription. Ce sera là la tâche de la Conférence diplomatique, qui s'inspirera dans ses travaux du projet qui lui sera soumis par la Commission.

M. MUDHO (Kenya) dit qu'il avait critiqué le texte initial de l'article 18, mais qu'il peut à présent accepter le nouveau texte, qui est plus précis. En ce qui concerne la durée totale du délai de prescription prolongé, il estime lui aussi qu'une durée de 10 ans est excessive et se prononce en faveur d'un délai de prescription de huit ans au total, comme l'a suggéré le représentant du Nigéria.

M. KAMAT (Inde) dit qu'il reconnaît la valeur des arguments avancés par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Cependant, la nécessité pour le débiteur d'avoir son établissement dans un Etat où un acte donné est considéré comme interruptif de la prescription ne résout pas la difficulté pour son pays. Les tribunaux auraient à enquêter sur un certain nombre de questions de fait, comme celles de savoir si le débiteur a son établissement dans un autre pays, quels seraient les effets de la loi, etc. Il serait extrêmement difficile de prouver ces faits. Il estime qu'il serait préférable de définir certains actes qui seraient considérés comme interruptifs de la prescription et de convenir ensuite d'un texte de compromis.

M. CHAFIK (Egypte) dit qu'il appuie le maintien de l'article 18 parce qu'il envisage des cas qui se présentent fréquemment dans de nombreux pays, notamment le sien. Il est cependant d'accord avec les représentants de Singapour et de l'URSS pour reconnaître que le projet de convention prévoit un trop grand nombre de délais différents. Il serait préférable d'adopter, autant que possible, un seul délai global pour tous les cas de prolongation, à savoir par exemple huit ou dix ans pour un délai long ou un ou deux ans pour un délai court.

M. SAM (Ghana) dit que la position de son pays a déjà été exposée de façon tout à fait satisfaisante par les représentants d'autres pays de common law. Il convient que la Commission devrait essayer de fixer une durée de prolongation qui soit la même dans tous les cas.

Le PRESIDENT dit qu'il considère que la Commission a approuvé l'article 18 avec la modification de rédaction proposée par le Japon, à savoir remplacer les mots "interruptif de la prescription" par une expression équivalente, telle que "entraînant la cessation du cours du délai de prescription".

M. KHOO (Singapour) soulevant un point d'ordre, demande s'il est vraiment évident qu'un consensus s'est dégagé en faveur du maintien de l'article 18. Il estime que la question soulevée par le représentant de l'Inde en ce qui concerne les difficultés que rencontrent les tribunaux est assez pertinente. Il se demande si le représentant de l'Inde accepte le maintien de l'article en question.

Le PRESIDENT dit que malgré les points de vues divergents qui ont été exprimés au sein de la Commission, il semble évident que les membres ont accepté l'article 18 en tant que solution de compromis. Les dernières observations du représentant de l'Inde n'ont pas été appuyées par d'autres délégations. En outre, comme l'a fait remarquer le représentant des Etats-Unis, l'article n'intéresse pas les pays qui n'acceptent ou ne reconnaissent pas des cas du genre de ceux prévus à l'article 18.

La seule question qui n'a pas encore reçu d'approbation très nette est celle qui concerne la durée de la prolongation. Le Président considère que la plupart des membres sont opposés à un délai qui, prolongé, pourrait atteindre 14 ans au total. Le représentant de l'Autriche a proposé une prolongation de six ans, ce qui porterait le délai total à dix ans, mais d'autres représentants préfèrent une prolongation de quatre ans. Après avoir demandé un vote à main levée, il constate qu'aucune délégation ne souhaite maintenir la prolongation de dix ans.

M. MICHIDA (Japon), se référant à la page 11 du compte rendu analytique de la 101ème séance (A/CN.9/SR.101) du 14 avril 1972, rappelle que le Président avait déclaré qu'il lui semblait qu'un consensus s'était dégagé en faveur de l'article 16, modifié selon les suggestions faites. Le Président avait proposé que les délégations qui avaient suggéré des modifications les communiquent au

Groupe de travail, qui sera chargé d'établir le nouveau texte de l'article 16, qui est maintenant devenu l'article 18.

M. KAMAT (Inde) souligne qu'il ressort clairement du compte rendu analytique que le texte de l'article 16 serait remanié par le Groupe de travail. Sa délégation ne peut pas élever d'objections si le Président estime qu'il s'est dégagé un consensus en faveur du nouveau texte, actuellement à l'examen en tant qu'article 18. Elle voudrait cependant qu'il ressorte très clairement du rapport que la délégation indienne et un certain nombre d'autres délégations n'approuvent pas le contenu de l'article en question, qui prévoit une interruption du délai de prescription pour certains actes, sans préciser la nature de ces actes. De l'avis de la délégation indienne, cela nuirait sensiblement à l'uniformité de la loi et créerait également de sérieuses difficultés en ce qui concerne la preuve.

M. KHOO (Singapour) se déclare extrêmement préoccupé au sujet du nombre d'exceptions autorisées par le projet de convention et dit que sa délégation a l'intention de présenter une proposition en ce qui concerne la fixation d'un délai de prescription maximum.

Le PRESIDENT demande au représentant de Singapour de présenter sa proposition aussitôt que possible et il invite les représentants à indiquer en levant la main s'ils sont en faveur d'un délai de dix, de six ou de quatre ans.

Il note qu'aucun représentant n'est en faveur du délai de dix ans, que quatre représentants sont en faveur du délai de six ans et 14 en faveur du délai de quatre ans.

M. COLOMBRES (Argentine) propose que dans le texte espagnol on remplace le mot "interrupción" par "cesar de correr" parce que dans certains Etats l'interruption implique qu'un nouveau délai de prescription commence à courir, alors que dans d'autres le cours du délai est simplement suspendu.

Le PRESIDENT propose que l'article 18 soit renvoyé à un groupe de rédaction composé des représentants de l'Argentine, du Japon et de Singapour.

Il en est ainsi décidé.

/La dernière partie de la séance a été consacrée
à l'examen d'autres questions/

Article 19 (suite)

L'article 19 est adopté.

Article 20 (suite)

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) émet l'avis que, dans le texte anglais, l'expression "which is not personal to the creditor" semble faire double emploi avec les autres termes utilisés pour définir les circonstances envisagées dans l'article 20. Il pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénients à ce que cette expression soit supprimée.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) indique que les versions française et espagnole s'écartent sur un point de la version anglaise de l'article 20. En français, il est question de circonstances que le créancier ne peut "ni prévoir ni surmonter", alors que le texte anglais utilise les verbes "avoid" et "overcome". La terminologie utilisée dans la version anglaise paraît plus pertinente car il existe des manifestations de la force majeure, la guerre par exemple, que l'on peut parfaitement prévoir sans être pour autant en mesure de les surmonter. Il conviendrait donc d'harmoniser les termes utilisés.

M. GUEST (Royaume-Uni) précise que le Groupe de travail a utilisé l'expression "not personal to the creditor" pour introduire la notion de non-imputabilité. Il existe en effet des circonstances imprévisibles et insurmontables, mais qui sont liées à la personne du créancier, le fait qu'il tombe malade, par exemple. Ces circonstances sont exclues du champ d'application de l'article 20.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) craint que l'expression "not personal to the creditor" ne fasse naître l'incertitude et la confusion. Il préférerait qu'elle soit remplacée par l'expression "beyond the control of the creditor" qui est plus couramment employée par les juristes anglo-saxons.

M. SAM (Ghana) appuie la suggestion du représentant des Etats-Unis.

M. LOEWE (Autriche) fait observer que, dans les articles précédents, la Commission a décidé de limiter la prolongation du délai à une durée de quatre ans, ce qui fait un délai total maximum de huit ans. Il propose que la durée de la prolongation soit également limitée à quatre ans en ce qui concerne l'article 20.

Le PRESIDENT, après avoir demandé aux membres de la Commission qui sont en faveur de la proposition autrichienne de bien vouloir lever la main, constate qu'une majorité est favorable à ce que la prolongation du délai soit limitée à quatre ans. L'article 20 sera donc modifié en ce sens. En ce qui concerne les retouches de rédaction, le Président propose d'en confier le soin à un petit groupe composé des représentants des Etats-Unis, du Mexique, de l'URSS et de la Belgique.

Il en est ainsi décidé.

Article 21 (suite)

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à être éclairé sur le sens de la disposition nouvelle qui figure au paragraphe 3 et qui semble annuler les effets des paragraphes 1 et 2. Deux questions se posent à ce propos : quel est le but de la renonciation envisagée? Cette renonciation doit-elle être faite avant ou après l'expiration du délai normal de prescription? La délégation soviétique serait encline à préconiser la suppression de cette disposition, dont elle ne perçoit pas la signification ni la portée.

M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) rappelle que sa délégation a, lors de la première lecture du projet, opposé de très sérieuses objections à l'article considéré. En Tanzanie, la prescription est une matière d'ordre public qui échappe totalement à l'initiative des parties. La délégation tanzanienne, prenant note que la disposition contre laquelle elle s'est élevée, n'a pas été modifiée, se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera utiles au moment de la conclusion de la convention.

M. GONDRA (Espagne) rappelle que son gouvernement, dans sa réponse au questionnaire adressé par le Secrétariat, avait fait des réserves quant à l'opportunité d'autoriser la modification conventionnelle du délai de prescription.

Le paragraphe 3 de l'article 21 a été introduit sur l'initiative de la délégation espagnole de façon à offrir au débiteur la possibilité de renoncer à la prescription après l'expiration du délai. Cette disposition est liée à celle de l'article 22, qui laisse aux parties le soin d'invoquer la prescription.

En dépit des réserves générales que lui inspire l'article 21, la délégation espagnole se déclare prête à l'accepter dans sa présente rédaction.

M. GUEST (Royaume-Uni) indique que le Groupe de travail a longuement discuté du remaniement de l'article 21. En ce qui concerne le paragraphe 2, les membres du Groupe de travail qui, dans leur majorité, estimaient qu'une prolongation de quatre ans était trop courte, se sont soumis à la décision de la Commission. Le paragraphe 3 a été inséré sur la suggestion de la délégation espagnole qui avait semblé être bien accueillie par la Commission. La renonciation envisagée se situe après l'expiration du délai, comme il ressort clairement des versions française et espagnole.

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention sur l'amendement à l'article 21 proposé par la délégation norvégienne et contenu dans le document A/CN.9/V/CRP.22. Au cas où cet amendement ne serait pas adopté, le représentant de la Norvège a demandé au Secrétariat qu'il en soit fait état dans le rapport de la Commission.

M. MUDHO (Kenya) rappelle que sa délégation, comme celle de la Tanzanie, a manifesté de vives appréhensions à l'égard du paragraphe 2 de l'article 21 qui donne aux parties une liberté excessive, incompatible avec le fondement de la prescription. La délégation du Kenya est cependant prête à approuver les paragraphes 1 et 2 de l'article 21 pour autant que le délai maximum est limité à huit ans. Elle a quelque difficulté à l'égard du paragraphe 3 dont elle ne perçoit pas exactement le sens. Elle acceptera cependant l'ensemble de l'article si une majorité se prononce en sa faveur, sous réserve que ses observations soient consignées dans le rapport.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) estime que le paragraphe 3 pourrait être supprimé sans dommage, étant donné que la renonciation intervenant après l'expiration du délai n'aurait d'effet que dans les circonstances envisagées à l'article 22. Quant au paragraphe 4, il contient une disposition de caractère général qui devrait figurer non pas dans l'article relatif à la modification du délai, mais au paragraphe 2 de l'article 1. Au cas où sa dernière suggestion ne serait pas acceptée, M. Mantilla-Molina demande qu'il en soit dûment fait état dans le rapport.

M. RECZEI (Hongrie) indique que sa délégation souhaiterait que le paragraphe 2 soit remplacé par la rédaction modifiée qu'en a proposée la Norvège (A/CN.9/V/CRP.22). Elle serait en faveur de la suppression du paragraphe 3 car elle estime que la renonciation envisagée n'a pas d'effet spécifique : le délai étant expiré, il suffit que le débiteur s'abstienne d'invoquer la prescription pour que celle-ci ne soit pas prise en considération.

Certains représentants ont critiqué le paragraphe 2 parce que, dans leur pays, la prescription relève de l'ordre public. Leur raisonnement n'est peut-être pas très rigoureux, car s'il est vrai que l'existence même de la prescription est bien une matière d'ordre public, la durée du délai ou l'autonomie reconnue aux parties en la matière sont en fait des règles dispositives.

M. OGUNDERE (Nigéria) indique qu'il a certaines réserves à propos des paragraphes 3 et 4 mais que, dans un esprit de compromis, il est prêt à donner son agrément à l'ensemble de l'article.

M. KAMAT (Inde) déclare que, malgré les réserves de sa délégation à l'égard du paragraphe 2, il est disposé à se rallier à la nouvelle version de ce paragraphe, qui constitue un compromis valable dans la mesure où elle limite les possibilités de prolongation à un maximum de quatre ans. Par contre, le paragraphe 3 semble aller au-delà de ce qui avait été convenu au sein de la Commission et contredire la volonté, manifestée au paragraphe précédent, de ne pas prolonger le délai à l'infini. On peut penser que la disposition de l'article 22 rend le paragraphe 3 superflu.

M. DEI-ANANG (Ghana) pense, comme le représentant de la Hongrie, que la version remaniée du paragraphe 2 proposée par la Norvège est plus claire que le texte élaboré par le Groupe de travail et il recommande l'adoption de cette version. Il ne perçoit pas clairement le sens exact du paragraphe 3, qu'il souhaite voir supprimer.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) se prononce en faveur de l'amendement proposé par la Norvège, qui ouvre au débiteur la possibilité de prolonger le délai au-delà de quatre ans. La délégation des Etats-Unis appuie la procédure en deux temps préconisée par la Norvège, sous réserve que la prolongation soit calculée non pas à partir de l'expiration du délai normal de prescription, mais à partir de la déclaration adressée par le débiteur, conformément à ce qui est prévu au paragraphe 1 de l'article 19 en ce qui concerne la reconnaissance de dette.

Le paragraphe 3 de l'article 21 n'est pas superflu puisqu'il a trait à la période qui s'étend entre l'expiration du délai de prescription et l'introduction d'une action, période qui n'est couverte ni par le paragraphe 2 de l'article 21, ni par l'article 22.

M. GONDRA (Espagne) estime, comme le représentant des Etats-Unis, que le paragraphe 3 ne fait pas double emploi avec l'article 22, tout en ayant le même fondement que cet article. Le paragraphe 4, par contre, est obscur et peut prêter à confusion en ce qui concerne l'application des dispositions prévoyant des délais de déchéance, que le paragraphe 2 de l'article 1 laisse en dehors du champ d'application de la loi uniforme. Le représentant de l'Espagne pense donc qu'il serait souhaitable de supprimer le paragraphe 4 de l'article 21 pour éviter toute ambiguïté.

M. JENARD (Belgique) pourra approuver cet article, quoiqu'il eût préféré que les parties aient la possibilité de réduire le délai de prescription. De l'avis de M. Jenard, le texte proposé par le Groupe de travail est préférable à celui que suggère la délégation norvégienne, car il est plus clair et prévoit un délai maximum de huit ans, comme les articles 18, 19 et 20. M. Jenard n'a pas d'objections à la suppression du paragraphe 3 mais il est partisan du maintien du paragraphe 4, pour lequel le représentant de la Belgique pourrait accepter la modification proposée par la délégation mexicaine.

M. LOEWE (Autriche) reprend à son compte l'opinion de la délégation belge, mais il estime qu'il faut supprimer le paragraphe 3, qui lui paraît étranger à l'esprit de la convention pour les raisons exposées par les représentants de l'Union soviétique et de l'Inde.

M. GUEST (Royaume-Uni) approuve le texte actuel de l'article 21. Le paragraphe 2 paraît préférable à celui que propose la délégation norvégienne et qui est trop compliqué. La prolongation de quatre ans à partir de la fin du délai initial est, en effet, un compromis satisfaisant entre les partisans d'une prolongation illimitée et les adversaires de toute prolongation.

Le PRESIDENT constate qu'un consensus s'est dégagé en faveur du paragraphe 1. Une majorité s'est prononcée pour le maintien du paragraphe 2, malgré les réserves exprimées par certaines délégations et qui devront figurer dans le rapport. Une majorité s'est également déclarée en faveur de la suppression du paragraphe 3 et pour le maintien du paragraphe 4, dont il conviendrait sans doute de remanier le texte afin d'éviter toute confusion avec la déchéance. Le Président propose donc qu'en ce qui concerne l'article 21, la Commission adopte les paragraphes 1 et 2, décide de supprimer le paragraphe 3 et adopte le paragraphe 4, sous réserve de modifications de forme pour cette dernière disposition.

Il en est ainsi décidé.

Article 22 (suite)

M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) rappelle l'objection de principe que sa délégation a déjà eu l'occasion de formuler en première lecture. Le représentant de la Tanzanie estime que cet article devrait être supprimé.

M. KAMAT (Inde) rappelle que sa délégation a déjà fait connaître les réserves très sérieuses qu'elle éprouve à l'égard de l'article 22, qui reprend textuellement l'article 23 du projet initial. La Commission avait cependant chargé le Groupe de travail d'élaborer un texte de compromis, tenant compte de toutes les opinions exprimées, et il avait été entendu que s'il ne pouvait parvenir à une solution, le Groupe de travail assortirait cet article d'une possibilité de réserve.

M. GUEST (Royaume-Uni) indique que le Groupe de travail n'a pu trouver de formule pouvant concilier les positions contradictoires en présence. C'est pourquoi le Groupe a maintenu le texte initial tout en prévoyant, à l'article 34, la possibilité pour tout Etat de déroger à l'article 22, en faisant une déclaration expresse à cet effet au moment de la ratification ou de l'adhésion.

M. DEI-ANANG (Ghana) estime que l'article 22 lui-même aurait pu prévoir cette possibilité de réserve. Le représentant du Ghana rappelle, d'autre part, que la délégation australienne avait proposé une solution de compromis, au sujet de laquelle le Groupe de travail n'a donné aucune explication, bien qu'il eût à tenir compte de toutes les opinions exprimées.

M. JENARD (Belgique) indique que le Groupe de travail a bien examiné les diverses opinions exprimées en plénière mais qu'il n'a pu trouver de formule de compromis entre certaines positions irréconciliables. Du reste, même dans les pays où l'intervention du juge est possible, son caractère varie considérablement; elle peut-être simplement facultative ou, au contraire, obligatoire. Le Groupe de travail a donc préféré adopter une solution particulièrement souple, en reprenant le texte initial tout en l'assortissant de la possibilité de réserve prévue à l'article 34.

M. OGUNDERE (Nigéria) rappelle que sa délégation s'est prononcée en faveur de la suppression de cet article. Si l'on veut le conserver, il faudrait y inclure une disposition prévoyant que l'article ne s'applique pas dans les pays dont le système juridique permet au juge d'intervenir dans la procédure. De toute manière, si l'on maintient le texte actuel en l'assortissant d'une possibilité d'y déroger, il convient que cette disposition soit incorporée dans le texte même de l'article au lieu de faire l'objet d'un article distinct.

M. MUDHO (Kenya) partage entièrement l'opinion du représentant du Nigéria. M. Mudho aurait d'ailleurs préféré à la solution du Groupe de travail la proposition d'amendement faite par le représentant du Royaume-Uni en première lecture, suivant laquelle les dispositions de cet article ne s'appliqueraient pas si le droit national de la juridiction saisie en disposait autrement.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) estime que le Groupe de travail n'a pas fait les efforts nécessaires pour rapprocher les différents points de vue en présence et qu'il s'est contenté d'adopter l'opinion de la majorité. Par ailleurs, en posant une règle générale tout en ouvrant la possibilité d'y déroger, le Groupe rompt avec le principe d'uniformité qui doit être la base même de la convention. Bien qu'une intervention du juge puisse se justifier au regard de plusieurs droits nationaux, les parties elles-mêmes peuvent avoir intérêt à ne pas invoquer la prescription soit qu'elles souhaitent que leur différend soit examiné au fond, soit qu'elles veuillent prolonger tacitement le délai de prescription. Dans un esprit de conciliation, le représentant du Mexique suggère que dans les pays dont le droit prévoit la possibilité pour le juge d'invoquer la prescription d'office, celle-ci ne soit déclarée qu'au moment où le jugement est rendu, après l'examen au fond de l'affaire. Le représentant du Mexique est opposé à la proposition australienne selon laquelle le juge pourrait rappeler à une partie la possibilité d'invoquer la prescription, car cette solution va à l'encontre de l'impartialité du juge.

M. GUEST (Royaume-Uni), se référant à l'intervention du représentant du Kenya, indique que la proposition de la délégation britannique n'a pas reçu un accueil favorable au sein du Groupe de travail. La solution retenue par celui-ci a cependant des avantages certains, car l'article 34 permet à un Etat de déclarer expressément qu'il fait une réserve à l'application de l'article 22 et ainsi il sera possible de savoir quels sont les Etats qui appliquent les dispositions de l'article 22 et quels sont ceux qui y dérogent.

M. LOEWE (Autriche) estime que les dispositions des articles 22 et 34 constituent un compromis équitable, que toutes les délégations devraient pouvoir accepter. L'incorporation de réserves dans le texte même de l'article 22 est à éviter car cela pourrait introduire une certaine confusion.

M. KHOO (Singapour) souhaiterait savoir si le Groupe a envisagé la possibilité de supprimer purement et simplement l'article 22. Au cas où le Groupe l'aurait fait, M. Khoo aimerait savoir pourquoi cette solution n'a pas été retenue.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que le Groupe de travail a effectivement envisagé cette solution, mais qu'il a été d'avis que la suppression de l'article 22 ne serait pas une solution satisfaisante. En effet, dans ce cas, le paragraphe 1 de l'article 23 aurait pour effet d'obliger le juge à soulever la prescription d'office.

M. JENARD (Belgique) dit à son tour que la suppression de l'article 22 n'est pas souhaitable. Faute de cette disposition, on ne saurait pas au juste si c'est aux parties ou au juge qu'il appartient d'invoquer la prescription. D'ailleurs, la question se poserait de nouveau à propos de l'article 23.

M. OGUNDERE (Nigéria) ne voit pas la possibilité de modifier l'article 34 de façon à répondre aux objections de sa délégation contre l'article 22. Si ce dernier article est néanmoins approuvé, le représentant du Nigéria demande que le rapport de la Commission fasse mention des réserves exprimées par plusieurs délégations au sujet de cette disposition.

M. RECZEI (Hongrie) fait remarquer que l'on pourrait prévoir à l'article 22 que le juge a la possibilité de rappeler aux parties qu'elles ont le droit d'invoquer la prescription.

M. CHAFIK (Egypte) dit que la suggestion de la délégation hongroise irait à l'encontre du principe de l'impartialité du juge.

M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) propose que la Commission ajourne l'examen de l'article 22, et se prononce à son sujet en même temps que sur l'article 34.

Le PRESIDENT dit qu'il lui paraît préférable que la Commission se prononce dès maintenant sur l'article 22. Il propose que cet article soit adopté, étant entendu que les objections formulées par diverses délégations figureront dans le rapport de la Commission et que la question des réserves sera examinée à propos de l'article 34.

L'article 22 est adopté.

Article 23 (suite)

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) dit que cette disposition est incompréhensible, du moins dans sa version espagnole. Du reste, même les versions anglaise et française du paragraphe 1 ne coïncident pas exactement. Il semble découler du texte anglais que, pour que le bénéficiaire d'un droit prescrit soit empêché de faire valoir ce droit, il faut qu'il y ait eu une décision judiciaire. Au contraire, selon le texte français, c'est sa demande même qui serait irrecevable.

M. RECZEI (Hongrie) rappelle qu'au moment de l'examen de l'article 12, sa délégation a demandé que les mots "sur un contrat différent", à la fin du paragraphe 2, soient remplacés par une formule indiquant que la restriction en question ne porte pas sur le contrat, mais sur la relation commerciale unissant les deux parties. Il recommande que les termes retenus à cette fin soient également utilisés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 23, qui parle d'un "même contrat".

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) approuve la suggestion de la délégation hongroise. En réponse à la délégation mexicaine, il dit que l'article 22 répond au souci du Groupe de travail d'établir une règle générale. Cette disposition n'est pas incompatible avec l'article 23, puisque celui-ci s'entend "sous réserve des dispositions ... de l'article 22".

M. COLOMBRES (Argentine) approuve les remarques du représentant du Mexique concernant le paragraphe 1, et il recommande que les textes français et espagnol soient modifiés en conséquence.

M. JENARD (Belgique) dit que le texte français lui paraît satisfaisant, et qu'il ne voit pas en quoi il y aurait lieu de le modifier.

M. CHAFIK (Égypte) dit que les termes que l'on choisira pour remplacer les mots "d'un même contrat" devraient exprimer l'idée que les deux créances en question doivent naître d'une même cause.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) fait siennes les observations du représentant de la Hongrie quant à la nécessité de modifier parallèlement les articles 12 et 23.

M. COLOMBRES (Argentine) propose, étant donné le caractère confus du paragraphe 1 de l'article 23, de supprimer purement et simplement cette disposition.

M. LOEWE (Autriche) s'associe à la proposition de la délégation argentine.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit que sa délégation est opposée à la suppression du paragraphe 1.

M. KAMAT (Inde) rappelle que, lors du premier examen de l'article 23, la Commission s'est déjà prononcée pour le maintien du paragraphe 1. Cette décision étant acquise, on ne saurait plus apporter à cette disposition que des modifications de pure forme.

M. RECZEI (Hongrie) donne lecture du texte proposé par la délégation égyptienne pour la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 12 : "elle ne doit toutefois pas être fondée sur un contrat d'une nature différente". Cette formule a l'approbation de sa délégation, qui recommande que l'on utilise des termes analogues à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 23.

Le PRESIDENT constate qu'une nette majorité s'est dégagée pour le maintien du paragraphe 1 de l'article 23. Quant au paragraphe 2, il propose qu'un groupe de rédaction composé des représentants de l'Autriche et de la Hongrie soit chargé de modifier cette disposition, compte tenu de la proposition égyptienne. Sous réserve de cette modification, il soumet l'article 23 à l'approbation de la Commission.

L'article 23 est adopté.

Article 24 (suite)

L'article 24 est adopté.

Article 25 (suite)

L'article 25 est adopté.

Article 26 (suite)

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) dit que le paragraphe 2 n'est pas tout à fait satisfaisant, car il s'agit moins d'une question de calendrier que d'une question de date.

L'article 26 est adopté.

Article 27 (suite)

L'article 27 est adopté.

Article 28 (suite)

M. GUEST (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe de travail, signale que l'article 28 est une nouvelle disposition, par laquelle le Groupe de travail a cru pouvoir résoudre le problème soulevé par l'ancien article 35. Ce problème était double. Premièrement, l'ouverture d'une procédure dans un Etat non contractant devait-elle avoir un effet international?

Deuxièmement, que se passait-il si un débiteur n'était pas informé de ce qu'une procédure était intentée contre lui? A ces deux questions, l'article 28 donne une réponse dont le Groupe de travail espère qu'elle sera acceptable à l'ensemble de la Commission.

En tant que représentant du Royaume-Uni, M. Guest ajoute que sa délégation aurait préféré le maintien de la réserve prévue dans l'ancien article 35, ne serait-ce que pour régler la question des procédures intentées devant un tribunal incompétent. Dans un esprit de compromis, la délégation britannique a cependant accepté de renoncer à cette réserve et de se contenter des dispositions, à ses yeux insuffisantes, du nouvel article 28. Mais elle tient à ce que sa position en la matière soit mentionnée dans le commentaire au projet de convention, et se réserve le droit de soulever de nouveau la question lors de la conférence diplomatique.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit que sa délégation, qui était opposée à la réserve prévue dans l'ancien article 35, juge plus satisfaisante la solution du nouvel article 28.

M. LOEWE (Autriche) dit que l'article 28 ne satisfait pas entièrement sa délégation. En premier lieu, il est contraire à l'uniformité que la future convention cherche à promouvoir d'exiger que les actes en question aient été accomplis "dans un Etat contractant". La délégation autrichienne pourrait cependant fermer les yeux sur ce point, si au moins le sens de cette disposition était clair. Mais le libellé lui en paraît confus, et elle estime qu'il vaudrait mieux dire, en modifiant la structure de la phrase, qu'aucun Etat contractant n'est tenu d'attribuer les effets des actes prévus aux articles 12, 13, etc... aux actes accomplis dans un Etat non contractant. En deuxième lieu, M. Loewe estime que la fin de cet article ("pour autant que le créancier ait fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai") ne peut avoir d'application devant les tribunaux de son pays, où il serait inconcevable qu'un créancier soit débouté pour n'avoir pas informé le débiteur de l'exécution d'un acte de procédure.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne lui paraît pas impossible que la Commission parvienne à un compromis entre la position de la délégation britannique, qui préférerait le système de réserve de l'ancien article 35, et celle de la délégation autrichienne, dont les objections à l'égard de l'article 28 disparaîtraient si ses dispositions avaient un caractère facultatif, et non pas impératif.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que sa délégation a également quelques difficultés à accepter la règle contenue dans l'article 28, selon laquelle l'ouverture d'une procédure dans un Etat non contractant n'aurait pas d'effet dans un Etat contractant. En effet, il est fréquent que les procédures d'arbitrage aient lieu dans un pays tiers. Le nouvel article 28, en ôtant cette possibilité aux parties, sortirait du domaine de la prescription.

Le PRESIDENT déclare que la Commission poursuivra l'examen de l'article 28 à la séance suivante.

120ème séance (1er mai 1972)

Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des nouveaux projets d'article 29 à 46 proposés par le Groupe de travail sur la prescription (A/CN.9/V/CRP.21/Rev.1/Add.1).

Articles 29 et 30 (suite)

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les vues de sa délégation sur le fond de l'article 29 sont déjà connues. Il n'est pas souhaitable de demander aux Etats de prévoir un instrument supplémentaire pour donner force de loi aux dispositions du titre I de la présente Convention. L'article doit être remanié ou supprimé.

M. JENARD (Belgique) estime que cet article doit être supprimé, étant donné que la Convention ne serait applicable que dans le cas de contrats de vente conclus entre des partenaires ayant leurs établissements dans des Etats contractants.

M. GUEST (Royaume-Uni) n'est pas sûr des effets que pourrait avoir la suppression de l'article 29. Aussi, il ne peut pas dire dès à présent s'il serait possible à un Etat de ratifier la Convention et de ne pas la mettre en oeuvre. Il se pourrait que la ratification implique que l'Etat en question a mis en oeuvre la Convention ou qu'il se propose de le faire. Si la suppression de l'article 29 risque de fournir une échappatoire aux Etats en leur permettant de ratifier la Convention mais de ne pas l'appliquer, il serait préférable de renvoyer cet article à la conférence internationale de plénipotentiaires.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de mettre fin aux débats sur l'article 30 et de le renvoyer à la conférence de plénipotentiaires pour examen.

M. KENNEDY (Australie) appuie la proposition soviétique.

M. LOEWE (Autriche) pense aussi que l'article 29 doit être supprimé, étant donné qu'il n'a aucune utilité.

L'article 30 serait applicable dans le cas de l'Autriche qui est un Etat fédéral. Il serait difficilement conciliable, toutefois, avec la structure fédérale autrichienne étant donné que tous les actes législatifs relatifs à la Convention relèveraient de la compétence du pouvoir fédéral. Il serait donc difficile au Gouvernement autrichien d'appliquer la disposition prévoyant que le gouvernement fédéral doit porter certains articles à la connaissance des autorités des provinces. Le problème pourrait être résolu en modifiant le texte de l'alinéa b) de façon qu'il ne se réfère qu'aux articles ne relevant pas exclusivement de la compétence législative du pouvoir fédéral.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit qu'il ne saurait souscrire à la suggestion du représentant de l'Autriche mais qu'il pourrait accepter le remplacement du mot "portera" par "pourra porter" au paragraphe b).

M. GUEST (Royaume-Uni) déclare qu'il serait préférable de transmettre le texte tel quel à la conférence internationale de plénipotentiaires, au cours de laquelle les Etats pourront se prononcer sur son contenu.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie les observations du représentant du Royaume-Uni.

Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que les membres de la Commission sont d'accord pour renvoyer les articles 29 et 30, tels qu'ils ont été formulés par le Groupe de travail et entre crochets, à la conférence internationale de plénipotentiaires pour examen.

Il en est ainsi décidé.

Article 31 (suite)

L'article 31 est approuvé.

Titre III : Déclarations et réserves

Le FRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve l'intitulé du titre III.

Il en est ainsi décidé.

Article 32 (suite)

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les paragraphes 2 et 3 de l'article 32, que le Groupe de travail a laissés entre crochets, devraient être supprimés; ils sont superflus étant donné qu'il a été décidé que la Convention ne serait applicable que dans le cas d'un contrat de vente conclu entre des parties ayant leurs établissements dans des Etats contractants. En outre, M. Burguchev se demande s'il est nécessaire de conserver le paragraphe 4 de cet article, dont la substance figure déjà dans l'article 2 de la Convention.

M. LOEWE (Autriche) pense lui aussi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 doivent être supprimés.

M. JENARD (Belgique) appuie la proposition de l'Union soviétique tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 32.

Le représentant de la Belgique note que l'article 32 fait état de la "Convention" alors que les autres articles se réfèrent à la "loi uniforme". Pour éviter toute ambiguïté, il propose d'employer le mot "Convention" dans l'ensemble du texte.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du représentant de la Belgique.

Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve la proposition du représentant de la Belgique.

Il en est ainsi décidé.

M. KHOO (Singapour) demande si les mots "un contrat", au paragraphe 1, se réfèrent à des contrats particuliers ou aux transactions en général. Si c'est de contrats particuliers qu'il s'agit, il s'y opposera énergiquement, étant donné que cela réduirait à néant toute l'oeuvre accomplie par la Commission.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) approuve l'observation du représentant de Singapour. L'idée est qu'il s'agit des transactions en général, et non de contrats particuliers. Si, par exemple, les législations du Mexique et du Guatemala étaient identiques, l'article 32 s'appliquerait nécessairement de façon générale.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) appuie la proposition soviétique tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3 pour les raisons déjà exposées. Il semble nécessaire de remanier le libellé du paragraphe 1 pour éviter les difficultés mentionnées par les représentants de Singapour et du Mexique. Ce paragraphe pourrait être rédigé beaucoup plus simplement et prévoir seulement que les deux Etats contractants pourront convenir de ne pas appliquer la Convention étant donné que leurs règles juridiques sont identiques dans le domaine en question. Un contrat conclu entre des parties ayant leurs établissements en Suède et en Norvège respectivement, ne pourrait être qu'un contrat international même s'il est décidé que la Convention n'est pas applicable parce que les deux Etats appliquent des règles juridiques voisines. L'article 32 ne devrait donc pas prévoir qu'un contrat de ce genre "ne sera pas régi par la présente Convention".

M. OGUNDERE (Nigéria) dit qu'il est tout à fait disposé à supprimer l'article 32. Le paragraphe 1 donne aux gouvernements toute latitude de faire des déclarations relatives à l'applicabilité de la Convention, ce qu'il juge inacceptable. Si ce paragraphe est maintenu toutefois, il estime que les parties contractantes devraient faire la déclaration en question au moment où elles ratifient la Convention, et non après. M. Ogundere propose donc de remplacer les mots "peuvent déclarer à tout moment" par les mots "peuvent déclarer au moment de la ratification".

M. JENARD (Belgique) estime qu'il est essentiel de conserver les mots "à tout moment". Dans le cas des pays du Benelux, par exemple, un Etat peut décider de ratifier la Convention quelque temps après qu'un autre Etat l'a fait. Aussi voisines que soient leurs règles juridiques, ils ne peuvent faire cette déclaration qu'après ratification de la Convention par le deuxième Etat. M. Jenard considère, lui aussi, qu'il s'agit des contrats de vente en général.

M. OGUNDERE (Nigéria), se référant à la déclaration du représentant de la Belgique, fait observer que les pays qui sont susceptibles de bénéficier de l'article 32 parce qu'ils appliquent des règles juridiques identiques devraient se consulter avant de ratifier la Convention. On ne peut guère accepter qu'un Etat soit libre de faire une déclaration de l'ordre de celle qui est envisagée 10 ans ou plus après avoir ratifié la Convention.

Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accepte que le paragraphe 1 soit remanié de façon à tenir compte du problème soulevé par le représentant de Singapour et que les paragraphes 2, 3 et 4 soient supprimés.

Il en est ainsi décidé.

Articles 33 et 34 (suite)

M. JENARD (Belgique) fait remarquer que les deux articles devraient se référer à la Convention, et non pas à la "loi uniforme".

Les articles 33 et 34 sont approuvés.

Article 35 (suite)

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que l'article 35 soit supprimé, pour les mêmes raisons que celles qu'il a invoquées en faveur de la suppression de l'article 29.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que comme la Commission n'a pas adopté le texte de la variante B que le Groupe de travail avait proposé pour l'article 3, il n'y a pas de raisons de conserver l'article 35. Il est donc aussi d'avis que cet article doit être supprimé.

Il en est ainsi décidé.

Article 36 (suite)

Répondant à une question de M. OGUNDERE (Nigéria), M. JENARD (Belgique) explique que l'article 36 et l'article 32, paragraphe 1, visent des situations différentes et qu'il faut par conséquent les conserver l'un et l'autre. L'article 36

prévoit le cas des conventions déjà conclues, tandis que l'article 32, paragraphe 1, vise le cas des Etats contractants qui appliquent des règles juridiques identiques ou voisines.

M. LOEWE (Autriche) fait observer qu'en fait, l'article 36 se réfère à la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui ne règle pas toutes les questions relatives à la prescription en matière de vente, comme les cas de défaut de délivrance de la chose et de défaut de paiement. L'article 32 est d'une portée plus large puisqu'il permet aux pays de déclarer que la Convention ne s'applique pas entre eux. Il est donc nécessaire de conserver les deux articles.

Le PRESIDENT constate qu'une majorité des membres de la Commission est en faveur du maintien de l'article 36.

Articles 37 à 46

Le PRESIDENT suggère que les articles 37 à 46, qui n'ont pas encore été étudiés par le Groupe de travail, soient renvoyés à la conférence internationale de plénipotentiaires pour examen.

M. LOEWE (Autriche), appuyé par M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il faut supprimer des articles 37 et 38 la référence à l'article 35 puisque ce dernier article a été lui-même supprimé.

Le PRESIDENT prend note du fait que la Commission convient de renvoyer les articles 37 à 46 à la conférence internationale des plénipotentiaires et demande au Secrétariat d'apporter les modifications de rédaction nécessaires.

Articles 8 et 10 (suite)

Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur les nouveaux articles 8 et 10 proposés par le Groupe de travail (A/CN.9/V/CRP.21/Rev.1/Add.3). L'article 8 exprime simplement l'opinion de la Commission et sera incorporé dans le projet de convention. Le Président demande aux représentants de faire connaître leur position sur le nouveau texte proposé pour l'article 10.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que le Groupe de travail, conformément aux instructions qu'il a reçues de la Commission, a étendu de 5 à 8 ans la durée totale du délai. Dans le nouveau texte, le délai de prescription est de deux ans à partir de la date de la remise de la chose en cas de vice apparent, ou à partir de la date à laquelle le vice a été constaté en cas de vice caché. Le Groupe de travail a mis au point une formulation plus satisfaisante en ce qui concerne le début du délai de prescription.

M. SAM (Ghana) est heureux de constater qu'un certain accord se dégage en ce qui concerne le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité. Toutefois, il aurait préféré que ce délai soit de quatre ans au lieu de deux ans. L'acheteur se trouve en fait dans une situation moins favorable lorsqu'il découvre un vice de la chose que si le délai de prescription général de quatre ans lui était applicable, puisqu'aux termes du nouvel article 10, l'acheteur est tenu d'intenter l'action dans les deux ans à partir de la découverte du vice sous peine de perdre son droit. Toutefois, dans un esprit de compromis, M. Sam se déclare prêt à accepter l'article 10 tel quel et il en appelle aux autres délégations pour qu'elles fassent de même.

M. LOEWE (Autriche) dit que sa délégation a hésité à accepter le compromis proposé par le Groupe de travail, dont elle apprécie les efforts. Il persiste à penser qu'il est difficile de déterminer le point de départ du délai de prescription d'après le paragraphe 1, et que le délai lui-même est exceptionnellement long.

M. CHAFIK (Egypte) dit qu'il peut accepter le texte de l'article 10 rédigé par le Groupe de travail, même si ce texte est un peu moins favorable aux pays en voie de développement que la version qu'il avait appuyée à l'origine.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se réjouit du compromis que constitue la nouvelle version de l'article 10. Le représentant de l'Egypte a notablement contribué à la réalisation de ce compromis.

M. JENARD (Belgique) se réjouit également du compromis que représente le nouveau texte et dit que sa délégation fera tout pour en favoriser l'application.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) félicite le Groupe de travail d'être parvenu à une solution de compromis. En même temps, il a beaucoup de peine à comprendre le rapport qui existe entre les paragraphes 1, 2 et 3 et se demande si le contenu du paragraphe 3 ne contredit pas le sens du paragraphe 3. Il n'insistera pas sur cette question pendant le débat en cours, mais il désire qu'il soit pris note des doutes de sa délégation quant à l'équilibre entre les paragraphes 2 et 3. La délégation soviétique se réserve, le cas échéant, de faire valoir sa position sur ce point devant la conférence internationale de plénipotentiaires.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) fait remarquer que, dans le texte anglais du paragraphe 3, on trouve uniformément le mot "claim", tandis que les textes français et espagnol emploient soit "action" (acción) soit "droit" (derecho). Les versions française et espagnole auraient dû utiliser le mot "action" (acción) dans tout le paragraphe. M. Mantilla-Molina estime, en outre, que le membre de phrase "laquelle peut être définie comme un laps de temps déterminé ou de toute autre manière" est trop vague et doit être remanié.

M. GONDRA (Espagne) note que dans le texte espagnol le mot "entregados" ne correspond pas à l'expression anglaise "handed over". Il suggère que les mots "puestos a disposición" soient employés.

Le PRESIDENT invite les représentants du Mexique et de l'Espagne à soumettre leurs amendements au Secrétariat.

Article 20 (suite)

Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur la nouvelle version de l'article 20 proposée dans le document A/CN.9/V/CRP.21/Rev.1/Add.4.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) dit que dans le nouvel article 20 qui remplace l'ancien article 19 (A/CN.9/70), les mots "circonstances qui lui sont étrangères" ont été remplacés par l'expression "qui ne lui sont pas imputables"

et le délai de prescription maximum de 10 ans a été réduit à 4 ans. Dans les textes français et espagnol, le mot "prévoir" ("prever") a été remplacé par "éviter" ("evitar") si bien que ces versions sont plus proches du texte anglais.

M. CHAFIK (Egypte) dit qu'il aurait préféré conserver le mot "prévoir" dans le texte français, d'autant plus que les mots "éviter" et "surmonter" sont pratiquement synonymes.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) dit que le Groupe de travail a discuté du point soulevé par le représentant de l'Egypte et a estimé que "éviter" et "surmonter" étaient différents puisque le premier vient avant l'événement et le second après. Comme on l'a fait remarquer au Groupe de travail, la prévisibilité peut s'appliquer aux obligations contractuelles mais non aux circonstances qui affectent le délai de prescription. Le Groupe de travail a donc pensé qu'il ne devrait pas introduire l'idée de prévisibilité à l'article 20 en utilisant le mot "prévoir" ou "prever".

M. KHOO (Singapour) dit que le libellé de l'article 20 ne représente pas d'amélioration par rapport à l'ancien article 19. Il permet d'allonger le délai de prescription dans le cas, par exemple, du créancier qui ne peut pas intenter une action en raison de difficultés financières. Tout en ne s'opposant pas à l'introduction du nouvel article dans le projet de convention, la délégation singapourienne tient à réserver sa position sur cette question.

M. SAM (Ghana), appuyé par M. MUDHO (Kenya), dit qu'un homme d'affaires n'aurait certainement pas de difficultés à comprendre l'article 20 qui, par conséquent, est tout à fait acceptable.

Le PRESIDENT constate que la majorité des membres de la Commission est disposée à approuver l'article 20.

Le Président suggère que la Commission examine les diverses procédures selon lesquelles le projet de convention sur la prescription pourrait être définitivement adopté et qui sont exposées dans le document A/CN.9/R.19. Il invite le représentant du Secrétaire général à prendre la parole sur ce point.

M. SLOAN (Directeur de la Division des questions juridiques générales) dit que le document A/CN.9/R.12 contient une analyse des méthodes auxquelles on peut avoir recours pour l'adoption définitive du projet de convention sur la prescription. Ainsi donc, la Commission aura le choix entre convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles et conclure une convention, et conclure la convention ou la conclusion de la convention dans le cadre de l'Assemblée générale, en confiant à la Sixième Commission le soin d'établir un projet final. M. Sloan a examiné cette question avec le Conseiller juridique, qui est également Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale; tous deux estiment qu'il serait plus approprié, étant donné le caractère technique de la convention, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires, qui aurait plus de chances d'aboutir à de meilleurs résultats.

La Commission voudra peut-être aussi examiner d'autres aspects de la question. Il a été suggéré que le projet de convention soit distribué aux gouvernements, dont les observations et les propositions pourraient être examinées par un petit groupe de travail, tel que le Groupe de travail sur la prescription, qui a joué un rôle si remarquable dans l'élaboration du projet de convention.

M. MICHIDA (Japon) considère qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait l'organe le plus approprié pour la mise au point du projet de convention sur la prescription. On pourrait en outre demander au Secrétariat de distribuer le projet de convention, ainsi que le commentaire s'y rapportant, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour qu'ils fassent des observations et des propositions à ce sujet. Pour ce qui est de la suggestion tendant à ce que le Groupe de travail sur la prescription rassemble ces observations et propositions, le Groupe de travail lui-même a examiné la question et a jugé que c'est le Secrétariat qui serait le mieux placé pour établir un résumé des observations et propositions reçues des gouvernements. La délégation japonaise partage cette façon de voir.

M. OGUNDERE (Nigeria) dit que, tout bien considéré, la délégation nigériane appuie la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires, ce qui assurerait au projet de convention une plus grande publicité. De même, elle confierait volontiers au Secrétariat la tâche de compiler les observations reçues des gouvernements.

M. JENARD (Belgique) est en faveur de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires, étant donné que la convention porte sur des questions techniques intéressant le droit privé, qui sont en quelque sorte étrangères aux travaux habituels de la Sixième Commission. En conséquence, il faudrait sans doute faire appel à des experts de droit privé, ce qui serait une façon de procéder compliquée et onéreuse. Si la Commission décidait de recommander la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires, il serait peut-être possible de la convoquer immédiatement après la session de 1974 de la CNUDCI, puisqu'un certain nombre des membres de la Commission seraient également invités à participer à la conférence. La délégation belge est convaincue de la nécessité de communiquer, dès que possible, le projet de convention aux gouvernements qui n'ont pas eu jusqu'à présent la possibilité de participer aux travaux de la Commission. Elle pense que l'on devrait charger le Secrétariat de résumer les observations reçues des gouvernements.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation est, elle aussi, en faveur de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires. L'annexe au document A/CN.9/R.12 montre clairement que les conventions qui sont adoptées par la Sixième Commission sont plutôt de caractère général, tandis que celles qui sont confiées à des conférences internationales de plénipotentiaires portent sur des sujets plus techniques et complexes. Le projet relatif à la prescription portant sur des questions techniques, il faudra la participation de spécialistes capables d'examiner tous les aspects de la convention. La convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires serait donc tout indiquée en l'occurrence.

La délégation soviétique pense que l'on devrait laisser suffisamment de temps aux gouvernements pour étudier le projet de convention et que l'on devrait confier au Secrétariat la tâche de résumer les observations des gouvernements.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) est en faveur de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Le projet de convention devrait être communiqué aux gouvernements, pour que ceux-ci fassent part de leurs observations, que le Secrétariat résumerait.

Le PRESIDENT note qu'il semble se dégager un consensus en faveur de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles et conclure une convention. Néanmoins, avant de prendre une décision définitive, il faudra examiner la question des incidences financières. Le Secrétariat communiquera le projet de convention aux gouvernements et les invitera à faire part de leurs observations. Le Secrétariat résumera les réponses des gouvernements, qui seront soumises à la Conférence internationale de plénipotentiaires.

/La dernière partie de la séance a été consacrée
à l'examen d'autres questions/

121ème séance (3 mai 1972)

Le PRESIDENT indique que la Commission est saisie des additifs 5 à 9 au document A/CN.9/V/CRP.21/Rev.1, qui contiennent les modifications proposées par les différents groupes de rédaction chargés de remanier certains articles, et également du document A/CN.9/V/CRP.27 contenant une proposition du représentant de Singapour.

Paragraphe 1 de l'article 18 (A/CN.9/V/CRP.21/Rev.1/Add.5) (suite)

M. MICHIDA (Japon) dit que, suivant les instructions de la Commission, le groupe de rédaction, composé des représentants de l'Argentine, de Singapour et du Japon, a modifié le libellé du paragraphe 1 de l'article 18 en remplaçant notamment l'adjectif "interruptif", qualifiant l'acte accompli par le créancier, par "qui a pour effet de faire courir un nouveau délai" et en ramenant à quatre ans la durée maximum de la prolongation du délai, qui était initialement de dix ans.

M. CHAFIK (Egypte) se demande pourquoi les auteurs du texte ont mis certains mots entre parenthèses dans la première phrase et s'il ne conviendrait pas de supprimer ces parenthèses.

M. LOEWE (Autriche) appuie la suggestion du représentant de l'Egypte. Comparant ensuite les versions anglaise et française de ce texte, M. Loewe estime que le texte français est plus correct en ce qui concerne notamment les mots "faire courir un nouveau délai de prescription"; par ailleurs, les mots "prescribed under that law", qui ne figurent pas dans la version française, devraient être supprimés dans la version anglaise, car ils sont purement répétitifs.

M. GUEST (Royaume-Uni), appuyé par M. GUEIROS (Brésil), propose d'utiliser dans la version anglaise des mots correspondant exactement à la formule française "faire courir un nouveau délai de prescription".

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) propose de rendre le texte du groupe de rédaction plus précis en insérant à la quatrième ligne de la version anglaise, le mot "original" avant les mots "limitation period".

M. SAM (Ghana) propose de remplacer les parenthèses figurant dans le texte par des virgules.

M. MICHIDA (Japon) ne s'oppose pas à la suppression des mots : "prescribed under that law" figurant dans la version anglaise, qui étaient destinés à éviter toute ambiguïté.

M. KHOO (Singapour) appuie les propositions tendant à supprimer les parenthèses et les mots "prescribed under that law"

M. JENARD (Belgique) appuie la proposition du représentant des Etats-Unis et suggère de remplacer, dans la version française, les mots : "un nouveau délai de prescription", par les mots suivants : "à nouveau le délai initial de prescription".

Le PRESIDENT propose que la Commission adopte le texte du paragraphe 1 de l'article 18 proposé par le Groupe de rédaction, avec les modifications suivantes : remplacer les parenthèses par des virgules, supprimer les mots "prescribed under that law" dans la version anglaise, insérer le mot "original" devant "limitation period" à la quatrième ligne du texte anglais et remplacer les mots "un nouveau délai de prescription" par les mots "à nouveau le délai initial de prescription" dans la version française.

Le paragraphe 1 de l'article 18, ainsi modifié, est adopté.

Articles 12 et 23 (A/CN.9/V/CRP.21/Rev.1/Add.6) (suite)

M. RECZEI (Hongrie) rappelle que le représentant de l'Autriche et lui-même ont été chargés de proposer une nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article 12 et du paragraphe 2 a) de l'article 23. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 12, qui traite de la demande reconventionnelle, il s'agissait de remplacer les mots "contrat différent" par un libellé ouvrant la possibilité d'introduire une demande à l'occasion de contrats différents dérivant cependant

d'une même transaction commerciale. La modification apportée au paragraphe 2 a) de l'article 23 découle logiquement de celle de l'article 12.

M. CHAFIK (Egypte) estime qu'il conviendrait de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 12 car la demande reconventionnelle est une question de procédure du domaine de la lex fori. En ce qui concerne le paragraphe 2 a) de l'article 23, M. Chafik fait remarquer que les deux créances en question devraient être nées, au cours de la même transaction, non pas d'un ou de plusieurs contrats mais d'une même cause. Il est certain que les pays de tradition romaniste et les pays de common law conçoivent différemment la notion de cause, mais le libellé proposé par le groupe de rédaction ne donne satisfaction ni aux uns ni aux autres.

M. COLOMBRES (Argentine) appuie la suggestion du représentant de l'Egypte tendant à laisser à la lex fori le soin de régler la question de la demande reconventionnelle.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) estime que le groupe de rédaction a trouvé une formulation très heureuse pour le paragraphe 2 de l'article 12, qu'il appuie entièrement. Si l'on veut supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe, il faudrait songer à supprimer le paragraphe tout entier pour éviter de ne traiter que d'un aspect du problème.

M. GUEST (Royaume-Uni) approuve le nouveau paragraphe 2 de l'article 12 proposé par le groupe de rédaction. M. Guest n'aurait pas d'objection, cependant, à ce qu'on supprime la dernière phrase de ce paragraphe si une majorité se dégageait en ce sens.

M. LOEWE (Autriche) est opposé à la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 12, car si on ne limite pas l'effet des demandes reconventionnelles, on risque de faire renaître des droits prescrits.

M. CHAFIK (Egypte) fait remarquer au représentant de l'Autriche qu'il n'a pas proposé de supprimer toute limitation en ce qui concerne les demandes reconventionnelles mais de renvoyer cette question à la lex fori.

M. POLLARD (Guyane) se prononce en faveur du maintien de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 12, mais il souhaiterait voir remplacer, dans le texte anglais, les mots "relate to" par "arise from".

M. SAM (Ghana) rappelle que l'article 12 avait été approuvé en première lecture sous réserve d'une modification de forme. Le représentant du Ghana estime que le nouveau libellé proposé est satisfaisant.

M. RECZEI (Hongrie) fait remarquer que la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 12 qui renverrait la question des demandes reconventionnelles aux différentes législations nationales, est contraire au but d'unification poursuivi. M. Reczei ne s'oppose pas à la modification proposée par le représentant de la Guyane.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que la proposition guyanaise restreindrait la portée du texte.

Le PRESIDENT constate qu'une majorité s'est dégagée en faveur du paragraphe 2 révisé de l'article 12, et il propose que la Commission adopte ce texte.

Le paragraphe 2 révisé de l'article 12 est adopté.

Le PRESIDENT propose à la Commission d'adopter l'article 23 révisé.

L'article 23 révisé est adopté.

Article 15 (A/CN.9/V/CRP.21/Rev.1/Add.7) (suite)

M. GUEST (Royaume-Uni), parlant en qualité de membre du groupe de rédaction chargé de réviser l'article 15, rappelle, qu'en première lecture, la Commission avait tout d'abord été partagée sur la question de savoir s'il fallait conserver, au paragraphe 1, la condition relative au consentement du débiteur. Le groupe de rédaction n'a finalement pas retenu cette restriction puisque, aux termes du paragraphe 2 de l'article 21, le débiteur peut, de toute manière, pendant

le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite. Le groupe a, d'autre part, essayé de formuler plus clairement les dispositions du paragraphe 2 que plusieurs délégations, dont celle de l'Union soviétique, ont jugé incompréhensible.

M. KAMAT (Inde), parlant également en qualité de membre du groupe de rédaction, dit qu'il approuve entièrement le paragraphe 1 de l'article 15, mais qu'il aurait préféré une autre formulation pour le paragraphe 2. Selon M. Kamat, le créancier devrait, pour pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire, apporter la preuve qu'il a introduit l'action initiale avec toute la diligence souhaitable. Dans un esprit de compromis, cependant, le représentant de l'Inde s'est rallié au texte dont la Commission est saisie.

M. OGUNDERE (Nigéria) se félicite du nouveau libellé de l'article 15.

M. GUEIROS (Brésil), tout en maintenant sa proposition à l'égard de cet article et en approuvant les remarques du représentant de l'Inde, se déclare prêt à accepter le nouveau libellé dans un esprit de compromis.

M. LOEWE (Autriche) approuve l'article 15 révisé.

M. GONDRA (Espagne) dit que l'emploi du terme perención dans la version espagnole lui paraît fâcheux.

Le PRESIDENT suggère que les délégations de langue espagnole apportent au texte la modification nécessaire pour répondre à la remarque de la délégation espagnole, et il invite les membres de la Commission à adopter l'article 7 révisé.

L'article 7 révisé est adopté.

Article 16 (A/CN.9/V/CRP.21/Add.9) (suite)

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique), parlant au nom du groupe de rédaction, dit que le nouveau texte proposé pour l'article 16 s'efforce de résoudre les problèmes qui se posent lorsqu'un créancier, après avoir obtenu une décision sur le fond à la suite d'une procédure, s'aperçoit que cette décision ne peut être exécutée dans le pays où elle a été rendue, les biens du débiteur étant situés sur

le territoire d'un autre Etat. L'article 16 révisé donne au créancier la possibilité, soit d'introduire une nouvelle procédure dans l'autre Etat en vue de faire valoir son droit original (par. 1), soit de prendre les mesures nécessaires pour y obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la première décision (par. 2). Dans les deux cas, un délai supplémentaire d'un an lui est accordé, conformément à la décision déjà prise à ce sujet par la Commission. M. Smit ajoute que la Commission a déjà approuvé le paragraphe 2, auquel le groupe de rédaction n'a apporté que les modifications nécessaires pour le faire correspondre au nouveau libellé du paragraphe 1.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) a des doutes quant au nouveau libellé de l'article 16. En effet, c'est au créancier qu'il incombe de vérifier si la décision qu'il recherche sera exécutoire et, si elle ne l'est pas, il lui appartient d'en subir les conséquences. De plus, il est à craindre que le nouvel article ne permette au créancier n'ayant reçu que partiellement satisfaction en justice de remettre en cause ce premier jugement en s'adressant au tribunal d'un autre Etat, ce qui serait contraire au principe de l'autorité de la chose jugée.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se dit en faveur de la suppression du paragraphe 1. Si tel n'est pas l'avis de la majorité, il demande que la position de sa délégation soit consignée dans le compte rendu de la séance.

M. COLOMBRES (Argentine) fait écho aux remarques de la délégation mexicaine, et dit que le paragraphe 1 ne serait acceptable que s'il précisait les effets des jugements dans les deux Etats en question. Sa délégation pourrait approuver la suppression de cette disposition.

M. GUEIROS (Brésil) s'associe aux critiques formulées par les délégations mexicaine et argentine contre l'article 16 révisé. Cependant, sa délégation est opposée à la suppression du paragraphe 1, et préférerait que cette disposition soit divisée en deux ou trois alinéas.

M. LOEWE (Autriche) approuve la proposition de la délégation soviétique tendant à supprimer le paragraphe 1.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que la suppression du paragraphe 1 risque d'entraîner des conséquences fâcheuses. En effet, faute de cette disposition, le créancier ayant interrompu le délai de prescription par l'ouverture d'une procédure, puis ayant obtenu une décision favorable sur le fond, disposerait d'un temps illimité pour poursuivre l'exécution de son droit. C'est à la nécessité de prévoir une limite à cet égard que correspond le nouveau paragraphe 1, qui par ailleurs ne saurait faire exception au principe de l'autorité de la chose jugée, puisqu'il est précisé que le créancier ne peut introduire une nouvelle procédure dans un autre Etat que "d'après la loi applicable". La suppression de cette disposition ne résoudrait rien, et le même problème se poserait au sujet du paragraphe 2, qui a déjà été adopté par la Commission en première lecture.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) maintient que l'article 16 constitue une aberration juridique et recommande que, si l'on supprime le paragraphe 1, on supprime aussi le paragraphe 2, qui n'est pas moins aberrant.

M. GUEST (Royaume-Uni) juge également convaincantes les raisons de la délégation soviétique, qui s'oppose sans doute au délai supplémentaire d'un an prévu par le nouvel article, et celles de la délégation des Etats-Unis, qui s'oppose à la suppression du paragraphe 1. La solution consisterait peut-être à remanier cette disposition de façon à indiquer que, lorsqu'une procédure a donné lieu à une décision sur le fond, le délai de prescription est réputé avoir continué à courir, et à exclure tout délai supplémentaire. Quant au paragraphe 2, le représentant du Royaume-Uni demande qu'il soit précisé dans le commentaire au projet de convention que sa délégation aurait préféré le régime prévu dans l'ancien article 21, et qu'elle n'y a renoncé que dans un esprit de compromis.

M. OGUNDERE (Nigéria) dit que sa délégation, opposée au délai supplémentaire prévu au paragraphe 1, s'associe à la proposition de la délégation britannique. Il craint que le paragraphe 2 ne soit lui aussi une source de difficultés.

M. LOEWE (Autriche) demande qu'il soit précisé dans le rapport de la Commission que sa délégation a recommandé la suppression de l'article 16 tout entier. Cette disposition est en contradiction avec les modifications que la Commission a recommandé d'apporter à l'article 28, et il est regrettable que ses dispositions ne soient pas limitées de façon à ne s'appliquer qu'au cas où la première décision est rendue dans un Etat contractant.

M. NESTOR (Roumanie) dit que sa délégation est également en faveur de la suppression de cet article.

M. MANTILIA-MOLINA (Mexique) dit que sa délégation, compte tenu de la législation mexicaine, juge inapplicable le nouveau libellé de l'article 16. Il fait remarquer que les délégations opposées à cette disposition sont trop nombreuses pour qu'on puisse parler d'un consensus et que, si l'article 16 est malgré tout adopté, il faudrait au moins donner aux Etats la possibilité de formuler une réserve à son sujet.

M. GONDRA (Espagne) dit que sa délégation préférerait que le paragraphe 1 soit supprimé, et éprouve également quelques doutes au sujet du paragraphe 2. Il s'associe aux remarques du représentant de l'Autriche sur la nécessité de limiter l'application de l'article 16 aux Etats contractants. Il propose qu'à titre de compromis, l'article soit placé entre crochets et soumis à l'examen de la conférence diplomatique.

M. SAM (Ghana) approuve la proposition de la délégation espagnole.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que sa délégation pourrait accepter la suppression du paragraphe 1, mais non pas celle du paragraphe 2.

M. GUEIROS (Brésil) s'associe aux remarques formulées par le représentant du Mexique. En revanche, sa délégation serait opposée à la mise entre crochets du paragraphe 1, à moins que la conférence diplomatique ne dispose des comptes rendus des débats de la Commission.

M. RECZEI (Hongrie) approuve la proposition de la délégation espagnole.

M. CHAFIK (Egypte) se prononce pour le maintien de l'article dans sa totalité. Il estime que le paragraphe 1, par les possibilités qu'il offre au créancier, est utile sans être dangereux.

M. JENARD (Belgique) dit que sa délégation est elle aussi favorable à l'article 16. La disposition du paragraphe 1 supprimerait toute limitation dans le temps à l'exercice du droit du créancier, du moins dans les pays qui, comme la Belgique, ne reconnaissent pas l'autorité de la chose jugée aux jugements étrangers.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant aux observations de la délégation égyptienne, fait valoir que ce sont précisément les possibilités ouvertes au créancier par le paragraphe 1 qui présentent un danger.

Le PRESIDENT constate que des opinions divergentes se sont fait jour sur le texte de l'article 16 révisé et il propose en conséquence que cette disposition soit placée entre crochets, conformément à la proposition de la délégation espagnole. Répondant à l'objection soulevée par le représentant du Brésil, il fait savoir que le texte du projet de convention sera accompagné d'un commentaire établi par le Secrétariat, ainsi que des observations des gouvernements.

M. GUEIROS (Brésil) dit que, dans ces conditions, sa délégation se rallie à la proposition espagnole.

M. LOEWE (Autriche) appuie la proposition espagnole.

Le PRESIDENT propose à la Commission de placer le texte de l'article 16 révisé entre crochets et de le soumettre à l'examen de la conférence diplomatique.

Il en est ainsi décidé.

Article 21 bis (A/CN.9/V/CRP.27)

M. KHOO (Singapour) dit que le texte proposé par sa délégation tend à remédier à certains défauts du projet. Dans sa forme actuelle, celui-ci contient en effet des dispositions qui permettent de prolonger le délai de prescription bien au-delà de ce qu'a voulu la Commission et, dans certains cas extrêmes, jusqu'à 15 ans. C'est pourquoi l'article 21 bis proposé impose une limite maximum de 10 ou 8 ans, selon les cas. Ces chiffres pourraient d'ailleurs être discutés.

M. MANTILLA-MOLINA (Mexique) dit que sa délégation appuie d'autant plus chaleureusement le texte proposé par le représentant de Singapour qu'elle avait elle-même proposé cette formule à propos de l'article 22.

M. LOEWE (Autriche) se déclare d'accord en principe avec la disposition proposée par la délégation de Singapour, mais fait observer que les mots "aucune procédure ne sera introduite" donnent l'impression qu'il s'agit d'un délai de forclusion. Il serait préférable, dans le cadre du projet de convention, de s'exprimer en termes de prescription et de remplacer le membre de phrase cité par les mots "toute action sera prescrite".

M. OGUNDERE (Nigéria) est en faveur de l'établissement d'un délai maximum général, et donc de l'article nouveau proposé. Toutefois, il lui paraît peu opportun d'envisager une période de dix ans dans certains cas et de huit ans dans d'autres; il préférerait que la durée du délai maximum soit de huit ans dans tous les cas.

M. COLOMBRES (Argentine) appuie chaleureusement la proposition du représentant de Singapour, mais souhaite qu'elle soit modifiée dans le sens indiqué par le représentant de l'Autriche.

M. JENARD (Belgique) est en faveur du nouvel article 21 bis, assorti de l'amendement proposé par M. Loewe.

M. GUEIROS (Brésil) appuie sans réserve la proposition du représentant de Singapour, y compris la nouvelle formulation du titre.

M. GUEST (Royaume-Uni) indique que sa délégation est en faveur d'un délai maximum général. Il fait cependant observer que l'adoption d'un article comme celui qui est actuellement à l'examen exigera probablement de remanier certains articles qui stipulent déjà des délais maximums afin d'harmoniser la rédaction de l'ensemble de la section relative à la modification du délai.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) tient à exprimer les réserves de sa délégation à l'égard du nouvel article proposé. En effet, les articles 18, 20 et 21 prévoient déjà un délai maximum et il est assez improbable que l'application des articles 15, 17 et 19 conduisent à des prolongations excessives. Par contre, le nouvel article 21 bis peut faire naître de graves risques d'injustice. Si par exemple un créancier a consenti à prolonger le délai de paiement prévu sous réserve que le débiteur prolonge le délai de prescription selon la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 21 et si, à l'expiration du délai prolongé, le débiteur n'est toujours pas en mesure de payer, le créancier risque de disposer d'un temps insuffisant pour faire valoir ses droits avant que la prescription intervienne en vertu de l'article 21 bis. Si cette dernière disposition est adoptée, la délégation des Etats-Unis demande que ses réserves expresses à son égard soient consignées dans le rapport.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère le nouvel article proposé comme digne d'intérêt mais estime que les dispositions qu'il contient ne peuvent être adoptées sans réflexion d'autant que certains articles prévoient déjà un délai maximum. La délégation soviétique s'opposerait à son adoption immédiate, mais propose qu'il soit porté à l'attention de la conférence diplomatique qui pourrait l'examiner avec davantage de recul.

M. KAMAT (Inde) est tout à fait favorable à l'idée de limiter dans le temps les prolongations du délai de prescription. Toutefois, la délégation indienne n'a pas eu le temps d'examiner dans le détail les conséquences pratiques que pourrait avoir la nouvelle disposition présentée par le représentant de Singapour. Elle serait tout à fait favorable à la suggestion formulée par le représentant de l'URSS et propose de placer le texte de l'article entre crochets afin de le signaler à l'attention de la conférence diplomatique.

M. CHAFIK (Egypte) est d'accord avec le principe contenu dans le nouvel article proposé, mais réserve sa position du fait qu'il n'a pas eu le temps d'en étudier les conséquences, ni de réfléchir à la place qu'il pourrait occuper dans le projet. On peut en effet se demander s'il ne serait pas opportun de le faire figurer après l'article 8 plutôt qu'après l'article 21.

M. GONDRA (Espagne) fait valoir que la proposition du représentant de Singapour, dans la mesure même où elle mérite d'être étudiée avec attention, ne peut faire l'objet d'une décision immédiate et devrait être renvoyée à la conférence diplomatique.

M. SZASCZ (Hongrie), appuyé par M. MUDHO (Kenya) et M. SAM (Ghana), se déclare en principe favorable à l'établissement d'un délai maximum, mais estime que la Commission n'est pas en mesure, dans le temps qui lui reste, de prendre une décision à l'égard du nouvel article 21 bis. Il propose donc que cette disposition soit placée entre crochets et signalée à l'attention de la conférence diplomatique.

Le PRESIDENT, constatant qu'un consensus se manifeste en faveur du renvoi du nouvel article 21 bis à la conférence diplomatique, propose que la Commission décide de placer l'article 21 bis entre crochets et de le renvoyer à la conférence diplomatique, accompagné des observations formulées par les membres de la Commission, y compris la proposition d'amendement présentée par l'Autriche.

Il en est ainsi décidé.

Article 28 (A/CN.9/V/CRP.21/Rev.1/Add.8) (suite)

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) indique que le Groupe de rédaction qui était chargé de la révision de l'article 28, et qui était composé des représentants de l'Autriche, de la Pologne et des Etats-Unis, s'est efforcé de faire droit aux objections que cet article avait soulevées dans sa rédaction antérieure. La différence fondamentale entre le nouvel article proposé et l'ancien article 28 est que ce dernier pouvait être interprété comme une disposition impérative, alors que la nouvelle disposition revêt un caractère facultatif.

M. GUEST (Royaume-Uni) déclare que la nouvelle rédaction de l'article 28 ne modifie en rien les réserves que la délégation britannique avait formulées lors de l'examen de la disposition correspondante élaborée par le Groupe de travail.

M. OGUNDERE (Nigéria) demande ce qui justifie la présence du paragraphe 2, qui ne lui paraît guère utile puisque le champ d'application de la convention a été limité aux relations nouées entre ressortissants d'Etats contractants.

M. MUDHO (Kenya) se demande si la référence à l'article 13, relatif à l'arbitrage, qui figure au paragraphe 2 est bien nécessaire. Il est en effet peu probable qu'une partie à une procédure d'arbitrage reste dans l'ignorance du déroulement de cette procédure.

M. SMIT (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît qu'il peut en effet paraître superflu d'énumérer à l'article 28 les situations qui tombent hors du champ d'application de la convention, mais indique que le groupe de rédaction a voulu éliminer toute incertitude et toute possibilité d'argument a contrario. Par ailleurs, si le groupe de rédaction a cru bon d'exiger du créancier qu'il informe lui-même son débiteur des actes qu'il a pu accomplir, c'est à cause du laps de temps excessif qui sépare, dans certains pays, l'accomplissement de l'acte de sa signification.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) avoue qu'en dépit des éclaircissements donnés par le représentant des Etats-Unis, il a encore des doutes sur la nécessité du paragraphe 2. Les circonstances visées dans ce paragraphe sont sous l'empire de la loi nationale et ce qui est dit au paragraphe 2 n'aide en rien à résoudre les questions qu'elles posent. Sans s'opposer au maintien du paragraphe 2, M. Burguchev déclare qu'il n'en voit pas l'utilité.

M. SZASZ (Hongrie) n'a pas d'objection contre les dispositions du nouvel article 28, mais il pense que le paragraphe 2, qui n'est que l'explicitation du paragraphe 1, serait peut-être mieux à sa place dans le commentaire que dans le texte même du projet.

M. JAKUBOWSKI (Pologne) déclare que le maintien du paragraphe 2 est très important aux yeux de la délégation polonaise dans la mesure où les contrats de vente internationale conclus dans son pays contiennent très souvent une clause compromissoire prévoyant une procédure d'arbitrage dans un pays tiers.

M. GUEST (Royaume-Uni) comprend les raisons qui justifient la présence du paragraphe 2, mais ne saisit pas très bien le sens du dernier membre de phrase de ce paragraphe. Le paragraphe 1 stipule que le créancier doit faire diligence pour informer le débiteur, et le paragraphe 2 que la convention ne régit pas les cas

dans lesquels le créancier a omis de faire diligence. Il y a là une apparence de contradiction. La délégation du Royaume-Uni serait assez favorable à ce que le paragraphe 2 soit inséré dans le commentaire du projet, comme l'a proposé le représentant de la Hongrie.

M. CHAFIK (Egypte) est en faveur du paragraphe 1; il ne s'opposerait pas au maintien du paragraphe 2 mais préférerait qu'il soit transféré dans le commentaire.

M. LOEWE (Autriche) indique que le paragraphe 2 a été inséré à la demande de la délégation polonaise. La délégation autrichienne n'a aucune position arrêtée à son égard. En ce qui concerne le paragraphe 1, il convient d'éviter tout malentendu. Il stipule simplement qu'un Etat contractant a l'obligation de donner effet aux actes et circonstances prévus aux articles énumérés à deux conditions : que ces actes et circonstances aient été accomplis ou se soient réalisés dans un Etat contractant et que le créancier ait fait diligence pour en informer le débiteur à bref délai. Lorsque l'une quelconque de ces deux conditions n'est pas réalisée, chaque Etat est libre d'appliquer sa loi nationale. Aux yeux de la délégation autrichienne, cette précision est importante car l'Autriche a conclu des traités bilatéraux régissant la litispendance qui ignorent la seconde condition énoncée au paragraphe 1 de l'article 28.

M. GONDRA (Espagne) indique qu'aux yeux de sa délégation le paragraphe 2 est inutile, sauf à titre de commentaire. Il signale qu'il serait souhaitable d'améliorer la version espagnole de cette disposition en substituant les mots "medidas requiridas" aux mots "razonables disposiciones" au paragraphe 1 et "disposiciones necesarias" au paragraphe 2.

Le PRESIDENT propose à la Commission d'adopter le paragraphe 1 de l'article 28 et de faire figurer le paragraphe 2 dans le commentaire du projet de convention, en l'accompagnant des observations formulées à son propos par les membres de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Article 17 (suite)

M. CUEST (Royaume-Uni) rappelle que l'article 17 a été renvoyé à un petit groupe de rédaction composé des délégations du Royaume-Uni et de l'URSS. Le représentant de l'URSS avait formulé de sérieuses réserves en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 pour ce qui est de la procédure introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur ainsi que l'extension du délai de prescription en pareil cas. Au sein du groupe de rédaction, la délégation de l'URSS a maintenu son opposition à l'inclusion dans le projet de convention des dispositions en question, mais on est parvenu à un compromis selon lequel ces dispositions seraient soumises entre crochets à la Conférence internationale de plénipotentiaires pour montrer que la Commission n'avait pas abouti à des conclusions définitives. Au cours des débats du groupe de rédaction, le représentant de l'URSS a fait valoir un certain nombre d'arguments contre ces dispositions. L'un de ces arguments était que même si un sous-acquéreur intente une action contre l'acheteur avant l'expiration du délai de prescription, il pourra s'écouler de longues années avant qu'un jugement n'intervienne, et si le texte de l'article 17 prévoit une prorogation d'un an à compter de la date à laquelle la procédure a pris fin, cela peut faire traîner les choses pendant un nombre considérable d'années après l'expiration du délai de prescription initial. Le groupe de rédaction a estimé que cet argument était valable et a donc préféré revenir au régime établi par l'article 20 du projet initial (A/CN.9/70) selon lequel l'acheteur peut bénéficier d'un délai supplémentaire d'un an à partir de l'introduction de la procédure afin de faire reconnaître son droit contre le vendeur. Le groupe de rédaction a estimé que cette disposition était préférable parce qu'elle donnait à l'acheteur le temps d'établir le bien-fondé de son droit et parce qu'une période d'un an constituait un délai raisonnable. Le groupe de rédaction a décidé que le paragraphe 1 de l'article 17 ne devait pas être modifié, que le paragraphe 2 devait être placé entre crochets et qu'au paragraphe 3 toutes les références à

la procédure introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur devaient être placées entre crochets, et qu'une nouvelle disposition devait être ajoutée de façon que le texte de ce paragraphe se lise comme suit :

"3. Dans les cas prévus au présent article, le créancier [ou l'acheteur] doit introduire une procédure contre le codébiteur solidaire [ou contre le vendeur], soit dans le délai de prescription prévu par la présente loi, soit dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle la procédure prévue au [x] paragraphe [s] 1 [et 2] a commencé, étant pris en considération celui des deux délais qui se termine le dernier."

L'expression "étant pris en considération celui des deux délais qui se termine le dernier" a été ajoutée parce que certaines délégations estimaient que, sans cela, le texte serait obscur.

M. LOEWE (Autriche) fait observer que l'article 17 a déjà fait deux fois l'objet d'un débat prolongé à la Commission et déclare que la nouvelle version laisse subsister les réserves de sa délégation à l'égard des dispositions proposées. Il préférerait, pour sa part, que l'article soit entièrement supprimé, mais la Commission ferait quelques progrès si elle décidait au moins de supprimer les crochets dont l'usage toujours plus fréquent montre simplement qu'elle est incapable d'aboutir à un compromis. Si la Commission, qui ne compte que 29 membres, ne peut parvenir à un accord, on peut à bon droit se demander comment l'Organisation des Nations Unies, qui compte tellement plus de Membres, le pourrait. De l'avis de M. Loewe, la solution la plus judicieuse serait de supprimer l'article.

M. MANTILIA-MOLINA (Mexique) dit que le texte qui a été mis au point ne l'enthousiasme pas, mais qu'il ne s'y opposera pas. Il note que le paragraphe 1 exige que le créancier informe par écrit le débiteur avant l'expiration du délai de prescription de l'introduction d'une procédure contre lui. Il estime que cette règle devrait être légèrement modifiée, de façon à exiger que l'avis soit donné dès le moment où le délai commence à courir ou, comme le prévoit la LUVI, dans un délai assez court ou raisonnable après ce moment. Il estime également qu'au paragraphe 3 les parties à la procédure devraient simplement être désignées par les termes "comprador" et "vendedor".

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) pense, comme le représentant de l'Autriche, qu'il faudrait supprimer les crochets dans le texte. Le paragraphe 2 traite de façon satisfaisante d'un problème extrêmement important. Il serait regrettable qu'à cause des crochets la Conférence internationale de plénipotentiaires n'accorde pas suffisamment d'attention à ce problème. M. Farnsworth propose donc que l'on supprime les crochets.

M. KENNEDY (Australie) appuie la proposition du représentant des Etats-Unis. L'opinion de sa délégation concernant l'importance du paragraphe 2 est bien connue. Les mots entre crochets doivent certainement être conservés. M. Kennedy pourrait accepter une disposition de moindre portée comme celle de l'article 20 du projet préparé par le Groupe de travail à sa troisième session (A/CN.9/70) bien qu'à son avis, la solution idéal soit celle qui a été proposée par sa délégation dans le document A/CN.9/V/CRP.16.

M. GUEST (Royaume-Uni) fait remarquer que le maintien des crochets fait partie du compromis auquel a abouti le groupe de rédaction.

M. OGUNDERE (Nigeria) ne partage pas l'avis du représentant de l'Autriche qui est partisan de supprimer purement et simplement l'article 17. La Conférence internationale de plénipotentiaires doit disposer de tous les éléments nécessaires pour mettre au point une version définitive du projet de convention. M. Ogundere pense, comme le représentant des Etats-Unis, qu'il faudrait supprimer tous les crochets; on pourrait expliquer dans le commentaire pourquoi on avait cru bon à un moment donné de les inclure dans le texte.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que ce n'est pas par accident que sa propre délégation et celle du Royaume-Uni ont été choisies pour former le groupe de rédaction. De l'avis de la délégation soviétique, il ne fait pas de doute que les mots entre crochets devraient être supprimés parce qu'ils ne sont pas en accord avec l'esprit du projet de convention. Le compromis auquel on a abouti est que ces expressions seraient maintenues, mais entre crochets - ce qui ne constitue pas une concession d'un groupe à l'autre. Les questions en litige sont importantes et il convient d'en poursuivre l'examen.

M. KAMAT (Inde) rappelle que sa délégation a fait connaître sa position lors du débat sur le texte initial de l'article 17 (A/CN.9/70). Pour sa part, il partage entièrement l'avis du représentant de l'Autriche qui estime qu'il serait préférable de supprimer l'article 17 tout entier. Toutefois, si on ne le supprime pas, il ne serait pas juste de ne placer entre crochets que la règle du paragraphe 2. La règle du paragraphe 1, qui est inéquitable, devrait également être placée entre crochets. En fait, l'article tout entier devrait soit être placé entre crochets, soit être supprimé.

M. JENARD (Belgique) dit qu'au premier abord il avait été en faveur du texte soumis à la Commission, mais que par la suite il en est venu à la conclusion que ce texte devait être supprimé. L'un des grands défauts du projet de convention est d'être excessivement compliqué. Les dispositions proposées à l'article 17 concernant la détermination des dates sont d'une complexité logarithmique et il estime que, de ce fait, elles ne peuvent être qu'une source de confusion et d'embarras pour le créancier.

M. GUEIROCS (Brésil) pense, comme le représentant de la Belgique, que l'article 17 devrait être entièrement supprimé.

M. GUEST (Royaume-Uni) dit que les représentants de la Norvège et de la France, qui sont tous deux absents de la Commission, s'opposeraient sans doute énergiquement à toute proposition tendant à supprimer l'article. Le plus simple serait de placer l'article entier entre crochets et de faire figurer dans le commentaire les vues exprimées pendant le débat en cours.

Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission a accepté une solution de compromis selon laquelle l'ensemble du nouveau texte proposé pour l'article 17 sera placé entre crochets et approuvé, étant entendu que les vues des délégations seront indiquées dans le commentaire relatif à cet article.

Il en est ainsi décidé.

Article 28 (suite)

M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que la règle générale est énoncée au paragraphe 1 et que le paragraphe 2 ne fait que donner une interprétation de cette règle. En outre, de l'avis de sa délégation, le paragraphe 2 pourrait conduire à une conclusion contraire à celle qui est énoncée au paragraphe 1. Il ne faudrait donc pas donner au paragraphe 2 le même poids qu'au paragraphe 1. Il demande que les vues de sa délégation figurent dans le commentaire.

Le PRESIDENT dit que les vues du représentant de la Pologne seront incluses dans le commentaire relatif à l'article 28.

Projet de décision proposé par le Groupe de travail sur la prescription

Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur un projet de décision proposé par le Groupe de travail sur la prescription (A/CN.9/V/CRP.26) aux termes duquel la Commission a) approuverait le texte du projet de convention, b) prierait le Secrétaire général de préparer un commentaire sur les dispositions dudit projet de convention, de communiquer ce projet aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations et de préparer une compilation analytique de ses observations et propositions en vue de la soumettre aux gouvernements et aux institutions internationales intéressées; et c) recommanderait que l'Assemblée générale prenne les mesures nécessaires pour conclure une convention concernant la prescription, éventuellement en convoquant une conférence internationale de plénipotentiaires.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'en adoptant ce projet de décision, la Commission "approuverait" le texte du projet de convention. Or, la Commission n'a même pas examiné la quatrième partie du projet de convention ni ses articles 37 et 38, et certaines dispositions du texte qu'elle a examinées sont encore entre crochets. Les termes dans lesquels est libellé le projet de décision laissent entendre que la Commission a approuvé le projet de convention dans son ensemble.

M. SAM (Ghana) dit que sa délégation avait l'intention de faire les mêmes observations que le représentant de l'URSS.

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) dit que le projet de décision doit être reproduit dans le rapport de la Commission, avec les modifications de présentation qui sont nécessaires pour indiquer clairement les parties du projet de convention qui ont été approuvées et celles qui ne l'ont pas été. De toute façon, la Commission ne peut pas approuver le projet de décision avant d'avoir examiné la question des incidences financières d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'adopter une convention sur la prescription.

M. KAMAT (Inde) dit qu'étant donné le sujet et les problèmes complexes de droit privé qui se posent, le projet de convention devrait être examiné par une conférence internationale de plénipotentiaires plutôt que par la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il se demande toutefois s'il est nécessaire que la Commission formule à ce sujet une recommandation précise à l'intention de l'Assemblée générale. La Commission du droit international a recommandé à l'Assemblée de convoquer une conférence internationale sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, mais, à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de délégations ont jugé préférable que la Sixième Commission se charge de cette question. Le plus sage serait que la Commission indique dans son rapport qu'elle juge souhaitable de réunir une conférence internationale de plénipotentiaires et qu'elle laisse à l'Assemblée générale le soin d'en décider.

M. RECZEI (Hongrie) propose que le projet de décision contienne une disposition exprimant au Groupe de travail sur la prescription la reconnaissance de la Commission pour le précieux concours qu'il lui a apporté en rédigeant le projet de convention.

Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accepte de terminer l'examen du projet de décision au moment de l'adoption du rapport.

Il en est ainsi décidé.

M. SLOAN (Directeur de la Division des questions juridiques générales), prenant la parole en qualité de représentant du Secrétaire général, dit que d'après les premières estimations du Secrétariat, le coût total d'une conférence internationale de plénipotentiaires de trois semaines serait d'environ 150 000 dollars, à condition que la conférence ait lieu à New York.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le chiffre annoncé par le Secrétariat semble très élevé. Cependant, la Commission ne pourra en juger que lorsqu'elle aura des éléments de comparaison, et elle a donc besoin de plus de renseignements.

Le PRESIDENT propose de différer l'examen des incidences financières de la réunion d'une conférence diplomatique jusqu'à ce que la Commission dispose de plus amples renseignements.

Il en est ainsi décidé.

/La dernière partie de la séance a été consacrée
à l'examen d'autres questions/

123ème séance (4 mai 1972)

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) expose les mesures que le Secrétariat envisage de prendre en vue de l'adoption définitive du projet de convention. Le projet ayant été approuvé par la Commission, l'étape suivante consistera à établir le commentaire révisé relatif au projet. Le Secrétariat prévoit que ce commentaire sera traduit dans toutes les langues de travail et publié en septembre 1972. Cela fait, le projet et le commentaire seront communiqués aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, aux fins d'observations et de propositions. Le mois suivant, c'est-à-dire en octobre, le rapport de la CNUDCI sera soumis à la Sixième Commission. Les délibérations de la Sixième Commission donneront lieu à une décision de l'Assemblée générale au mois de novembre ou de décembre. Il semble approprié de demander aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées de lui communiquer, avant la fin du mois de mai 1973, leurs observations et propositions concernant le projet. Ces réponses, qui seront sans doute nombreuses, devront ensuite être analysées par le Secrétariat, comme l'a demandé le Groupe de travail sur la prescription. On pense que l'analyse du Secrétariat pourra être envoyée aux gouvernements en septembre 1973. Enfin, si l'Assemblée générale en autorise la tenue, une conférence diplomatique pourrait se réunir pendant les premiers mois de 1974.

M. MICHIDA (Japon) approuve en principe le calendrier envisagé. Il devra cependant consulter son gouvernement avant de se prononcer définitivement.

M. GUEIROS (Brésil) souligne l'utilité du calendrier provisoire présenté par le Secrétariat. La délégation brésilienne devra elle aussi consulter son gouvernement.

M. SAM (Ghana) demande si les propositions formulées par le Secrétariat et les échanges de vues auxquels elles pourront donner lieu figureront dans le rapport de la Commission.

M. HONNOLD (Secrétaire de la Commission) estime qu'il serait préférable que la Commission se contente d'indiquer dans son rapport qu'un calendrier provisoire a été envisagé.

M. SLOAN (Directeur de la Division des questions juridiques générales) indique les incidences financières de la conférence diplomatique, telles qu'elles ont été établies par le Secrétariat. Ces estimations sont fondées sur l'hypothèse que la conférence se réunira pendant trois semaines à New York, à raison de deux séances par jour, et qu'elle requerra des services d'interprétation simultanée et de traduction de la documentation en quatre langues : anglais, espagnol, français et russe. Dans ces conditions, les frais seraient les suivants : interprétation, 15 000 dollars; documentation antérieure à la session, 17 100 dollars; comptes rendus de séances, 29 650 dollars; documentation pendant la session, 23 600 dollars; documentation postérieure à la session, 58 600 dollars; total : 143 950 dollars. Si l'interprétation et la traduction devaient être également assurées en chinois, les frais supplémentaires seraient de 26 080 dollars.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quels frais entraîneraient l'examen et l'adoption du projet de convention par la Sixième Commission et l'Assemblée générale. Il fait valoir que la Commission ne peut se prononcer que si elle est en mesure de comparer les frais des deux procédures possibles.

M. SLOAN (Directeur de la Division des questions juridiques générales) répond que le coût de l'adoption du projet de convention par la Sixième Commission et l'Assemblée générale ne peut être calculé avec précision car, dans ce cas, certaines des dépenses rentreraient dans le cadre des dépenses de l'Assemblée générale. Il en irait ainsi notamment des frais d'interprétation, de rédaction des comptes rendus de séances et de traduction de la documentation pendant la session. Les frais additionnels correspondant à la documentation antérieure à la session et à la documentation postérieure à la session s'élèveraient à environ 50 000 dollars.

Le Directeur de la Division des questions juridiques générales fait observer que, si la conférence diplomatique se réunit au Siège à une date où les réunions sont relativement peu nombreuses, certains de ses frais pourraient également être couverts dans les limites du budget ordinaire.

M. GUEST (Royaume-Uni) rappelle que la délégation indienne a proposé, à la séance précédente, que la Commission ne prenne pas de décision définitive en la matière, mais se contente de souligner dans son rapport que le projet de convention doit être soumis à un organe composé d'experts hautement qualifiés, tout en laissant la décision à la Sixième Commission. Rien n'empêcherait d'ailleurs la CNUDCI d'indiquer dans son rapport sa préférence pour la convocation d'une conférence diplomatique.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'aux yeux de sa délégation, la réunion d'une conférence diplomatique est la seule solution satisfaisante. Les problèmes que soulève le projet de convention sont en effet spécifiques et complexes. Ils doivent être étudiés par un organe spécialement réuni à cette fin, composé d'experts d'une compétence reconnue. La délégation soviétique ne pourrait réexaminer sa position que si elle était sûre que l'adoption du projet par la Sixième Commission et par l'Assemblée générale se traduirait par des économies substantielles. Mais les chiffres cités par le représentant du Secrétaire général ne sont pas convaincants : l'examen du projet de convention par la Sixième Commission, puis par l'Assemblée générale, entraînerait lui aussi des frais d'interprétation, de documentation, etc. Quoi qu'il en soit, il importe de ne pas laisser la question en suspens, et la Commission doit se prononcer en la matière.

M. LOEWE (Autriche) souscrit entièrement aux vues exprimées par le représentant de l'URSS. Les économies qui seraient réalisées si le projet de convention était simplement examiné par la Sixième Commission et adopté par l'Assemblée générale sont peut-être plus apparentes que réelles. En tout cas, cette procédure entraînerait des frais supplémentaires pour les petites délégations qui devraient envoyer à la Sixième Commission, outre leur représentant attitré, un expert en

matière de prescription. La délégation autrichienne est catégoriquement en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique.

M. OGUNDERE (Nigéria), après avoir rappelé qu'un consensus s'est déjà dégagé au sein de la Commission en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique, note que la Commission ne peut prévoir quelle sera la solution qui sera retenue par la Sixième Commission. Il n'est donc peut-être pas très utile de s'attarder sur ce point; mieux vaudrait laisser à la Sixième Commission le soin de décider de la procédure à suivre.

M. KAMAT (Inde) fait observer que lorsque la Sixième Commission sera saisie du projet de convention, tous les pays qui ne sont pas membres de la CNUDCI seront appelés à considérer le problème et à se prononcer sur la procédure d'adoption qui leur paraîtra la plus indiquée. La délégation indienne propose que la Commission s'abstienne de faire une recommandation formelle et qu'elle se contente d'exprimer un avis, en indiquant dans son rapport qu'il lui paraît souhaitable, en raison du caractère technique du projet de convention, que celui-ci soit soumis à une conférence diplomatique de plénipotentiaires particulièrement qualifiés. C'est à l'Assemblée générale qu'il reviendra de prendre une décision, compte tenu des vues exprimées par la Commission et des incidences financières établies par le Secrétariat.

M. JENARD (Belgique) estime, comme les représentants de l'URSS et de l'Autriche, que la convocation d'une conférence diplomatique est la seule voie possible. Peu importe la forme sous laquelle la Commission exprimera sa préférence, l'essentiel est que cette préférence soit clairement marquée.

Pour M. RECZEI (Hongrie), il n'est peut-être pas nécessaire de prendre immédiatement une décision. La conférence diplomatique envisagée ne pourra pas se réunir avant 1974. La question de la procédure à suivre pour l'adoption définitive de la convention n'est donc pas d'une urgence extrême.

M. MUDHO (Kenya) dit que la Commission n'outrepasserait certainement pas son mandat en exprimant ses préférences dans une recommandation. Il est clair qu'une telle recommandation n'a pas d'effet obligatoire et que la décision dernière

sera prise par les organes compétents, mais on peut penser que la Commission est mieux placée que quiconque pour émettre un avis éclairé sur la question. Elle doit donc adopter une recommandation invitant l'Assemblée générale à convoquer une conférence diplomatique.

M. SAM (Ghana) pense, comme le représentant du Nigéria, qu'il n'est pas nécessaire de s'attarder sur cette question, qui sera réexaminée par la Sixième Commission. La délégation ghanéenne serait favorable à la manière de procéder préconisée par le représentant de l'Inde.

M. SLOAN (Directeur de la Division des questions juridiques générales) appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 8 du document A/CN.9/R.12, où il est indiqué que la Commission du droit international a soumis à la Sixième Commission une recommandation tendant à ce que le projet d'articles sur les relations entre Etats et organisations internationales soit examiné et adopté par une conférence internationale de plénipotentiaires. Si la CNUDCI s'abstenait de formuler une recommandation précise, les membres de la Sixième Commission pourraient en déduire qu'elle n'est pas pleinement convaincue de la nécessité d'une conférence diplomatique.

M. KAMAT (Inde) fait valoir que la Commission pourrait aussi bien marquer ses préférences en les signalant dans son rapport. D'ailleurs, la Commission du droit international a-t-elle adopté une recommandation analogue à celle que vient d'évoquer le Directeur de la Division des questions juridiques générales à l'occasion de tous les projets de convention qui ont été élaborés sous ses auspices.

M. SLOAN (Directeur de la Division des questions juridiques générales) indique qu'il n'est pas en mesure de répondre à cette question dans l'immédiat.

M. GUEIROS (Brésil) suggère que la Commission se rallie à la proposition de la Hongrie tendant à remettre à plus tard toute décision en la matière.

M. RECZEI (Hongrie) précise qu'il n'a pas présenté formellement de proposition et qu'il ne s'opposerait pas à l'adoption d'une recommandation adressée à la Sixième Commission.

M. BURGUCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que la Commission ne prend pas de décision sur la procédure d'adoption, mais fait une recommandation que l'Assemblée générale pourra entériner ou rejeter selon qu'elle le jugera bon. M. Burguchev comprend mal pourquoi certains membres de la Commission hésitent à manifester leur préférence.

M. GUEST (Royaume-Uni) indique qu'il n'insiste pas sur sa façon de voir et qu'il se rallie à la position du représentant de l'URSS.

M. KHOO (Singapour) souligne que le caractère particulier du projet de convention exige que les Etats qui participeront à la Conférence diplomatique se fassent représenter par des experts. Il conviendrait que cette exigence soit dûment mentionnée dans la recommandation de la Commission.

Le PRESIDENT propose que la Commission recommande la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires, spécialement qualifiés en matière de prescription.

Il en est ainsi décidé.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
